



HAL
open science

Contribution à la proposition de classement de l'Ayahuasca dans la liste des stupéfiants

Géraldine Coutelen

► **To cite this version:**

Géraldine Coutelen. Contribution à la proposition de classement de l'Ayahuasca dans la liste des stupéfiants. Sciences pharmaceutiques. 2001. dumas-01578362

HAL Id: dumas-01578362

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01578362>

Submitted on 29 Aug 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il n'a pas été réévalué depuis la date de soutenance.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact au SID de Grenoble :
bump-theses@univ-grenoble-alpes.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

<http://www.cfcopies.com/juridique/droit-auteur>

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

*M. Clemence*

UNIVERSITE JOSEPH FOURIER
FACULTE DE PHARMACIE DE GRENOBLE

Année : 2001

n° Ordre :

7006

Contribution à la proposition de classement de
l'Ayahuasca
dans la liste des Stupéfiants

THESE

Présentée pour l'obtention du DOCTORAT EN PHARMACIE

DIPLOME D'ETAT

par

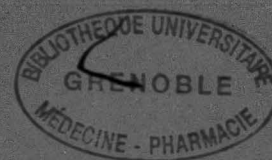
Mademoiselle Géraldine COUTELEN*[Données à caractère personnel]*

Thèse soutenue publiquement le 16 mars 2001

Devant le jury composé de :

Madame	le professeur Anne-Marie MARIOTTE
Monsieur	le docteur Michel MALLARET
Madame	le maître de conférence Martine DELETRAZ

Présidente du Jury
Praticien hospitalier



UNIVERSITE JOSEPH FOURIER
FACULTE DE PHARMACIE DE GRENOBLE

Année : 2001

n° Ordre :

Contribution à la proposition de classement de
l'Ayahuasca
dans la liste des Stupéfiants

THESE
Présentée pour l'obtention du DOCTORAT EN PHARMACIE

DIPLOME D'ETAT

par

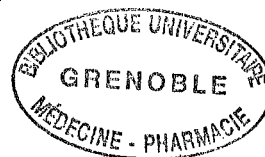
Mademoiselle Géraldine COUTELEN
[Données à caractère personnel]

Thèse soutenue publiquement le 16 mars 2001

Devant le jury composé de :

Madame le professeur Anne-Marie MARIOTTE
Monsieur le docteur Michel MALLARET
Madame le maître de conférence Martine DELETRAZ

Présidente du Jury
Praticien hospitalier



UNIVERSITE JOSEPH FOURIER
FACULTE DE PHARMACIE DE GRENOBLE
Domaine de la Merci 38700 LA TRONCHE

Doyen de la Faculté

M. le Professeur P. DEMENGE

Vice Doyen

M. le Professeur J. CALOP

PROFESSEURS DE PHARMACIE

ALARY	<i>Josette</i>	<i>Chimie Analytique</i>
BAKRI	<i>Abdelaziz</i>	<i>Pharmacie Galénique</i>
BENOIT-GUYOD	<i>Jean-Louis</i>	<i>Chimie Toxicologie et Eco- toxicologie</i>
CALOP	<i>Jean</i>	<i>Pharmacie Clinique et Bio- technique</i>
CUSSAC	<i>Max</i>	<i>Chimie Thérapeutique</i>
DECOUT	<i>Jean-Luc</i>	<i>Chimie Générale</i>
DEMENGE	<i>Pierre</i>	<i>Physiologie/Pharmacologie</i>
DROUET	<i>Emmanuel</i>	<i>Microbiologie-Immunologie</i>
FAVIER	<i>Alain</i>	<i>Biochimie</i>
GOULON	<i>Chantal</i>	<i>Physique-Pharmacie</i>
GRILLOT	<i>Renée</i>	<i>Parasitologie</i>
MARIOTTE	<i>Anne-Marie</i>	<i>Pharmacognosie</i>
RIBUOT	<i>Christophe</i>	<i>Physiologie-Pharmacologie</i>
ROUSSEL	<i>Anne-Marie</i>	<i>Biochimie</i>
SEIGLE-MURANDI	<i>Françoise</i>	<i>Botanique et Cryptogamie</i>
STEIMAN	<i>Régine</i>	<i>Biologie Cellulaire</i>
WOUESSIDJEWÉ	<i>Denis</i>	<i>Pharmacie Galénique</i>

UNIVERSITE JOSEPH FOURIER
FACULTE DE PHARMACIE DE GRENOBLE
Domaine de la Merci 38700 LA TRONCHE

Doyen de la Faculté

M. le Professeur P. DEMENGE

Vice Doyen

M. le Professeur J. CALOP

MAITRES DE CONFÉRENCE DE PHARMACIE

ALDEBERT	Delphine	Parasitologie
ALLENET	Benoit	Pharmacie Clinique
BARTOLI	Marie-Hélène	Pharmacie Clinique et Biotech.
BOUMENDJEL	Ahcène	Pharmacognosie
BURMEISTER	Wilhelm	Physique
CARON	Cécile	Biologie Moléculaire
CHARLON	Claude	Chimie Pharmacie
DELETRAZ	Martine	Droit Economie pharmaceutique
DIJOUX-FRANCA	M.-Geneviève	Pharmacognosie
DURMORT-MEUNIER	Claire	Virologie moléculaire structur
ESNAULT	Danielle	Chimie Analytique
FAURE	Patrice	Biochimie C
FAURE-JOYEUX	Marie	Physiologie-Pharmacologie.
FOUCAUD-GAMEN	Jacqueline	Bactériologie-Virologie.
GEZE	Annabelle	Pharmacotechnie Galénique
GILLY	Catherine	Chimie Thérapeutique
GUIRAUD	Pascale	Biologie cellulaire
GROSSET	Catherine	Chimie analytique
HININGER-FAVIER	Isabelle	LBSO-Biochimie C
KRIVOBOK	Serge	Botanique-Cryptogamie
MORAND	Jean-Marc	Chimie thérapeutique
NICOLLE	Edwige	Chimie organique
PERA	Marie-Hélène	Chimie organique
PEYRIN	Eric	Chimie Analytique Alimentaire
PINEL	Claudine	Parasitologie
RAVEL	Anne	Chimie Analytique
RIBUOT	Diane	Physio. Pharmaco
RICHARD	Jean-Michel	Chimie Toxicologique
RIONDEL	Jacqueline	Physiologie Pharmacologie
TAILLANDIER	Georges	Chimie organique
VILLEMANN	Danièle	Physique Pharmacie
VILLET	Annick	Chimie analytique

A mon papa,

Remerciements

A madame Anne-Marie MARIOTTE,

Pour avoir accepté de présider ma thèse, pour m'avoir permis de vivre cinq mois à Montréal, et pour tout le reste...

A monsieur Michel MALLARET,

Pour ses anecdotes et son humour...

A madame Martine DELETRAZ,

Pour sa disponibilité et son dévouement pour les étudiants.

Et à l'équipe de vedettes qui est vraiment consciente du bonheur de ce jour...

ABREVIATIONS

5-HT :	Sérotonine.
BDZ :	Benzodiazépine.
CG :	Chromatographie Gazeuse
Cm :	Centimètre.
CSp :	Code de la Santé Publique.
DMT :	N-N diméthyltryptamine.
HCl :	Acide Chlorhydrique.
HPLC :	Chromatographie Liquide Haute Pression.
IMAO :	Inhibiteur des MonoAmines Oxydases.
ISRS :	Inhibiteur Spécifique de la Recapture de Sérotonine.
IV :	Intra Veineuse.
Ki :	Constante de dissociation.
LSD :	Lyseride.
Mg/kg :	Milligrammes/kilogramme.
Min :	Minute.
MS :	Spectrométrie de masse.
NMDA :	N-Méthyl-D-Aspartate.
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé.
ONU :	Organisation des Nations Unies.
PM :	Poid Moléculaire.
SC :	Sous Cutané.
THH :	Tétrahydroharmine.
UDV :	Uniao do Vegetal.

SOMMAIRE

SOMMAIRE

Introduction

ETHNOLOGIE

I. Drogue et utilisateurs	p.14
I. 1. Ayahuasca	
I. 1. 1. Définition	
I. 1. 2. Préparation du breuvage	
I. 2. Ayahuasquero	
I. 2. 1. Prêtre	
I. 2. 2. Médecin	
I. 2. 3. Médiateur	
II. Rites et Cérémonies	p.19
II. 1. Définition et description	
II. 2. Intérêt des facteurs associés	
II. 2. 1. Diète	
II. 2. 2. Chant	
II. 2. 3. fumée	
III. Ayahuasca et Santé	p.22
IV. Peuples et Contrées	p.23
V. L'Ayahuasca aujourd'hui	p.24
V. 1. Fondements de mouvements religieux	
V. 2. Notion d'ethnomédicaments	
VI. L'Ayahuasca demain	p.25
VI. 1. Domaine médical	
VI. 2. Domaine religieux	
VI. 3. Domaine social	

BOTANIQUE

I. Description de la plante	p.27
I. 1. Famille	
I. 2. Espèce	

II. Plantes associées

p.28

II. 1. Intérêts

II. 2. Familles

II. 2. 1. Rubiacées

II. 2. 2. Solanacées

II. 2. 3. Apocynacées

II. 2. 4. Malpighiacées

III. Culture

p.30

III. 1. *Banisteriopsis caapi*

III. 2. *Peganum harmala*

III. 3. *Psychotria viridis*

CHIMIE

I. Description des principes actifs

p.34

I. 1. *Banisteriopsis caapi*

I. 2. des plantes associées

I. 2. 1. Description de DMT

I. 2. 2. Identification de DMT

I. 2. 3. Synthèse de DMT

II. Identification

p.38

II. 1. Méthodes d'identification

II. 1. 1. Chromatographie sur couche mince

II. 1. 2. Chromatographie liquide à haute pression

II. 1. 3. Chromatographie gazeuse / spectrométrie de masse

II. 2. Résultats

II. 2. 1. Qualitatifs

II. 2. 2. Quantitatifs

III. Relation structure / activité

p.41

III. 1. Facteurs

III. 1. 1. Cycle aromatique

III. 1. 2. Substitution

III. 1. 3. Hydrogénation

III. 1. 4. Azote en position 2

III. 2. Effets de la structure sur le Ki

III. 3. Rôle de la chaleur

IV. Analogie avec les neuromédiateurs

p.43

PHARMACOLOGIE

I. Pharmacologie générale

P.45

I. 1. In vitro

- I. 1. 1. Activité IMAO
- I. 1. 2. Liaison aux récepteurs benzodiazépines
- I. 1. 3. Activité sérotoninergique

I. 2. In vivo

- I. 2. 1. Chez le Rat
- I. 2. 2. Chez l'Homme
 - I. 2. 2. 1. IMAO réversible**
 - I. 2. 2. 1. 1. Généralités
 - I. 2. 2. 1. 2. Béta-carbolines
 - I. 2. 2. 1. 3. Conséquences de l'effet IMAO
 - I. 2. 2. 1. 4. Synergie
 - I. 2. 2. 2. Agoniste sérotoninergique**
 - I. 2. 2. 2. 1. Augmentation du Bmax
 - I. 2. 2. 2. 2. Changements neuroendocriniens
 - I. 2. 2. 2. 3. *Risque de syndrome sérotoninergique*
 - I. 2. 2. 3. Interaction des récepteurs à BDZ
 - I. 2. 2. 4. Interaction avec NMDA
 - I. 2. 2. 5. Interaction avec gamma-hydroxybutyrate transp
 - I. 2. 2. 6. Interaction dopaminergique

II. Voies d'administration

p.54

- II. 1. Béta-carbolines
- II. 2. DMT

III. Effets pharmacologiques

p.56

III. 1. Effets moteurs

- III. 1. 1. Chez l'animal
- III. 1. 2. Chez l'homme

III. 2. Agent psychodysléptique, effets hallucinogènes

- III. 2. 1. Définition
- III. 2. 2. Mise en évidence
- III. 2. 3. Effets hallucinogènes
- III. 2. 4. Ayahuasca et hallucinations
 - III. 2. 4. 1. DMT
 - III. 2. 4. 2. Béta-carbolines

III. 3. Effets cliniques

- III. 3. 1. Température corporelle
- III. 3. 2. Effets endocriniens
- III. 3. 3. Effets cardiovasculaires

- III. 3. 4. Fonction immunitaire
- III. 3. 5. Effets autonomes
- III. 3. 6. Effets digestifs
- III. 3. 7. Autres

IV. Toxicologie et intoxication éventuelle p.66

- IV. 1. Analyse toxicologique
 - IV. 1. 1. Béta-carbolines
 - IV. 1. 2. DMT
- IV. 2. Toxicité chez l'animal
- IV. 3. Toxicité chez l'homme
- IV. 4. Mutagénèse

V. Pharmacocinétique p.69

VI. Potentiel de dépendance p.71

- VI. 1. Dépendance psychologique ou potentiel d'abus
- VI. 2. Tolérance pharmacodynamique
- VI. 3. Dépendance physique
- VI. 4. Interactions avec d'autres substances
 - VI. 4. 1. Médicaments
 - VI. 4. 1. 1. Antidépresseurs
 - VI. 4. 1. 2. IMAO
 - VI. 4. 2. Alcool
 - VI. 4. 3. Autres alcaloïdes
 - VI. 4. 4. Aliments

ASPECT SANTE PUBLIQUE

I. Epidémiologie de l'usage et de l'abus p.76

- I. 1. Ayahuasca dans un contexte religieux
 - I. 1. 1. En Amérique du Sud
 - I. 1. 2. Dans les sociétés industrialisées
- I. 2. Ayahuasca dans un contexte thérapeutique

II. Nature et magnitude des problèmes de Santé Publique p.78

III. Utilisation thérapeutique p.80

IV. Production, consommation et commerce international p.80

V. Contrôle national et international	p.81
V. 1. En tant que substance psychotrope	
V. 2. En tant que stupéfiant	
VI. Principes de classement des stupéfiants et des psychotropes	
VII. Aspects réglementaires	p.83
VII. 1. Droit international	
VII. 1. 1. Convention Unique sur les stupéfiants de 1961	
VII. 1. 2. Convention sur les psychotropes de 1971	
VII. 1. 3. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.	
VII. 2. Droit français	
VIII. Etat actuel et perspectives	p.90
VIII. 1. Au Brésil	
VIII. 2. Aux USA	
VIII. 3. En France	
DISCUSSION	p.94
CONCLUSION	p.100
BIBLIOGRAPHIE	p.103
ANNEXES	p.110

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Les plantes hallucinogènes sont connues depuis des temps anciens. Entre 1960 et 1990, la connaissance botanique et chimique des plantes hallucinogènes s'est largement répandue. Ces études ont été réalisées grâce à la coopération entre les ethnobotanistes qui collectent et identifient les plantes utilisées par les peuples autochtones et les phytochimistes qui isolent et étudient la biodynamie des principes actifs. Le nombre total d'espèces de plantes répertoriées est estimé entre 400 000 et 800 000 et une centaine semble pouvoir être exploitée comme hallucinogènes. Parmi ces cent, une vingtaine seulement est connue et décrite.

Le mouvement psychédélique des années 70 a engendré le LSD et plus tard les *designer drug*. Les hallucinogènes naturels reprennent malgré tout une place importante et leur consommation tend à se vulgariser. L'émergence de cultes syncrétiques, qui sont dans la même mouvance de retour à la nature que l'engouement pour les produits « biologiques » représente un vecteur de la propagation des hallucinogènes ainsi que l'émergence de sites internet incitant à la consommation de drogues diverses. Depuis quelques années, on observe un usage de cette plante sorti du cadre traditionnel et des frontières Sud-Américaine. Leur utilisation dans les sociétés primitives ou industrialisées peut être considérée comme une coutume ancestrale devenue dangereuse, même si les plantes hallucinogènes ont joué un rôle culturel important par le passé qui peut perdurer.

L'ayahuasca ou *Banisteriopsis spp* a été découverte en 1851 par Richard Spruce. C'est une plante hallucinogène utilisée seule ou mélangée à d'autres, en breuvage, par diverses tribus indigènes localisées au nord de l'Amazonie, en Colombie, Equateur et Pérou. (Andritzky, 1989). Ce breuvage est consommé selon toute vraisemblance depuis la plus haute antiquité par les Indiens d'Amérique du Sud : en se basant sur des éléments archéologiques, l'historien de la médecine équatorienne Naranjo a proposé une ancienneté de 4000 et 5000 ans. Les données pharmacologiques ne montrant pas de bénéfices thérapeutiques et mettant en évidence des effets toxiques et un potentiel de dépendance, soutiendraient la thèse d'une classification parmi les stupéfiants.

ETHNOLOGIE

ETHNOLOGIE

Les données ci-après retranscrivent les croyances et le comportement induit par des agents hallucinogènes. Elles ne constituent pas une apologie de la consommation de ces substances.

« *L'usage d'agents hallucinogènes pour accéder à des états de transe qui permettent de percevoir le monde surnaturel est selon toute évidence une pratique ancienne largement répandue dans l'humanité* » (Harner, 1980)

Richard Spruce, botaniste anglais, reste connu pour faire parti des plus grands explorateurs et collectionneurs botaniques de l'Amérique du Sud, par ses méthodes et sa curiosité. Il représente un pionnier pour la découverte de nombreuses plantes, riches aussi bien d'un point de vue phytochimique que pharmacologique. En 1851, durant une expédition au nord du Rio Negro en Amazonie, il observe pour la première fois l'usage d'un breuvage, connu plus tard sous le nom d'ayahuasca. Il revint deux fois au Pérou en 1853, et décrit dans « *Notes of a Botanist on the Amazon and Andes* », l'origine, la préparation et les effets observés sur lui-même. Spruce suspectait des additifs comme responsables de l'activité psychoactive du breuvage, bien qu'il fut convaincu de l'activité de *Banisteriopsis spp* sur le système nerveux. Les échantillons qu'il envoya en Angleterre pour des analyses chimiques, furent étudiés un siècle plus tard. Ils étaient toujours psychoactifs en 1966.

I. Drogues et utilisateurs

Les hallucinogènes sont des substances capables de produire des « modifications importantes, transitoires, de la perception, de la pensée et de l'humeur ». (Encyclopédie LAROUSSE, 1998)

Les plantes hallucinogènes sont connues depuis la nuit des temps et leur utilisation, enracinée dans la vie sociale de toutes les civilisations primitives, a été la source de pratiques mystico-religieuses et le support de rites initiatiques. Ces pratiques semblent être un facteur essentiel de cohésion sociale chez ces peuples primitifs. (Andritzky,

1989). Ces plantes ont aussi constitué un médiateur entre l'Homme et les Dieux, un révélateur de l'existence d'un « Monde des esprits et du dedans des êtres », au-delà des apparences quotidiennes et de la perception.

I. 1. Ayahuasca

I. 1. 1. définition

Ce terme a trois significations :

I. 1. 1. 1. le nom de la plante.

En quecha (au Pérou et en Equateur), langage de l'ancien Empire Inca, « *aya* » signifie mort et « *huasca* », vigne ou liane.

Il désigne ici la liane responsable d'hallucinations. Aussi appelé « *caapi* » au Brésil, signifiant « herbe », ou « feuille mince » et ce terme s'appliquerait sans ambiguïté à *Banisteriopsis caapi*. On retrouve parfois le terme de « yagé » mais ses origines sont beaucoup plus obscures. (<http://www.ayahuasca.com/cgi-bin/faq.pl>)

I. 1. 1. 2. le nom du breuvage responsable d'hallucinations

Ce breuvage est généralement de couleur brune, relativement amer et est composé d'au moins deux plantes :

-*Banisteriopsis caapi* ou ayahuasca, qui est responsable des vertiges, nausées et vomissement. (*mareacion*)

-Une autre plante ajoutée à la mixture qui serait, elle, responsable des visions et hallucinations. (*chacrana*)

Il porte différents noms, selon la région :

-ayahuasca au Pérou et en Equateur

-yagé ou yajé en Colombie

Plus de 40 noms différents ont été recensés, selon les différents dialectes. (Homer V. 1969)

I. 1. 1. 3. la pratique de la divination et de la guérison

L'ayahuasquero apprend son art pendant une période allant de six mois à plusieurs années, selon le pouvoir désiré. Au cours de cet entraînement initiatique, il va consommer de l'ayahuasca quotidiennement, en respectant toutes les règles hygiéno-diététiques associées à cet entraînement (Andritzky, 1989). Selon tous les ayahuasqueros, le savoir chamanique est transmis directement par l'ayahuasca et non pas par un homme, quel qu'il soit. (Mc Kenna et al, 1984). En ingérant le breuvage et en respectant la diète prescrite, l'initié est supposé être dans l'état nécessaire à l'apprentissage de ses futures pratiques chamaniques. (Mc Kenna et al, 1984)

Les plantes associées seront ici des plantes qui « ouvrent l'esprit » afin que l'initié apprenne la faune, la flore, la géographie, la cosmologie... La plupart de l'apprentissage a lieu durant la période de rêves particulièrement vivace lors de la période d'initiation. (Mc Kenna et al, 1984 ; Andritzky, 1989)

Par la suite, on utilisera le terme ayahuasca pour le breuvage et *Banisteriopsis caapi* quand il sera question de la plante.

I. 1. 2. Préparation du breuvage

Ce breuvage sera pris par l'ayahuasquero durant ses consultations médicales ou bien par un membre de la tribu durant les rites, les cérémonies annuelles ou les séances de guérison. Au Pérou et en Equateur, la mixture est préparée comme une décoction. (Andritzky, 1989)

La boisson sacrée se prépare en faisant bouillir dans plusieurs litres d'eau des dizaines de tiges de 30 à 40 cm de long de la liane *Banisteriopsis caapi* avec des feuilles de *Psychotria viridis*, jusqu'à réduction du volume à environ un litre, qui est mis de côté dans un autre récipient. En général, le breuvage obtenu est transféré dans des bouteilles, fermées par un bouchon de liège. Dans ces conditions, le breuvage peut se conserver jusqu'à six mois sans réfrigération. Cette opération est répétée sept fois et les sept litres sont rassemblés et remis à cuire ensemble jusqu'à l'obtention d'un liquide visqueux ayant l'aspect d'un sirop et d'un volume d'environ un demi litre. Ce volume est suffisant pour la prise d'environ douze doses hallucinogènes. La

préparation demande environ 12 heures. La couleur du liquide varie d'orangé translucide à brun soutenu opaque.
(<http://www.lycaeum.org/plants/brews/analogue.html>)

Mais *Banisteriopsis caapi* peut également être utilisée d'autres façons. Dans la région de l'Orénoque, cette plante est mâchée directement dans la bouche, en Colombie et au Brésil, elle est préparée en macération et au Nord Ouest de l'Amazonie, c'est sous forme de poudre qu'elle est inhalée.

La décoction provoque un goût plus amer, l'effet est intense et plus rapide. Au contraire, la macération à l'eau froide diminue la rapidité d'action, mais l'effet est plus long.

I. 2. Ayahuasquero

Le chaman est un prêtre magicien qui communique avec les esprits en utilisant les techniques de l'extase et de la transe. L'ayahuasquero se définit comme un chaman utilisateur et consommateur d'ayahuasca, responsable des hallucinations.

Ses aptitudes à la divination en font un personnage clé dans la vie sociale d'un peuple primitif. Il est l'instigateur de la cérémonie religieuse, chamanique ou magique. Dans les cultures traditionnelles, les frontières entre religion, magie et médecine ne sont pas clairement établies. L'ayahuasquero est à la fois un prêtre, un médecin et un médiateur. Dans certaines ethnies (Jivaros), un homme sur quatre est ayahuasquero, mais ce rôle est très souvent tenu par des femmes.

I. 2. 1. Ayahuasquero-prêtre

Au cours de cérémonies religieuses, l'ayahuasquero utilise cette drogue pour accéder à la connaissance de la « vraie réalité ». Consommer l'ayahuasca permet de connaître l'origine de toute chose. R.E Schultes « *L'usager voit les dieux de la tribu et revit la création de l'univers, de l'homme et des animaux(...). C'est ce que l'on voit sous*

l'influence de la drogue qui est la vraie réalité ». Les sujets croient ainsi en leur religion dont ils ont vu les fondements. On note également une utilisation au cours de syncrétismes religieux. (Bruneton J. 1999)

I. 2. 2. Ayahuasquero-médecin

Dans les sociétés traditionnelles, la maladie peut être causée par une défaillance physique, une incidence psychique, des origines surnaturelles voire encore par une combinaison de ces trois facteurs. Chez ces ethnies qui considèrent que la maladie est la résultante de forces spirituelles, l'hallucination constitue un remède, au moins dans le cas de maladies mentales : en entrant en contact avec l'esprit du patient, le chaman tente de l'entraîner hors du patient et de le fixer sur un objet ou un animal. (Bruneton J. 1999) Le chaman est habilité à pénétrer le Monde des Esprits. Il se transforme alors souvent en médecin et peut avoir recours aux hallucinogènes pour diagnostiquer le mal dont souffre le patient. Le chaman hallucine des détails et des situations de la vie du patient, qui le met sur la piste de ce dont il souffre et lui fait connaître le pourquoi de cet état.

L'ayahuasquero emploie l'ayahuasca comme moyen diagnostique et thérapeutique. A travers l'interprétation de ses propres hallucinations ainsi que celles de son patient, l'ayahuasquero se sent capable de deviner l'origine d'un mal ou d'une malchance qui a provoqué la venue de son patient. Ainsi il pourra recommander les remèdes appropriés. L'ayahuasquero traitera cette maladie avec les moyens qui lui sont disponibles. En ce sens, la médecine traditionnelle ne diffère pas de la médecine moderne, toutes deux considèrent que le corps et l'esprit sont intriqués en une seule et même unité et que la thérapie la plus adaptée sera celle qui prendra en charge à la fois l'organe et le psychisme. Il n'est donc pas étonnant que l'ayahuasca, qui affecte profondément à la fois le corps et l'esprit, occupe une place si stratégique dans la Pharmacopée des peuples traditionnels d'Amérique du Sud. (Mc Kenna et al, 1984) . La thérapeutique consistera le plus souvent, d'une part en la neutralisation des forces surnaturelles malveillantes, et d'autre part en l'utilisation de plantes aux vertus pharmacologiques connues. Ainsi remèdes médicaux et remèdes tenant plus de la magie seront associés. (Mc Kenna et al, 1984)

Selon l'objectif de la session, diverses plantes sont ajoutées à la mixture. L'ayahuasquero distingue les substances qui « font voyager », les substances qui « font voir » et celles qui « aident à guérir ». En effet, les plantes agissent en synergie selon le précepte des guérisseurs : « les plantes se connaissent » ou « les plantes s'accordent ». (Mac Kenna et al, 1986.) (Andritzky, 1989)

I. 2. 3. Ayahuasquero-médiateur

Avant toute chose, l'ayahuasquero se définit comme un médiateur entre les hommes et les dieux, un révélateur de l'existence d'un « monde des esprits et du dedans des êtres », au-delà de la perception et des apparences quotidiennes. (Bruneton J. 1999)

L'ayahuasquero se révèle être aussi un médiateur entre les différentes ethnies (Indiens, Mestizos, Blacks, Mulattos et Blancs), mais aussi entre la culture traditionnelle et la société industrialisée. Il représente un personnage clé dans la société. (Andritzky, 1989). Au sein de la société tribale, l'ayahuasquero permet à la communauté entière d'accéder à des expériences transcendantales en consommant de l'ayahuasca. Il participe ainsi à une cohésion et une intégrité sociale.

Cependant, avec l'apparition de la médecine occidentale, cette cohésion autour d'un seul homme risque de s'étioler et de disparaître. L'ayahuasquero perd peu à peu de sa crédibilité, les maladies psychosomatiques apparaissent et le taux de suicide augmente. (Andritzky, 1989).

II. Rites et cérémonies

II. 1. Définition et description

L'utilisation de l'ayahuasca dans les sociétés traditionnelles apparaît comme un amalgame de diverses traditions tribales. (Mc Kenna et al, 1986). On parle ici de syncrétisme religieux ou système qui tend à faire fusionner plusieurs doctrines

différentes. En effet la consommation de drogues prend sa place dans un contexte à la fois rituel et thérapeutique. (Mc Kenna et al, 1986). Annexe 1.

La complexité des rites utilisant l'ayahuasca et l'interprétation de ses symboles dépend surtout du degré d'influence de la culture industrielle occidentale sur ces ethnies traditionnelles. (Andritzky , 1989)

L'objectif du rite est de trois ordres :

- diagnostiquer et guérir un mal.
- permettre le passage à l'âge adulte des adolescents.
- éveiller les esprits et entrer en communication avec eux.

Les cérémonies religieuses sont profondément enracinées dans la mythologie de la tribu. Les jeunes adolescents mâles subissent une série d'épreuves plus ou moins douloureuses, sous l'effet de hautes doses d'ayahuasca. Cette consommation excessive d'ayahuasca permet aux indigènes d'accéder à l'origine de toutes les choses de la vie. Pendant la cérémonie, le chant est accompagné de flûtes, de basses et de danses pendant que l'ayahuasquero raconte le mythe de l'origine. Les usagers voient les dieux de la tribu, ils revivent la création de l'univers, de l'Homme, des animaux. Cette expérience les convainc de la réalité, de leur croyance religieuse, car ils en ont vu les fondements. Une fois initié, l'indigène considère la vie quotidienne comme irréaliste ; c'est ce qu'il voit sous l'effet de l'ayahuasca qui est réel. Durant la période d'initiation, les rêves sont particulièrement vivaces.

La disposition personnelle de l'individu ainsi que son aptitude à supporter la violence du rite et les dangers qu'il implique détermineront le degré de développement personnel.

II. 2. Intérêt des facteurs associés

Avant une cérémonie ou une séance de guérison à l'ayahuasca, le guérisseur et tous les participants doivent subir une diète. Sont interdits le sel, la viande, les matières

grasses. Les relations sexuelles sont également prohibées, avant, pendant et après toute la durée de la cérémonie.(Mac Kenna et al, 1984 ; Andritzky, 1989). En effet, dans les sociétés chamaniques, la transe hallucinatoire n'est pas forcément liée à la consommation de plantes hallucinogènes. Le chaman préconditionne le sujet par le chant, la danse rituelle, le jeûne ou la torture. On aboutit alors à un état de transe visionnaire qui détermine l'orientation de toute la vie future. Par ce biais, il suit l'évolution et la satisfaction du sujet. L'ayahuasquero préconditionnera son sujet avant une prise d'ayahuasca.

II. 2. 1. Diète

Accéder à la dimension sacrée de la réalité implique la consommation de plantes psychotropes associée à une diète spécifique.

L'observation stricte de la diète recommandée par le chaman a deux objectifs. D'une part, elle nettoie l'organisme, l'initié peut complètement profiter de l'effet des plantes. D'autre part, elle protège l'initié contre les interactions entre certains aliments quand ils sont consommés en même temps que ces plantes. (Andritzky , 1989)

Des chamans clament que certaines de ces plantes sont « jalouses ». Le vomissement induit par le breuvage a également pour double objectifs de nettoyer le corps et de le débarrasser des influences néfastes. (Mc Kenna et al , 1986)

II. 2. 2. Chant

Chants et sifflements appellent les esprits naturels et structurent les visions des consommateurs d'ayahuasca. Les chants sont une suite de syllabes qui n'ont aucun sens. Chaque chant est considéré comme propriété privée de chaque ayahuasquero. Ils s'inspirent souvent des chants d'autres ayahuasqueros, qui ne parlent d'ailleurs pas forcément le même langage qu'eux. De ce fait, il est fréquent que l'ayahuasquero ne comprenne pas ce qu'il chante. Le chant a pour mission d'appeler l'esprit de chaque plante ajoutée à la mixture. On les appelle *icaros*, et ils sont spécifique de chaque plante. Le nombre et la qualité de ces chants augmenteront avec la durée de la diète ou le nombre de plantes ajoutées. (Andritzky, 1989)

II. 2. 3. Fumée

La fumée commande la fécondité qui est un symbole de la santé. Elle représente une protection et lave sujet et objet qui ont été enfumés. (Andritzky, 1989). La fumée est également un messenger des esprits. De ce fait, au cours des cérémonies à l'ayahuasca, la fumée demeure un élément indispensable. De plus elle contiendrait des dérivés de béta-carbolines.

III. Ayahuasca et santé

Pour guérir une maladie somatique, est d'abord prescrit un traitement à base d'herbe, de massages et de mesures diététiques. (Andritzky, 1989) L'échec de ces premières mesures entraîne une consultation avec l'ayahuasquero. Celui-ci traitera toutes les sortes de maladies en tenant compte de deux niveaux :

-organique :

L'ayahuasquero est un spécialiste des plantes, qu'il identifie très rapidement et en connaît les usages exacts. Ainsi il pourra soigner un symptôme sans forcément connaître la maladie.

-psychologique :

Selon le rituel de l'ayahuasca, l'ayahuasquero interprétera les visions symboliques du sujet afin de découvrir les origines du symptôme.

Les principaux syndromes rencontrés sont :

-saladera : séries de malchance.

-pulsario : hyperactivité et anxiété accompagnée d'une lourdeur d'estomac.

-mal ojo : insomnie et perte de poids chez les enfants.

IV. Peuples et Contrées

La consommation de l'ayahuasca est répandue dans des centaines de tribus indiennes séparées parfois par plus de trois mille kilomètres de forêts. L'ayahuasca est utilisé sur le versant pacifique de la Colombie et de l'Equateur, en Bolivie, au Pérou, sur les bord de l'Orénoque au Vénézuéla et en Amazonie Brésilienne.

Quelques tribus consommatrices d'ayahuasca sont citées ici :

Indiens Jivaros (Untsuri Shuar) : pentes boisées des Andes équatoriales

Indiens Conibos : région d'Uyucali, forêt de la Haute-Amazonie.

Indiens Kofans : est de Equateur et Colombie.

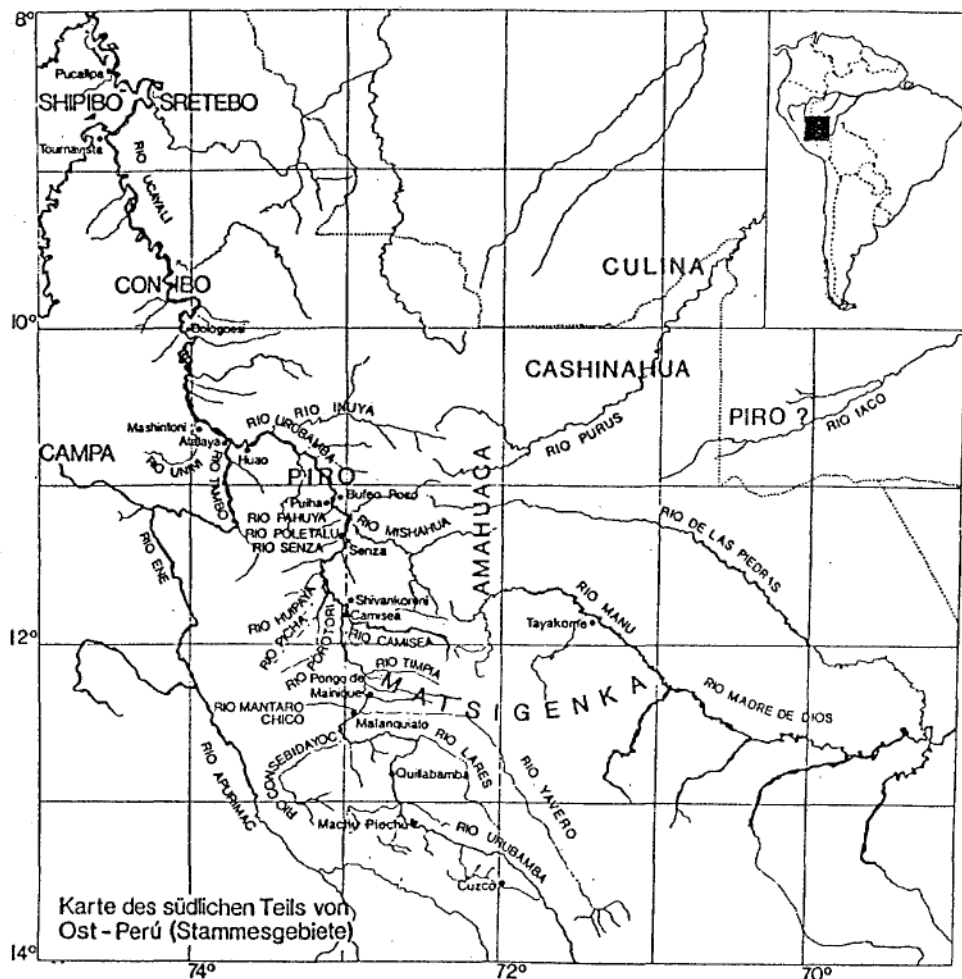
Indiens Cashinahua : sud-est du Pérou.

Indiens Culina et Indiens Sharanahua : rivière Purus dans le Loréto au Pérou.

(Andritzky W. 1989)

Figure n°1 (Andritzky, 1989)

Région du Pérou consommant l'ayahuasca.



V. L'ayahuasca aujourd'hui

V. 1. Fondements de mouvements religieux

Dès le début du XX^{ième} siècle, l'utilisation de l'ayahuasca s'est répandue à une grande partie de l'Amérique du Sud, notamment à partir de mouvements religieux néo-chrétiens apparus au Brésil. Parmi ces mouvements religieux, on retiendra **Santo Daime**, qui aurait ses adeptes en Europe, en particulier aux Pays-Bas. Santo Daime est en fait le nom donné au breuvage à l'ayahuasca (Monteiro, 1983). Les croyants consomment ce breuvage car d'une part, il est sensé guérir le corps et l'esprit, et d'autre part, il apprend la doctrine de Jésus Christ. (Mc Kenna et al, 1984).

On retiendra également la mise en place d'une congrégation « **Uniao do Vegetal** » en 1950 par Gabriel de Costa. Ce mouvement regroupe environ 7000 membres, qui cultivent eux-mêmes les plantes nécessaires à leur rite. Ils supervisent également la préparation et la conservation du breuvage. La fréquence des cérémonies est bimensuelle et elles sont présidées par des leaders du mouvement. On y consomme de l'ayahuasca dans des lieux sacrés proches des paroisses du Christianisme. (Grob et al, 1996). L'ayahuasca est servi dans de petites tasses, il est réputé très concentré en substances actives. La cérémonie dure en général toute la nuit et il est fréquent que les membres consomment plusieurs fois de l'ayahuasca pendant la cérémonie. Ces églises néo-chrétiennes sont aujourd'hui présentes autour des villes et signent le passage du rite traditionnel de l'ayahuasca des forêts primitives vers les grandes villes industrialisées.

En 1985, le gouvernement brésilien a classé l'ayahuasca (*Banisteriopsis caapi*) comme substance illicite. Mais, sous la pression de l'UVD, la commission gouvernementale des stupéfiants du Brésil a retiré de la liste des drogues bannies, l'ayahuasca. Depuis 1987, l'usage de l'ayahuasca est autorisé dans un contexte religieux, en raison du bienfait apparent à l'individu, sa famille et la communauté. (Grob et al, 1996) (Callaway et al, 1994) (Callaway et al, 1999).

En 1988, il a été avancé, anonymement, que les membres de ces églises n'étaient que fanatiques, drogués et ex-guérilleros, et que durant les cérémonies, la consommation d'ayahuasca s'accompagnait de cannabis et de LSD. Ces allégations furent à l'origine

de nouvelles études. C'est finalement en juin 1992 que le gouvernement brésilien décida d'exclure *Banisteriopsis caapi*, *Psychotria viridis* et le breuvage ayahuasca de la liste de substances illicites.

V. 2. Notion d' « ethnomédicaments »

Depuis les premiers écrits sur l'ayahuasca par un jésuite au 17^{ième} siècle, nos connaissances sur cet « ethnomédicament » s'est considérablement développé. Ces dix dernières années, de nombreux articles ont été publiés sur ce sujet et des études sur les effets physiologiques et psychologiques, à long-terme, ont été menées.

L'ayahuasca semble s'être également développée hors de son cadre traditionnel, dans la mouvance des « ethnomédicaments hallucinogènes ». Jacques Mabit, médecin généraliste et co-fondateur du centre du Centre Takiwasi au Pérou, l'utiliserait pour traiter la dépendance à diverses substances. (Mabit 1996). Annexe 5.

VI. L'Ayahuasca demain

VI. 1. Domaine médical

L'ayahuasca semble être aujourd'hui utile à la science pour parfaire la connaissance du conscient, des IMAO et antidépresseurs ISRS.

VI. 2. Domaine religieux

L'expansion d'Eglises utilisant l'ayahuasca semble illimitée. En effet l'incorporation d'un pouvoir psychoactif dans les cérémonies religieuses relève d'une tendance au néo-Christianisme.

VI. 3. Domaine social

L'usage de l'ayahuasca a perduré dans les tribus malgré l'influence occidentale. Il représente la médecine suprême et joue un rôle de cohésion social essentiel.

BOTANIQUE

Une vingtaine d'espèces différentes de *Banisteriopsis spp* ont été identifiées au Pérou, parmi la centaine présente en Amazonie. (Naranjo, 1967). En 1852, Richard Spruce (1817-1893), botaniste anglais, découvre une liane qu'il classe sous le nom de *Banisteria caapi*, connu plus tard sous le nom de *Banisteriopsis caapi*, ingrédient principal du breuvage ayahuasca.

I. Description de la plante

I. 1. Famille

La famille des Malpighiacées comprend une soixantaine de genres avec environ 850 espèces de plantes des climats chauds, qui vivent le plus souvent dans les zones tropicales d'Amérique du Sud. (Mexique, Cuba, Argentine...). (Deulofeu, 1967)

Il s'agit d'arbres, d'arbustes et de lianes, avec tige à structure particulière. La liane est pourvue d'ouvertures et hispides avec poils serrés et bifurqués. Leurs feuilles présentent souvent de petites glandes à la base du pétiole. Les fleurs sont voyantes à calice glanduleux et pétales ongulés, avec dix étamines dont cinq souvent réduites. Elles donnent des fruits pourvus de lobes ou d'ailes. Aucune espèce ne pousse à l'état spontané en France. Parmi les Malpighiacées, on distingue différents genres, dont *Banisteria*. (Bruneton, 1999)

I. 2. Espèce

On retrouve deux espèces de plantes hallucinogènes connues sous les noms locaux de ayahuasca (Equateur et Pérou), caapi (Brésil) ou yajé.

I. 2. 1 *Banisteriopsis caapi*

C'est l'espèce utilisée la plupart du temps, mais on retrouve également *Banisteriopsis inebriens*, qui est la base du breuvage dans le sud-est de la Colombie.

Tetrapteryx methystica, vigne sauvage utilisée par les Indiens makus du nord-ouest de l'Amazonie. Ils utilisent l'écorce, seule, en macération dans de l'eau froide. On obtient alors un breuvage jaune, appelé caapi-pinima ou caapi coloré.

Banisteriopsis quitensis et *Banisteriopsis rusbyana* sont deux espèces utilisées en Equateur et Colombie.

Toutes les espèces sont des lianes à écorce brune et lisse. Les feuilles ovalées lancéolées et vert foncé sont longues de 15 à 20 cm et larges de 5 à 8 cm. Les inflorescences sont multi-florales. Les fleurs sont petites et de couleur rose pâle à rose foncé. Le fruit est un samare avec des ailes, d'environ 3,5 cm de long.

I. 2. 2 *Diplopteris cabrerana*

Cette espèce sera utilisée de façon plus marginale.

Le choix sera généralement fonction de la teneur en alcaloïdes dont les effets sont directement proportionnels à la concentration.

II. Plantes associées

II. 1. Intérêt

L'utilisation de plantes associées à l'ayahuasca atteint un haut degré de sophistication botanique et pharmacologique. Une véritable pharmacopée botanique des plantes associées existe dans l'esprit des ayahuasquero afin de choisir LA plante à ajouter selon l'objectif du breuvage (rituel, médical, magique...). Beaucoup de ces plantes n'ont pas été identifiées en botanique, encore moins caractérisées chimiquement, mais parmi celles connues, il est prouvé qu'elles contiennent des principes actifs. (Mc Kenna et al, 1984)

Dans de très rares occasions, le breuvage d'ayahuasca est préparé seulement à partir de Malpighiacées, sans ajout d'autres espèces. Mais la plupart du temps, ce breuvage est en fait un mélange dans lequel on ajoute des feuilles d'autres espèces ou autres familles afin de le rendre plus puissant ou de modifier son effet. Les visions sont plus nombreuses et durent plus longtemps. (Homer, 1969). Additionner d'autres plantes au breuvage à l'ayahuasca est également un moyen d'en étudier leurs propriétés. Ainsi les ayahuasquero développent continuellement leur connaissance des plantes. On parle ici d'effets synergiques, basé sur le principe que les plantes se connaissent donc s'accordent ou au contraire ne peuvent être consommées ensemble. (Andritzky, 1989). Chaque plante est ajoutée au mélange accompagnée d'une mélodie (*icaro*), qui est apprise à l'initié. L'esprit de ces plantes est donc appelé par ce chant ou sifflement spécifique de chacun.

II. 2. Familles

II. 2. 1. RUBIACEES

Psychotria viridis est l'espèce la plus utilisée. L'ajout de ses feuilles ou de ses fruits à la mixture permet d'augmenter à la fois la durée et l'intensité des visions. Cette plante est appelée *kawa* par les Indiens Cashinahua, *Oprito* par les Indiens Kofans et *chacrana* au Pérou.

Son action est due à la présence de DMT.

II. 2. 2. SOLANACEES

Parmi les Solanacées, on retiendra surtout deux espèces, *Nicotiana tabaccum* et *Brunfelsia grandifolia*. Cette dernière est plus utilisée dans l'est du Pérou. Elle provoque des sensations froides et sera prescrite dans les cas de fièvre et de douleurs dorsales. Les Indiens Kofans l'appellent aussi *tsontinbak*. (Homer, 1969)

II. 2. 3. APOCYNACEES

Dans des cas de diagnostics difficiles, des feuilles écrasées d'un arbre, le *Malouetia Tamaquarina* sont ajoutées au breuvage. (Homer, 1969)

II. 2. 4. MALPIGHIACEES

Les feuilles de *Banisteriopsis rusbyana* sont parfois ajoutées au breuvage, afin « de prolonger et de faire briller les hallucinations ». Elle est appelée *chaliponga* ou *oco yagé* en Equateur et Colombie. Ce sont surtout les Indiens Kofan de l'est de l'Equateur et de Colombie qui l'utilisent. (Homer, 1969)

Cependant il faut remarquer les confusions possibles entre les noms aborigènes et les noms scientifiques. Selon le dialecte des tribus, une même espèce sera nommée différemment et

inversement un même nom correspondra à différentes espèces. Toute identification botanique réalisée sans comparaison avec un échantillon botanique sera incorrecte. Certaines ont été basées sur des ressemblances de nom, d'autres sur l'aspect de la plante, aspect variable selon si la plante a été cultivée ou si elle a été trouvée à l'état naturel.

III. Culture

III. 1. *Banisteriopsis caapi*

Cette vigne est capable de survivre dans des conditions très diverses. Sa croissance va dépendre de l'endroit de plantation et petit à petit elle va s'adapter lentement aux diverses conditions de croissance. On privilégiera un ombrage modéré et une humidité élevée. Si la plante pousse sous une verrière, elle nécessitera un contrôle de l'humidité avant de s'adapter à ce défaut d'humidité. Les conditions seront optimales si le sol ne sèche jamais complètement, ni n'est saturé d'eau. (<http://ayahuasca.com/cgi-bin/faq.pl>.)

III. 2. *Peganum harmala*

Cette plante pousse difficilement si les conditions ne sont pas réunies. Elle nécessite un sol extrêmement bien drainé. Le sol doit être complètement asséché avant chaque arrosage, et l'ensoleillement doit être maximal. (<http://ayahuasca.com/cgi-bin/faq.pl>.)

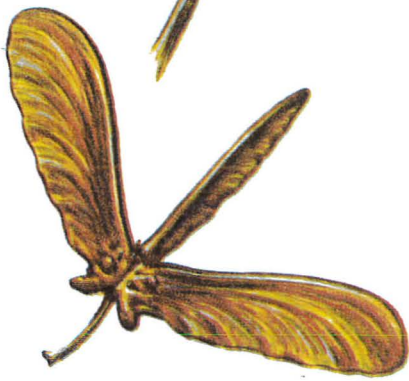
III. 3. *Psychotria viridis*

Encore plus que *Banisteriopsis caapi*, elle nécessite beaucoup d'humidité et un ombrage modéré. La germination peut prendre plus de 6 mois.

Banisteriopsis caapi



branche en fleurs

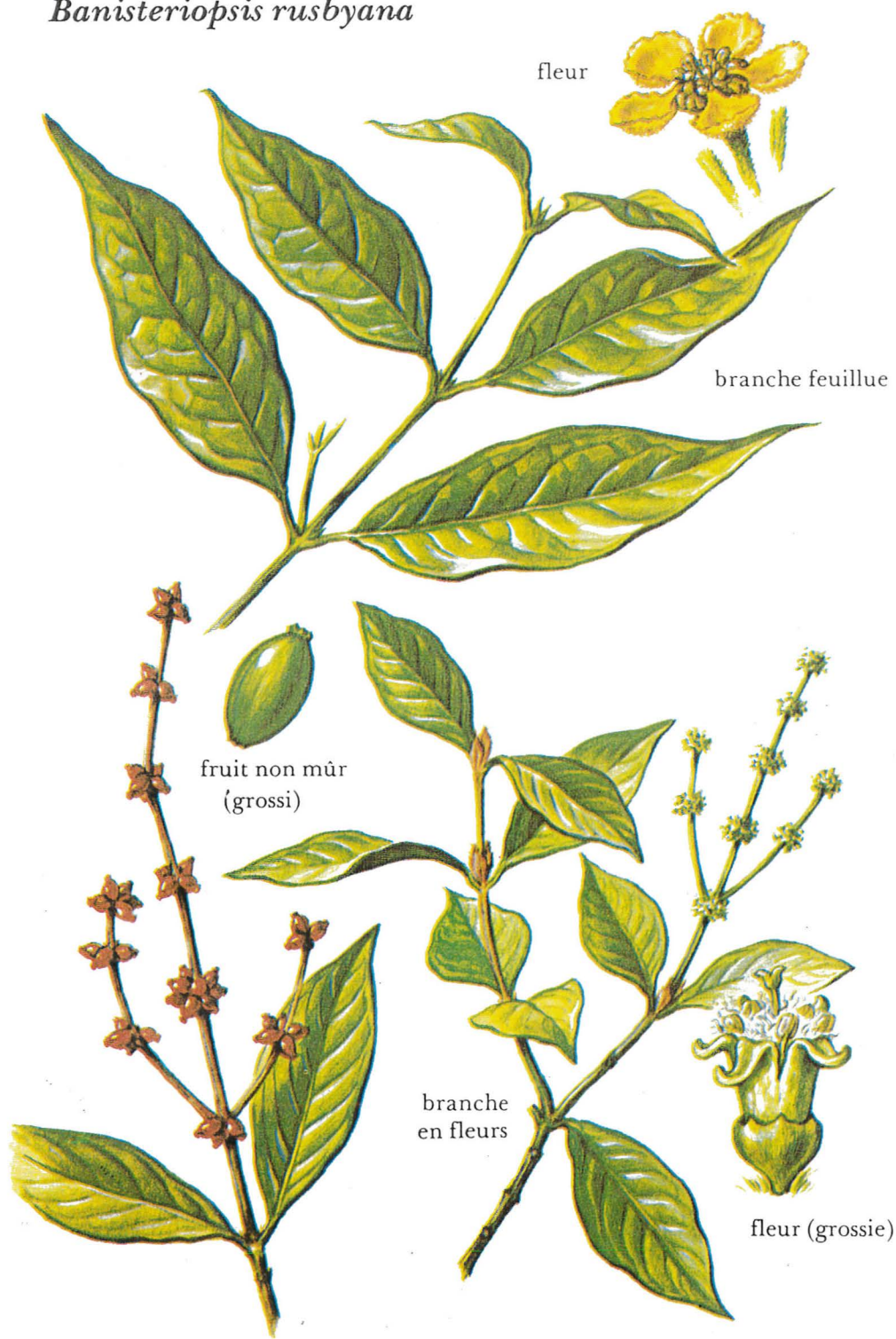


fruit à 3 ailes (samare triple)



fleur (très grosse)

Banisteriopsis rusbyana



branche portant des fruits mûrs

Psychotria viridis

Tetrapteris methystica

inflorescence



fleur (grossie)

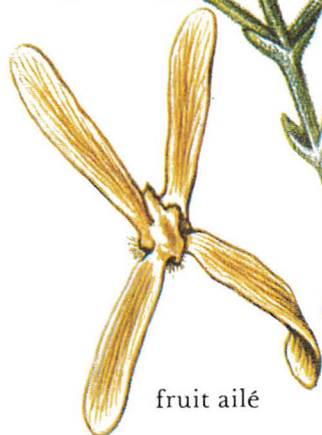


liane



branche feuillue

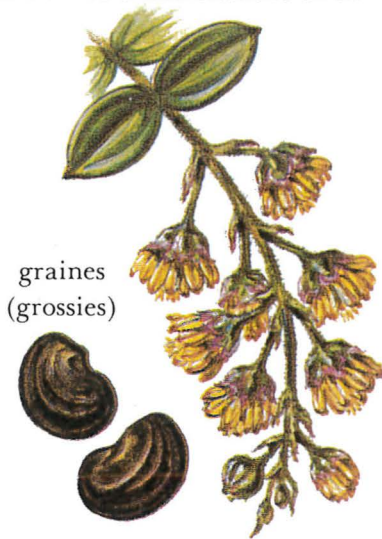
fruit ailé



extrémité d'une branche en fleurs



branches fructifères



graines (grossies)



extrémité du fruit (grossie)

Coriaria thymifolia

CHIMIE

Les hallucinogènes, substances capables de produire des « modifications importantes, transitoires de la perception, de la pensée et de l'humeur » sont classés parmi les psychodysléptiques. Les végétaux hallucinogènes doivent leurs propriétés à des substances azotées. Dans la plupart des cas, les structures en cause sont indoliques (tryptamine), indolalkylamines (carboline) ou alcaloïdes vrais (ergoline).

En 1852, Richard Spruce (1817-1893), botaniste anglais, découvre une liane qu'il classe sous le nom de *Banisteria caapi*, connu plus tard sous le nom de *Banisteriopsis caapi*, ingrédient principal du breuvage ayahuasca.

Les premières investigations chimiques de la plante ont abouti à la présence d'un alcaloïde, nommé initialement **télépathine**, en raison de ses propriétés de perceptions télépathiques. Mais c'est Villalba, en 1925 qui fut le premier à isoler cet alcaloïde qu'il renomme **yajéine**. Par la suite, de nombreux européens étudièrent cette plante, notamment Lewin, en 1928 qui employa le nom de **banistérine** pour cet alcaloïde utilisé avec succès dans la rémission de certaines paralysies. (Andritzky, 1989)

Wolfe et Rumpf, en 1928, identifièrent l'**harmine**, un alcaloïde à structure bêta-carboline, connu pour être présent dans *Peganum harmala*. (Deulofeu, 1967). Quelques années plus tard, Hochstein et Paradies identifièrent deux autres structures bêta-carbolines : harmaline et tétrahydroharmaline. Ces trois alcaloïdes sont présents dans l'extrait aqueux de la plante.

C'est Poisson qui étudia *Banisteriopsis rusbyana* et identifia la diméthyltryptamine, isolé précédemment par Hochstein et Paradies de *Prestonia amazonica*.

La chimie de ses composés a été étudiée de manière très précise par Rivier et Lindgren en 1972. Mais c'est seulement en 1984, grâce à Mac Kenna que l'activité IMAO-A de l'ayahuasca a été mis en évidence. (Mac Kenna et al, 1984 ; Lindgren et al, 1995.)

L'harmine, l'harmaline, la 1, 2, 3, 4 tétrahydroharmine et la N, N-diméthyltryptamine constituent les quatre principaux alcaloïdes psychoactifs contenus dans le breuvage. Toutes ces molécules ont en commun un noyau indole.

I. Description des principes actifs

I. 1. De *Banisteriopsis caapi*

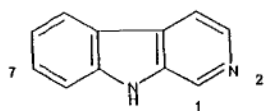
Grâce à la spectrométrie de masse et à la chromatographie en phase gazeuse, les constituants majeurs de l'ayahuasca ont été mis en évidence par River et Lindgren en 1972. Les composés chimiques sont des alcaloïdes de la famille des beta-carbolines. Les alcaloïdes sont présents dans l'écorce, la tige et le tronc. La teneur en alcaloïdes totaux de la drogue est en moyenne de 0.5 % et les alcaloïdes identifiés sont des dérivés de la bêta-carboline : harmine, tétrahydroharmine, harmaline, harmol...L'harmaline et la tétrahydroharmine ne sont présentes qu'en quantités infimes.

Hashimoto et Kawanishi (1975, 1976) ont isolé six autres bêta-carbolines des feuilles de *Banisteriopsis caapi* (norharmine, acétylnorharmine, acide harmalinique...). Bien qu'en quantités infimes (0, 007 à 0, 0001 %), ils contribuent de façon significative à l'activité de l'ayahuasca. (Mac Kenna et al, 1984).

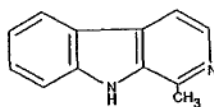
Les alcaloïdes indoliques représentent le groupe d'alcaloïdes le plus vaste. Le précurseur de ces alcaloïdes est entre autre, le tryptophane.

On retrouve également ces alcaloïdes dans *Peganum harmala* (Zygophyllacées) et, à l'état de traces, dans *Passiflora incarnata* (Passifloracées). (Harborne, 1993)

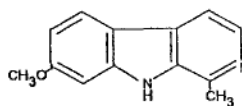
Les bêta-carbolines sont des hétérocycles, dérivés deshydrogénés du tryptophane. On les retrouve dans certaines plantes, la fumée de tabac et les aliments trop cuits.



1 Norharman



4 Harman



7 Harmine

2 2-Methyl norharman

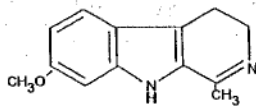
5 2-Methyl harman

8 2-Methyl harmine

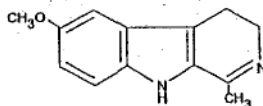
3 2,9-Dimethyl norharman

6 2,9-Dimethyl harman

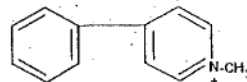
9 2,9-Dimethyl harmine



10 Harmaline



12 6-Methoxy harmalan



MPP⁺

11 2-Methyl harmaline

13 2-Methyl-6-methoxy harmalan

I. 1. 1. *Banisteriopsis caapi* versus *Peganum harmala*

Dans le cadre d'une utilisation plus récente, *Banisteriopsis caapi* semble avoir été remplacée par *Peganum harmala* (famille des Zyophyllaceae). Toutes deux ont une activité IMAO mais leur chimie et effets subjectifs diffèrent sur de nombreux points. (Bruneton, 1999)

I. 1. 1. 1. *Peganum harmala*

La graine contient entre 2 et 7% de nombreux alcaloïdes dérivés de l'harmine. L'harmaline est retrouvée en quantité moindre, malgré son fort pouvoir IMAO.

I. 1. 1. 2. *Banisteriopsis caapi*

Elle contient les mêmes alcaloïdes (entre 0,2 et 1,3 %), mais dans différentes proportions.

La grosse différence entre les deux plantes se situe au niveau de la concentration en harmaline et tétrahydroharmine. Dans *Peganum harmala*, la concentration d'harmaline est plus élevée ce qui explique son plus fort pouvoir IMAO. Par contre dans *Banisteriopsis caapi*, le taux de tétrahydroharmine est plus élevé, ce qui explique ses effets subjectifs.

Note : *Peganum harmala* a été utilisée comme abortif et emménagogue, effet dû à des alcaloïdes quinazolines tels que la visicine (peganine) et la vasicinone. (Ott, 1994)

I. 2. Des plantes associées

Le breuvage utilisé contiendrait habituellement de 500 à 800 mg de carbolines et 40 à 80 mg de DMT provenant de *Diploptéris* et *Psychotria*.

La DMT fut synthétisée pour la première fois en 1951, 15 ans avant que l'on découvre que ce composé pouvait être naturel. La DMT est retrouvée dans de nombreuses préparations psychoactives d'Amazonie, préparations à base de résines de diverses espèces d'arbres de la famille de *Virola* (Myristicacées). Elle fut extraite pour la première fois en 1955 de *Anadenanthera peregrina* (Yopo). C'est seulement en 1956 que Szara expérimenta les effets N,N-Diméthyltryptamine par voie intra-musculaire. Il décrit l'effet de la drogue comme un effet psychotique similaire à celui de la mescaline ou du LSD-25.

La N.N.-diméthyltryptamine a été isolée indépendamment par les Mardérosiens et par Holmstedt. Cette substance a été isolée de *Diploptéryx carbrerana*. Ces études ont confirmée la découverte de Poisson sur *Banisteriopsis rusbyana* parmi les Indiens Jivaros.

I. 2. 1. Description de la DMT

La DMT est un puissant psychédélique mais de durée d'action courte quand elle est fumée ou inhalée. Son inactivité par voie orale est due à une rapide oxydation par les MAO-A. Ainsi l'activité IMAO des carbolines expliquerait que la DMT soit active par voie orale. (Mac Kenna et al, 1984.)

Formule brute de la DMT : $C_{12}N_{16}H_2$.

I. 2. 2. Identification de la DMT

La DMT a été identifiée dans tous les échantillons de *Psychotria viridis*, par GC/MS, HPLC et la réaction colorée d'Ehrlich. Quantitativement, on retrouve entre 1 et 1,6 mg/g de DMT dans les feuilles sèches. Aucun alcaloïde n'a été détecté ni dans les fruits, ni dans la tige de *Psychotria viridis*, si ce n'est des traces de 2-méthyl-tétrahydro-bétacarboline.

Dans *Psychotria carthagenensis*, aucune trace de DMT n'a été retrouvée.

I. 2. 3. Synthèse de la DMT

Une description détaillée de la synthèse totale de la DMT est disponible sur internet à l'adresse : http://www.Lycaeum.org/drugs/plants/tryptamines/dmt_synth.html.

II. Identification

Les alcaloïdes ont été identifiés après isolement, spectroscopie du proton et du carbone et spectrométrie de masse. Ils ont été comparés à des substances synthétiques de référence. (Lindgren et Mac Kenna 1984.)

II. 1. Méthodes d'identification

II. 1. 1. Chromatographie en couche mince

DMT et tétrahydrobéta-carbolines sont visibles sous de courtes longueurs d'ondes.

Alcaloïdes aromatiques et dihydrobéta-carbolines donnent une fluorescence puissante sous des longueurs d'ondes plus élevées.

La tétrahydroharmine donne une réaction caractéristique, en 24 heures, avec le réactif Ehrlich.

Cette réaction lente distingue aisément THH des analogues aromatiques et des tryptamines qui donnent une couleur foncée en 30 min d'exposition aux vapeurs d'HCl.

II. 1. 2. Chromatographie liquide à haute pression

Cette méthode permet une analyse quantitative des constituants de l'ayahuasca, DMT et beta-carbolines. Ces constituants sont détectés par absorption UV à 260 nm, avec un spectrophotomètre UV/visible.

Les échantillons standards d'harmine, harmaline, tétrahydroharmine et DMT sont concentrés à 1 mg/ml.

Les échantillons d'ayahuasca sont dilués dans du méthanol. (1,5 mg pour 15 ml). Un précipité protéinique, blanc et flocculeux se forme, il est enlevé par filtration.

L'étude quantitative de *Banisteriopsis caapi* a été réalisée sur des écorces séchées à basse température (60° C), et extraites par le méthanol.

II. 1. 3. Chromatographie gazeuse associée à la spectrométrie de masse

Les alcaloïdes trouvés dans différents types de breuvages d'ayahuasca, ainsi que dans *Banisteriopsis caapi* cultivé ont été étudiés qualitativement et quantitativement par TLC et HPLC. Les plantes ajoutées sont analysées par GC/MS. (Kintzp, 1998)

II. 2. Résultats

II. 2. 1. Qualitatifs

Les variations sont faibles entre les préparations de différents ayahuasqueros. (Tableau 1)

Harmine, harmol, harmaline et THH sont les principales béta-carbolines représentées. L'harmalol n'a pas été détecté dans certains échantillons. D'autres alcaloïdes de structure inconnue sont présents. DMT a été retrouvé dans tous les échantillons, excepté chez les Tarapoto qui remplacent *Psychotria viridis* par *Psychotria carthagenensis*.

II. 2. 2. Quantitatifs

On observe des différences concernant le taux global d'alcaloïdes ainsi que leurs proportions.

Ces différences sont expliquées par le type de *Banisteriopsis caapi* utilisé ainsi que par le mode de préparation de la mixture. Des conditions extérieures peuvent également être invoquées comme la nature du sol de culture, l'ensoleillement... Des breuvages présentant les mêmes proportions d'alcaloïdes seraient préparés par le même type de *Banisteriopsis caapi*.

Les différents types de breuvage sont liés d'une part à la nature des plantes ajoutées et d'autre part au type de *Banisteriopsis caapi* utilisé. Les ayahuasqueros les distinguent

par différents adjectifs (« cielo » ; « lucero » ; « rumi »...). Certains arrivent à en distinguer dix différents mais la plupart des ayahuasqueros sont familiers avec seulement deux ou trois types. Parmi ces trois types de *B.caapi*, on observe des taux d'alcaloïdes variant de 1,8 mg/g à 13,6 mg/g. Cette différence semble due à l'âge de la plante et aux conditions de croissance de cette plante.

Généralement, une dose (200 ml) d'ayahuasca contiennent au total, 65 mg d'alcaloïdes, dont :

30 mg d'harmine (soit 46 % en moyenne mais ce taux varie de 22 à 62 %)

10 mg de THH (soit 15 %)

25 mg de DMT (soit 38 % en moyenne mais taux variant de 20 à 41 %)

(Lindgren, 1972 ; Callaway et al, 1996 ; Freedland et Mansbach, 1999.)

Tableau 1 : Analyses quantitatives d'ayahuasca

Les doses par prises ont été calculées en se basant sur la moyenne de 75 ml d'ayahuasca.

N = nombre d'échantillons

CG-SM = chromatographie en phase gazeuse associée à la spectrométrie de masse

HPLC = chromatographie en phase liquide à haute pression

	CONTEXTE	N	HARMINE (mg/ml) <i>Dose/prise</i>	THH (mg/ml) <i>Dose/prise</i>	DMT (mg/ml) <i>Dose/prise</i>	TECHNIQUES REMARQUES
Rivier & Lindgren (1972) ^a	Indiens Kulina et Sharanawa, Rio Purús, Pérou	6	0,14 ± 0,06 30 mg	0,052 ± 0,03 10 mg	0,12 ± 0,04 25 mg	CG-SM
McKenna <i>et al.</i> (1984)	Guérisseurs métis de Pucallpa, Pérou	5	4,67 ± 0,2 280mg	1,60 ± 0,08 96 mg	0,6 ± 0,06 36 mg	HPLC quantitative
Liwszyc <i>et al.</i> (1992) ^b	Santo Daime (Amérique du Sud)	1	1,49 112 mg	1,39 104 mg	0,53 40 mg	CG-SM Provenance et volume des prises non précisés
Don <i>et al.</i> (1998)	Santo Daime, <i>Céu do Mar</i> , Rio de Janeiro, Brésil	4	0,74 56 mg	0,58 44 mg	0,55 41 mg	HPLC quantitative Pas d'écart-types
Callaway <i>et al.</i> (1999)	União do Vegetal, <i>Nucleo Caupuri</i> , Manaus, Brésil	1	1,70 252 mg	1,07 159 mg	0,24 35,5 mg	HPLC quantitative

III. 2. Effets de la structure sur Ki

Groupements méthyles :

Les dérivés méthylés en 2 ont un Ki deux fois plus bas et les dérivés diméthylés en 2, 9 ont un Ki quatre fois plus bas.

Le norharmane ou harmane par une méthylation sur le cycle pyridine en position 1 ont un Ki diminué de 13 fois.

La méthylation en 1 ou 2 augmente l'affinité par contre une double méthylation ne permet pas de conclure en une cumulation des effets . Cet effet se situe généralement entre les pouvoirs des monométhyl.

Le groupe 2-méthyl réduit les effets du 1-méthyl sur la même molécule.

Groupements méthoxylés :

Les dérivés méthoxylés en 7 ont un Ki 50 fois plus bas, et de 10 fois, chez les dérivés méthylés en 2 et diméthylés en 2, 9.

La substitution en 6-méthoxy est moins effective.

Groupements dihydro :

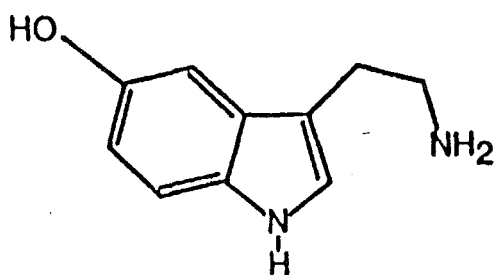
Les dérivés 3,4-dihydro (harmaline, 2-méthylharmaline) sont des inhibiteurs plus faibles que harmine et 2-méthylharmine.

III. 3. Rôle de la chaleur

On observe une aromatisation suite à un traitement par la chaleur. (cf mode de préparation du breuvage). Cette aromatisation serait responsable d'une augmentation de l'activité enzymatique. (Mac Kenna et al, 1986)

IV. Analogie avec les neuromédiateurs

On retrouve une structure indolique commune à la sérotonine. Des propriétés pharmacologiques découleront de cette analogie structurale. La DMT possède davantage d'analogies avec la sérotonine. (Mac Kenna, 1984)x



Serotonin

PHARMACOLOGIE

PHARMACOLOGIE

L'intérêt porté à l'ayahuasca date de l'identification de ses composés actifs et de son usage qui pose aujourd'hui des problèmes de l'ordre de la neuropharmacologie et de la psychopharmacologie. L'expansion des lieux de culte prônant la consommation de l'ayahuasca, associé à une consommation toujours grandissante de médicaments psychoactifs sont les principales raisons qui justifient l'étude de la pharmacologie de cette plante. Le potentiel de dépendance de ce breuvage, mais aussi de la plante *Banisteriopsis caapi*, pourrait-il suffire à classer cette plante parmi les stupéfiants ?

I. Pharmacologie générale

I. 1. in vitro

I. 1. 1. activité IMAO

I. 1. 1. 1. Mise en évidence

L'effet IMAO a été étudié en utilisant des standards de beta-carbolines, des mélanges de beta-carbolines et des breuvages d'ayahuasca.

L'ayahuasca est un puissant inhibiteur des monoamines oxydases. Le degré de cette inhibition est directement corrélé à la concentration en beta-carbolines (et donc en harmine et en ses dérivés) (Mac Kenna, 1984). Les bêta-carbolines entre elles, présentent un effet additif, plutôt que synergique ou antagoniste.

Les résultats de Buckholtz et Boggan en 1977, sur cerveaux homogénéisés de souris, avec la tryptamine comme substrat confirme cette activité IMAO. IC50 est la concentration molaire nécessaire pour inhiber 50 % de l'activité enzymatique. (Mac Kenna, 1984). L'ayahuasca, même à faible concentration, est un puissant IMAO.

Tableau 2 : Essais sur l'activité IMAO du breuvage sur le système cytosolique du Rat.

(Mac Kenna et al, 1984)

Inhibitor	I_{50}^a	I_{50} McIsaac et al. ^b	I_{50} Buckholz et al. ^c
Harmine	1.26×10^{-8}	1.5×10^{-8}	8.0×10^{-8}
Harmaline	1.58×10^{-8}	1.0×10^{-6}	6.0×10^{-8}
THH	1.77×10^{-6}	Not tested	1.4×10^{-5}
6MeO-harmalan	1.20×10^{-6}	4.5×10^{-7}	1.8×10^{-5}
6MeO-harman	7.08×10^{-7}	1.5×10^{-8}	3.1×10^{-5}
Harmol	5.0×10^{-7}	2.7×10^{-8}	5.8×10^{-6}
Harman	4.47×10^{-7}	5.0×10^{-9}	3.3×10^{-6}
Norharman	3.55×10^{-6}	7.5×10^{-10}	2.0×10^{-5}
2Me-6MeO-THBC	3.98×10^{-7}	Not tested	Not tested
Harmine + THH + harmaline equimolar mix	3.16×10^{-7}	Not tested	Not tested
Ayahuasca "analogue" ^d	3.98×10^{-7}	Not tested	Not tested
Ayahuasca samples ^e			
Don Fidel no. 1	1.58×10^{-5}	—	—
Don Juan no. 2	$<1.0 \times 10^{-7}$	—	—

^a I_{50} = molar concentration of inhibitor equal to 50% inhibition of activity with respect to controls (present experiment). Values given are means of at least three separate determinations.

^b Results reported by McIsaac and Estevez (1966) using calf-liver mitochondria and tyramine as substrate.

^c Results reported by Buckholtz and Boggan (1977) using mouse whole brain homoge and tryptamine as substrate.

^d Mixture of β -carbolines approximating proportions found in *ayahuasca*, viz. 69% harmine, 26% THH and 4.6% harmaline.

^e Figures given for *ayahuasca* represent dilution factor with respect to undiluted samp

Dans cet essai, l'ayahuasca est préparé seulement avec *B.caapi*, sans plantes ajoutées. Il n'y aurait donc pas de DMT. Les effets pharmacologiques et hallucinogènes pourraient être dus uniquement aux béta-carbolines. Les propriétés hallucinogènes de l'ayahuasca seraient dues, en partie, à l'inactivation des MAO qui aboutit à l'augmentation de la concentration sérique de DMT, après administration orale.

I. 1. 1. 2. Paramètres enzymatiques

Le I_{50} du mélange équimolaire est intermédiaire à celui du plus haut IC_{50} (harmaline : $1,58 \times 10^{-8}$) et du plus bas (THH : $1,77 \times 10^{-6}$). Donc il n'y a aucune synergie

d'action. L'activité inhibitrice des trois composés ensemble est moins importante que celle du composé le plus actif. (harmaline).

Cependant, l'harmaline est présente sous forme de traces dans le breuvage et ne doit pas intervenir pour beaucoup dans l'action IMAO.

On évalue à 2 ml/kg la dose utilisée par les peuples traditionnels afin d'accéder à l'état de transe exigé, et cette dose contient en moyenne 1,70 mg/ml d'harmine, 0,20 mg/ml d'harmaline, 1,07 mg/ml de THH et 24 mg/ml de DMT. (Callaway et al, 1996)

I. 1. 2. Liaison aux récepteurs à benzodiazépines.

Les carbolines provoquent des tremblements suggérant une possible interaction avec les récepteurs à benzodiazépines. (Trouvin et al, 1987). Elles sont agonistes inverses.

I. 1. 3. Activité sérotoninergique

In vitro, la DMT a une affinité pour les 5-HT₂, comme la plupart des hallucinogènes. (Freedland et Mansbach, 1999).

I. 2. in vivo

I. 2. 1. chez le Rat

Une administration chronique d'inhibiteurs de la recapture de 5-HT diminuerait le B_{max} des sites de recapture. (Callaway et al, 1996)

On a retrouvé une présence d'harmane et de norharmane, à des concentrations extrêmement faibles chez le Rat dans le cerveau, le plasma, le cœur, le rein et le foie. L'harmane jouerait un rôle d'IMAO endogène. (Hoon et al, 1997)

Chez la Souris, le tremblement augmente proportionnellement avec le taux d'harmine, impliquant les récepteurs sérotoninergiques, noradrénergique, GABAergique. (Freedland, Mansbach, 1999)

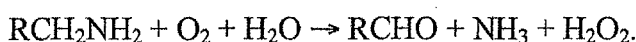
La dose létale administrée en sous-cutanée chez le Rat est évalué à 120 mg/kg d'harmaline.

I. 2. 2. chez l'Homme

I. 2. 2. 1. IMAO réversible

I. 2. 2. 1. 1. Généralités

La monoamine oxydase est une enzyme localisée dans la mitochondrie. Elle catalyse la desamination oxydative des monoamines biogènes (tyramine, tryptamine, sérotonine, noradrénaline, dopamine...) (Yasunobu et al, 1976) selon la réaction :



On retrouve cette enzyme dans la plupart des tissus des vertébrés et invertébrés, y compris foie, cerveau, intestin, sang, cœur et poumons.

Les MAO ont pour fonction principale d'inactiver les monoamines endogènes comme la sérotonine ou la dopamine, deux neurotransmetteurs. Les MAO jouent un rôle de détoxifiant, protégeant ainsi les systèmes nerveux et cardiovasculaires des amines toxiques provenant de l'alimentation ou de la décarboxylation des acides aminés aromatiques.

On distingue deux types d'IMAO, selon la nature de leur substrat.

5-HT est un substrat de MAO-A.

La tryptamine, 5-méthoxytryptamine et dopamine sont des substrat à la fois de MAO-A et B. On en déduit donc que la DMT est également métabolisée par IMAO-A et IMAO-B. Les substances interagissant avec MAO-A (sérotonine) ont plus de cycles aromatiques polaires que celles interagissant avec IMAO-B (benzylamine).

I. 2. 2. 1. 2. les alcaloïdes bêta-carbolines

La plupart des inhibiteurs des MAO sont des composés synthétiques qui ne sont pas connus pour avoir des équivalents dans la nature. Il existe cependant une exception :

les dérivés des béta-carbolines, un groupe d'alcaloïdes à structure indolique tricyclique, largement répandu dans la nature. (Allen et Holmstedt, 1980). Ces composés sont très proches de la tryptamine.

-harmaline

Udenfriend et al (1958) a été le premier à démontrer que l'harmaline était un puissant inhibiteur réversible des MAO.

L'harmaline inhibe sélectivement l'oxydation de la sérotonine, c'est donc un IMAO-A spécifique.

-harmine

A hautes concentrations de harmine et harmaline, il y a début d'inhibition de MAO-B. (Pletscher et al, 1960 ; Buckholtz et Boggan, 1977 ; Callaway et al, 1996)

Ce sont les béta-carbolines les plus inhibitrices des MAO, avec un Ki faible. (Hoon et al, 1997)

Mais la quantité importante d'alcaloïdes ingérés semble suffisante pour inhiber les deux enzymes.

-THH

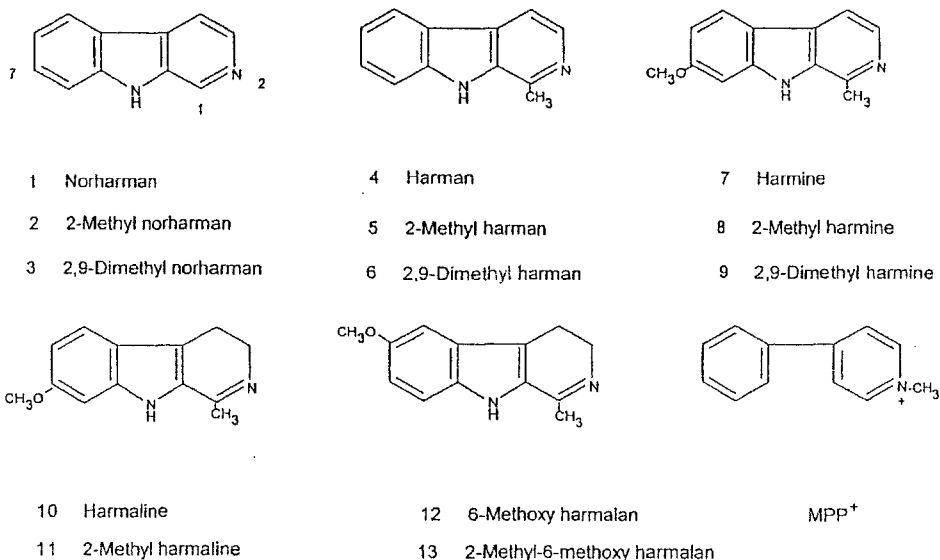
Les béta-carbolines totalement aromatiques sont les inhibiteurs les plus puissants, et cette activité diminue avec la saturation du cycle pipéridine. Même si la tétrahydroharmine montre encore une activité significative, elle ne joue pas un grand rôle IMAO. (Callaway et al, 1999)

Remarque : Il est aujourd'hui démontré que des dérivés béta-carbolines endogènes sont présents dans le cerveau des mammifères, telle la 6-méthoxy-1, 2, 3, 4-tétrahydro-béta-carboline, rebaptisée pinoline car elle a un rôle dans la glande pinéale. (Callaway et al, 1994)

L'harmine a été récemment détectée dans le sang humain. (Zheng et al, 2000)

Tableau 3 : Valeurs de K_i de l'activité IMAO des dérivés beta-carbolines.

(Hoon et al, 1997)



Compound	K_i (μM) ^a
1	3.34 \pm 0.10
2	1.43 \pm 0.09
3	0.41 \pm 0.02
4	0.26 \pm 0.024
5	0.68 \pm 0.026
6	0.16 \pm 0.036
7	0.005 \pm 0.0002
8	0.069 \pm 0.008
9	0.015 \pm 0.0008
10	0.048 \pm 0.007
11	0.14 \pm 0.015
12	0.39 \pm 0.052
13	1.23 \pm 0.27
MPP ⁺	3.0 ^b
4'-Methyl-MPP ⁺	1.6 ^b

I. 2. 2. 1. 3. Conséquence de l'effet IMAO

On obtient une psychoactivité lors de l'ingestion orale simultanée d'harmine (1,5 mg/kg) et DMT (0,44 mg/kg). (Callaway, 1993). En effet, la DMT, qui a une structure proche de celle de la sérotonine, est métabolisée par les MAO-A et MAO-B. Elle sera protégée par l'effet IMAO des béta-carbolines.

Cette activité IMAO est également responsable de l'accumulation d'amines biogènes, comme la sérotonine, normalement métabolisées par les MAO, les conséquences

cliniques d'une augmentation de la concentration sérotoninergique peuvent se traduire par un syndrome sérotoninergique. (Callaway et al, 1999)

I. 2. 2. 1. 4. Synergie

Il y a synergie si IC50 du breuvage est plus bas que celui de chaque constituant pris isolément.

Cette synergie n'est pas observée. L'activité inhibitrice des trois composés ensemble n'est pas plus importante que celle du composé le plus actif du groupe. (Mac Kenna et al, 1999)

Harmine et THH seraient responsables, seuls, de l'activité IMAO, même si l'harmaline, alcaloïde le plus actif mais en faible concentration, contribue à l'activité IMAO.

I. 2. 2. 2. agoniste sérotoninergique

Quelques beta-carbolines peuvent inhiber la recapture neuronale de 5-HT. (Callaway et al, 1999). Les beta-carbolines dérivées de l'harmine se fixent aux récepteurs 5-HT₂. La tetrahydroharmine est inhibiteur de la recapture de sérotonine, au niveau du site présynaptique. (Callaway et al, 1999 ; Airaksinen et al, 1980). La THH est totalement indépendant de l'interaction harmine-MAO, mais son activité peut être potentialisée par l'effet IMAO.

Remarque :

La DMT a quelques affinités avec les transporteurs 5-HT, ceci n'est pas étonnant étant donné qu'elle a été identifiée comme composé endogène.

Les conséquences de l'activité agoniste sérotoninergique sont diverses, on retiendra :

I. 2. 2. 2. 1. Augmentation du Bmax

Suite à l'étude commanditée par l'UDV afin de mesurer les effets d'une consommation chronique d'ayahuasca sur les transporteurs 5-HT, on a observé une augmentation de la densité des sites 5-HT (Bmax) dans les plaquettes sanguines. Par contre, la constante de dissociation est identique, que les consommateurs soient

nouveaux ou non. Chez ces consommateurs chroniques, la diminution de la concentration extracellulaire de 5-HT provoque une augmentation de la production et du relargage de 5-HT. (Callaway et al, 1994.)

La densité enzymatique est revenue à la normale après arrêt de la consommation d'ayahuasca. (Mac Kenna et al, 1998.)

I. 2. 2. 2. Changements neuroendocriniens

Les changements neuroendocriniens sont corrélés aux effets subjectifs : les taux de l'hormone de croissance et de la prolactine sont sous l'influence du système sérotoninergique. Ils servent d'indicateurs cliniques à une activité psychique. Augmenter le taux d'hormone de croissance et prolactine correspond à augmenter l'activation des récepteurs 5-HT. (Callaway et al, 1999.). *Figure 2.*

I. 2. 2. 3. Risque de syndrome sérotoninergique

Un syndrome sérotoninergique reste la complication la plus grave car peut aboutir au décès. On observe des troubles moteurs (myoclonie, tremblements...), psychique (agitation, confusion...), végétatifs (hypo/hypertension, tachycardie, hyperthermie...) et digestifs (diarrhées, vomissements...) (Vidal, 2000).

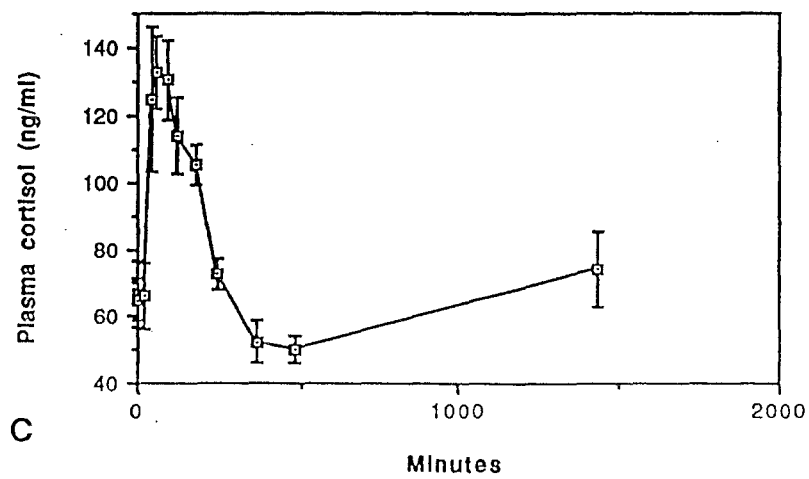
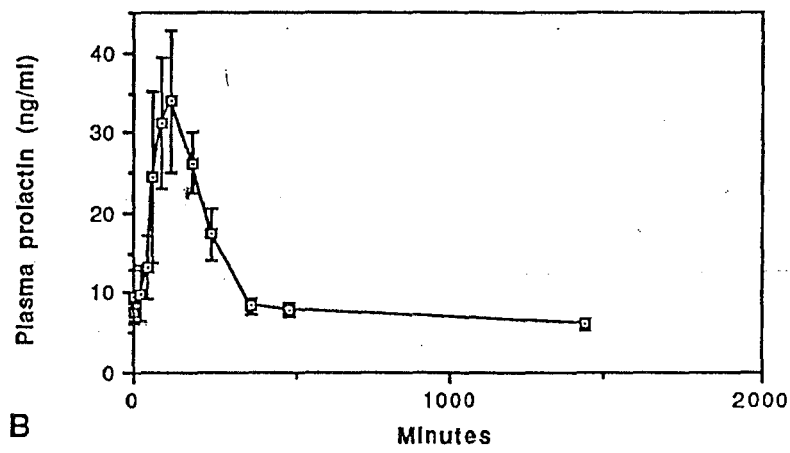
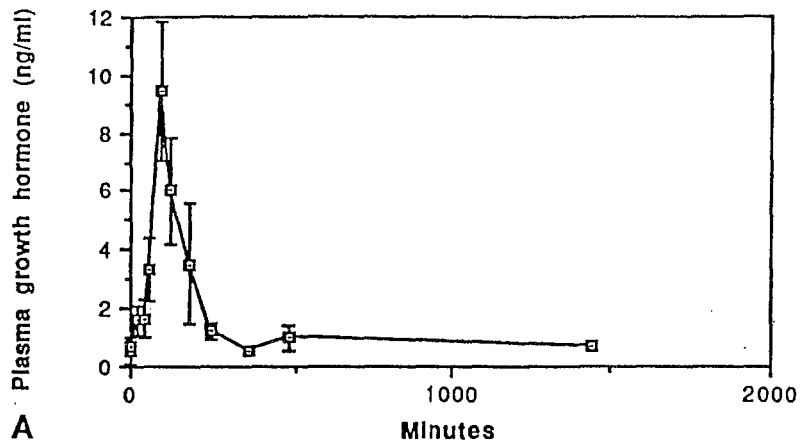
I. 2. 2. 3. interaction des récepteurs à benzodiazépines

Les carbolines provoquent des tremblements suggérant une possible interaction avec les récepteurs aux benzodiazépines. (in vitro et in vivo) (Trouvin et al, 1987).

L'harmaline agit comme agoniste partiel des benzodiazépines.

Les béta-carbolines sont des ligands naturels pour les récepteurs aux benzodiazépines. Les convulsions induites par l'harmaline sont liées directement à l'effet sur les récepteurs aux benzodiazépines. 30 mg/kg d'harmaline (IV) augmente la liaison aux récepteurs benzodiazépines de 31 %. L'antagonisme pour la liaison aux benzodiazépines est compétitif. (Saano et Airaksinen, 1982)

Figure 2 : Concentrations hormonales après ingestion de 2 ml/kg d'ayahuasca par 14 volontaires. (Callaway et al, 1999)



I. 2. 2. 4. interactions avec NMDA (sous-type du récepteur au glutamate)

Les béta-carbolines sont antagonistes du récepteur NMDA et donc du glutamate.

I. 2. 2. 5. interaction avec gamma-hydroxybutyrate transporteurs

Le gamma-hydroxybutyrate est une substance psychoactive, utilisée comme médicament, fréquemment abusée (soumission chimique). C'est aussi un neuromédiateur selon une publication récente. L'harmaline est l'inhibiteur le plus puissant de sa recapture, par son analogie structurale avec le gamma-hydroxybutyrate et acide gamma-aminobutyrique. ($K_i = 94 \pm 21$ micromol/litre). L'harmaline entre en compétition avec le gamma-hydroxybutyrate sur le site du transporteur. Gamma-hydroxybutyrate et GABA transporteurs sont deux entités distinctes.

(Cormick et Tunnicliff, 1998.)

I. 2. 2. 6. interaction dopaminergique

On peut suspecter une éventuelle activité dopaminergique directe ou indirecte, mais aucune publication n'en fait état. Cette possibilité devra être investiguée.

II. Voies d'administration

La voie d'administration est importante à connaître, la voie « rituelle » pouvant induire moins d'abus que la voie utilisée par des toxicomanes.

Que ce soit pour l'harmine, l'harmaline et le DMT, un métabolisme ainsi qu'une activité largement dépendante de la voie d'administration ont été rapportés. (De Smet, 1983.)

II. 1. béta-carbolines

Certains auteurs prétendent que, prise par voie orale, l'harmine a été signalée incapable de produire des « hallucinations visuelles » jusqu'à près d'un gramme (960 mg) ; mais d'autres auteurs prétendent qu'à partir de 300-400 mg, on observe des effets subjectifs.

L'harmaline, per os sera active à des doses estimées entre 300 et 400 mg, alors qu'en IV, ces doses sont ramenées entre 70 et 100 mg.

Elle aurait des effets hallucinogènes à partir de 4 mg/kg, per os. (Naranjo, 1967)

L'harmine, moins puissante que l'harmaline, nécessitera des doses deux fois plus élevées.

Elle sera active, per os, à partir de 12 mg/kg. (Mac Kenna 1984). Ceci suppose qu'une synergie entre les divers composés est responsable de l'activité.

Aucune donnée n'a été rapportée sur la tetrahydroharmine.

II. 2. Diméthyltryptamine

Les composés actifs sur le système nerveux central sont en général bien absorbés au niveau gastrique en raison de leur solubilité lipidique. La voie orale semble être la seule voie d'administration à l'origine d'une intoxication rituelle. ([http : //www.biopark.org/ayahuasca.html](http://www.biopark.org/ayahuasca.html))

En injection , la DMT provoque des effets hallucinogènes à partir de la 3^{ème} minute. Ces effets durent 45 minutes et une heure, à des doses de 50 à 60 mg.

La DMT fumée provoque plus d'effets que l'injection. 30 mg de DMT fumée produit des effets d'installation très rapide, qui durent 5 à 10 min.

L'effet psychoactif dure plus longtemps avec une ingestion orale (lorsque la DMT est associée aux béta-carbolines) qu'une administration intraveineuse.

Une administration intraveineuse de DMT provoque un « rush » lié à une concentration élevée de survenue immédiate ; une ingestion orale provoquera une réponse plus retardée mais corrélé au spectre psychoactif de DMT, IV. (Callaway, 1996)

Per os, un gramme ne provoque aucun effet. La DMT reste sans effets notables par voie orale, à plus de dix fois la dose seuil de 25-30 mg par voie intramusculaire.

III. Effets pharmacologiques

III. 1. Effets moteurs

III. 1. 1. Chez l'animal.

Nous rappelons ici les effets moteurs décrits chez l'animal. *Figure 3.*

La myoclonie observée est due à, d'une part un déficit en sérotonine et d'autre part, une hyperactivité de l'olive inférieure. (Sjolund et al, 1977)

Le déficit en sérotonine de l'olive inférieure provoque une réduction de la sensibilité aux tremblements dus à l'harmaline.

L'harmaline provoque des tremblements en activant l'olive inférieure. (activation des fibres grimpantes interagissant avec les cellules de Purkinje du cortex cérébelleux.)

L'activation de l'olive inférieure est causée par une libération excessive de glutamate.

Le récepteur n'est toujours pas identifié. Ces tremblements sont intenses pour une dose de 10 mg/kg, et sont bloqués par l'administration rapide d'un bloqueur non compétitif des canaux NMDA.

L'harmaline activera l'olive seulement si les récepteurs à NMDA ont une activité normale.

harmine seule

On observe une posture affaissée, une motricité facilitée et une réactivité augmentée, pour des doses allant de 17 à 32 mg/kg. On observe également des mouvements cloniques et une diminution de la température corporelle.

harmine coadministrée avec DMT

Cette coadministration est responsable essentiellement d'une potentialisation des mouvements toniques et des mouvements cloniques.

DMT seule

Elle n'aura que peu d'incidence sur l'affaissement de la posture.

Remarque : Les effets observés seront similaires avec la comparaison *Banisteriopsis caapi* et DMT.

Par contre, on n'observe pas d'effets significatifs sur les items suivants :

- fermeture palpébrale
- larmolement
- piloerection
- respiration
- système urinaire
- réponse au pincement de la queue
- force de préhension

(Eblen, 1996)

III. 1. 2. Chez l'homme

Les béta-carbolines agissent sur le SNC et ces actions contribuent à l'activité de l'ayahuasca sur le comportement.

Figure 3 : Effets de l'harimine, DMT et *B. caapi* chez l'Animal.

(Freedland et al, 1999)

Table 1
Effects of harmine, DMT and *B. caapi* extract in various measures of the FOB

Treatment	Posture	Ease of removal	Reactivity to being handled	Clonic movements	Tonic movements	Gait/gait score	Mobility	Arousal	Reactivity to touch	Body temp.	Hindlimb strength
Harmine	*	↑**	↑**	↑**	↑*	↑**/↑**	↓**	↓**	—	↓**	↓*
DMT	—	↑*	—	—	—	—	↓*	↓**	—	↓**	—
Harmine/DMT	**	↑**	—	↑**	↑**	↑*/↑**	↓**	↓**	↑**	↓**	—
<i>B. caapi</i>	**	↑**	—	↑**	—	↑**/↑**	↓**	↓**	—	↓**	—
<i>B. caapi</i> /DMT	**	↑**	—	↑**	↑*	↑**/↑**	↓**	↓**	—	↓**	—

* Effects at the highest dose tested. ** Effects seen at multiple doses. Arrows refer to direction of effect, if applicable. Increases in gait/gait score reflect deficits in these two categories (n = 10/dose)

III. 2. Agent psychodysleptique, effets hallucinogènes

III. 2. 1. Définition

Un hallucinogène est souvent défini comme une substance qui agit en changeant la perception, la pensée et l'humeur, seule ou pas, sans altérer de façon sérieuse le système nerveux autonome. De hautes doses peuvent provoquer une désorientation, une hyper excitation, un état stuporeux ou une somnolence. (Schultes et Hofman, 1980.) (De Smet). Une hallucination vraie n'est jamais vécue comme une illusion par le sujet. Il garde généralement son sens critique et reste clairement conscient que ses « visions » sont provoquées par la drogue. (Chapiron et Vila, 2000)

Il est parfois difficile de distinguer les hallucinations au cours desquelles le sujet ne perçoit pas la réalité, des pseudo hallucinations.

III. 2. 2. Mise en évidence

Il est difficile de détecter une activité hallucinogène, si ce n'est l'administration à un humain et l'observation de son comportement. Il existe peu de moyens prédictifs et les méthodes d'études sont trop peu spécifiques pour permettre un passage au modèle humain.

Parmi les critères permettant de classer une substance parmi les hallucinogènes, on peut retenir les effets sur les différents récepteurs impliqués, les études expérimentales animales, les études comparatives avec des hallucinogènes avérés (LSD...). Mais ces critères ne permettent pas de détecter tous les hallucinogènes potentiels. De plus, il faut tenir compte, dans les cultures traditionnelles, du pré conditionnement responsables des états de transe. Donc la seule et unique méthode de distinguer un effet pharmacologique d'un effet placebo est le modèle en double insu.

III. 2. 3. Effets hallucinogènes

Les types et le degré des symptômes hallucinogènes dépendent de la personnalité individuelle, la condition mentale et l'expérience du consommateur. Ils varient également selon la quantité consommée. La notion de dose variera selon les cultures : la dose consommée par les indigènes est limitée non pas par la survenue d'un effet pharmacologique, mais par la toxicité des constituants. Il doit en effet tenir compte, du passé du sujet : un habitué du LSD verra un phénomène de flash-back précipité par un stimuli pas forcément hallucinogène. Il devra également tenir compte des drogues concomitantes administrées. (Resnick et al ; 1967).

L'état psychiatrique également intervient : un schizophrène serait moins sensible aux effets hallucinogènes du LSD qu'une personne normale. La durée de l'expérience est également à prendre en compte. (Schultes et Hoffman, 1980.). D'autres, au contraire, estiment que les hallucinogènes déclenchent ou aggravent une pathologie psychiatrique sous-jacente.

Les changements de perception ne sont pas un critère car ils peuvent avoir une origine périphérique plutôt que centrale, et sont différents de l'altération de la pensée et de la mémoire. Mais la modification de l'humeur n'est pas un critère « discriminant » étant donné la multitude de psychoactifs qui en sont responsables. (Schultes et Hoffman, 1980.)

Un hallucinogène provoque des effets subjectifs sur les humains (altérations de la perception et reconnaissance...), mais aussi des effets objectifs somatiques. (Freedland and Mansbach, 1999)

III. 2. 4. Ayahuasca et hallucinations

Naranjo a rendu responsable des hallucinations les alcaloïdes de l'ayahuasca, en 1967. Les études chez l'Homme des effets de l'ayahuasca suggèrent que les effets produits sont similaires à ceux d'hallucinogènes connus. (Freedland and Mansbach, 1999)
On considère ici l'ayahuasca en tant que breuvage psychoactif composé principalement des beta-carbolines et de la DMT.

Les visions qui reviennent le plus souvent lors des intoxications sont par ordre décroissant de fréquence : le sexe masculin, le sexe féminin, un utérus fertilisé, des gouttes de sperme, une ligne en pente, des scènes incestueuses, la Voie Lactée, le soleil, la croissance végétale... La composante sexuelle est importante. L'interprétation de cette prédominance nécessiterait des développements ultérieurs.

III. 2. 4. 1. DMT

L'activité psychoactive de la DMT s'explique par sa structure :

La structure indolique, proche de neurotransmetteurs comme la sérotonine 5-HT est responsable d'effets sur le SNC. (Callaway et al, 1999.) Plus précisément, la structure indolalkylamine, structure du LSD, explique l'effet hallucinogène de la DMT. (Szara, 1956)

Les hallucinations les plus intenses se situent entre 60 et 120 min après l'ingestion d'ayahuasca, ce qui représente le pic plasmatique de DMT. (Callaway et al, 1999.)

L'effet hallucinogène de DMT se manifeste à travers les interactions sur les sites sérotoninergiques. (Andritzky, 1989). En effet, in vitro, DMT a une affinité pour les 5-HT₂, comme beaucoup d'hallucinogènes. (Freedland, Mansbach, 1999.)

III. 2. 4. 2. Béta-carbolines

A doses toxiques, les bêta-carbolines sont probablement hallucinogènes. (Biopark.org.) Leur activité psychomimétique n'est pas bien comprise car peu d'études cliniques ont été signalées sur les effets des bêta-carbolines sur l'homme. Naranjo (1967) reporte que l'harmine est hallucinogène pour des doses, per os, de 4mg/kg, mais il ne donne pas d'équivalences pour l'harmine et la tétrahydroharmine. L'harmine est inactive pour des doses orales de 12 mg/kg.

III. 3. Effets cliniques

III. 3. 1. Température corporelle

On observe une augmentation de la température orale, avec un maximum de $37,3 \pm 0,1$ °C, 240 min suivant l'ingestion d'ayahuasca. (Callaway et al, 1999 ; Abdel Fattah et al, 1995). *Figure 5.*

Mais harmine et harmaline provoquent une hypothermie (supposée due à la stimulation de certains récepteurs 5-HT). Cette hypothermie est dose dépendante. Elle sera limitée en cas de pré traitement par un antagoniste sérotoninergique, type méthysergide. (Callaway et al, 1999).

III. 3. 2. Effets endocriniens

On observe une augmentation de la prolactine, du cortisol, et de l'hormone de croissance.

(Callaway et al. 1999). *Figure 2.*

III. 3. 3. Effets cardiovasculaires

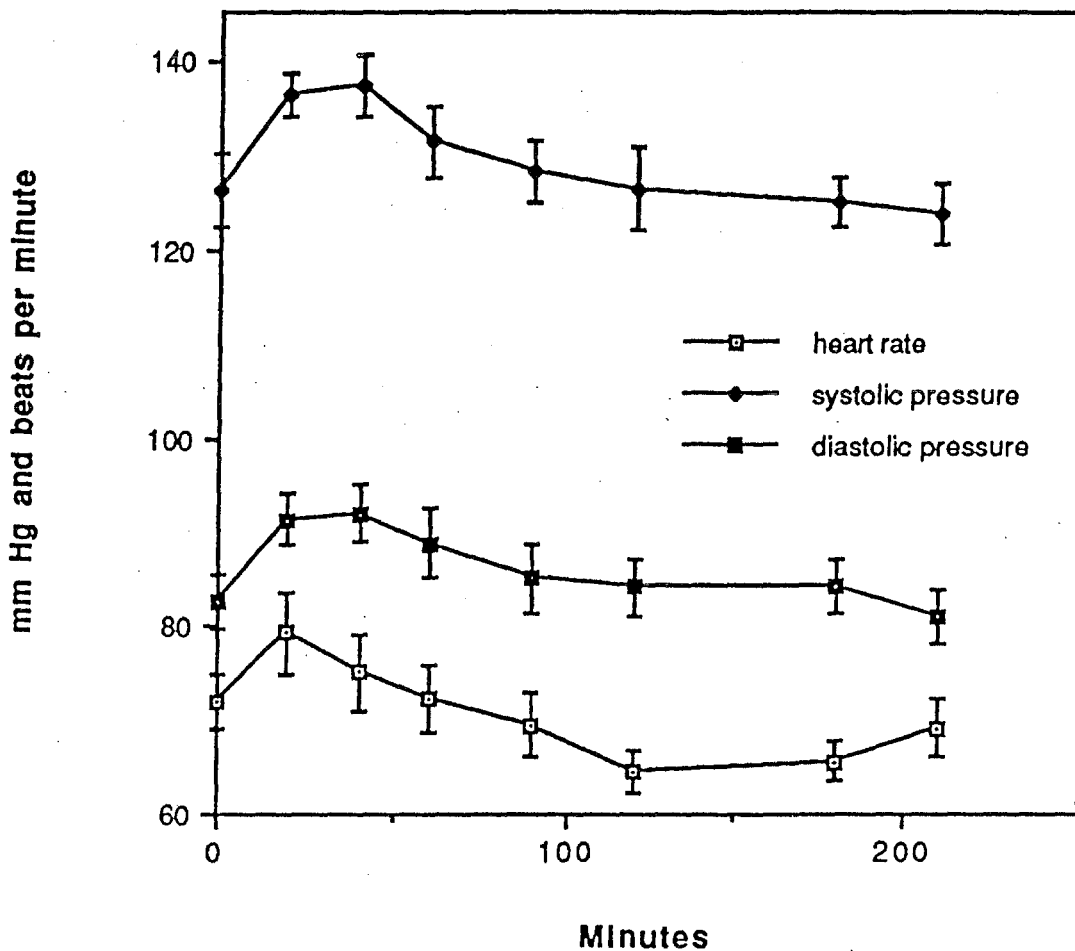
Les effets cardiovasculaires sont dus à deux mécanismes différents, l'action IMAO périphérique, et l'action sérotoninergique centrale. L'augmentation du rythme cardiaque, ainsi que de la pression systolique et diastolique est due à la diminution du catabolisme des catécholamines par l'action IMAO de l'harmine et de l'harmaline. Cependant, la stimulation vagale atténue l'augmentation du rythme cardiaque et la pression (liée à l'augmentation de la 5-HT centrale). (Udenfriend et al, 1958).

On note une augmentation de la pression artérielle, systolique et diastolique, quelques minutes après l'ingestion d'une dose d'ayahuasca (2 ml/kg soit), de 10 mm de Hg environ, considérée, par les auteurs comme négligeable.

L'harmaline (40 mg/kg) provoque une augmentation de la circulation cérébrale.

(Andritzky, 1989 ; Callaway et al, 1999)

Figure 4 : Rythme cardiaque, pressions systolique et diastolique après ingestion de 2 ml/kg d'ayahuasca. (Mac Kenna et al, 1999)



III. 3. 4. Fonction immunitaire

L'harmaline jouerait un rôle immunomodulateur sur les cellules B, T, natural-killer, mais pas sur le macrophage. (Andritzky, 1989)

III. 3. 5. Effets autonomes

Pupilles dilatées, effets respiratoires et augmentation de la température orale sont observés après injection de 0,4 et 0,2 mg/kg de DMT. On retrouve ces mêmes effets après ingestion d'ayahuasca, et ces effets durent plus longtemps.

(Callaway et al, 1999.) Figure 5.

III. 3. 6. Digestifs

A doses classiques, les dérivés béta-carbolines sont émétisants et laxatifs.

Nausées, vomissements et diarrhées sont habituels et surviennent dix minutes après l'ingestion.(Andritzky, 1989.)

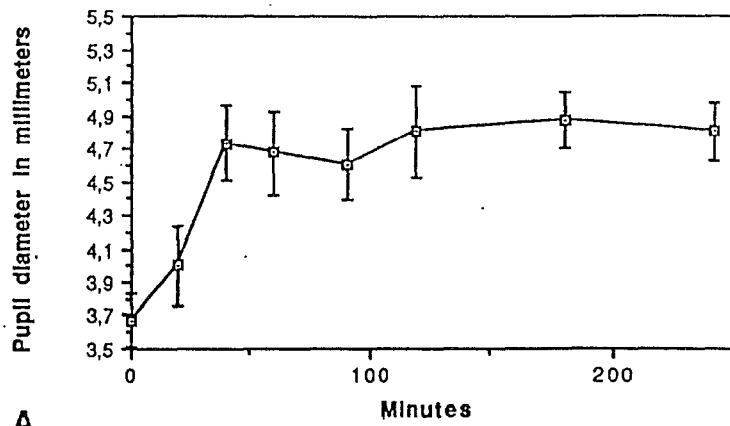
Les vomissements sont dus à une stimulation vagale provoquée par l'augmentation de 5-HT central. (Callaway et al, 1999).

La stimulation des récepteurs sérotoninergiques périphériques stimule la motilité intestinale, responsable des diarrhées.

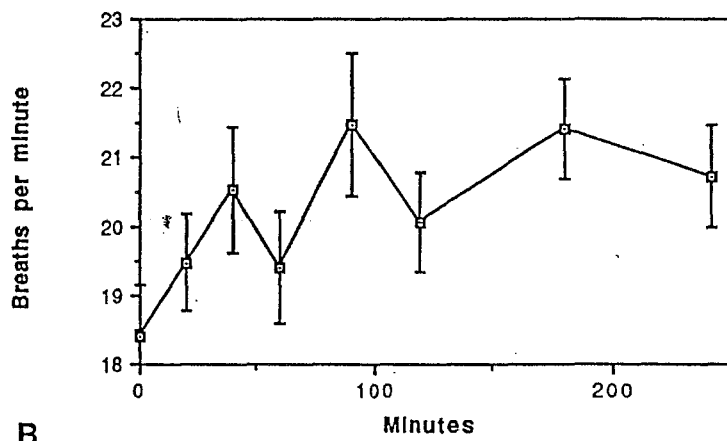
III. 3. 7. Autres

On a retrouvé des propriétés antibactérienne (Poisindex), antiagrégant plaquettaire et cytotoxique pour l'harimine et l'harmaline.

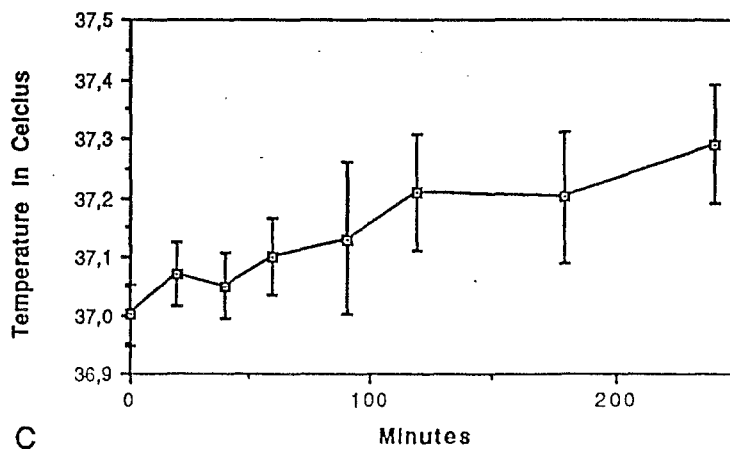
Figure 5 : Température corporelle, rythme respiratoire et diamètre de pupilles après ingestion de 2 ml/kg d'ayahuasca. (Callaway et al, 1999).



A



B



C

IV. Toxicologie et intoxication éventuelle

IV. 1. Analyse toxicologique

L'analyse toxicologique se pratique sur sang, urine et tissus homogénéisés.

Les deux méthodes d'extraction permettent une analyse rapide, sensible et quantitative avec un minimum de déchets. (Callaway et al, 1996.)

IV. 1. 1. Béta carbolines

Elles sont identifiées par chromatographie liquide à haute performance (HPLC) avec détection par fluorescence. Les alcaloïdes ont été préalablement extraits par la méthode de précipitation des protéines. L'harmine est en quantité plus importante. (Callaway et al, 1996)

Figure 6 : Propriétés physico-chimiques de l'harmine et l'harmaline. (Kintz, 1998)

	HARMINE	HARMALINE
	7-méthoxy-1-méthyl-9H-pyridol(3,4-b)indole	3, 4 dihydroharmine
<i>Formule</i>	C13 H12 N2 O	C13 H14 N2 O
<i>PM</i>	212,25	214,3
<i>Constante de dissociation</i>	7, 70	
<i>Solubilité</i>	Faible dans l'eau, l'alcool, le chloroforme et l'éther.	Faible dans l'eau, l'éthanol et l'éther.
<i>Spectre UV</i>	Méthanol : 241, 301, 336 nm Sol acide : 247, 319 nm Sol alcaline : 243, 275, 300 nm	260 et 344 nm 256 nm 330 nm
<i>Spectre infra rouge</i> (Bromure de potassium)	1165, 817, 1629, 1200, 1282, 1239 nm.	
<i>Spectre de masse (pics à m/z)</i>	212, 169, 197, 213, 106, 211, 170, 168.	213, 214, 170, 198, 169, 115, 63, 143.

IV.1. 2. DMT .

Elle est quantifiée par chromatographie gazeuse, avec détection par le phosphore d'azote. La DMT a été préalablement isolée par une extraction liquide-liquide, avec la dophénidramine en standard interne. (Callaway et al, 1996.)

IV. 2. Toxicité chez l'animal

Une toxicité neuronale a été mise en évidence chez la Souris :

L'harmaline à hautes doses (10 mg/kg en intra péritonéal) est neurotoxique pour l'animal car on observe une dégénérescence des cellules de Purkinje dans le cerveau. (Freedland et Mansbach, 1999 ; Andritzky 1989)

On observe une myoclonie due d'une part au déficit en sérotonine et d'autre part à l'hyperactivité de l'olive inférieure.

(Sjolund, 1977.)

IV. 3. Toxicité chez l'homme

L'activité sérotoninergique (et une éventuelle activité dopaminergique directe ou indirecte) peut expliquer les abus éventuels.

Cependant on peut redouter des complications aiguës (accidents cardiovasculaires, psychiatrique, décès.), un syndrome sérotoninergique pouvant apparaître même plusieurs semaines après l'arrêt de l'une des deux drogues : ISRS à longue demie vie et IMAO. (Callaway et al, 1996.)

IV. 3. 1. Toxicité aiguë

Aucun cas de décès suite à l'ingestion d'ayahuasca n'a été documenté ou rapporté dans la littérature ethnologique et médicale. Seul Jacques Mabit a noté des cas de décès consécutifs à la « non observance d'une abstinence sexuelle immédiatement après une session d'ayahuasca ».

Les effets purgatifs, vomissements et diarrhées, restent impressionnants.

La seule complication somatique aiguë sérieusement documentée reste l'interaction entre l'ayahuasca et les ISRS. Le risque potentiel est le syndrome sérotoninergique, rare mais dont l'issue peut être fatale.

IV. 3. 2. Toxicité à moyen et long terme

Une consommation régulière et chronique d'ayahuasca est à l'origine d'une élévation statistiquement significative de la densité des sites de recapture de la sérotonine (Bmax) dans les plaquettes sanguines (modèle du cerveau humain). Cependant cette augmentation n'est que transitoire et on observe un retour à la normale quelques semaines après l'arrêt de consommation d'ayahuasca. (Callaway et al, 1994).

Dans le cadre de notre société occidentale, la prise d'un hallucinogène aussi puissant que l'ayahuasca peut être un important facteur de la déstructuration psychologique d'un individu. Elle autorise également une forme de soumission chimique des adeptes par les responsables des sectes.

IV. 4. Mutagénèse

On a signalé que les béta-carbolines seraient mutagènes, mais l'harmine n'induit pas de mutations chromosomiques. (Picada et al, 1997)

Le norharmane est le seul dérivé béta-carboline ayant un potentiel mutagène et cancérigène. Il est produit par la chaleur sur L-tryptophane, et est connu pour être présent dans les aliments trop cuits, la fumée de cigarette. Il sera mutagène, voire cancérigène, en présence d'amines aromatiques non mutagènes. Cependant, on le retrouve en quantité très faible dans l'ayahuasca.

V. Pharmacocinétique

En tant qu'IMAO puissants, les beta-carbolines augmentent la biodisponibilité de DMT, po, qui, administré seul, est très faiblement absorbé par cette voie d'administration. (Callaway et al, 1996.)

On observe une modification impressionnante des paramètres pharmacocinétiques de la DMT lorsqu'elle est ingérée dans l'ayahuasca. Le Tmax ou temps nécessaire pour obtenir une concentration plasmatique maximale passe en moyenne à plus d'une heure et demie (107,5 +/- 32,5 minutes), alors qu'après injection, il est de 10 à 15 minutes en intramusculaire, voire 2 minutes en intraveineuse. 50 à 60 mg de DMT injectée en IM provoquent des effets durant un peu moins d'une heure, alors qu'une dose d'ayahuasca contenant 25 à 40 mg de DMT a des effets durant 3 à 4 heures. *Tableau 4.*

La DMT est un composant majeur pour l'activité du breuvage. Comme l'harmaline, la concentration en DMT est relativement basse dans le breuvage. Cependant, la DMT n'a pas été détecté dans tous les échantillons sanguins. (Callaway et al, 1999.).

Corrélation entre pharmacocinétique et effets subjectifs.

(Callaway et al, 1999.)

L'activité psychique coïncide avec le taux plasmatique d'alcaloïdes, en particulier avec la DMT. Le pic plasmatique de DMT, administrée en IV coïncide avec le pic de psychoactivité, représenté par les images visuelles colorées.

L'administration intraveineuse de DMT provoque un effet en 2 min puis on obtient l'état basal en 30 min. L'effet psychoactive dure plus longtemps avec une ingestion orale qu'une administration intraveineuse. Les effets subjectifs suivent donc la pharmacocinétique du DMT.

Une administration intraveineuse de DMT provoque un « rush » lié à une concentration élevée de survenue immédiate ; une ingestion orale provoquera une réponse plus retardée mais corrélée au spectre psychoactif de DMT, IV.

Tableau 4 : Paramètres pharmacocinétiques des alcaloïdes de l'ayahuasca chez 14 volontaires. (Callaway et al, 1999)

	C_{\max} (ng/ml)	T_{\max} (min)	$T_{1/2}$ (min)	k_{obs} (min^{-1})	Cl/F (ml/ min/kg)	V_{ss} /F (l/kg)	AUC_{inf} (mg min/ml)	MRT (min)
Harmine ($n = 14$)								
Avg.	114.8	102.0	115.6	0.016	271.7	49.6	22.88	180.2
\pm S.D.	61.7	58.3	60.1	0.027	180.3	40.4	11.69	55.7
Harmaline								
Avg.	6.3	145.0	—	—	—	—	—	—
\pm S.D.	3.1	66.9	—	—	—	—	—	—
THH ($n = 14$)								
Avg.	91.0	174.0	531.9	0.003	63.3	43.5	47.78	548.9
\pm SD	22.0	39.6	290.8	0.002	21.9	8.0	25.88	404.2
DMT ($n = 12$)								
Avg.	15.8	107.5	259.4	0.008	221.8	54.8	5.60	357.7
\pm SD	4.4	32.5	207.2	0.016	129.9	14.8	4.53	271.5

Due to low concentrations, parameters for DMT could only be determined in 12 volunteers, while only C_{\max} and T_{\max} could be calculated for harmaline in five volunteers.

Avg, average.

VI. Potentiel de dépendance

De survenue rapide ou plus progressive selon les produits, la dépendance est installée quand il y a une quête compulsive à la recherche d'un effet psychique favorable ou pour diminuer les effets psychologiques ou physiques liés à la privation de la substance.

La vie quotidienne tourne « largement ou exclusivement » autour de la recherche ou la prise de produit. On est pharmacodépendant.

Une prise intermittente n'exclut pas le potentiel de dépendance de la substance.

VI. 1. Dépendance psychologique ou potentiel d'abus

La privation d'un produit entraîne la sensation de malaise, d'angoisse allant parfois jusqu'à la dépression. La dépendance psychologique est liée au bien-être apporté et ressenti par l'utilisateur.

Les IMAO augmentent la concentration en noradrénaline dans la fente synaptique. On les classe parmi les sympathomimétiques indirects. Ceux-ci traversent la barrière hémato-encéphalique et produisent au niveau central un sentiment de bien-être corporel, l'activité est accrue et on observe une euphorie. La sensation de faim et de fatigue est effacée. Après le déclin de l'effet, arrivent contrariété et abattement. Ces effets secondaires incitent à une nouvelle prise de produits, d'où le risque élevé de dépendance. (Lullman et al, 1998)

Une action bénéfique de l'ayahuasca sur l'humeur et l'anxiété chronique a été avancée par certains auteurs. (Grob et al, 1996). Cet effet s'expliquerait par les propriétés IMAO de l'harmine et les propriétés d'inhibition de la recapture de la sérotonine par la tétrahydroharmine : des IMAO ont compté parmi les premiers antidépresseurs, des inhibiteurs sélectifs de la sérotonine parmi les derniers.

Cependant, il est admis que l'effet antidépresseur des IMAO et ISRS ne se manifeste qu'après 15 à 21 jours d'administration quotidienne, alors que les prises d'ayahuasca ont lieu au maximum deux fois par semaine, ce qui n'exclut pas le potentiel de dépendance. Avec les substances ayant un potentiel de dépendance, à doses égales, les effets diminuent. Pour obtenir les mêmes effets, ils faut augmenter les doses.

VI. 2. Tolérance pharmacodynamique

Une tolérance pharmacodynamique peut se développer lors d'un usage régulier, comme une adaptation des récepteurs après l'ingestion répétée d'ayahuasca. (Callaway et al, 1999)

VI. 3. Dépendance physique

Certains produits entraînent une dépendance physique se traduisant par des symptômes physiques (état de manque). Aucun élément ne permet d'incriminer l'ayahuasca à ce sujet.

VI. 4. Interactions avec d'autres substances psychoactives

VI. 4. 1. Ayahuasca et médicaments

L'apparition d'un syndrome sérotoninergique est la complication la plus grave.

VI. 4. 1. 1. Antidépresseurs (tricycliques, ISRS, atypiques...)

L'augmentation de l'activité sérotoninergique est le principal effet des antidépresseurs ISRS. Les signes neurologiques semblent précipités par l'ayahuasca donc il semblait urgent de déterminer le dosage effectif minimal et l'activité à l'arrêt du traitement. Des dépressions sévères et chroniques auraient été guéries par l'ayahuasca mais sans documentation scientifique. (Callaway et al, 1996).

Le blocage du métabolisme des MAO par les alcaloïdes harmine et harmaline associé à la diminution de la recapture du neurotransmetteur par les ISRS sont à l'origine du syndrome sérotoninergique. L'augmentation de la prescription des ISRS ainsi que l'intérêt grandissant pour l'ayahuasca font que ISRS et IMAO sont de plus en plus associés d'où apparition de syndrome sérotoninergique inexplicé.

Callaway (1999) a recommandé un délai de huit semaines entre l'arrêt des prises d'un ISRS et l'ingestion d'ayahuasca.

VI. 4. 1. 2. IMAO

VI. 4. 2. Ayahuasca et alcool

Des études récentes ont évoqué un effet antiaddictif de l'ayahuasca sur l'alcool. Cette propriété serait due à l'action agoniste de la DMT sur des récepteurs cérébraux à la sérotonine, 5-HT_{2A}. (Maurel et al 1999.)

VI. 4. 3. Ayahuasca et autres alcaloïdes

L'action IMAO des bêta-carbolines ne se limite pas à rendre active la DMT per os. Elles augmentent également les effets d'autres alcaloïdes psychoactifs tels que la nicotine, la cocaïne, la caféine, l'atropine, la scopolamine et tous les alcaloïdes à noyau tropane. (Callaway et Raymon, 1996 ; Schultes, 1957 ; Pinkley, 1969 ; Ott, 1994 ; Callaway et al, 1999.)

VI. 4. 4. Ayahuasca et aliments

Les IMAO interagissent avec les aliments riches en tyramine (fromages fermentés, vins blancs...). (Kim et al, 1997.)

ASPECT SANTE PUBLIQUE

ASPECT SANTE PUBLIQUE

Utilisé depuis plus de 2000 ans par les chamans d'Amazonie, l'ayahuasca a fait son entrée en Europe en provoquant de violentes réactions d'un point de vue législatif. Le 18 novembre 1999, deux leaders français de l'Eglise néo-christanique Santo Daime sont arrêtés et gardés trois semaines en garde à vue à La Santé à Paris. En effet, quatre bouteilles et différents jerricans d'un volume compris entre 1 et 20 litres, remplis totalement ou partiellement d'un liquide laiteux, opaque de couleur orangé marron ont été saisis au siège d'une secte à Paris. Cette opération faisait suite aux déclarations d'un jeune adepte, qui décrivait des séances bi-mensuelles avec absorption d'une boisson orangée. Ces séances d'initiation étaient accompagnées d'expériences répétées de visions colorées, création d'images et modification de perceptions sensorielles et de l'environnement.

Aujourd'hui, il existe 22 groupes religieux qui utilisent l'ayahuasca durant leur cérémonie. Santo Daime s'est ouvert vers d'autres pays comme les USA, le Japon, les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne, l'Angleterre et l'Allemagne.

Mais bien que le Brésil soit revenu sur son interdiction de l'usage de l'ayahuasca dans un contexte religieux, c'est loin d'être le cas dans les autres pays où Santo Daime s'est implanté. Depuis octobre 1999, plusieurs raids de police ont abouti, à travers l'Europe, à diverses arrestations.

Le 20 décembre, 100 personnes ont manifesté à Amsterdam pour la légalisation de l'ayahuasca. On retrouve deux branches regroupant 40 membres, à travers la France. (Paris et Marseille). Ces branches sont enregistrées en France sous la loi des associations. Ces associations percevaient de la part de leurs membres, 150 francs par cérémonie. Ces associations peuvent être chargées pour abus de confiance et importation de l'ayahuasca du Brésil. Les adeptes de ces églises réclament une reconnaissance officielle de leur culte accompagnée d'une légalisation de l'ayahuasca.

Malgré les apparences, il n'est pas certain que ces arrestations procèdent d'une action policière concertée à l'échelle européenne (suite à une pression des Etats-Unis). Il s'agirait plutôt d'une coïncidence, les arrestations ayant débuté en Allemagne après

qu'une église de Santo Daime locale se soit livré à un prosélytisme irresponsable et tapageur. D'autre part rien de tel ne s'est produit en Italie.

Nous rappellerons ici les notions de drogues et stupéfiants avant de préciser les conditions d'utilisation de l'ayahuasca, l'épidémiologie, etc...

I. Epidémiologie de l'usage et de l'abus

L'usage est défini comme une consommation de substances psychoactives n'entraînant ni complication, ni dommage.

L'abus ou usage nocif est caractérisé par une consommation de substances psychoactives susceptible d'induire des dommages dans les domaines somatiques, par atteinte de l'intégrité physique du consommateur.

(Drogues : Savoir Plus. Livret de connaissances : Comprendre l'action des drogues.)

I. 1. L'ayahuasca dans son contexte religieux

I. 1. 1. En Amérique du Sud

Au Brésil, selon le dernier recensement religieux réalisé en 1990 par l'ISER (Institut Supérieur d'Etude des Religions), 76 % des Brésiliens se disent catholiques. Mais depuis une quinzaine d'années, apparaissent des sectes pentecôtistes qui comptent aujourd'hui 30 millions de pratiquants, soit 20 % de la population. (Libération, 26/09/95, Annexe 1). Cependant l'appartenance religieuse au Brésil est difficile à cerner car les Brésiliens appartiennent à plusieurs sectes en même temps.

En excluant les utilisateurs provenant des sociétés tribales, on estime à 15 000 le nombre d'utilisateurs en Amérique du Sud. (Callaway et al, 1999)

Selon les conclusions tirées de l'étude commanditée par l'UDV en 1993, il en ressort que 30 % des adeptes de l'ayahuasca se sont dirigé vers ces pratiques suite à des problèmes de dépendance à diverses substances (alcool, cocaïne, héroïne, amphétamines...) ou bien suite à des dépressions majeures. (Grob et al, 1996). L'âge moyen est 37 ans. (entre 26 et 48 ans). Toujours d'après le rapport de l'UDV, tous

seraient sortis de leur dépendance en apprenant le « sens des responsabilités ». Ces changements sont directement attribués à leur implication dans UDV et à la consommation d'ayahuasca, non pas seule mais dans le contexte de la cérémonie religieuse. UDV est qualifié de « mère, famille, maison des amis... », donne « la direction, le droit chemin ». Union signifie union des plantes et des hommes. Dans les sociétés traditionnelles d'Amérique du Sud, l'ayahuasca est le premier aliment consommé par le nouveau-né.

Le chaman absorbe généralement un maximum de deux doses hallucinatoires en un mois.

I. 1. 2. Dans les sociétés industrialisées

Les consommateurs d'ayahuasca sont pour la plupart des personnes qui ont plus de 30 ans, voire 40 ans et sont d'un niveau socio-économique et d'éducation supérieure à la moyenne.

Les adeptes des sectes basant leur culte sur l'ayahuasca, consomment en moyenne ce breuvage de façon bimensuelle, à raison de 2 millilitres par kilogramme. Ils sont considérés comme consommateurs chroniques car leur appartenance aux groupes sectaires dure au minimum une dizaine d'années. La population concernée regroupe adultes consentants et enfants d'adeptes. Cette consommation s'accompagne le plus souvent de pratiques ritualisées. Ces pratiques paraissent aujourd'hui porteuses de réponses à des demandes « thérapeutiques » ou plus largement à ce que l'on recouvre sous l'appellation de « développement personnel » qui peut prendre la forme d'une « quête spirituelle explicite ».

L'ayahuasca est utilisé à des fins récréatives ou par des individus isolés, par le biais d'internet et une augmentation croissante des sites incitant à la consommation. Ces internautes avouent absorber plusieurs doses lors d'une même séance et à cette occasion rapportent toujours des épisodes diarrhéiques profus.

I. 2. L'ayahuasca dans son contexte « thérapeutique »

Nos informations concernent la population « traitée » dans le centre Takiwasi créé par le docteur Jacques Mabit. Ce sont essentiellement des toxicomanes venant de la capitale du Pérou, Lima. Ces patients sont demandeurs de soins et sont souvent d'un milieu aisé. Mais le centre accueille également de nombreux jeunes vivant dans la rue et consommant régulièrement de la « pasta basica », pâte à base de cocaïne mélangée à du tabac.

Les patients admis sont des sujets masculins (95,2 %) et péruviens (avec tout de même 9,6 % d'étrangers). Seulement 27 % des patients traités montrent une indépendance économique, la majorité de ceux-ci appartenant au groupe des dépendants de l'alcool. Presque la moitié des patients (41,6 %) a reçu un traitement antérieur pour un problème d'assuétude.

La répartition de la consommation de substances psychoactives est la suivante : 55,7 % des patients fument de la pâte à base de cocaïne, 8 % sont cocaïnomanes ; 7% consomment de la marihuana ; 2% consomment des médicaments psychoactifs (hypnotiques, anxiolytiques...) et moins de 1% sont héroïnomanes.

Cette catégorisation est relative : elle se réfère à la consommation principale du sujet alors que la majorité des patients (60%) consomment occasionnellement une ou plusieurs drogues et presque toujours en association avec l'alcool. (Projet Takiwasi 1999-2001 ; Modélisation de l'expérience de Takiwasi. Annexe 2)

II. Nature et magnitude des problèmes de Santé Publique

L'intérêt toujours croissant pour l'ayahuasca aux USA et en Europe est une des raisons qui motive à établir de façon précise les effets indésirables et les paramètres nécessaires à une consommation sécuritaire. L'apparition de lieux de cultes utilisant l'ayahuasca dans les sociétés industrialisées risque d'étendre son usage à des sujets curieux de nouvelles expériences. L'expansion de sites internet permettant d'ailleurs à cette catégorie de se procurer à la fois la plante *Banisteriopsis caapi* et la préparation

ayahuasca et de les consommer de façon totalement récréative, sans le contexte rituel et les précautions qui en découlent. (Annexe 3).

Aujourd'hui, aucun contrôle n'est possible, si on considère le statut légal de la plante et l'absence de contrôle via Internet. Aucune donnée ne permet d'évaluer la consommation via le net, mais le nombre de sites d'accès, estimé à 7580, implique que cette pratique ne peut plus être considérée comme marginale.

L'accès à la plante n'est pas réservé aux nombreux sites qui apparaissent. On relève régulièrement des « agences de voyages » qui s'improvisent chaman et organisent des « cérémonies ayahuasca » traditionnelles au Pérou. Ces « séminaires » attirent également les curieux, même ignorant les risques encourus. Le fait même de participer à de tels séminaires validerait une consommation sans risques. (Annexe 4). SpiritQuest, par exemple, sur <http://www.biopark.org/ayahuasca.html>, est une adresse qui offre des stages au Pérou d'une semaine, organisée tous les mois. Ces ateliers de 3 à 8 participants comprennent le logement en hutte, des bains de plantes médicinales, 3 cérémonies à l'ayahuasca, des trks dans la jungle, des consultations chamaniques... pour 1499 \$ américains.

Et puis, il faut également considérer les enfants des adeptes qui consomment l'ayahuasca, considéré comme symbole de force et de vigueur et donc indispensable au développement de l'enfant. Ces pratiques ne se limitent plus aujourd'hui au Pérou dans le seul contexte traditionnel mais arrivent en Europe et en France. On estime à quarante le nombre d'adeptes de Santo Daimé en France, nombre très certainement sous-estimé. En France, certains psychiatres l'utiliseraient au cours de psychothérapies non reconnues officiellement, en cliniques psychiatriques.

III. Utilisation thérapeutique

III. 1. Utilisation thérapeutique

III. 1. 1. *Banisteriopsis caapi*

Aucune n'est officiellement reconnue.

III. 1. 2. DMT

Aucune n'est officiellement reconnue.

III. 1. 3. Ayahuasca

Certains médecins, à l'origine du concept d'éthnomédicament, utilisent cette substance, dans le cadre de psychothérapies, pour désintoxiquer des patients consommateurs de cocaïne et d'héroïne ; notamment Jacques MABIT, fondateur du centre Takiwasi au Pérou.

IV. Production, consommation et commerce international

La production est locale. L'écorce séchée est vendue sur internet, sans aucune garantie de qualité, aucune étude ne faisant état de la teneur en substances actives selon l'état de la plante. Les conditions climatiques nécessaires à la culture de la plante sont un frein à la production dans les pays consommateurs. L'importation d'Amérique du sud semble actuellement la seule possibilité de se procurer la plante. Le contrôle des importations pourrait être un moyen de limiter l'usage. En France, les statistiques ne tiennent compte que de l'état de la plante, sans en préciser l'espèce. Aucune précision ne peut être apportée concernant l'importation, les saisies par les douanes de *Banisteriopsis caapi* en France, étant donnée l'absence de statut de cette plante.

La DMT vendue sur le marché est très concentrée et sous forme de cristaux prêts à être fumés, connu sous le nom de « trip du businessman », provoquant des hallucinations pour une période de moins de 30 min. Aujourd'hui en France, le gramme de DMT se vend 1000 francs. Pratiquement tout le DMT consommé en France se présente sous forme de plantes (*Psychotria viridis*), pris en tisanes, facilement procurable par internet.

V. Contrôle national et international

V. 1. En tant que substance psychotrope

Les substances psychotropes sont contrôlées au niveau international par l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants. (OICS)

Ce centre international établit et remet à jour régulièrement une liste des substances psychotropes placées sous contrôle international, conformément à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

Cependant cette liste n'est pas exhaustive, le fait qu'une préparation contenant une substance psychotrope n'y figure pas ne signifie pas nécessairement que cette préparation n'est pas soumise au contrôle international. Les préparations contenant des substances psychotropes placées sous contrôle international peuvent porter le même nom mais différer quant à leur composition d'un pays à l'autre. En pareil cas, il faut signaler la composition indiquée sur l'étiquette du produit et toujours vérifier le nom de la substance en question en se reportant à la formule ou à la définition chimique de ladite substance. Une préparation peut contenir en plus des substances psychotropes placées sous contrôle international de substances qui n'y sont pas soumises. Une préparation de ce genre est soumise aux mêmes mesures de contrôle que la substance psychotrope qu'elle contient et, si elle contient plus d'une de ces substances, aux mesures applicables à celle d'entre elles qui est soumise au contrôle le plus strict.

V. 2. En tant que stupéfiant

De la même façon, les stupéfiants sont contrôlés au niveau international par l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants, qui élabore la liste des stupéfiants placés sous contrôle international, en vertu de la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961 et du protocole du 25 mars 1972.

Nous allons procéder à un rappel des différents organismes impliqués dans la classification des substances, aussi bien au niveau national qu'international.

VI. Principes de classement des stupéfiants et des psychotropes.

On définit un stupéfiant comme substance susceptible d'induire un usage nocif ou une dépendance et inscrite sur les listes I et II des stupéfiants, établies par la Convention Unique de 1961. (Définition de MILDT.) ; et le terme drogue désigne toute substance psychoactive à risque d'abus et pouvant entraîner une dépendance.

Le classement des stupéfiants et psychotropes repose sur leur potentiel de pharmacodépendance et d'abus. La notion de pharmacodépendance, adoptée depuis les années 60 par le Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance, est régulièrement révisée. La dernière définition date de 1993 (28^{ème} rapport de l'OMS, 1993).

Elle peut comporter une part de dépendance « physique », marquée par le syndrome de sevrage, mais se définit essentiellement par ce que l'on appelait autrefois la dépendance « psychique » et les conséquences néfastes en découlant pour la santé.

L'abus, également appelé utilisation nocive, est défini comme un mode de consommation d'une substance psychoactive préjudiciable pour la santé. Il ne comporte jamais de syndrome de sevrage. Par ailleurs, il convient de noter que mauvais usage et surdosage peuvent être révélateurs, chacun en ce qui le concerne, du potentiel d'abus d'une substance psychique.

Les études expérimentales chez l'animal mettant en évidence un potentiel de dépendance « psychique » incluent les études suivantes :

- auto-administration
- discrimination

D'autres études sont possibles.

La positivité aux deux tests est très en faveur d'un potentiel d'abus ou de dépendance chez l'Homme car les faux négatifs sont exceptionnels et discutés.

Les études cliniques systématiques sont prospectives ou le plus souvent rétrospectives. On étudie alors les facteurs de risques. Elles peuvent se dérouler aussi bien chez le volontaire sain que chez le toxicomane.

Il existe d'autres approches afin d'évaluer la toxicomanie :

- observation de la consommation des médicaments psychoactifs en population générale.
- sondages spécifiques sur des populations de toxicomanes à l'aide de techniques éprouvées.
- étude de la morbidité associée à l'usage abusif.
- usage illicite, trafic illicite, fabrication clandestine.

Le réseau des centres d'Evaluation et d'Information sur les Pharmacodépendances (CEIP) au nombre de six et répartis sur le territoire national, est un outil d'évaluation indispensable du potentiel de dépendance des substances psychoactive.

Il est la cheville ouvrière de la Commission des Stupéfiants et permet une participation active sur le plan international.

Le classement des substances s'effectue, sur recommandation de l'OMS basée sur les avis scientifiques du Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance, par la Commission des Stupéfiants de l'ONU.

VII. Aspects réglementaires

Les effets neurotoxiques causés par l'ayahuasca ainsi que le potentiel de dépendance liée à son utilisation chronique sont les raisons qui motivent à une classification spécifique, aussi bien nationale qu'internationale.

VII. 1. Droit international

Depuis le début du XX^{ème} siècle, une politique internationale en vue de lutter contre la toxicomanie a été mise en œuvre progressivement par le biais de Conventions successives.

La première a été signée à La Haye le 23 janvier 1912. Elle a mis en place le contrôle international de l'opium ainsi que celui de la morphine et de la cocaïne.

La classification de l'ayahuasca devra reposer sur une distinction entre deux catégories de substances soumises au contrôle de l'Organisation de Nations Unies (ONU) :

Les stupéfiants soumis à la Convention Unique de 1961.

Les psychotropes soumis à la convention sur les substances psychotrope de 1971.

VII. 1. 1. Convention Unique sur les stupéfiants de 1961.

La Convention Unique sur les stupéfiants a été ratifiée par 73 Etats à New York, le 30 mars 1961. Elle a été transposée en France par la loi n°68-1124 du 17 décembre 1968, publiée au Journal Officiel du 18 décembre 1968 et mise en application par le décret n°69-446 du 2 mai 1969, publiée au Journal Officiel du 22 mai 1969.

Elle constitue une étape importante car elle fait la synthèse de toutes les mesures prises par les Conventions antérieures. Cette convention, qui comporte 51 articles, organise le contrôle des stupéfiants dont la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention sont limités à des fins médicales et scientifiques. (*Article 4, alinéa c*). Mais elle ne donne aucune définition de la toxicomanie et ne définit le terme stupéfiant que comme « toute substance des Tableaux I et II, qu'elle soit naturelle ou synthétique. » (*Article premier, alinéa j*).

Classification des stupéfiants.

Cette convention classe les substances stupéfiantes en quatre tableaux en fonction de leur danger et de leur valeur thérapeutique. Cette classification est modifiée de temps à autre conformément à l'article 3.

-le **tableau I** comprend les composés présentant les risques d'abus les plus importants, ainsi que leurs isomères et leurs sels.

-le **tableau II** comportent dix substances présentant des risques moins importants et qui sont utilisées à des fins médicales. Il s'agit essentiellement des stupéfiants de type codéinique.

-le **tableau III** comprend les préparations pharmaceutiques qui incluent les substances appartenant aux tableaux I et II, mais à des concentrations suffisamment faibles pour ne pas être dangereuses. Ces préparations sont donc exonérées en partie du contrôle notamment dans le commerce international.

-le **tableau IV** comprend six substances du tableau I, considérées comme particulièrement dangereuses et dont la valeur thérapeutique est inexistante.

Remarque : Un protocole portant amendement de la Convention Unique sur les stupéfiants de 1961, a été signé à Genève le 25 mars 1972.

Un des buts primordiaux de ce Protocole est de renforcer les missions de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants.

VII. 1. 2. Convention sur les psychotropes de 1971

Cette convention sur les substances psychotropes a été ratifiée à Vienne le 21 février 1971 et étend le système international de réglementation et de contrôle des substances stupéfiantes aux psychotropes (amphétamines, hallucinogènes, benzodiazépines et barbituriques.)

Elle s'applique en effet à une soixantaine de substances d'origine synthétique qui n'ont pas fait l'objet de classement dans la Convention Unique.

Cette Convention a été transposée en France par la loi n°74-1009 du 2 décembre 1974, publié au Journal Officiel du 3 décembre 1974 et est entrée en application par le décret n°77-41 du 11 janvier 1977, publié au Journal Officiel du 19 janvier 1977.

La Convention de Vienne comporte 33 articles précédés d'un préambule.

Comme la Convention sur les stupéfiants, cette Convention organise le contrôle des psychotropes, dont la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention sont limités exclusivement à des fins médicales et scientifiques.

Cette convention ne donne pas de définition exacte du terme « psychotrope ». Elle définit en effet l'expression « substance psychotrope » comme toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel du tableau I, II, III ou IV ». (*Article premier, alinéa e*).

A défaut d'une définition précise, selon *l'article 2, paragraphe 4*, la Convention caractérise une substance psychotrope comme une substance pouvant provoquer :

« un état de dépendance et une stimulation ou une dépression du système nerveux central donnant lieu à des hallucinations ou à des troubles de la fonction motrice ou du jugement ou du comportement ou de la perception ou de l'humeur ou des abus et des effets nocifs comparables à ceux d'une substance I, II, III, IV. »

Classification des psychotropes.

De même, elle classe ces composés psychoactifs en quatre tableaux. Cette classification est modifiée de temps à autre conformément à *l'article 2*.

-le **tableau I** comprend les substances susceptibles d'entraîner des abus particulièrement graves et dont la valeur thérapeutique est très faible ou inexistante. On y trouve les hallucinogènes.

-le **tableau II** comprend les substances susceptibles d'entraîner des abus mais dont la valeur thérapeutique est faible ou moyenne. On y trouve les amphétamines.

-le **tableau III** comprend les substances susceptibles d'entraîner des abus mais dont la valeur thérapeutique est moyenne ou grande. On y trouve les barbituriques.

-le **tableau IV** comprend les substances susceptibles d'entraîner des abus mais constituant un risque faible pour la santé et dont la valeur thérapeutique est faible à grande. On y trouve des hypnotiques, des anxiolytiques et des analgésiques.

VII. 1. 3. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Les Nations Unies furent « profondément préoccupées par l'ampleur et l'augmentation de la demande et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui constituent une menace grave pour la santé. » (*Préambule de la Convention.*)

Les Nations Unies ont donc considéré « qu'il était nécessaire de prendre des mesures pour contrôler certaines substances , y compris les précurseurs, les produits chimiques et les solvants, qui sont utilisés dans la fabrication des stupéfiants et des psychotropes et dont la disponibilité a entraîné un accroissement de la fabrication clandestine de ces stupéfiants et substances. » (*Préambule de la Convention.*)

L'objectif majeur est de lutter contre le trafic illicite des stupéfiants et des psychotropes.

VII. 2. Droit français

VII. 2. 1 Réglementation des substances vénéneuses

VIII. 2. 1. 1. Généralités

Bien que la plupart des stupéfiants aient déjà fait l'objet d'un classement en France depuis la loi du 12 juillet 1916, l'application des mesures décidées par les Conventions Internationales précitées soulevait certaines difficultés principalement aux stades de la fabrication et de la répartition des médicaments.

Le décret n°88-1232 du 29 décembre 1988, publié au Journal Officiel du 31 décembre 1988 a alors modifié les articles R.5149 à R.5222 du Code de la Santé Publique en tenant compte :

-de la Convention Unique sur les stupéfiants modifiée dont l'adhésion a été autorisée par la loi n°68-1124 du 17 décembre 1968 et la publication a été portée par le décret n°69-446 du 2 mai 1969.

-de la Convention sur les psychotropes dont la ratification a été autorisée par la loi n°74-1009 du 2 décembre 1974 et la publication a été portée par le décret n°77-41 du 11 janvier 1977.

-des directives européennes (67/548 CEE du 27 juin 1967, 79/831 CEE du 18 septembre 1979 et 76/768 CEE du 27 juillet 1976).

Ce décret a été en vigueur pendant dix ans. Il a été modifié très récemment par le décret n°99-249 du 31 mars 1999, publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 1999 modifiant substantiellement la partie réglementaire du Code de la Santé Publique (CSp) relative aux substances vénéneuses et mettant en place un système national d'évaluation de la pharmacodépendance.

Le décret n°99-249 du 31 mars 1999 tient compte de plus de deux conventions de 1961 et de 1971, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée le 19 décembre 1988 et du décret n°92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes.

VII. 2. 1. 2. Classement des stupéfiants et des psychotropes

La loi du 12 juillet 1916 soumettait pour la première fois les substances vénéneuses à des régimes différents selon qu'elles étaient classées dans l'un des trois tableaux suivants :

- Tableau A renfermant les substances toxiques.
- Tableau B renfermant les stupéfiants.
- Tableau C renfermant les substances dangereuses.

Depuis le décret n°48-1805 du 19 novembre 1948, publié au Journal Officiel du 28 novembre 1948, la classification des substances vénéneuses est fixée par simple arrêté et non plus par voie de décret, permettant ainsi une mise à jour rapide des tableaux.

Chacun des trois tableaux est divisé en deux sections : les substances vénéneuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture sont inscrites dans la section I et celles destinées à la médecine dans la section II.

Le décret n°88-1232 du 29 décembre 1988 a opéré une restructuration complète du classement des substances vénéneuses et a fait apparaître une nouvelle catégorie de substances vénéneuses caractérisant les psychotropes.

Onze arrêtés d'application du décret n°88-1232 du 29 décembre 1988, signés le 22 février 1990 ont été publiés au Journal Officiel du 7 juin 1990.

Ces arrêtés ont procédé à une transposition pure et simple entre l'ancien tableau A et la liste I, l'ancien tableau C et la liste II.

Ils ont également précisé le contenu des substances psychotropes, renfermant essentiellement les benzodiazépines et certains barbituriques. Cette liste des psychotropes renferme deux parties :

- la première partie correspond aux tableaux III et IV de la Convention sur les Psychotropes de 1971.

- la deuxième partie correspond à des préparations autres qu'injectables de substances considérées comme stupéfiants lorsqu'elles se présentent sous forme injectable.

En ce qui concerne les stupéfiants, un arrêté a établi la liste de ces substances en quatre annexes :

- l'annexe I correspond aux tableaux I et IV de la Convention Unique des stupéfiants de 1961.

- l'annexe II correspond au tableau II de la convention des stupéfiants de 1961.

- l'annexe III correspond aux tableaux I et II et à une partie des tableaux III et IV de la Convention des psychotropes de 1971.

- l'annexe IV correspond à des substances classées uniquement au plan national.

La proposition pour l'inscription d'un médicament ou d'un produit L.658-11 sur la liste des stupéfiants ou celle des psychotropes relève toujours de la compétence du ministère chargé de la Santé.

Cependant depuis le décret n°99-249 du 31 mars 1999, l'arrêté d'inscription doit être pris « sur proposition du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé » après avis de la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes mentionnée à l'article R.5219-7 du Code de la Santé publique. (CSp)

VII. 2. 1. 3. L'importation et l'exportation des stupéfiants

L'importation et l'exportation des stupéfiants doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée pour chaque opération par le directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

VII. 2. 2. Rôle de la Commission des Stupéfiants.

Cette commission joue un rôle consultatif auprès du Ministère de la Santé. Elle évalue d'une part la pharmacodépendance, mais aussi les effets toxiques d'une substance destinée à être classée ; et d'autre part, élargit son action aux mesures à prendre afin de sauvegarder la Santé Publique, mesures aussi bien sociales que judiciaires ou législatives.

VIII. Etat actuel et perspectives

D'un point de vue législatif, il réside une ambiguïté autour de l'ayahuasca :

VIII. 1. Au Brésil

Au Brésil, ce culte traditionnel a été pratiqué sans empêchement jusqu'au milieu des années 80. C'est alors que le gouvernement brésilien (DIMED Brazil's Medicine Division of the Health Ministry ; CONFEN Federal Council on Narcotics) intervient sous la pression des USA. En 1985, CONFEN et DIMED classe l'ayahuasca (plante et breuvage) sur la liste des substances illicites. L'UDV proteste et un comité d'investigation est nommé. Les usages de l'ayahuasca dans les églises ainsi que des tests sur les membres du mouvement religieux sont étudiés durant 2 ans. Ces études se solderont, en 1987, par le retrait de l'ayahuasca de la fameuse liste, malgré la

désapprobation de l'ambassade américaine. En 1988, des lettres anonymes dénoncent une distribution systématique durant le culte, de LSD et cannabis, à des millions de fanatiques, de drogués et d'anciens guérilleros. CONFEN nomme à nouveau un comité d'investigation, qui conclue à un retrait définitif de l'ayahuasca de la liste, en raison de son usage exclusif dans un contexte religieux.

VIII. 2. Aux USA

Aux USA, l'ayahuasca et les béta-carbolines sont actuellement toujours légaux et il est probable qu'ils le restent tant que leur consommation reste limitée. La DMT est une substance contrôlée depuis 1985 (liste 1 du federal controlled substances act, numéro enregistrement 7435).

VIII. 3. En France

VIII. 3. 1. La DMT

La DMT est classée dans la liste des psychotropes, placés sous contrôle international. Mais cette classification ne concerne que la substance. *Psychotria viridis*, elle, n'est pas classée.

VIII. 3. 2. Les béta-carbolines

Aucune n'est classée, ni parmi les stupéfiants, ni parmi les psychotropes.

VIII. 3. 3. L'ayahuasca

Le breuvage ou préparation ayahuasca serait soumis aux mesures les plus strictes, donc celles applicables à la DMT.

Dans le cas présent, trois solutions s'offrent à nous ; On peut classer :

-chaque substance, comme la DMT. Ceci implique donc de classer les alcaloïdes dérivés des béta-carbolines, sans classer pour autant les plantes d'origine.

-la plante *Banisteriopsis caapi*, au même titre que les feuilles de coca. Le classement de la substance est implicite.

-la préparation comme substance hallucinogène. Une classification dans la liste des stupéfiants, malgré une difficulté à prouver une pharmacodépendance ou même une dépendance psychique n'est pas étonnant. Cela reste un excellent moyen de contrôle et de limitation de l'usage, malgré des caractéristiques de stupéfiants pas toujours évidentes.

DISCUSSION

DISCUSSION

En premier lieu, on remarquera que peu d'objets de connaissance ont la capacité de mobiliser un éventail de sciences et pratiques affiliées aux sciences aussi large que l'ayahuasca ; de la biologie moléculaire à la science des religions en passant par l'ethnobotanique, la phytochimie, la neuropharmacologie, l'anthropologie... Seule une approche multi et interdisciplinaire peut rendre compte d'un tel sujet.

Son succès grandissant dans les pays du Nord, comme en témoignent les centaines de sites Internet où il en est question, commence à être accompagné par des recherches scientifiques.

A peu près inconnues dans le monde occidental il y a une vingtaine d'années, les pratiques rituelles incluant la consommation d'ayahuasca, et l'ayahuasca elle-même, y font aujourd'hui une entrée d'autant plus remarquable qu'elles concernent des individus, groupes, institutions et réseaux hétérogènes dont les intérêts sont souvent disparates et contradictoires.

Localement, cela peut s'illustrer en contrastant les actions concernant l'ayahuasca engagées par différentes institutions ou instances administratives françaises durant la décennie 1990-1999.

D'un côté plusieurs organismes officiels, dont la DGLDT (Délégation Générale à la Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie, ex-MILDT) aurait accordé plus d'un million et demi de francs de subventions pour la création du centre Takiwasi par le médecin français Jacques Mabit à Tarapoto au Pérou ; centre qui utilise l'ayahuasca pour traiter des dépendances multiples. D'autre part, la brigade des stupéfiants a procédé à une vague d'arrestations, perquisitions et saisies au mois de novembre 1999 dans les deux branches du culte catholico-synchrétique du Santo Daime présentes en France.

Dans les sociétés chamaniques, la drogue permet d'atteindre la connaissance et la sagesse ; en Occident, elle signifie la régression, la confusion et l'irrationnel. L'utilisation de substances comme l'ayahuasca ne pourrait être tolérée dans notre culture que dans sa dimension « thérapeutique ».

L'ayahuasca est consommée selon toute vraisemblance depuis la plus haute antiquité par les Indiens d'Amérique du Sud. Naranjo (1967) a proposé une ancienneté de 5000 ans.

Les ayahuasca les plus répandues contiennent quatre principaux alcaloïdes psychoactifs ayant en commun un noyau indol. Parmi ces quatre, trois appartiennent à la famille des bêta-carbolines (harmine, harmaline et tétrahydroharmine.) et le dernier à la famille des tryptamines (diméthyltryptamine).

Depuis les années 1960, des équipes de chercheurs ont détecté et quantifié la présence de DMT dans différents fluides corporels humains (sang, plasma, urine et LCR.). Des bêta-carbolines endogènes ont également été trouvées dans le système nerveux des mammifères, notamment dans la glande pinéale. De ce fait, certains prétendent que l'ayahuasca est la préparation psychotrope la plus proche de la physiologie humaine.

Seule, la DMT est active chez l'homme quand elle est administrée par injection intramusculaire et intraveineuse. Elle est dépourvue d'effets psychoactifs notables lorsqu'elle est administrée par voie orale à plus de dix fois (350 mg) la dose seuil de 25 mg par voie IM. Cette inactivité par voie orale a été attribuée à la rapide dégradation de la DMT par la monoamine oxydase. L'hypothèse d'une inhibition de la MAO par les bêta-carbolines apportées par *Banisteriopsis caapi* fut avancée pour rendre compte de l'efficacité de la DMT lors de l'ingestion d'ayahuasca, ce qui a été expérimentalement vérifié. (Mac Kenna, 1984)

Consommées isolément, harmine et DMT ont été décrites comme dénuées d'effets hallucinogènes aux doses communément trouvées dans l'ayahuasca, alors que leur combinaison révélait les effets de la DMT à partir d'un certain dosage d'harmine.

Sur cette question encore, les avis diffèrent. Alors que beaucoup s'accordent à penser que les bêta-carbolines ont pour rôle essentiel d'éviter la dégradation de la DMT, elle-même responsable des effets hallucinogènes ; d'autres maintiennent que les bêta-carbolines ont un potentiel hallucinogène à partir d'une certaine dose (Naranjo avance 4 mg/kg, po pour l'harmine.)

A priori, le cocktail de bêta-carbolines présent dans l'ayahuasca est nettement purgatif, psychoactif et légèrement psychédélique. En effet, rappelons ici certaines tribus

d'Amérindiens qui préparaient leur ayahuasca qu'à base de *Banisteriopsis caapi* et vivaient des expériences similaires aux autres.

L'action inhibitrice réversible des béta-carbolines harmine et harmaline sur la monoamine oxydase permet également d'expliquer l'action de l'ayahuasca sur l'amélioration de l'humeur, ainsi que sur la prolongation des effets de la DMT par rapport au mode d'administration intramusculaire : une dose type d'ayahuasca contient en moyenne 25 à 35 mg de DMT et aura un effet de 3 à 4 heures, alors que 50 à 60 mg de DMT en IM aura un effet pendant une heure.

Il ne peut être question de réduire les effets de l'ayahuasca à ceux de l'association harmine-DMT, encore moins à ceux de la DMT seule. Harmine et harmaline, par leur action IMAO, et tetrahydroharmine, par son potentiel d'inhibition de la recapture de la sérotonine, interagissent certainement et concourent ensemble à atténuer et modifier les effets des doses paradoxalement plus faibles de DMT. (Callaway et al 1999.)

Utilisée hier dans le cadre traditionnel, limité par les frontières d'Amérique du Sud, l'ayahuasca est aujourd'hui en pleine expansion dans les pays industrialisés. Plusieurs phénomènes ont participé à cette délocalisation : l'apparition d'agences de voyage organisant des « séminaires-découvertes » pour une population curieuse et en mal de sensations fortes, mais totalement ignorante des dangers que cette consommation implique, tant elle est marginalisée. Et puis internet et ses sites fleurissant de jour en jour met à disposition, d'une part, la plante *Banisteriopsis caapi*, et d'autre part, la préparation. Le statut légal de ces substances, encore trop flou, ne peut freiner cette consommation. Même le journal Libération a rédigé un article impliquant une star internationale et son expérience avec l'ayahuasca sans émettre la moindre réserve. Aujourd'hui, une classification semble indispensable afin de, d'une part, clarifier les dangers qu'implique une telle consommation, et d'autre part, avertir le consommateur dans ses choix. L'usage d'autres drogues reste interdit mais les dangers liés à leur consommation sont connus de tous. Pour l'ayahuasca on est loin de cette réalité. En effet, cela ne fait que quelques années que les chercheurs se penchent sur la question d'une éventuelle toxicité. Le danger réel de l'ayahuasca réside dans son association à d'autres substances de plus en plus prescrites et consommées dans les pays industrialisés, notamment les antidépresseurs de type ISRS et IAMO. Le risque accru

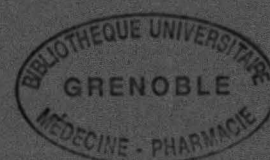
de syndrome sérotoninergique associé à une toxicité neurologique, démontré chez l'animal mais restant à prouver chez l'homme, justifie le classement de cette substance.

Cependant il convient de prendre en considération le caractère toxique des constituants de *Banisteriopsis caapi* : sont-ils toxiques seuls ou en association à la DMT ?

Cette question demeure capitale, elle implique la classification de la plante seule ou bien la classification de la préparation contenant les constituants de la plante, mais aussi la DMT. DMT et béta-carbolines (harmine et harmaline) sont toxiques. Or une préparation contenant au moins une substance classée est de ce fait classée elle aussi. D'autre part, cela reviendrait à classer toute plante contenant les dérivés béta-carboline de *Banisteriopsis caapi*, notamment certaines espèces de la famille des Passifloracées, comme la Passiflore, largement utilisée dans la médication familiale comme sédatif ou spasmolytique. Il convient de dire que les béta-carbolines sont présentes à doses infinitésimales, de l'ordre de 0,025 à 0,032 % des alcaloïdes totaux présents dans la plante. Ces alcaloïdes sont également présents dans, on l'a vu, *Peganum harmala*, mais à des doses beaucoup plus importantes (2 à 7 %).

A priori, l'ayahuasca, bien que neurotoxique pour l'Homme, ne présente pas les critères évidents d'un stupéfiant, notamment un risque de dépendance physique prouvé. Cependant, une classification parmi les stupéfiants serait un moyen pour la France d'en contrôler, d'une part la production, les importations, et d'autre part, la consommation, la diffusion sur le territoire français et européen. Par ce biais, un contrôle sur la propagation de sectes sud-américaines serait rendu possible. Aujourd'hui, ces mouvements ont légalement le droit d'exister. La DMT est, je le rappelle, classée parmi les psychotropes, mais certains ayahuascas sont actifs sans plantes ajoutées, donc sans DMT. Et ainsi, ne contenant que des béta-carbolines non classées, restent des préparations totalement légales. Quelques appels commencent à être répertoriés au Centre Anti-Poison de Grenoble, ainsi qu'au Centre de Pharmacovigilance. Ces appels concernent essentiellement des parents, inquiets, qui découvrent des documentations sur l'ayahuasca, le centre Takiwasi ou bien des historiques de sites internet permettant la commande de cette préparation.

CONCLUSION



CONCLUSION

La liane sud-américaine *Banisteriopsis caapi* et ses constituants (harmine, harmaline et tétrahydroharmine) sont utilisés comme hallucinogènes depuis 2500 ans dans diverses tribus indiennes au cours de rites chamaniques et de séances de guérison. Plus récemment, des sectes ont enrôlé de nombreux adeptes en Amérique du Sud, mais aussi, à un degré moindre, dans le monde entier ; ces groupes sectaires utilisent régulièrement cette plante sous forme de breuvage, associant d'autres plantes et connu sous le nom d'ayahuasca. En outre cette plante est disponible à tous, via internet. Après une brève description botanique de *Banisteriopsis caapi*, ses constituants chimiques sont précisés. Les diverses substances sont étudiées d'un point de vue pharmacologique et toxicologique. Ces constituants ont des effets sérotoninergiques, IMAO mais aussi sur les récepteurs aux benzodiazépines puisque ce sont des bêta-carbolines. Ils sont connus depuis longtemps comme neurotoxiques puisque l'harmaline est un modèle de tremblement induit. Le potentiel de dépendance est méconnu mais semble assez proche de celui d'autres hallucinogènes. L'utilisation de cette plante par de nombreuses sectes et la vente par internet rend cet usage plus répandu. Les conséquences en Santé Publique sont d'autant plus inquiétantes que les enfants des adeptes peuvent ingérer cet hallucinogène. Cette plante n'a aucun intérêt thérapeutique reconnu ni industriel. En raison des risques toxiques de cette plante et de ses constituants, une classification en France, dans la liste des stupéfiants paraît souhaitable. Cette mesure administrative devrait s'accompagner d'une information vigoureuse auprès du grand public, mais aussi auprès des groupes à risques, afin de prévenir les complications liées à l'usage de *Banisteriopsis caapi*.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

1. ABDEL-FATTAH AF., MATSUMOTO K., GAMMAZ HA., WATANABE H.-
Hypothermic effect of harmala alkaloid in rats : involvement of serotonergic mechanism. Pharmacology. Biochemistry and Behavior, 1995 ; 52(2) : 421-6.
2. ABDEL-FATTAH AF., MATSUMOTO K.-*Central serotonin level-dependent changes in body temperature following administration of tryptophan to pargyline and harmaline-pretreated rats. General Pharmacology*, 1997 ; 28(3), 405-9.
3. ANDRITZKY W. -*Sociopsychotherapeutic Functions of Ayahuasca Healing in Amazonia. Journal of Psychoactive Drugs*, 1989 ; 21 (1) : 77-89.
4. ANONYME - Convention de 1971 sur les substances psychotropes.
5. ANONYME - Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.
6. ANONYME - Liste des Stupéfiants placés sous contrôle international. Annexe aux formulaires A, B, C. 41^{ème} édition, 1999.
7. ANONYME - Liste des Substances psychotropes placées sous contrôle international. Annexe au Rapport statistique annuel (« Liste Verte »). Vingtième édition, 1999.
8. ANONYME - Présentation des conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes, leur traduction en droit interne français et le rôle de l'OMS. Extrait du procès-verbal de la Commission nationale des stupéfiants et psychotropes du 26-10-89.
9. ANONYME - Rappel des Principes de classement des stupéfiants et des psychotropes. Commission des Stupéfiants et Psychotropes n°30 du 25 février 1997.

10. BEGUM S., USMANI SB., SIDDIQUI BS., SAEED SA., FARNAZ S., and al-
Chemistry and biological activity of a tryptamine and beta-carboline series of bases.
Arzneimittel-Forschung, 1996 ; 46(12) : 1163-8.
11. BRUNETON J. -*Pharmacognosie, Phytochimie, Plantes Médicinales.* 1999. 3^{ième}
édition. Tec & Doc, Paris. 969-74.
12. CALLAWAY C. J, AIRAKSINEN M. M., MAC KENNA D.J., BRITO G.S., GROB
C.S.-*Platelet serotonin uptake sites increased in drinkers of ayahuasca.*
Psychopharmacology-1994 ; 116 : 385-7.
13. CALLAWAY J.C., MAC KENNA D.J., GROB C.S. and al-*Pharmacokinetics of*
Hoasca alkaloids in healthy humans. Journal of Ethnopharmacology. 1999 ; 65 (3),
243-56.
14. CALLAWAY J.C., RAYMON L. P. , HEARN W.L. , MAC KENNA D.J. , GROB C.
S. , BRITO G. S. , MASH D. C.-*Quantitation of N, N-Diméthyltryptamine and*
Harmala Alkaloids in Human Plasma after Oral Dosing with Ayahuasca. Journal of
Analytical Toxicology, 1996 ; 20 (6) : 492-7.
15. CHAPIRON C. , VILA C. -*PSYCHOACTIF-Guide du LSD et autres univers*
psychédéliques. Edition du Lézard, Paris 2000.
16. DE SMET P.A. -*Considerations in the Multidisciplinary Approach to the Study of*
Ritual Hallucinogenic Plants. Ethnobotany, Evolution of a Discipline, Richard E.
Schultes & Siri von Reis. 369-82.
17. DEULOFEU V.-*Chemical Constituents Isolated from Banisteriopsis and Related*
Species. Psychopharmacology Bull. 1967 ; 4 (3), 17-8.
18. DROGUES-Savoir Plus, Livret de connaissances : Comprendre l'action des drogues.
19. DROGUES-Savoir Plus, Risquer Moins. Nicole Maestracci. Paris 2000.

20. EBLEN F., LOSCHMANN PA., WULLNER U., TURSKI L., KLOCKGETHER T.-
Effects of 7-nitroindazole, NG-nitro-L-arginine, and D-CPPene on harmaline-induced postural tremor, N-méthyl-d-aspartate-induced seizures, and lisuride-induced rotations in rats nigral 6-hydroxydopamine lesions. European Journal of Pharmacology, 1996 ; 299 (1-3) : 9-16.
21. ENCYCLOPÉDIE DU MONDE VÉGÉTAL-tome II-Librairie Aristide Quillet, Paris, 1964.
22. FREEDLAND C.S., MANSBACH R.S. -*Behavioral profile of constituents in ayahuasca, an Amazonian psychoactive plant mixture.* Drug and Alcohol Dependence, 1999 ; 54 : 183-94.
23. GROB C.S., MAC KENNA D.J., CALLAWAY J.C. and al-*Human Psychopharmacology of Hoasca, A Plant Hallucinogen Used in Ritual Context in Brazil.* The Journal of Nervous and Mental Disease. 1996 ; 184 (2), 86-94.
24. HARBORNE J.B., BAXTER H. et MOSS G. P. - PHYTOCHEMICAL DICTIONARY-*A Handbook of Bioactive Compounds from Plants.* Taylor et Francis, Londres, 1993.
25. HARNER M. -*Ce que les « plantes sorcières » d'Amazonie m'ont fait voir.* The Way of the Shaman, New York, 1980.
26. HEGNAUER R. -CHEMOTAXONOMIE DER PFLANZEN-Birkhauser Verlag, Bale, 1990.
27. HOON KIM, SERGEY O. SABLIN, and RONA R. RAMSAY-*Inhibition of Monoamine Oxidase A by β -Carboline Derivatives.* Archives of Biochemistry and Biophysics, 1997 ; 337 (1) : 137-42.
28. <http://ayahuasca.com/cgi-bin/faq.pl>

29. <http://www.biopark.org/ayahuasca.html>
30. <http://www.entheogen.com/aya.html>
31. <http://www.ethnobotanicals.com/terms.html>
32. <http://www.lycaeum.org/plants/brews/analogue.html>
33. KINTZ P. -*Toxicologie et Pharmacologie Médicolégales*. Elsevier. 1998.
34. LINDGREN J.E. -*Amazonian Psychoactive Indoles: A Review*. Ethnobotany, Evolution of a Discipline, Richard E. Schultes & Siri von Reis, 343-8
35. LULLMAN H. , MOHR K. , ZIEGLER A. -ATLAS de Poche de PHARMACOLOGIE, -Médecine-Sciences, Flammarion, Paris, 1998.
36. MAC KENNA D. J. , LUNA L. E. , TOWERS J. N. -*Biodynamic Constituents in Ayahuasca Admixture Plants: An Uninvestigated Folk Pharmacopeia*. Ethnobotany, Evolution of a Discipline, Richard E. Schultes & Siri von Reis, 349-61.
37. MAC KENNA D.J., TOWERS G.H.N. and ABBOTT F.-*Monoamine oxidase inhibitors in South American Hallucinogenic plants: Tryptamine and β -carboline constituents of Ayahuasca*. Journal of Ethnopharmacology, 1984 ; 10 (2) : 195-223.
38. Mc CORMICK SJ., TUNNICLIFF G. -*Inhibitors of synaptosomal gamma-hydroxybutyrate transport*. Pharmacology 1998 ; 57(3) : 124-31.
39. MONTEIRO da Silva, C.- *O Palácio de Juramidan. Santo Daime: Um ritual de transcendência e despoluição. Dissertação de mestrado*. Recife, Pernambuco, 1983.
40. NARANJO C.-*Psychotropic Properties of the Harmala Alkaloids*. Psychopharmacology Bulletin, 1967 ; 4 (3) : 16-7.

41. OGD-Observatoire Géopolitique des Drogues-Rapport annuel 1998/1999. 2000.
42. OTT J.-*Ayahuasca Analogues ; Pangean Entheogens*. Natural Products Co., Kennewick, U. S. A. , 1994.
43. OTT J.-*The Age of Entheogens & The Angel's Dictionary*. Natural Products Co., Kennewick, U. S. A. , 1995.
44. PICADA JN. , Da SILVA KV. -*Genotoxic Effects of structurally related beta-carboline alkaloids*. Mutation Research, 1997 ; 379 (2), 135-49.
45. PINKLEY H. V. -*Plant Admixtures to Ayahuasca, the South American Hallucinogenic Drink*. Lloydia, 1969 ; 32 (3) : 305-14.
46. SAANO V., AIRAKSINEN M. M. -*Binding of beta-carbolines and caffeine on benzodiazepine receptors : correlations to convulsions and tremor*. Acta Pharmacol Toxicol ; 1982 , 51(4) ; 300-8.
47. SJOLUND B. , BJORKLUND A. , WIKLUND L. , -*The indolaminergic innervation of the inferior olive. 2. Relation to harmaline induced tremor*. Brain Res, 1977 ; 131(1) : 23-37.
48. SMITH R.L. - *Agonist properties of N, N-dimethyltryptamine at serotonin 5-HT_{2A} et 5-HT_{2C} receptors*. Pharmacology Biochemistry and Behavior, 1998 ; 61 : 323-330.
49. STANFORD JA., FOWLER SC.-*At low doses, harmaline increases forelimb tremor in rat*. Neuroscience Letters. 1998 ; 241(1), 41-4.
50. STOCKLEY I. -*DRUG Interactions*.-fourth edition, the Pharmaceutical press, Nottingham, 1996.
51. Takiwasi 1999-2001. Modélisation de l'expérience de Takiwasi.

52. Takiwasi. « Us et Abus de substances psychoactives et états modifiés de conscience ». recueil de textes de Jacques Mabit.
53. The MERCK INDEX-*An encyclopedia of chemicals, drugs and biologicals*. 11^{ième} édition, Merck and Co., Inc, U.S.A. , 1989 ; 727-8.
54. TROUVIN JH. , JACQMIN P. , ROUCH C. , LESNE C. , JACQUOT C. - *Benzodiazepine receptors are involved in tabernanthine-induced tremor : in vitro and in vivo evidence*. Eur J Pharmacol, 1987 ; 140(3) : 303-9.
55. VILLIER C.-*Orythie-Base de Connaissances Médicales sur la Pharmacodépendance*. Thèse de Doctorat en Pharmacie. Grenoble I, 1999.
56. WELSH JP., CHANG B., MENAKER ME., AICHER SA.-*Removal of the inferior olive abolishes myoclonic seizures associated with a loss of olivary serotonin*. Neuroscience. 1998 ; 82(3), 879-97.
57. WEPIERRE J. -*Abrégé de PHARMACOLOGIE Générale et Moléculaire*. MASSON, Paris, 1981.
58. YANG G., IADECOLA C.-*Activation of cerebellar climbing fibers increases cerebellar blood flow : role of glutamate receptors, nitric oxide and cGMP*. Stoke. 1998 ; 29(2), 499-507.

Remerciements particuliers à Catherine Messina, Frédéric Bois-Mariage et au Centre Marmottan.

ANNEXES

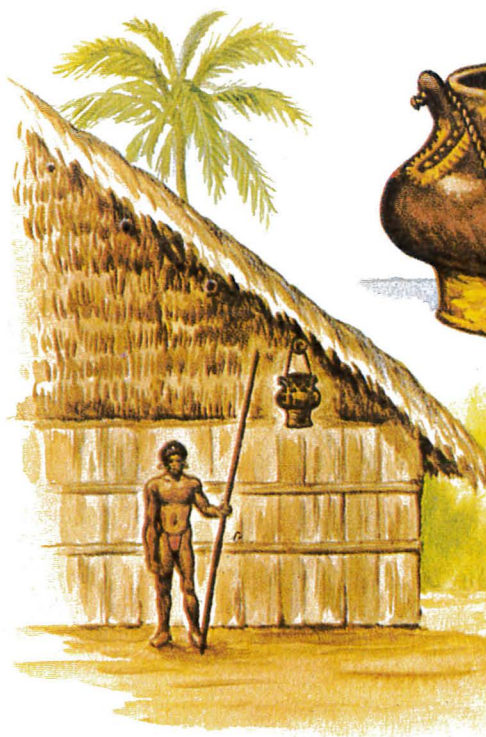
ANNEXES

- Annexe 1 : Préparation du rite –Atlas des plantes hallucinogènes du Monde, 1978.
- Annexe 2 : SEVILLA – Brasilia, la Mecque tropicale du New Age. Libération, 26/09/95.
- Annexe 3 : MABIT – Projet du Centre Takiwasi, caractéristique de l'échantillon.
- Annexe 4 : PURE LAND Ethnobotanicals – <http://www.cartserver.com/sc/cart.cgi>.
- Annexe 5 : Séminaire d'Evolution Personnelle en Haute Amazonie Péruvienne.
Takiwasi : Centre de toxicomanie et de recherche personnelle.
- Annexe 6 : Loi n°68-1124 du 17 décembre 1968 autorisant l'adhésion à la Convention Unique sur le stupéfiants de 1961.
- Annexe 7 : Décret n°69-446 du 2 mai 1969 portant publication de la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961.
- Annexe 8 : Loi n°74-1009 du 2 décembre 1974 autorisant la ratification de la convention sur les psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971.
- Annexe 9 : Décret n°77-41 du 11 janvier 1977 portant publication de la convention unique sur les psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971.
- Annexe 10 : Loi n°75-580 du 5 juillet 1975 autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961.

- Annexe 11 : Décret n°75-1076 du 4 novembre 1975 portant publication du protocole amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972.
- Annexe 12 : Décret n°88-1232 du 29 décembre 1988 relatif aux substances et préparations vénéneuses et modifiant le Code de la Santé.
- Annexe 13 : Décret n°99-249 du 31 mars 1999 relatif aux substances vénéneuses et à l'organisation de l'évaluation de la pharmacodépendance, modifiant le Code de la Santé Publique.

HALLUCINOGENES DU NOUVEAU MONDE

Indien Colorado de l'Équateur, grattant une écorce de *Banisteriopsis* pour préparer le breuvage narcotique appelé 'ayahuasca'.



vases en terre cuite
utilisés pour la
cérémonie de
l'ayahuasca



Le vase utilisé pour la cérémonie de l'ayahuasca est accroché sous l'avancée du toit, du côté droit de la maison. Parfois repeint, il n'est cependant jamais lavé.

HALLUCINOGENES DU NOUVEAU MONDE

La cérémonie des Yuruparis de l'Amazonie colombienne comprend un rituel d'intoxication avec l'ayahuasca. Les Indiens soufflent dans des flûtes sacrées faites d'écorce.



Dessin à la craie d'un Indien tukanoan de l'Amazonie colombienne représentant une des images qu'il voit sous l'effet du caapi. Recueilli sur place par l'anthropologue colombien Gerardo Reichel-Dolmatoff. Ce dernier a étudié la signification mythologique des hallucinogènes chez les indigènes.



La Vallée de l'Aube, près de Brasília. «Les autorités ont joué de la corde mystique pour justifier la construction de Brasília. Aujourd'hui, elles tentent de récupérer le mouvement new age.»

Brasília, La Mecque tropicale du New Age

700 sectes peuplent la capitale brésilienne où se développe un florissant marché de l'occultisme.

Brasília, envoyé spécial

Dans la savane poussiéreuse du Planalto, le plateau central brésilien, se dresse un drôle de temple dont le frontispice à colonnes est comme un écho exotique de la Rome antique. A la fin de la cérémonie, devant l'autel où trône une croix dorée enluminée dans une grosse boule verte, les «médioms passistes» forment un couloir d'aubes blanches dans lequel s'engage le flot recueilli des fidèles. Sous une icône du Christ, des claquemets de doigts rythment alors une gestuelle compliquée, censée «soulager les plexus solaires de leur charge négative». Passes magnétiques et signes de croix font bon ménage à la cité éclectique, «premier sanctuaire essénien des Amériques» à 70 km de Brasília et communauté pionnière de la prolifique mouvance mystico-ésotérique qui gravite autour de la capitale fédérale du Brésil. Fruit partagé d'un vague agnostique (l'urbaniste Lucio Costa) et d'un adorateur déclaré de Staline (l'architecte Oscar Niemeyer), Brasília, célèbre pour la rigueur monumentale de ses lignes, aspire désormais, sous les auspices du secrétariat au tourisme, au statut de Mecque planétaire du courant new age. Economiste repent, venu il y a huit ans «se libérer de la dictature de l'argent», Ricardo Gomes da Silva, alias «frère Myron», 37 ans, «maire adjoint» de la cité éclectique qui abrite quelque six cents adeptes, avoue dans un sourire qu'il «ne maîtrise pas encore l'ensemble de la doctrine» enseignée. Il est par contre persuadé que «sans la base d'appui énergétique» représentée par sa communauté, «Brasília n'aurait jamais vu le jour».

Une plaque commémorative relève d'ailleurs l'importance historique de l'événement que fut l'arrivée en ces lieux, en octobre 1956, soit un mois à peine avant l'ouverture du chantier de la future capitale, du «maître Yokanaam» (Océano de Sa pour l'état civil), ex-lieutenant de la force aérienne brésilienne converti, à l'approche de la quarantaine, au prosélytisme messianique. Il finissait ici un périple simili-biblique commencé à Rio de Janeiro, à 1.500 km de distance, en compagnie de 300 disciples fanatisés. Pour Dioclecio Cruz, auteur de deux volumes consacrés aux quelque 700 sectes et groupes occultistes du «circuit magique de Brasília», le maître Yokanaam est

«l'un des trois Rois mages du Planalto», honneur partagé à ses yeux par l'urbaniste Lucio Costa et par tia (tante) Neiva, ancienne chauffeuse de camion abonnée, si l'on en croit les écrits publiés avant sa mort il y a dix ans, aux odyssees initiatiques transgalactiques. Son legs terrestre, la «Vallée de l'aube», véritable Disneyland du syncretisme religieux sise à 50 km de la capita-

REPORTAGE

le, compte d'ailleurs au nombre des principales attractions touristiques de la région, au même titre que la fameuse cathédrale en forme de couronne d'épines conçue par l'athée Oscar Niemeyer. Osvaldo Condé, propriétaire de la librairie et de la maison d'édition ésotérique Thot, s'est mis justement en tête de «valoriser» le foisonnement de chapelles insolites ayant pignon sur rue dans la «capitale du troisième millénaire». En juin dernier, il a coordonné, avec l'aide logistique du secrétariat au tourisme, l'organisation simultanée de la «IV^e foire mystique de Brasília» et du «1^{er} Congrès américain de la nouvelle ère», qui ont respectivement attiré 12.000 visiteurs et 20 conférenciers. Avec, en clôture, un show musical new age du groupe autrichien Gandalf. «Cette ville, explique-t-il, est habitée par des gens originaires des quatre coins du Brésil, qui ont perdu leurs racines. Ici, appartenir à une communauté religieuse ou assimilée contribue efficacement à renouer le lien social».

De temps à autre, une célébrité internationale succombe, sous les flashes évidemment, aux étranges attractions du Planalto. Protecteur des Indiens du Xingu, Sting, la pop-star anglaise, s'est ainsi soumis, au tout début de l'année, au rituel du Santo Daimé, un breuvage hallucinogène ingéré par les dévots de l'Union du végétal, une secte d'origine amazonienne qui vient d'ouvrir une «filiale» dans les environs de Brasília. Peu auparavant, Shirley MacLaine, ex-star hollywoodienne férue d'occultisme, s'était rendue en pèlerinage à Abadiania, à 100 km de la capitale, pour y voir à l'œuvre un certain Dr. Joao, versé dans la «dématérialisation» des tumeurs et des kystes...

Faiseurs de miracles en tout genre (la dernière mode est à la gemmothérapie, la guérison par les pierres précieuses), médiums et devins à la pelle, mages et

messagers de l'au-delà aux doctrines hermétiques quadrillent méthodiquement le champ de la foi «lâché en friche», selon Osvaldo Condé, par le déclin des grandes religions». Grande œuvre d'une réincarnation du pharaon Akhenaton (1372-1354 avant J.-C.), selon le dernier dépliant du secrétariat au tourisme (1) Brasília ratisse cependant bien plus large dans les milieux épris de surnaturel. «Cette ville annonce l'avènement de l'ère du verseau à laquelle se préparent les grandes fraternités, du bien et du mal» souligne Sergio Luis Alagemovitz, propriétaire d'un cabinet dentaire qui prétend être en communication avec des extraterrestres. «Point névralgique de la planète», situé à la confluence exacte des trois grands bassins sud-américains (Amazonie, rio de la Plata, Sao Francisco), Brasília se distingue surtout, selon lui, «par le nombre inexplicablement élevé de gens qui s'intéressent de très près aux ovnis». Un aéroport pour soucoupes volantes vient d'ailleurs d'être aménagé à Alto Paraíso, dans les profondeurs du Planalto...

Depuis des années, l'œil rivé sur les revenus de ce négoce touristique prometteur, le gouverneur de Brasília s'évertue, quelle que soit sa casaque politique, à consolider le versant «New Age tropical» de sa ville. Cette tendance à institutionnaliser le bazar de la foi remonte à 1987, date de la fondation de «l'université holistique internationale de Brasília (Unhib)», nébuleux établissement public aspirant officiellement à la «découverte de nouveaux paradigmes dans la rencontre entre la science et les grandes traditions spirituelles».

«Au début, les autorités n'ont pas hésité à jouer de la corde mystique pour justifier la construction de Brasília auprès du peuple brésilien. Aujourd'hui, elles tentent de récupérer le mouvement new age par l'industrie de l'ésotérisme», s'indigne la journaliste Vilma Lopes. Il y a cinq ans, livrée à «l'introspection permanente» que Brasília lui impose, cette ancienne militante anarchiste a abandonné la lecture des œuvres de Proudhon pour les mantras d'Haré Krishna.

JEAN-JACQUES SEVILLA

(1) Il s'agirait, d'après la thèse de l'égyptologue brésilienne Lara Kern, du président Juscelino Kubitschek, fondateur de Brasília. Dans ses mémoires, ce dernier relate d'ailleurs sa visite aux ruines d'Armana, siège éphémère du pouvoir pharaonique construit ex nihilo pour remplacer Thèbes comme capitale du royaume d'Égypte.

Catholiques, pentecôtistes et afro-brésiliens

Selon le dernier recensement religieux réalisé en 1990 par l'Isner (Institut supérieur d'étude des religions), 76% des Brésiliens se disaient catholiques, ce qui représentait 110 millions de fidèles et plaçait le Brésil en tête des pays comptant le plus de catholiques dans le monde. Pourtant, depuis une quinzaine d'années, Rome ne cesse de perdre du terrain au profit des sectes pentecôtistes qui revendiquent aujourd'hui 30 millions de pratiquants (20% de la population). Les cultes afro-brésiliens (umbanda, candomblé) sont d'autre part solidement implantés dans les régions à majorité ou à forte minorité noire comme Salvador de Bahia et Rio de Janeiro. En marge de ces trois religions dominantes, les sectes new age prolifèrent dans tous le pays. L'appartenance religieuse au Brésil est d'autant plus difficile à cerner que les Brésiliens pratiquent volontiers plusieurs religions (ou assimilées) en même temps.

CARACTERISTIQUES DE L'ECHANTILLON

1. Caractéristiques des Patients

1. Sexe		
Hommes	199	95,2 %
Femmes	10	4,8 %
2. Origine		
Péruviens	189	90,4 %
Etrangers	20	9,6 %
3. Dépendance économique		
Indépendants	75	27 %
Dépendants	127	63 %

2. Caractéristiques de consommation

Age de début	7 a 35 años	
Durée de consommation	3 mois à 40 ans	
Début avec marijuana	62 sur 160	38,75%

3. Substance dominante dans la consommation




Pbc	118	55,6 %
Alcool	59	27,8 %
Médicaments	4	1,8 %
Heroïne	2	0,9 %
Cocaïne	15	7,7 %
Marihuana	14	6,6 %
Total	212	100 %

4. Traitement reçu

Résident	153	73,2 %
Ambulatoire	34	16,3 %
Abandon avant traitement	22	10,5 %
Total	209	100 %
Ont eu un traitement ant.	84	41,6 %

PURE LAND

ETHNOBOTANICALS

Shopping Cart Contents (nothing is final until you submit your order)							
image	item#	item description	unit price	u/m	qty	cost	adjust quantity here
none	Banisteriopsis caapi	Banisteriopsis caapi Vine Sections-100g.	\$35.00	g.	1	\$35.00	<input type="text" value="1"/>  change qty then click
none	Diplopterys cabrerana	Diplopterys cabrerana Leaves-100g.	\$64.00	g.	1	\$64.00	<input type="text" value="1"/>  change qty then click
none	Psychotria viridis	Psychotria viridis Leaves-100g.	\$55.00	g.	1	\$55.00	<input type="text" value="1"/>  change qty then click

Continue to Shop Refresh Display Go to Checkout Empty your Cart	Order Subtotal:	\$154.00	<ul style="list-style-type: none"> ● REMEMBER that we must have a signed <u>DISCLAIMER</u> before we can send your first order. After you are done ordering, please mail or fax the signed <u>DISCLAIMER</u> as soon as possible! ● Wisconsin deliveries subject to \$7.70 sales tax. ● Shipping cost is estimated. ● Orders will be confirmed via email.
	USPS Priority Mail Shipping:	\$5.00	
	Grand Total:	\$159.00	

****All U.S. customers may choose between two shipping options. USPS Priority Mail is standard on all orders (3-4 days in transit once order is ready). Express Mail is \$15.00 extra (overnight shipping once order is ready). For Priority Mail, we add \$1.00 per lb. for every lb. over 2lbs. **For International orders, please state if you wish to receive your order through postal Air Mail or Fed Ex courier. We will charge you accordingly.**

CONTINUE SHOPPING 

CHECKOUT NOW 

Secure Shopping Cart by: [Americart®](#)

ACTIVITÉS DU CENTRE

THÉRAPIE:

- Accueil des patients toxicomanes (pâte base de cocaïne, alcool, marijuana, médicaments, etc.) pour traitements en internat ou ambulatoire.
- Consultations de psychologie externes pour patients non toxicomanes.

RECHERCHE sur l'apport des médecines traditionnelles aux toxicomanies (ressources en plantes médicinales, aspects psycho-culturels et énergétiques du chamanisme et des guérisseurs). Le Centre accueille temporairement des chercheurs externes.

FORMATION locale de thérapeutes, personnel de santé et d'assistance sociale afin de faire face au problème des toxicomanies et développer la prévention.

DIFFUSION:

- La revue semestrielle Takiwasi en espagnol sur les us et abus des substances psychotropes et les états modifiés de conscience.
- Organisation d'un réseau latino-américain de centres de lutte non coercitif contre les toxicomanies utilisant les ressources locales.
- Cours, conférences, programmes de télévision et de radio, etc.
- Séminaires d'évolution personnelle et accueil de visiteurs.

PRÉSERVATION ET CONSERVATION

- des espèces médicinales en voie d'extinction;
- du savoir médico-empirique des guérisseurs et chamanes;
- des richesses culturelles de l'Amazonie péruvienne.

TRAITEMENT DES TOXICOMANIES

1. Principe de base:

Il n'y a pas d'utilisation de médicaments (sauf cas d'urgence) ni de moyens coercitifs.

2. Procédé:

- désintoxication physique avec des plantes médicinales purgatives
- désintoxication psychique par:
 - un travail sur le corps (massages, bains de plantes, sauna, expression corporelle, exercice physique, ingestion de breuvages médicinaux naturels, etc. ...);
 - un travail psychologique (dynamique de groupe, entrevues personnelles, musicothérapie, interprétation des rêves ...);
 - ergothérapie, participation aux activités du Centre (ateliers d'artisanat, menuiserie, plantes médicinales, boulangerie, etc. ...);
 - évolution spirituelle (méditation, temps de silence, retraites, ...).

CONDITIONS D'ADMISSION

- elles sont basées sur la motivation personnelle du patient qui doit prendre contact directement avec le Centre, sans intermédiaires;
- internat d'un minimum de 9 mois (signé dès accueil du patient);
- il n'est admis aucun contact avec des personnes amies ou la famille durant les premiers mois;
- le patient n'a qu'une seule opportunité: en cas d'abandon du traitement il ne sera pas réadmis sous aucun motif.

DE TOXICOMANES
ET DE RECHERCHE
SUR LES MÉDECINES
TRADITIONNELLES



Takiwasi

Prolongación Jirón Alerta # 466
Tarapoto - Perú
Tel/Fax: 51 (094) 52 54 79
Mail: takiwasi@peru.com

PRÉSENTATION

TAKIWASI est un Centre Pilote de Réhabilitation de Toxicomanes et de Recherche sur les Médecines Traditionnelles. Créé en 1992 sous forme d'une association Civile à but non lucratif, (N° 249 du registre civil de la ville de Tarapoto.)

Le Centre TAKIWASI est:

- apolitique
- aconfessionnel
- non coercitif

Sa création est le fruit d'un travail de recherche de 6 ans en Haute-Amazone péruvienne (département de San Martín), dans une région avec forte consommation de pâte base de cocaïne et près d'une importante zone de production illégale de feuilles de coca.

Son objectif général est de "revaloriser les ressources humaines et naturelles des médecines traditionnelles et d'élaborer une véritable alternative thérapeutique face aux toxicomanies", qui soit:

- efficace
- de coût réduit
- adaptée culturellement

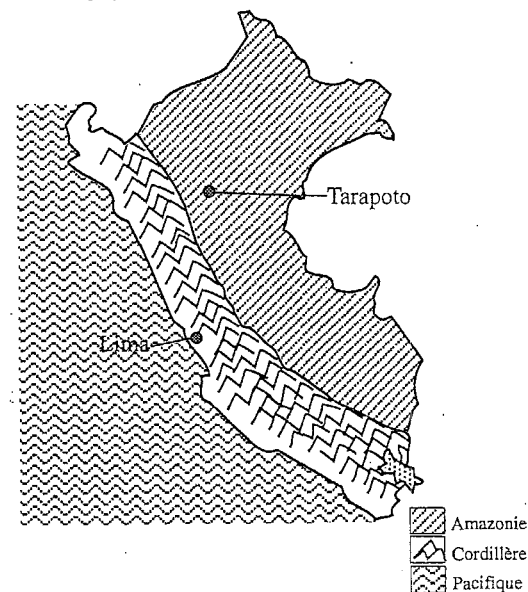
Sa méthodologie de travail consiste à associer:

- Médecine moderne et savoir empirique des guérisseurs et chamanes de l'Amazonie.
- Recherche fondamentale et recherche appliquée (psycho-clinique).
- Chercheurs et praticiens de disciplines et nationalités différentes.
- Préoccupations thérapeutiques, scientifiques, écologiques, culturelles et humaines.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le Centre TAKIWASI est situé dans la périphérie de la ville de Tarapoto (80 000 habitants), en haute-Amazone péruvienne, à 800 kms au nord-est de Lima (1 h. d'avion, vols réguliers).

PÉROU



INFRASTRUCTURE

- Un centre d'accueil** (2,5 ha) pour patients résidents, proche de la ville et qui compte hébergement, cuisine, salles polyvalentes, bibliothèque, bureaux, ateliers, sauna, potagers.
- Un centre de santé** privé associé en zone urbaine, avec laboratoire d'analyses, salle de traitement et lits d'hospitalisation.
- Une réserve botanique** de 40 ha. dans la vallée de la rivière Shilcayo (culture de plantes médicinales, cabanons pour retraites en forêt).

PERSONNEL

- Equipe thérapeutique:** médecins, psychologues, ethno-botaniste empirique, guérisseurs et plusieurs assistants thérapeutes.
- Personnel d'assistance:** Administrateur, responsable de la communication, responsables des ateliers, cuisinière, jardinier, gardiens.
- Equipe de chercheurs associés** en phytochimie, neurophysiologie, psycho-anthropologie, botanique.

RESSOURCES ECONOMIQUES

- Ressources propres: ateliers, cultures, production de remèdes à base de plantes médicinales, séminaires d'évolution personnelle.
- Apport des patients (selon leur condition économique)
- Association d'aide "La Maison qui chante", Mme. Frédérique Le Besnerais - 12, avenue des coucous - 44300 Nantes - France. Tél.: (02) 40.94.36.81.
- Organismes internationaux:
 - Gouvernement Français: MILDT (Ministère des Affaires Etrangères).
 - Nations Unies (programme de volontaires).
- ONGs péruviennes et internationales.
- Dons privés.

Le Centre TAKIWASI se fixe comme objectif un autofinancement progressif.

Compte Bancaire:

Banco de Crédito - Tarapoto - Pérou
N° 9285296-20 (en dollars américains).
Bénéficiaire: TAKIWASI.

TARIF

Chaque séminaire accueille un minimum de 6 participants et un maximum de 15. Le coût du séminaire par personne est de :

870 US\$ - participants d'Amérique Latine
1200 US\$ - participants d'autres pays

- Ce prix comprend :

L'ingestion de plantes purgatives et psychotropes, la diète (logement et nourriture), un massage, bain de plantes et sauna, mini-conférences, suivi thérapeutique, échanges de groupe, accès au centre de documentation, cocktail et dîner de bienvenue, ainsi que différents services annexes (réservations logements, reconfirmation billets d'avion, accès au fax, tél. et e-mail, etc.).

- Ce prix n'inclut pas :

Logement, nourriture et excursions.

Si vous êtes vraiment motivé par ce séminaire mais que cela vous pose des difficultés financières, n'hésitez pas à nous en faire part, tout problème trouvera certainement sa solution, entre autre par des modalités de paiement adaptées.

INSCRIPTIONS ET RÉSERVATIONS

Les démarches d'inscription et de paiement sont à effectuer dans leur intégralité auprès de l'association "La Maison qui Chante" pour les participants européens, et de Takiwasi pour les participants des autres pays.

PROCÉDURE DE RÉSERVATION

- 1 - Demander une fiche clinique qui devra être retournée remplie et signée accompagnée d'une lettre de motivation. Dans cette lettre, présenter les motivations pour ce stage, un résumé des expériences antérieures de recherches personnelles (thérapie, expériences mystiques ou religieuses, méditation,

techniques diverses, usage de substances psychoactives). De même, il est essentiel de nous informer avec anticipation des problèmes médicaux et antécédents psychologiques ainsi que des éventuelles dépendances aux drogues.

- 2 - Régler les droits d'inscription de 30% du montant total, par chèque ou virement.
 - Au Pérou, en dollar à l'ordre de : "Takiwasi"
 - En France, en Francs Français (au cours du dollar du jour du paiement) à l'ordre de "La Maison qui Chante".
- 3 - Après étude de la fiche clinique et lettre de motivation, TAKIWASI confirmera l'inscription.
- 4 - Le règlement du solde final sera versé trois mois avant le début du stage.

ANNULATION

Toute annulation signalée :

- Plus de 3 mois avant le début du stage donnera lieu au remboursement des arrhes, moins 250 FF correspondant aux frais de dossier.
- Entre 3 et 2 mois avant le début du stage, la moitié des arrhes seront remboursées.
- moins de 2 mois avant le début du stage, aucun remboursement ne sera effectué.

Dans les deux derniers cas, si le participant défaillant trouve un remplaçant, et que celui-ci est accepté, les arrhes seront remboursées après déduction des frais de dossier (250 FF).

Si le nombre minimum de 6 participants n'est pas atteint, TAKIWASI se réserve le droit d'annuler le séminaire et remboursera bien sûr les arrhes versées.

SÉMINAIRE PERSONNALISÉ

TAKIWASI organise des séminaires de durée variable (1 à 3 semaines) à la demande de groupes spécifiques. Contactez nous à l'avance.

Séminaire d'Evolution Personnelle en Haute Amazonie Péruvienne



TAKIWASI ou «La Maison qui chante» en langue quechua est une association péruvienne sans buts lucratifs dont l'objectif est de jeter des ponts entre les médecines modernes et traditionnelles. Elle emploie une équipe composée de médecins, psychologues, thérapeutes de nationalités diverses appuyés par des guérisseurs autochtones. Cette recherche est menée depuis dix ans. Depuis 1992, elle est appliquée, avec des résultats encourageants, pour le traitement de toxicomanes qui vivent en communauté à TAKIWASI.

Les gains des séminaires permettent de financer le traitement des toxicomanes en résidence à Takiwasi.

TAKIWASI - Prol. Jr Alerta 466 - Tarapoto - Pérou
Tél/fax: 0051 94 525479
E-mail: takiwasi@sm.itdg.org.pe

La Maison qui Chante - 12, Av. des Coucous - 44300
Nantes France Tél/Fax: 02 40 94 36 81
E-mail: coucous@aol.com

Cher(e) ami(e).

L'équipe du centre TAKIWASI vous invite à partager une expérience profondément humaine lors d'un «séminaire d'évolution personnelle» de trois semaines. Cette expérience unique est puisée aux sources de la connaissance ancestrale des guérisseurs de la forêt amazonienne du Pérou.

Entraînée aux pratiques traditionnelles et modernes de soins depuis plus de dix ans, notre équipe offre un accompagnement stimulant, responsable et rassurant à qui veut s'engager dans une quête authentique du sentier de la vie.

La voie proposée exerce un travail profond sur le corps, les émotions, le mental et l'esprit grâce à des techniques et des exercices de désintoxication, purification, régénération et harmonisation.

La thérapie de TAKIWASI est axée sur l'ingestion, lors de sessions rituelles, de plantes sacrées qui permettent une libération de noeuds émotionnels, un renouvellement des forces vitales et un éveil des forces spirituelles. Le néophyte en viendra dès lors à «perce-voir» l'ordre des choses, le voile de ses chimères et le sens caché de sa nature profonde pour mieux s'ouvrir à son «maître intérieur». Pour autant, ce stage ne constitue pas une «initiation» complète mais un pas sur cette voie. La véritable connaissance médico-ancestrale ne s'acquiert qu'au terme de plusieurs années suivant les mêmes principes que ceux utilisés lors de ce séminaire, avec une intégration progressive du et dans le quotidien.

Ce document vous donnera de plus amples détails sur les conditions requises pour participer à notre stage.

Dans l'espoir de vous accueillir parmi nous, nous souhaitons que les esprits de la forêt vous guident et vous protègent.

L'équipe de TAKIWASI

PROGRAMME du SÉMINAIRE de 3 SEMAINES

♦ **PLANTES PURGATIVES - 3 sessions -**
Elles permettent une rapide désintoxication physique et psychosomatique.

♦ **AYAHUASCA - 5 rituels -**
Les guérisseurs amazoniens ingèrent cette décoction à effets psychotropes et purgatifs dans leurs sessions nocturnes de soins et d'initiation.

♦ **DIÈTE INITIATIQUE - 5 jours -**
Le participant est en isolement total dans une cabane rustique en pleine forêt (réserve botanique de Takiwasi, 40 hectares) sous la responsabilité d'un thérapeute et ingère des plantes «maîtresses» qui affinent la perception intérieure et activent les rêves. Son alimentation est austère.

♦ **THÉRAPIES COMPLÉMENTAIRES:**
massages, bains de plantes parfumées, sauna et ateliers «surprises».

♦ **MINI-CONFÉRENCES sur les PLANTES:** effets et usage dans le contexte traditionnel amazonien, avec visite du jardin botanique.

♦ **ECHANGES de GROUPE** sur le contenu et le vécu des sessions.

♦ **SUIVI THÉRAPEUTIQUE** par des entretiens individuels, et à la demande du participant.

♦ **EXCURSIONS**
Des excursions sont organisées par Takiwasi, incluses dans le programme mais à charge des participants.

La plupart des activités se déroulent dans le Centre TAKIWASI. La diète et quelques sessions ont lieu au sein de la réserve botanique, à une heure et demi de marche.

Ce que LE SÉMINAIRE N'EST PAS :

- Un cours accéléré de «chamanisme»
- des vacances exotiques ou ésotériques
- une «formation» pour insérer dans un C. V.
- un stage inscrit dans la mouvance «new-age»
- un lieu de contact avec les extra-terrestres
- une base de prosélytisme
- une expérience de secte avec gourou et disciples
- un atelier de vacances : par son rythme intense, il permet un travail profond sur soi-même et requiert donc une motivation bien établie.

PARTICIPANTS

Ce séminaire s'adresse aux personnes adultes mues par une authentique recherche, désireuses d'avoir les «pieds sur terre et la tête dans les étoiles» et possédant une sérieuse motivation.

Aucune attestation de stage ne sera délivrée. Le Centre se décharge de toute responsabilité administrative et légale que peut impliquer l'utilisation à des fins thérapeutiques des connaissances acquises lors du stage.

Les femmes ne pourront pas assister aux sessions ni à la diète pendant leurs règles. Cette précaution n'a aucun caractère moral mais est due au fait que la menstruation perturbe fortement les processus de purification. Dans la mesure du possible, nous proposons des alternatives pour rattraper les sessions perdues.

Avertissement: Fumer de la marijuana et boire de l'alcool est totalement contre-indiqué avec la prise de plantes durant le séminaire et en dehors.

HEBERGEMENT ET NOURRITURE

Le logement et la nourriture sont à la charge des participants. L'hébergement durant la diète est inclus dans le prix. Pour le reste, compter 14 nuits d'hôtel. Une chambre simple, pour une personne, coûte de 13 à 40 \$ par jour. Il existe aussi des chambres chez l'habitant pour environ 10 \$ par jour, petit déjeuner compris. TAKIWASI vous invite lors de votre arrivée et se charge de votre alimentation durant la diète. Pour le reste, prévoir de 5 à 15 \$ par jour. Tarapoto possède de très nombreux restaurants.

BULLETIN D'INSCRIPTION

Nom et Prénom:.....

Adresse:.....

Téléphone:..... Fax:.....

Profession:..... Age:.....

Langues parlées:.....Française..... Anglaise.....Espagnole

J'ai pris connaissance des instructions et du déroulement du séminaire organisé par TAKIWASI. Je m'inscris pour le séminaire du:

- 12 avril au 1 mai 1999 (francophones)
- 19 au 31 juillet 1999 (13 jours pour francophones) ..
- 9 au 28 août 1999 (francophones).....
- 18 au 30 octobre 1999.....

En tant que résidant en Amérique du Sud , ou Europe et autres pays , le coût du séminaire est deUS\$

Je verse d'ahres pour mon inscription qui correspond à 30% du montant total, et je verserai le solde de trois mois avant le début du séminaire à Tarapoto.

Paiements à la Maison qui Chante à Nantes pour les résidents européens ou directement à Takiwasi pour les autres: chèques en dollars ou virement bancaire (envoyer un fax du virement) à: Banco de Credito de Tarapoto, cuenta en Dólares (US\$) n°: 550/092 85 2 96-20

Je demande à TAKIWASI de me réserver dans un hotel:

- chambre simple: 40 US\$ / jour... 13 US\$ / jour..
- chambre double: 60 US\$ / jour... 16 US\$ / jour..

ou dans une chambre chez l'habitant à un prix d'environ 10 US\$ par jour incluant le petit déjeuner

Je parle et je comprends l'espagnol:

Pas du tout Moyennement.... Couramment.....

Date:..... Signature:.....

Envoyer à : "La Maison qui Chante"

Frédérique Le Besnerais - 12, Av. des Coucous
44300 Nantes - France - Tél/Fax: 02 40 89 36 81

E-mail: coucous@aol.com.

Ou à: Takiwasi - Prol. Jr Alerta 466 - Tarapoto - Perú

Tel/Fax: 0051 94 525479 E-mail: takiwasi@sm.itdg.org.pe

SÉMINAIRES DE 13 JOURS POUR 1999

Nous avons décidé d'organiser 2 séminaires plus courts de 13 jours pour l'année 1999. Pour les informations globales, se référer au prospectus. Voici les détails spécifiques concernant ces 13 jours:

Dates:

- 1 au 13 février 1999 (hispanophones)
- 19 au 31 juillet 1999 (francophones)
- 18 au 30 octobre 1999

Tarif:

Ces séminaires accueilleront un minimum de 6 personnes et un maximum de 15. Le coût du séminaire par personne est de:

- 700 US\$ pour les résidents d'Amérique Latine
- 960 US\$ pour les résidents d'autres pays.

Ce prix n'inclue pas le logement et la nourriture sauf pendant le temps de la diète initiatique où l'hébergement est à charge de Takiwasi.

Le paiement sera effectué de la même manière que les séminaires de 3 semaines (voir prospectus).

Ce prix comprend:

- Plantes purgatives: 3 sessions
- Sessions d'Ayahuasca: 4 rituels
- Diète initiatique: 4 jours
- Thérapies complémentaires: bains de plantes, ateliers surprises.
- Mini-conférences sur les plantes.
- Echanges de groupe.
- Suivi thérapeutique.
- Cocktail et repas de bienvenue

Nous précisons que lors des séminaires, qu'ils soient de 2 ou 3 semaines, Takiwasi met à votre disposition les services suivants:

- Accès au centre de documentation.
- Téléphone, fax, e-mail sur place.
- Facilité pour envoyer le courrier.
- Takiwasi se charge d'organiser des excursions incluses au programme (coût à la charge des participants).
- Service de réservation d'hôtel et taxis à Lima et de reconfirmation ou achat des billets d'avions.
- Réservation de votre logement à Tarapoto.

LOIS

LOI n° 68-1124 du 17 décembre 1968 autorisant l'adhésion à la convention unique sur les stupéfiants de 1961 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'adhésion à la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 décembre 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL DEBRÉ.

Loi n° 68-1124. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 255 ;
Rapport de M. Verdier, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 342) ;
Discussion et adoption le 16 octobre 1968.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 12 (1968-1969) ;
Rapport de M. Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, n° 78 (1968-1969) ;
Discussion et adoption le 11 décembre 1968.

(2) Il sera publié ultérieurement au Journal officiel.

LOI n° 68-1125 du 17 décembre 1968 modifiant l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 est ainsi modifiée :

« Les circonstances qui, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de conventions collectives, soit d'usages, soit de stipulations contractuelles, entraînent la suspension du contrat de travail ne sont pas regardées comme interrompant l'ancienneté du salarié pour l'application du présent article. »

Art. 2. — La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 est ainsi modifiée :

« Le montant de cette indemnité s'ajoute à celui de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 2 ci-dessus ou, le cas échéant, à l'indemnité de licenciement applicable en vertu d'une convention collective de travail, d'un accord collectif d'établissement, d'un règlement de travail, du contrat de travail ou des usages. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 décembre 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,
MAURICE SCHUMANN.

Loi n° 68-1125. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 748 ;
Rapport de M. Cailla, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 794) ;
Discussion et adoption le 15 mai 1968.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 171 (1967-1968) ;
Rapport de M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, n° 38 (1968-1969) ;
Discussion et adoption le 11 décembre 1968.

PRÉSIDENTICE DE LA RÉPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu, le samedi 14 décembre 1968 :

Son Excellence M. Georges Christopoulos, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Grèce.

Son Excellence M. Paul Beaulieu, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Liaison d'une chaire magistrale et d'un service hospitalier (centres hospitaliers et universitaires).

Par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 novembre 1968, la chaire des maladies héréditaires du métabolisme de la faculté de médecine de Paris est liée au service de génétique médicale B du groupe hospitalier Necker-Enfants malades de l'assistance publique de Paris.

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 novembre 1968 :

M. Frezal (Jean-Paul), professeur titulaire de chaire des maladies héréditaires du métabolisme, médecin des hôpitaux, est nommé chef du deuxième service de génétique médicale au centre hospitalier et universitaire de Paris (groupe hospitalier Necker-Enfants malades).

Cette nomination prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé à la direction dudit service.

Liste des postes à pourvoir dans les centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires.

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié fixant le statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, et notamment son titre III, chapitre II ;

Vu le décret n° 65-801 du 22 septembre 1965 relatif à la création des écoles nationales de chirurgie dentaire et des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires ;

Vu le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 portant statut du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, et notamment ses articles 39, 40 et 41 ;

Vu l'arrêté modifié du 21 octobre 1968 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de professeur et d'assistant des écoles nationales de chirurgie dentaire-odontologiste et odontologiste-assistant des services de consultations et de traitements dentaires ;

Vu les arrêtés des 23 avril 1968 et 14 octobre 1968 fixant les effectifs du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1968 fixant la liste des postes à pourvoir, au titre des dispositions transitoires, dans les centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires,

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 69-446 du 2 mai 1969 portant publication de la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961.

Le Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 68-1124 du 17 décembre 1968 autorisant l'adhésion à la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, dont l'instrument d'adhésion de la France a été déposé le 19 février 1969, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mai 1969.

ALAIN POHER.

Par le président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République :

Le Premier ministre,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL DEBRÉ.

CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

Préambule.

Les Parties, soucieuses de la santé physique et morale de l'humanité ;

Reconnaissant que l'usage médical des stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues doivent être prises pour assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin ;

Reconnaissant que la toxicomanie est un fléau pour l'individu et constitue un danger économique et social pour l'humanité ;

Conscientes du devoir qui leur incombe de prévenir et de combattre ce fléau ;

Considérant que pour être efficaces les mesures prises contre l'abus des stupéfiants doivent être coordonnées et universelles ;

Estimant qu'une action universelle de cet ordre exige une coopération internationale guidée par les mêmes principes et visant des buts communs ;

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des stupéfiants et désireuses que les organes internationaux intéressés soient groupés dans le cadre de cette Organisation ;

Désireuses de conclure une convention internationale acceptable pour tous, remplaçant la plupart des traités existants relatifs aux stupéfiants, limitant l'usage des stupéfiants aux fins médicales et scientifiques et établissant une coopération internationale constante pour mettre en œuvre ces principes et atteindre ces buts,

conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Définitions.

1. Sauf indication expresse en sens contraire ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente convention :

a) Le terme « Organe » désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

b) Le terme « cannabis » désigne les sommités florifères ou fructifères de la plante de cannabis (à l'exclusion des graines et des feuilles qui ne sont pas accompagnées des sommités) dont la résine n'a pas été extraite, quelle que soit leur application.

c) L'expression « plante de cannabis » désigne toute plante du genre cannabis.

d) L'expression « résine de cannabis » désigne la résine séparée, brute ou purifiée, obtenue à partir de la plante de cannabis.

e) Le terme « cocaïer » désigne toute espèce d'arbustes du genre érythroxyton.

f) L'expression « feuille de coca » désigne la feuille du cocaïer à l'exception de la feuille dont toute l'ecgonine, la cocaïne et tout autre alcaloïde ecgoninique ont été enlevés.

g) Le terme « Commission » désigne la Commission des stupéfiants du Conseil.

h) Le terme « Conseil » désigne le Conseil économique et social des Nations Unies.

i) Le terme « culture » désigne la culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis.

j) Le terme « stupéfiant » désigne toute substance des tableaux I et II, qu'elle soit naturelle ou synthétique.

k) L'expression « Assemblée générale » désigne l'Assemblée générale des Nations Unies.

l) L'expression « trafic illicite » désigne la culture ou tout trafic de stupéfiants contraires aux buts de la présente convention.

m) Les termes « importation » et « exportation » désignent, chacun avec son sens particulier, le transport matériel de stupéfiants d'un Etat dans un autre Etat ou d'un territoire dans un autre territoire du même Etat.

n) Le terme « fabrication » désigne toutes les opérations, autres que la production, permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend la purification de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants.

o) L'expression « opium médicinal » désigne l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son utilisation thérapeutique.

p) Le terme « opium » désigne le latex épaissi du pavot à opium.

q) L'expression « pavot à opium » désigne la plante de l'espèce *Papaver somniferum*, L.

r) L'expression « paille de pavot » désigne toutes les parties (à l'exception des graines) du pavot à opium, après fauchage.

s) Le terme « préparation » désigne un mélange, solide ou liquide, contenant un stupéfiant.

t) Le terme « production » désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent.

u) Les expressions « tableau I », « tableau II », « tableau III » et « tableau IV » s'entendent des listes de stupéfiants ou de préparations annexées à la présente convention et qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 3.

v) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

w) L'expression « stocks spéciaux » désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par le gouvernement de ce pays ou territoire pour ses besoins spéciaux et en prévision de circonstances exceptionnelles ; l'expression « besoins spéciaux » doit s'entendre en conséquence.

x) Le terme « stocks » désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire et destinées :

- i) A une consommation médicale et scientifique dans ce pays ou territoire ;
- ii) A la fabrication et à la préparation de stupéfiants et d'autres substances dans ce pays ou territoire ;
- iii) A l'exportation ;
mais n'inclut pas les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par :
- iv) Les pharmaciens ou d'autres distributeurs détaillants autorisés et les établissements ou les personnes qualifiés dans l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques ; ou
- v) En tant que stocks spéciaux.

y) Le terme « territoire » désigne toute partie d'un Etat qui est traitée comme une entité distincte pour l'application du système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation prévu à l'article 31. Cette définition ne s'applique pas au terme « territoire » tel qu'il est employé aux articles 42 et 46.

2. Aux fins de cette convention, un stupéfiant sera considéré comme consommé lorsqu'il aura été fourni à toute personne ou entreprise pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique; le mot « consommation » s'entendra conformément à cette définition.

Article 2.

Substances soumises au contrôle.

1. Sauf en ce qui concerne les mesures de contrôle limitées à des stupéfiants donnés, les stupéfiants du tableau I sont soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants visés par la présente convention et, en particulier, aux mesures prévues dans les articles 4 (§ c), 19, 20, 21, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 37.

2. Les stupéfiants du tableau II sont soumis aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants du tableau I, à l'exception des mesures prévues aux paragraphes 2 et 5 de l'article 30, en ce qui concerne le commerce de détail.

3. Les préparations autres que celles du tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants qu'elles contiennent, mais les évaluations (art. 19) et les statistiques (art. 20) autres que celles se rapportant à ces stupéfiants ne seront pas requises dans le cas de telles préparations et les dispositions de l'article 29 (§ 2, c) et de l'article 30 (§ I, b, ii) ne seront pas appliquées.

4. Les préparations du tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les préparations qui contiennent des stupéfiants du tableau II, sauf que les paragraphes 1, b, et 3 à 15 de l'article 31 ne seront pas appliqués et que pour les évaluations (art. 19) et les statistiques (art. 20) les renseignements demandés seront limités aux quantités de stupéfiants utilisées dans la fabrication desdites préparations.

5. Les stupéfiants du tableau IV seront également inclus au tableau I et soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants de ce dernier tableau, et en outre :

a) Les Parties devront adopter toutes les mesures spéciales de contrôle qu'elles jugeront nécessaires en raison des propriétés particulièrement dangereuses des stupéfiants visés; et

b) Les Parties devront si, à leur avis, la situation dans leur pays fait que c'est là le moyen le plus approprié de protéger la santé publique, interdire la production, la fabrication, l'exportation et l'importation, le commerce, la détention ou l'utilisation de tels stupéfiants à l'exception des quantités qui pourront être nécessaires exclusivement pour la recherche médicale et scientifique, y compris les essais cliniques avec lesdits stupéfiants, qui devront avoir lieu sous la surveillance et le contrôle directs de ladite Partie ou être subordonnés à cette surveillance et à ce contrôle.

6. En plus des mesures de contrôle applicables à tous les stupéfiants du tableau I, l'opium est soumis aux dispositions des articles 23 et 24, la feuille de coca aux dispositions des articles 26 et 27 et le cannabis aux dispositions de l'article 28.

7. Le pavot à opium, le cocaïer, la plante de cannabis, la paille de pavot et les feuilles de cannabis sont soumis aux mesures de contrôle prévues respectivement aux articles 22 à 24; 22, 26 et 27; 22 et 28; 25; et 28.

8. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.

9. Les Parties ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de la présente convention aux stupéfiants qui sont couramment employés dans l'industrie à des fins autres que les fins médicales ou scientifiques, à condition :

a) Qu'elles prennent des mesures pour empêcher, en recourant à des procédés appropriés de dénaturation ou par tout autre

moyen, que les stupéfiants ainsi employés puissent donner lieu à des abus ou produire des effets nocifs (art. 3, § 3) et que dans la pratique la substance nocive puisse être récupérée; et

b) Qu'elles fassent figurer dans les renseignements statistiques (art. 20) qu'elles fournissent la quantité de chaque stupéfiant ainsi employé.

Article 3.

Modifications du champ d'application du contrôle.

1. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements qui, à son avis, rendent nécessaire de modifier l'un ou l'autre des tableaux, elle adressera au secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci.

2. Le secrétaire général communiquera cette notification et les renseignements qu'il jugera pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification a été adressée par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé.

3. Si une notification se rapporte à une substance qui n'est pas déjà inscrite au tableau I ou au tableau II,

i) Toutes les Parties examineront, compte tenu des renseignements disponibles, la possibilité d'appliquer provisoirement à la substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du tableau I;

ii) En attendant sa décision, prise en vertu du sous-paragraphe iii du présent paragraphe, la Commission peut décider que les Parties appliquent provisoirement à ladite substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du tableau I. Les Parties appliqueront provisoirement ces mesures à la substance en question;

iii) Si l'Organisation mondiale de la santé constate que cette substance peut donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du tableau I ou du tableau II, ou qu'elle est transformable en un stupéfiant, elle en avisera la Commission, et celle-ci pourra alors décider, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, que cette substance sera inscrite au tableau I ou au tableau II.

4. Si l'Organisation mondiale de la santé constate qu'une préparation ne peut, en raison des substances qu'elle contient, donner lieu à des abus ni produire d'effets nocifs (§ 3) et que le stupéfiant qu'elle contient n'est pas facilement récupérable, la Commission, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, pourra inscrire cette préparation au tableau III.

5. Si l'Organisation mondiale de la santé constate qu'un stupéfiant du tableau I est particulièrement susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs (§ 3), et que ce danger n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques appréciables que ne posséderaient pas des substances autres que celles du tableau IV, la Commission peut, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, inscrire ce stupéfiant au tableau IV.

6. Lorsqu'une notification a trait à un stupéfiant du tableau I ou du tableau II ou à une préparation du tableau III, la Commission, mise à part l'action prévue par le paragraphe 5, peut, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, modifier l'un ou l'autre des tableaux, soit :

a) En transférant un stupéfiant du tableau I au tableau II ou du tableau II au tableau I; ou

b) En rayant un stupéfiant ou une préparation, selon le cas, d'un tableau.

7. Toute décision de la commission prise en application du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. La décision prendra effet à l'égard de chaque Partie à la date de réception de la communication susvisée, et les Parties prendront alors toutes mesures requises par la présente convention.

8. a) Toute décision de la Commission de modifier un tableau sera soumise à l'examen du Conseil si une Partie en fait la demande dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la réception de la notification de la décision. Cette demande sera présentée au secrétaire général avec tous renseignements pertinents à l'appui.

b) Le secrétaire général communiquera copie de cette demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les Parties, qu'il invitera à présenter leurs observations dans les quatre-vingt-dix-jours. Toutes les observations reçues seront soumises à l'examen du Conseil.

c) Le Conseil pourra confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission; il statuera en dernier ressort. Sa décision sera notifiée à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente convention, à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.

d) En attendant son examen par le Conseil, la décision de la Commission restera en vigueur.

9. Les décisions de la Commission prises en application du présent article ne seront pas soumises à l'examen prévu à l'article 7.

Article 4.

Obligations générales.

Les Parties prendront les mesures législatives et administratives qui pourront être nécessaires :

a) Pour exécuter les dispositions de la présente convention dans leurs propres territoires ;

b) Pour coopérer avec les autres Etats à l'exécution des dispositions de ladite convention ; et

c) Sous réserve des dispositions de la présente convention, pour limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants.

Article 5.

Les organes internationaux de contrôle.

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des stupéfiants, les Parties conviennent de confier à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants les fonctions qui sont respectivement attribuées à ces organes par la présente convention.

Article 6.

Dépenses des organes internationaux de contrôle.

L'Organisation des Nations Unies assume les dépenses de la Commission et de l'Organe dans des conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale. Les Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront aux frais des organes internationaux de contrôle, l'Assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les gouvernements de ces Parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable.

Article 7.

Revision des décisions et recommandations de la Commission.

Sauf en ce qui concerne les décisions prévues à l'article 3, toute décision ou recommandation adoptée par la Commission en exécution des dispositions de la présente convention est prise sous réserve de l'approbation du Conseil ou de l'Assemblée générale ou de toute modification adoptée par l'un ou l'autre de ces organes de la même manière que les autres décisions ou recommandations de la Commission.

Article 8.

Fonctions de la Commission.

La Commission est habilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention, et en particulier :

a) A modifier les tableaux conformément à l'article 3 ;

b) A appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci ;

c) A formuler des recommandations pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention ou atteindre les buts qu'elle vise, y compris des programmes de recherche scientifique et les échanges de renseignements de caractère scientifique ou technique ; et

d) A attirer l'attention des Etats non parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte conformément aux fonctions que lui confère la présente Convention de façon qu'ils examinent les mesures qu'elle peut être amenée à prendre en vertu de la présente Convention.

Article 9.

Composition de l'Organe.

1. L'Organe se compose de onze membres élus par le Conseil ainsi qu'il suit :

a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé ; et

b) Huit membres choisis sur une liste de personnes désignées par les membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont pas membres.

2. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Pendant la durée de leur mandat, elles ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions. Le Conseil prend, en consultation avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le Conseil, eu égard au principe d'une représentation géographique équitable, doit tenir compte de l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'Organe, en proportion équitable, des personnes qui soient au courant de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs et qui aient des attaches avec lesdits pays.

Article 10.

Durée du mandat et rémunération des membres de l'Organe.

1. Le mandat des membres de l'Organe est de trois ans et il est renouvelable.

2. Le mandat de chaque membre de l'Organe se termine la veille de la première séance de l'Organe à laquelle son successeur a le droit de siéger.

3. Un membre de l'Organe qui a été absent lors de trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

4. Le Conseil peut, sur la recommandation de l'Organe, révoquer un membre de l'Organe qui ne remplit plus les conditions requises au paragraphe 2 de l'article 9. Cette recommandation doit être formulée par un vote affirmatif de huit membres de l'Organe.

5. Lorsque le siège d'un membre de l'Organe devient vacant au cours du mandat de son titulaire, le Conseil pourvoit à cette vacance en élisant un autre membre aussitôt que possible pour le reste de la durée du mandat, conformément aux dispositions applicables de l'article 9.

6. Les membres de l'Organe reçoivent une rémunération appropriée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 11.

Règlement intérieur de l'Organe.

1. L'Organe élit son président et les membres dont l'élection lui paraît nécessaire pour constituer son bureau ; il adopte son règlement intérieur.

2. L'Organe se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions, mais il doit tenir au moins deux sessions par année civile.

3. Le quorum indispensable pour les réunions de l'Organe est de sept membres.

Article 12.

Application du régime des évaluations.

1. L'Organe fixera la date ou les dates auxquelles les évaluations devront être fournies, conformément à l'article 19, ainsi que la forme sous laquelle elles devront être présentées, et il prescrira des formulaires à cette fin.

2. En ce qui concerne les pays et territoires auxquels ne s'applique pas la présente Convention, l'Organe invitera les gouvernements intéressés à fournir des évaluations conformément aux dispositions de celle-ci.

3. Au cas où un Etat ne fournirait pas conformément à la date fixée les évaluations relatives à l'un de ses territoires, l'Organe les établira lui-même dans la mesure du possible, et, autant que faire se pourra, en coopération avec le gouvernement intéressé.

4. L'Organe examinera les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires, et, sauf en ce qui concerne les besoins spéciaux, il pourra demander pour chaque pays ou territoire pour lequel une évaluation aura été fournie, les renseignements qu'il estimera nécessaires afin de compléter les évaluations ou d'élucider telle indication qui s'y trouve.

5. L'Organe confirmera ensuite, dans le plus bref délai possible, les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires ; il pourra également les modifier avec le consentement du gouvernement intéressé.

6. Outre la documentation prévue à l'article 15, l'Organe publiera, aux dates qu'il aura fixées, mais au moins une fois par an, les renseignements relatifs aux évaluations qui lui paraîtront devoir faciliter l'application de la présente Convention.

Article 13.

Application du régime des statistiques.

1. L'Organe fixera la manière et la forme sous lesquelles les statistiques devront être fournies comme prévu à l'article 20 et prescrira les formulaires à cette fin.

2. L'Organe examinera les statistiques afin de déterminer si les Parties ou tous autres Etats se sont conformés aux dispositions de la présente Convention.

3. L'Organe pourra demander les renseignements supplémentaires qu'il estimera nécessaires pour compléter ces statistiques ou élucider telle indication qui s'y trouve.

4. L'Organe n'aura pas compétence pour poser des questions ou exprimer une opinion au sujet des statistiques relatives aux stupéfiants requis pour les besoins spéciaux.

Article 14.

Mesures à prendre par l'Organe pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention.

1. a) Si, après examen des renseignements adressés à l'Organe par le Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Convention ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies et ayant trait à des questions relevant desdites dispositions, l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'une Partie ou un pays ou territoire manque d'exécuter les dispositions de la Convention, l'Organe a le droit de demander

des explications au gouvernement du pays ou territoire intéressé. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties et du Conseil et de la Commission sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa c ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielle une demande de renseignements ou une explication fournie par un gouvernement conformément au présent alinéa.

b) Après avoir agi conformément à l'alinéa a ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

c) Si l'Organe constate que le gouvernement intéressé a manqué de donner des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa a ci-dessus, ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa b ci-dessus, il peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur une question conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'importation de stupéfiants en provenance du pays intéressé, ou l'exportation de stupéfiants à destination de ce pays ou territoire, ou, à la fois, l'importation et l'exportation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou territoire lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil.

3. L'Organe a le droit de publier un rapport sur toute question visée par les dispositions du présent article, et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra à toutes les Parties. Si l'Organe publie dans ce rapport une décision prise en vertu du présent article, ou des renseignements concernant cette décision, il doit également y publier l'avis du gouvernement intéressé si celui-ci le demande.

4. Dans les cas où une décision de l'Organe publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

5. Tout Etat sera invité à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes du présent article.

6. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

Article 15.

Rapports de l'Organe.

1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses travaux et tous autres rapports supplémentaires qu'il peut estimer nécessaires et dans lesquels figurent également une analyse des évaluations et des renseignements statistiques dont il dispose et, dans les cas appropriés, un exposé des explications que les gouvernements ont pu fournir ou ont été requis de fournir, ainsi que toute observation et recommandation que l'Organe peut vouloir formuler. Ces rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes.

2. Les rapports sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le secrétaire général. Les Parties autorisent la libre distribution de ces rapports.

Article 16.

Secrétariat.

Les services de secrétariat de la Commission et de l'Organe seront fournis par le secrétaire général.

Article 17.

Administration spéciale.

Les Parties maintiendront une administration spéciale chargée d'appliquer les dispositions de la présente convention.

Article 18.

Renseignements à fournir au secrétaire général par les Parties.

1. Les Parties fourniront au secrétaire général les renseignements que la Commission peut demander en tant que nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et notamment :

a) Un rapport annuel relatif au fonctionnement de la convention dans chacun de leurs territoires ;

b) De temps à autre, les textes de toutes les lois et de tous les règlements promulgués pour donner effet à la présente convention ;

c) Toutes précisions que la Commission demandera sur les affaires de trafic illicite, et notamment les détails de chaque affaire de trafic illicite découverte qui pourront présenter de l'importance soit en raison de la lumière qu'ils jettent sur les sources d'approvisionnement en stupéfiants du trafic illicite, soit en raison des quantités en cause ou de la méthode utilisée par les trafiquants illicites ; et

d) Les noms et adresses des autorités administratives habilitées à délivrer les autorisations ou certificats d'exportation et d'importation.

2. Les Parties fourniront les renseignements prévus au paragraphe précédent, sous la forme et aux dates indiquées et en utilisant tels formulaires dont la Commission pourra demander l'emploi.

Article 19.

Evaluations des besoins en stupéfiants.

1. Les Parties adresseront à l'Organe, chaque année et pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des évaluations ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'Organe :

a) Les quantités de stupéfiants qui seront consommées à des fins médicales et scientifiques ;

b) Les quantités de stupéfiants qui seront utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du tableau III et de substances non visées par la présente convention ;

c) Les quantités de stupéfiants qui seront en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent ; et

d) Les quantités de stupéfiants qu'il est nécessaire d'ajouter aux stocks spéciaux.

2. Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, le total des évaluations pour chaque territoire et pour chaque stupéfiant sera la somme des quantités spécifiées aux alinéas a, b et d du paragraphe 1 du présent article, augmentée de toute quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1.

3. Tout Etat pourra fournir en cours d'année des évaluations supplémentaires en exposant les circonstances qui les rendent nécessaires.

4. Les Parties feront connaître à l'Organe la méthode employée pour déterminer les quantités indiquées dans les évaluations et les modifications qui auront pu être apportées à cette méthode.

5. Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, les évaluations ne devront pas être dépassées.

Article 20.

Statistiques à fournir à l'Organe.

1. Les Parties adresseront à l'Organe, pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des statistiques ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'Organe :

a) Production ou fabrication de stupéfiants ;

b) Utilisation de stupéfiants pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du tableau III et de substances non visées par la présente convention et utilisation de la paille de pavot pour la fabrication de stupéfiants ;

c) Consommation de stupéfiants ;

d) Importations et exportations de stupéfiants et de paille de pavot ;

e) Saisies de stupéfiants et affectation des quantités saisies, et

f) Stocks de stupéfiants au 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent.

2. a) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés au paragraphe 1, exception faite de l'alinéa d, seront établies annuellement et seront fournies à l'Organe au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle elles se rapportent ;

b) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 1 seront établies trimestriellement et seront fournies à l'Organe dans le délai d'un mois à compter de la fin du trimestre auquel elles se rapportent.

3. Outre les renseignements visés au paragraphe 1 du présent article, les Parties peuvent adresser à l'Organe, dans toute la mesure du possible, pour chacun de leurs territoires, les renseignements concernant les superficies (en hectares) cultivées en vue de la production de l'opium.

4. Les Parties ne sont pas tenues de fournir de statistiques ayant trait aux stocks spéciaux, mais elles fourniront séparément des statistiques ayant trait aux stupéfiants importés ou acquis dans le pays ou territoire pour les besoins spéciaux, ainsi qu'aux quantités de stupéfiants prélevés sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile.

Article 21.

Limitation de la fabrication et de l'importation.

1. La quantité totale de chaque stupéfiant qui sera fabriquée et importée par un pays ou territoire quelconque au cours d'une année donnée ne devra pas être supérieure à la somme des éléments suivants :

a) La quantité consommée, dans la limite de l'évaluation correspondante, à des fins médicales et scientifiques ;

b) La quantité utilisée, dans la limite de l'évaluation correspondante, en vue de la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du tableau III et de substances non visées par la présente convention ;

c) La quantité exportée ;

d) La quantité versée au stock afin de porter celui-ci au niveau spécifié dans l'évaluation correspondante, et

e) La quantité acquise, dans la limite de l'évaluation correspondante, pour les besoins spéciaux.

2. De la somme des éléments énumérés au paragraphe 1, il sera déduit toute quantité qui aura été saisie et mise sur le marché licite, ainsi que toute quantité prélevée sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile.

3. Si l'Organe constate que la quantité fabriquée et importée au cours d'une année donnée excède la somme des quantités énumérées au paragraphe 1, compte tenu des déductions prévues au paragraphe 2 du présent article, l'excédent ainsi constaté qui subsisterait à la fin de l'année sera déduit, l'année suivante, des quantités qui doivent être fabriquées ou importées, ainsi que du total des évaluations défini au paragraphe 2 de l'article 19.

4. a) S'il ressort des statistiques des importations ou des exportations (art. 20) que la quantité exportée à destination d'un pays ou territoire quelconque dépasse le total des évaluations relatives à ce pays ou territoire, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 19, augmenté des quantités déclarées comme ayant été exportées et déduction faite de tout excédent constaté aux termes du paragraphe 3 du présent article, l'Organe peut en faire notification aux Etats qui, à son avis, devraient en être informés.

b) Dès réception d'une telle notification, les Parties n'autoriseront plus, pendant l'année en cours, aucune exportation nouvelle du stupéfiant dont il s'agit à destination du pays ou territoire en cause, sauf :

i) Dans le cas où une évaluation supplémentaire aura été fournie pour ce pays ou territoire en ce qui concerne à la fois toute quantité importée en excédent et la quantité supplémentaire requise, ou

ii) Dans les cas exceptionnels où l'exportation est, de l'avis du gouvernement du pays exportateur, indispensable au traitement des malades.

Article 22.

Disposition spéciale applicable à la culture.

Lorsque la situation dans le pays ou un territoire d'une Partie est telle que l'interdiction de la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis est, à son avis, la mesure la plus appropriée pour protéger la santé publique, et empêcher que des stupéfiants ne soient détournés vers le trafic illicite, la Partie intéressée en interdira la culture.

Article 23.

Organismes nationaux de l'opium.

1. Toute Partie qui autorise la culture du pavot à opium en vue de la production d'opium établira, si elle ne l'a déjà fait, et maintiendra un ou plusieurs organismes d'Etat (désignés ci-après dans le présent article par le terme « organisme ») chargés d'exercer les fonctions stipulées au présent article.

2. Toute Partie visée au paragraphe précédent appliquera les dispositions ci-après à la culture du pavot à opium pour la production de l'opium et à l'opium :

a) L'organisme délimitera les régions et désignera les parcelles de terrain où la culture du pavot à opium en vue de la production d'opium sera autorisée ;

b) Les cultivateurs titulaires d'une licence délivrée par l'organisme seront seuls autorisés à se livrer à cette culture ;

c) Chaque licence spécifiera la superficie du terrain sur lequel cette culture est autorisée ;

d) Tout cultivateur de pavot à opium sera tenu de livrer à l'organisme la totalité de sa récolte d'opium ; l'organisme achètera cette récolte et en prendra matériellement possession dès que possible, mais au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la récolte, et

e) L'organisme aura seul le droit, en ce qui concerne l'opium, d'importer, d'exporter, de se livrer au commerce de gros et de conserver des stocks, à l'exception des stocks détenus par les fabricants d'alcaloïdes de l'opium, d'opium médicinal ou de préparations à base d'opium. Les parties ne sont pas tenues d'étendre cette clause à l'opium médicinal et aux préparations à base d'opium.

3. Les fonctions administratives prévues au paragraphe 2 seront exercées par un seul organisme d'Etat si la constitution de la Partie intéressée le permet.

Article 24.

Restrictions à la production de l'opium destiné au commerce international.

1. a) Si l'une des Parties a l'intention de commencer à produire de l'opium ou d'augmenter sa production d'opium, elle tiendra compte de la demande mondiale d'opium existante, conformément aux évaluations publiées par l'Organe, afin que sa production d'opium n'entraîne pas une surproduction d'opium dans l'ensemble du monde.

b) Aucune Partie n'autorisera la production de l'opium ou n'augmentera sa production d'opium si, à son avis, une telle production ou augmentation de la production sur son territoire risque d'alimenter le trafic illicite de l'opium.

2. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, si une Partie, qui au 1^{er} janvier 1961 ne produisait pas d'opium pour l'exportation, désire exporter sur l'opium qu'elle produit des quantités n'excédant pas cinq tonnes par an, elle le notifiera à l'Organe, en joignant à cette notification des renseignements concernant :

i) Les contrôles en vigueur exigés par la présente Convention en ce qui concerne la production et l'exportation de l'opium, et

ii) Le nom du pays ou des pays vers lesquels elle compte exporter l'opium ; et l'Organe pourra soit approuver cette notification, soit recommander à la Partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation.

b) Si une Partie autre qu'une Partie désignée au paragraphe 3 désire produire plus de cinq tonnes d'opium destiné à l'exportation par an, elle le notifiera au Conseil, en joignant à cette notification des renseignements appropriés, y compris :

i) L'évaluation des quantités qui doivent être produites pour l'exportation ;

ii) Les contrôles existants ou proposés en ce qui concerne l'opium qui doit être produit ;

iii) Le nom du pays ou des pays vers lesquels elle compte exporter cet opium, et le Conseil pourra soit approuver la notification, soit recommander à la Partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation.

3. Nonobstant les dispositions des alinéas a et b du paragraphe 2, une Partie qui, pendant les dix années qui ont précédé immédiatement le 1^{er} janvier 1961, a exporté l'opium produit par elle pourra continuer à exporter l'opium qu'elle produit.

4. a) Une Partie n'importera d'opium d'aucun pays ou territoire sauf si l'opium est produit sur le territoire :

i) D'une Partie mentionnée au paragraphe 3 ;

ii) D'une Partie qui a adressé une notification à l'Organe conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2, ou

iii) D'une Partie qui a reçu l'approbation du Conseil conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a du présent paragraphe, une Partie peut importer l'opium produit par tout pays qui a produit et exporté de l'opium pendant les dix années qui ont précédé le 1^{er} janvier 1961, si un organisme ou agence de contrôle national a été établi et fonctionne aux fins définies à l'article 23 dans le pays intéressé et si celui-ci possède des moyens efficaces de faire en sorte que l'opium qu'il produit n'alimente pas le trafic illicite.

5. Les dispositions du présent article n'empêcheront pas une Partie :

a) De produire de l'opium en quantité suffisante pour ses besoins ; ou

b) D'exporter de l'opium saisi dans le trafic illicite à une autre Partie, conformément aux exigences de la présente convention.

Article 25.

Contrôle de la paille de pavot.

1. Une Partie qui permet la culture du pavot à opium pour des buts autres que la production de l'opium prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer :

a) Que de l'opium n'est pas produit à partir de tels pavots à opium ; et

b) Que la fabrication de stupéfiants à partir de la paille de pavot est contrôlée de façon satisfaisante.

2. Les Parties appliqueront à la paille de pavot le système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation prévu aux paragraphes 4 à 15 de l'article 31.

3. Les Parties fourniront les mêmes statistiques sur l'importation et l'exportation de la paille de pavot que celles qui sont prévues pour les stupéfiants aux paragraphes 1 d et 2 b de l'article 20.

Article 26.

Le cocaïer et la feuille de coca.

1. Si une Partie autorise la culture du cocaïer, elle lui appliquera, ainsi qu'à la feuille de coca, le régime de contrôle prévu à l'article 23 pour le pavot à opium ; en ce qui concerne l'alinéa d du paragraphe 2 de cet article, l'obligation imposée à l'organisme mentionné sera seulement d'entrer matériellement en possession de la récolte, aussitôt que possible après qu'elle aura été faite.

2. Dans la mesure du possible, les Parties feront procéder à l'arrachage de tous les cocaïers existant à l'état sauvage. Elles détruiront les cocaïers cultivés illégalement.

Article 27.

Dispositions supplémentaires relatives à la feuille de coca.

1. Les Parties peuvent permettre l'utilisation de feuilles de coca pour la préparation d'un produit aromatique qui ne devra contenir aucun alcaloïde et elles peuvent, dans la mesure

nécessaire à cette utilisation, permettre la production, l'importation, l'exportation, le commerce et la détention de ces feuilles.

2. Les Parties fourniront séparément les évaluations (article 19) et les statistiques (article 20) concernant les feuilles de coca destinées à la préparation d'un tel produit aromatique; toutefois, il n'y aura pas lieu de le faire si les mêmes feuilles de coca sont utilisées pour l'extraction d'alcaloïdes ainsi que pour celle de produits aromatiques, et si ce fait est précisé dans les évaluations et les statistiques.

Article 28.

Contrôle du cannabis.

1. Si une Partie autorise la culture de la plante de cannabis en vue de la production de cannabis ou de résine de cannabis, elle lui appliquera le régime de contrôle prévu à l'article 23 en ce qui concerne le contrôle du pavot à opium.

2. La présente convention ne s'appliquera pas à la culture de la plante de cannabis exclusivement à des fins industrielles (fibres et graines) ou pour des buts horticulturaux.

3. Les Parties adopteront les mesures qui peuvent être nécessaires pour empêcher l'abus des feuilles de la plante de cannabis ou le trafic illicite de celles-ci.

Article 29.

Fabrication.

1. Les Parties exigeront que la fabrication des stupéfiants s'effectue sous licence, sauf quand cette fabrication est effectuée par une ou des entreprises d'Etat.

2. Les Parties :

a) Exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à la fabrication de stupéfiants ou y participant;

b) Soumettront à un régime de licences les établissements et les locaux dans lesquels la fabrication peut se faire; et

c) Exigeront que les fabricants de stupéfiants titulaires d'une licence se munissent de permis périodiques précisant les catégories et les quantités de stupéfiants qu'ils auront le droit de fabriquer. Cependant, un permis périodique ne sera pas nécessaire pour les préparations.

3. Les Parties empêcheront l'accumulation, en la possession des fabricants de stupéfiants, de quantités de stupéfiants et de paille de pavot excédant celles qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise, compte tenu de la situation du marché.

Article 30.

Commerce et distribution.

1. a) Les Parties exigeront que le commerce et la distribution des stupéfiants s'effectuent sous licence, sauf si ce commerce ou cette distribution sont effectués par une ou des entreprises d'Etat.

b) Les Parties :

i) Exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant au commerce ou à la distribution des stupéfiants ou y participant; et

ii) Soumettront à un régime de licence les établissements et les locaux dans lesquels ce commerce et cette distribution peuvent se faire. Cependant, une licence ne sera pas nécessairement requise pour les préparations.

c) Les dispositions des alinéas a et b concernant le régime des licences ne s'appliqueront pas nécessairement aux personnes dûment autorisées à exercer des fonctions thérapeutiques ou scientifiques et agissant dans l'exercice de ces fonctions.

2. En outre, les Parties :

a) Empêcheront aussi l'accumulation, en la possession des commerçants, des distributeurs, des entreprises d'Etat, ou des personnes dûment autorisées visées ci-dessus, de quantités de stupéfiants et de paille de pavot excédant celles qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise, compte tenu de la situation du marché;

b) i) Exigeront que les stupéfiants ne soient fournis ou dispensés à des particuliers que sur ordonnance médicale. Cette disposition n'est pas nécessairement applicable aux stupéfiants que des particuliers peuvent légalement obtenir, utiliser, dispenser ou administrer à l'occasion de l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques; et

ii) Si les Parties jugent ces mesures nécessaires ou souhaitables, elles exigeront que les ordonnances prescrivant des stupéfiants du tableau I soient écrites sur des formules officielles qui seront fournies sous la forme de carnet à souches par les autorités administratives compétentes ou par les associations professionnelles autorisées.

3. Il est souhaitable que les Parties exigent que les offres écrites ou imprimées de stupéfiants, les annonces publicitaires de quelque nature qu'elles soient ainsi que les notices descriptives relatives aux stupéfiants et utilisées à des fins commerciales, les conditionnements contenant des stupéfiants et les étiquettes sous lesquelles les stupéfiants sont mis en vente, indiquent la dénomination commune internationale communiquée par l'Organisation mondiale de la santé.

4. Si une partie juge qu'une telle mesure est nécessaire ou souhaitable, elle exigera que tout conditionnement contenant un stupéfiant porte un double filet rouge très apparent. Le colis dans lequel ce conditionnement est expédié ne portera pas ce double filet rouge.

5. Les Parties exigeront que l'étiquette sous laquelle une drogue est mise en vente indique nommément le ou les stupéfiants qu'elle contient ainsi que leur poids ou leur pourcentage. L'obligation de fournir ces renseignements sur l'étiquette ne s'appliquera pas nécessairement à un stupéfiant dispensé à un particulier sur prescription magistrale.

6. Les dispositions des paragraphes 2 et 5 ne s'appliqueront pas nécessairement au commerce de détail ni à la distribution au détail des stupéfiants du tableau II.

Article 31.

Dispositions spéciales relatives au commerce international.

1. Les Parties ne permettront pas sciemment l'exportation de stupéfiants à destination d'un pays ou territoire quelconque, si ce n'est :

a) Conformément aux lois et règlements de ce pays ou territoire; et

b) Dans les limites du total des évaluations afférentes à ce pays ou territoire, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 19, en y ajoutant les quantités qui doivent être réexportées.

2. Les Parties exerceront dans les ports francs et les zones franches la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, étant entendu, toutefois, qu'elles pourront appliquer un régime plus sévère.

3. a) Les Parties contrôleront au moyen d'une licence l'importation et l'exportation des stupéfiants sauf dans les cas où cette importation ou cette exportation est effectuée par une ou des entreprises d'Etat.

b) Les Parties exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à une telle importation ou exportation ou y participant.

4. a) Chaque Partie autorisant l'importation ou l'exportation d'un stupéfiant exigera l'obtention d'une autorisation d'importation ou d'exportation distincte pour chaque importation ou exportation, qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs stupéfiants.

b) Cette autorisation indiquera le nom du stupéfiant, la dénomination commune internationale si elle existe, la quantité à importer ou à exporter, les noms et adresses de l'importateur et de l'exportateur et spécifiera la période durant laquelle l'importation ou l'exportation doit être effectuée.

c) L'autorisation d'exportation indiquera en outre le numéro et la date du certificat d'importation (§ 5) ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

d) L'autorisation d'importation pourra permettre d'importer en plusieurs envois.

5. Avant de délivrer une autorisation d'exportation, les Parties exigeront un certificat d'importation, délivré par les autorités compétentes du pays ou territoire importateur et attestant que l'importation du stupéfiant ou des stupéfiants dont il est question est approuvée et ce certificat sera produit par la personne ou l'établissement demandant l'autorisation d'exportation. Les Parties se conformeront autant que faire se pourra au modèle de certificat d'importation approuvé par la Commission.

6. Une copie de l'autorisation d'exportation sera jointe à chaque envoi, et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en adressera une copie au gouvernement du pays ou territoire importateur.

7. a) Lorsque l'importation a été effectuée ou lorsque la période fixée pour l'importation prend fin, le gouvernement du pays ou territoire importateur renverra au gouvernement du pays ou territoire exportateur l'autorisation d'exportation, avec une mention spéciale à cet effet.

b) La mention précitée spécifiera la quantité effectivement importée.

c) Si la quantité effectivement exportée est inférieure à celle qui est indiquée dans l'autorisation d'exportation, les autorités compétentes indiqueront la quantité effectivement exportée sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de celle-ci.

8. Les exportations sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale seront interdites.

9. Les exportations sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur précise sur le certificat d'importation produit par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation qu'il a approuvé l'importation de l'envoi afin que celui-ci soit déposé dans un entrepôt de douane. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est effectué à cette fin. Tout retrait de l'entrepôt de douane sera subordonné à la présentation d'un permis émanant des autorités dont relève l'entrepôt, et, dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente convention.

10. Les envois de stupéfiants entrant dans le territoire d'une Partie ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'exportation seront retenus par les autorités compétentes.

11. Une Partie n'autorisera pas le passage en transit sur son territoire, en direction d'un autre pays, d'un envoi quelconque de stupéfiants, que cet envoi soit ou non déchargé du véhicule qui le transporte, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée aux autorités compétentes de ladite Partie.

12. Les autorités compétentes d'un pays ou territoire quelconque à travers lequel le passage d'un envoi de stupéfiants est autorisé prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le détournement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi, à moins que le gouvernement du pays ou territoire à travers lequel ledit envoi s'effectue n'autorise ce détournement. Le gouvernement de ce pays ou territoire traitera toute demande de détournement comme s'il s'agissait d'une exportation du pays ou territoire de transit vers le pays ou territoire de la nouvelle destination. Si le détournement est autorisé, les dispositions des alinéas a et b du paragraphe 7 s'appliqueront également entre le pays ou territoire de transit et le pays ou territoire d'où l'envoi a primitivement été exporté.

13. Aucun envoi de stupéfiant en transit ou déposé dans un entrepôt de douane ne peut être soumis à un traitement quelconque qui modifierait la nature de ces stupéfiants. L'emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités compétentes.

14. Les dispositions des paragraphes 11 à 13 relatives au transit des stupéfiants sur le territoire d'une Partie ne sont pas applicables si cet envoi est transporté par la voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas dans le pays ou le territoire de transit. Si l'aéronef fait un atterrissage dans ce

pays ou territoire, ces dispositions s'appliqueront dans la mesure où les circonstances l'exigent.

15. Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à celles de tout accord international qui limite le contrôle pouvant être exercé par toute partie sur les stupéfiants en transit.

16. Aucune des dispositions de cet article, à part les paragraphes 1 a et 2, ne s'appliquera nécessairement aux préparations du tableau III.

Article 32.

Dispositions spéciales concernant le transport des stupéfiants dans les troupes de premiers secours des navires ou aéronefs effectuant des parcours internationaux.

1. Le transport international par navires ou aéronefs de quantités limitées de stupéfiants susceptibles d'être nécessaires pendant le voyage pour l'administration des premiers secours et pour les cas d'urgence ne sera pas considéré comme une importation ou une exportation au sens de la présente convention.

2. Des précautions appropriées seront prises par le pays d'immatriculation pour empêcher l'usage indu des stupéfiants mentionnés au paragraphe 1 ou leur détournement à des fins illicites. La Commission recommandera ces précautions en consultation avec les organisations internationales compétentes.

3. Les stupéfiants transportés par navires ou aéronefs conformément aux dispositions du paragraphe 1 seront soumis aux lois, règlements, permis et licences du pays d'immatriculation sans préjudice du droit des autorités locales compétentes de procéder à des vérifications, inspections et autres opérations de contrôle à bord des navires ou aéronefs. L'administration de ces stupéfiants en cas d'urgence ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions de l'article 30, paragraphe 2 b.

Article 33.

Détention de stupéfiants.

Les Parties ne permettront pas la détention de stupéfiants sans autorisation légale.

Article 34.

Mesures de surveillance et d'inspection.

Les Parties exigeront :

a) Que toutes les personnes à qui des licences sont délivrées en application de la présente convention ou qui occupent des postes de direction ou de surveillance dans une entreprise d'Etat établie conformément à la présente convention réunissent les qualités nécessaires pour appliquer effectivement et fidèlement les dispositions des lois et règlements édictés en exécution de la présente convention ; et

b) Que les autorités administratives, les fabricants, les commerçants, les hommes de sciences, les établissements scientifiques et les hôpitaux tiennent des registres où seront consignées les quantités de chaque stupéfiant fabriqué et chaque opération portant sur l'acquisition et l'aliénation de stupéfiants. Ces registres seront conservés pendant une période qui ne sera pas inférieure à deux ans. Dans les cas où des carnets à souches (art. 30, § 2, alinéa b) d'ordonnances médicales sont utilisés, ces carnets à souches, y compris les souches, seront également conservés pendant une période qui ne sera pas inférieure à deux ans.

Article 35.

Lutte contre le trafic illicite.

Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties :

a) Assureront sur le plan national une coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite ; à cette fin, elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination ;

b) S'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite ;

c) Coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite ;

d) Veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés soit effectuée par des voies rapides ; et

e) S'assureront que, lorsque des pièces de justice sont transmises entre des pays pour la poursuite d'une action judiciaire, la transmission soit effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties ; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de justice leur soient envoyées par la voie diplomatique.

Article 36.

Dispositions pénales.

1. Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie adoptera les mesures nécessaires pour que la culture et la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants non conformes aux dispositions de la présente convention, ou tout autre acte qui, de l'avis de ladite Partie, serait contraire aux dispositions de la présente convention, constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtement adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation nationale,

a) i) Chacune des infractions énumérées au paragraphe 1 sera considérée comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents ;

ii) La participation intentionnelle à l'une quelconque des dites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions dont il est question dans cet article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1 ;

iii) Les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive ; et

iv) Les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera si son extradition n'est pas acceptable conformément à la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée, et si ledit délinquant n'a pas été déjà poursuivi et jugé.

b) Il est souhaitable que les infractions mentionnées au paragraphe 1 et dans la partie ii de l'alinéa a du paragraphe 2 soient considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu, toutefois que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

3. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions du droit pénal d'une Partie en matière de juridiction.

4. Les dispositions du présent article seront limitées en matière de compétence par la législation pénale de chacune des Parties.

Article 37.

Saisie et confiscation.

Tous stupéfiants, toutes substances et tout matériel utilisés pour commettre l'une quelconque des infractions visées à l'article 36 ou destinés à commettre une telle infraction pourront être saisis et confisqués.

Article 38.

Traitement des toxicomanes.

1. Les Parties prendront particulièrement en considération les mesures à prendre pour faire traiter et soigner les toxicomanes et assurer leur réadaptation.

2. Si la toxicomanie constitue un grave problème pour une Partie et si ses ressources économiques le permettent, il est souhaitable qu'elle crée les services adéquats en vue du traitement efficace des toxicomanes.

Article 39.

Application de mesures nationales de contrôle plus sévères que celles qu'exige la présente Convention.

Nonobstant toute disposition de la présente Convention, aucune Partie ne sera, ou ne sera censée être, empêchée d'adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention, et notamment d'exiger que les préparations du tableau III ou les stupéfiants du tableau II soient soumis aux mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du tableau I, ou à certaines d'entre elles, si elle le juge nécessaire ou opportun pour la protection de la santé publique.

Article 40.

Langues de la Convention et procédure de signature, de ratification et d'adhésion.

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera ouverte jusqu'au 1^{er} août 1961 à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de tous les Etats non membres qui sont parties au statut de la Cour internationale de justice ou membre d'une institution spécialisée des Nations Unies et également de tout autre Etat que le Conseil peut inviter à devenir Partie.

2. La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général.

3. La présente convention sera ouverte à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 1 après le 1^{er} août 1961. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général.

Article 41.

Entrée en vigueur.

1. La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra la date du dépôt du quarantième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 40.

2. Pour tout autre Etat déposant un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de dépôt dudit quarantième instrument, la présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 42.

Application territoriale.

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par la notification, dès la date de la réception de cette dernière par le secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

Article 43.

Territoires aux fins des articles 19, 20, 21 et 31.

1. Toute Partie peut notifier au secrétaire général qu'aux fins des articles 19, 20, 21 et 31 l'un de ses territoires est divisé en deux ou plusieurs territoires ou que deux ou plusieurs de ses territoires sont groupés en un seul.

2. Deux ou plusieurs Parties peuvent notifier au secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles, ces Parties constituent un seul territoire aux fins des articles 19, 20, 21 et 31.

3. Toute notification faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 ci-dessus prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification est faite.

Article 44.

Abrogation des traités internationaux antérieurs.

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, ses dispositions abrogeront et remplaceront, entre les Parties, les dispositions des traités ci-après :

a) Convention internationale de l'opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912 ;

b) Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, signé à Genève, le 11 février 1925 ;

c) Convention internationale de l'opium, signée à Genève, le 19 février 1925 ;

d) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève, le 13 juillet 1931 ;

e) Accord pour le contrôle de la consommation de l'opium à fumer en Extrême-Orient, signé à Bangkok, le 27 novembre 1931 ;

f) Protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946, amendement les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye, le 23 janvier 1912, à Genève, le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok, le 27 novembre 1931, et à Genève, le 26 juin 1936, sauf en ce qui concerne ses effets sur la dernière de ces conventions ;

g) Les conventions et accords visés aux alinéas a à e, tels qu'ils ont été amendés par le protocole de 1946 visé à l'alinéa f ;

h) Protocole signé à Paris, le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946 ;

i) Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé à New York, le 23 juin 1953, si ce protocole entre en vigueur.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'article 9 de la convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève, le 26 juin 1936, sera, entre les Parties à ladite convention, qui sont aussi Parties à la présente Convention, abrogé et remplacé par l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 36 de la présente Convention ; toutefois, une telle Partie pourra, après en avoir informé le secrétaire général, maintenir en vigueur ledit article 9.

Article 45.

Dispositions transitoires.

1. Les fonctions de l'Organe dont la création est prévue à l'article 9 seront, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention (art. 41, § 1) exercées provisoirement, selon leur nature, par le Comité central permanent créé en exécution des dispositions du chapitre VI de la Convention mentionnée à l'alinéa c de l'article 44, telle qu'elle a été amendée, et par l'Organe de contrôle, créé en exécution des dispositions du chapitre II de la Convention mentionnée à l'alinéa d de l'article 44, telle qu'elle a été amendée.

2. Le Conseil fixera la date à laquelle le nouvel Organe mentionné à l'article 9 entrera en fonctions. A cette date, ledit Organe assumera les fonctions du Comité central permanent et celles de l'Organe de contrôle mentionnés au paragraphe 1, à l'égard des Etats qui sont Parties aux traités énumérés à l'article 44 et qui ne sont pas Parties à la présente Convention.

Article 46.

Dénonciation.

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention (art. 41, § 1), toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article 42, dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du secrétaire général.

2. Si le secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1^{er} juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante ; si la dénonciation est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1^{er} juillet ou à cette date.

3. La présente convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article 41 cessent d'être remplies.

Article 47.

Amendements.

1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui l'ont motivé seront communiqués au secrétaire général qui les communiquera aux Parties et au Conseil. Le Conseil pourra décider soit :

a) De convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'étudier l'amendement proposé ; soit

b) De demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si un projet d'amendement distribué conformément au paragraphe 1 b du présent article n'a été rejeté par aucune Partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement.

Article 48.

Différends.

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis à la Cour internationale de justice.

Article 49.

Réserves transitoires.

1. Une Partie peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires :

a) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales ;

b) L'usage de l'opium à fumer ;

c) La mastication de la feuille de coca ;

d) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales ; et

e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas a à d aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

2. Les réserves faites en vertu du paragraphe 1 seront soumises aux restrictions suivantes :

a) Les activités mentionnées au paragraphe 1 ne pourront être autorisées que dans la mesure où elles étaient tradition-

nelles dans les territoires pour lesquels la réserve est faite et y étaient autorisées au 1^{er} janvier 1961;

b) Aucune exportation des stupéfiants visés au paragraphe 1 aux fins mentionnées dans ledit paragraphe ne pourra être autorisée à destination d'un Etat non partie ou d'un territoire auquel la présente Convention ne s'applique pas aux termes de l'article 42;

c) Seules pourront être autorisées à fumer l'opium les personnes immatriculées à cet effet avant le 1^{er} janvier 1964 par les autorités compétentes;

d) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales devra être aboli dans un délai de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;

e) La mastication de la feuille de coca devra être abolie dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;

f) L'usage du cannabis à des fins autres que médicales et scientifiques devra cesser aussitôt que possible mais en tout cas dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;

g) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés au paragraphe 1 pour les usages mentionnés audit paragraphe devront être réduits et finalement supprimés en même temps que ces usages.

3. Toute Partie faisant une réserve en vertu du paragraphe 1 devra :

a) Inclure dans le rapport annuel qu'elle adressera au secrétaire général, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 18, un exposé des progrès accomplis au cours de l'année précédente en vue de rendre effective l'abolition de l'usage, de la production, de la fabrication ou du commerce visée au paragraphe 1; et

b) Fournir à l'Organe des évaluations (art. 19) et des statistiques (art. 20) séparées pour les activités au sujet desquelles une réserve aura été faite, de la manière et sous la forme prescrites par l'Organe.

4. a) Si une Partie qui fait une réserve en vertu du paragraphe 1 ne fournit pas :

i) Le rapport mentionné à l'alinéa a du paragraphe 3 dans les six mois suivant la fin de l'année à laquelle ont trait les renseignements qu'il contient;

ii) Les évaluations mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 3 dans les trois mois suivant la date fixée à cet égard par l'Organe conformément au paragraphe 1 de l'article 12;

iii) Les statistiques mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 3 dans les trois mois suivant la date où elles doivent être fournies conformément au paragraphe 2 de l'article 20;

l'Organe ou le secrétaire général, selon le cas, adressera à la Partie en cause une notification indiquant son retard et lui demandera de fournir ces renseignements dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification.

b) Si une Partie ne se conforme pas, dans le délai indiqué ci-dessus, à la demande de l'Organe ou du secrétaire général, la réserve en question faite en vertu du paragraphe 1 cessera d'avoir effet.

5. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 50.

Autres réserves.

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément à l'article 49 ou aux paragraphes suivants.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention : paragraphes 2 et 3 de l'article 12; paragraphe 2 de l'article 13; paragraphes 1 et 2 de l'article 14; alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31; et article 48.

3. Tout Etat qui désire devenir Partie à la Convention mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 2 du présent article ou à l'article 49 peut aviser le secrétaire général de cette intention. A moins qu'à l'expiration de douze mois, après la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, un tiers des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les Etats qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'Etat qui l'a formulée d'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.

4. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 51.

Notifications.

Le secrétaire général notifiera à tous les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 40 :

a) Les signatures, ratifications ou adhésions conformément à l'article 40;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 41;

c) Les dénonciations conformément à l'article 46; et

d) Les déclarations et notifications conformément aux articles 42, 43, 47, 49 et 50.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait à New York, le 30 mars 1961, en un seul exemplaire, qui sera conservé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront envoyées à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, et aux autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 40.

Pour l'Afghanistan :

ABDUL H. TABIBI.

Pour la Bulgarie :

A. GEORGIEV.

Pour l'Argentine :

M. AMADEO.

31 juillet 1961.

Réserve au paragraphe 2 de l'article 48 : la République Argentine ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice.

Réserve à l'article 49 : la République Argentine se réserve les droits conférés par l'alinéa c du paragraphe 1 « Mastication de la feuille de coca » et par l'alinéa e du même paragraphe « Commerce du stupéfiant visé à l'alinéa c aux fins mentionnées dans ledit alinéa ».

Pour l'Australie :

H. S. WARREN.

Pour la Belgique :

WALTER LORIDAN.

28 juillet 1961.

Pour le Brésil :

Ad referendum.

ALUISIO GUEDES REGIS
BITTENCOURT.

31 juillet 1961.

Avec réserves à l'article 12 (§§ 2 et 3), à l'article 13 (§ 2), à l'article 14 (§§ 1 et 2), à l'article 31 (sous-paragraphe 1 b) et à l'article 48 (§ 2) (voir note jointe en annexe).

Texte des réserves :

1. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie accepte les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 sous réserve que, pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

2. En ce qui concerne les pays privés de la possibilité de devenir parties à la convention en vertu des dispositions de l'article 40 de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le paragraphe 2 de l'article 13, les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31.

Pour la Birmanie :

TIN MAUNG.

31 décembre 1963.

Je signe la présente convention unique étant entendu que l'Etat chan est autorisé à se réserver le droit :

1. De permettre aux toxicomanes de l'Etat chan de fumer de l'opium pendant une période transitoire de vingt ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;

2. De produire et de fabriquer de l'opium à cet effet ;

3. De fournir la liste des fumeurs d'opium de l'Etat chan lorsque le Gouvernement de cet Etat aura fini de dresser cette liste.

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie :

F. GRYAZNOV.

31 juillet 1961.

Avec réserve aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12, au paragraphe 2 de l'article 13, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31. Texte de la réserve joint en annexe.

Texte de la réserve :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite convention.

Pour le Cambodge :

NONG KIMNY.

Sous réserve de la ratification par le Parlement cambodgien.

Pour le Canada :

R. E. CURRAN.

Pour le Tchad :

J. CHARLOT.

Sous réserve de ratification.

Pour le Chili :

D. SCHWEITZER.

Sous réserve de ratification.

Pour la Chine :

WEI HSIOH-REN.

Pour le Congo (Brazzaville) :

E. DADET.

Pour le Congo (Léopoldville) :

GERVAIS P. BAHIZI.

28 avril 1961.

Pour le Costa Rica :

G. ORTIZ MARTIN.

Pour la Tchécoslovaquie :

DR. ZDENEK CERNIK.

31 juillet 1961.

Signature avec réserve aux articles suivants : article 12 (§§ 2 et 3), article 13 (§ 2), article 14 (§§ 1 et 2) et article 31 (§ 1 b). Le texte de la réserve est joint en annexe.

Texte de la réserve :

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque n'est pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la convention unique sur les stupéfiants de 1961 en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite convention.

Pour le Dahomey :

LOUIS IGNACIO-PINTO.

Pour le Danemark :

A. HESSELUND JENSEN.

Pour le Salvador :

M. RAFAEL URQUIA.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

FRANK.

31 juillet 1961.

Pour la Finlande :

HENRIK BLOMSTEDT.

Pour le Ghana :

ALEX SACHEY.

Ad referendum.

Pour le Guatemala :

ANTONIO ARIS.

26 juillet 1961.

Pour Haïti :

ERNEST JEAN-LOUIS.

3 avril 1961.

Pour le Saint-Siège :

JAMES H. GRIFFITHS.

Sous réserve de ratification.

Pour la Hongrie :

LORINC TAMAS.

31 juillet 1961.

Avec réserves aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12, au paragraphe 2 de l'article 13, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14, à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 et au paragraphe 2 de l'article 48. (Voir ci-joint la note n° 139 du 31 juillet 1961.)

Texte des réserves :

1. Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie accepte les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 sous réserve que, pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

2. En ce qui concerne les pays privés de la possibilité de devenir parties à la convention en vertu des dispositions de l'article 40 de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie ne se considère pas comme lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le paragraphe 2 de l'article 13, les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31.

Pour l'Inde :

B. N. BANERJI.

Sous réserve de ratification et compte tenu des réserves prévues au paragraphe 1 (alinéas a, b, d et e) de l'article 49. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 42, le Gouvernement indien s'efforcera d'obtenir du Sikkim, dans le plus bref délai, qu'il consente à appliquer la convention sur son territoire.

Pour l'Indonésie :

S. WIRJOPRANOTO.

28 juillet 1961.

Sous réserve de ratification et compte tenu de la réserve au paragraphe 2 de l'article 48, ainsi que de la déclaration indiquant l'intention de formuler des réserves aux articles 40 et 42, énoncés dans la déclaration jointe en annexe.

Texte de la déclaration :

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 40, le Gouvernement indonésien n'approuve pas le libellé actuel qui ne permet pas à tout Etat qui le désire de devenir partie à la présente convention.

2. En ce qui concerne l'article 42, le Gouvernement indonésien n'approuve pas le libellé actuel qui peut empêcher l'application de la présente convention aux territoires non métropolitains.

3. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 48, le Gouvernement indonésien ne se considère pas comme lié par les dispositions de ce paragraphe qui prévoient le renvoi obligatoire à la Cour internationale de justice de tout différend qui ne pourra être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Le Gouvernement indonésien estime que, pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

Pour l'Iran :

DR. AZARAKHSN.

Sous réserve de ratification ultérieure.

Pour l'Irak :

ADNAN PACHACHI.

Sous réserve de ratification.

Pour l'Italie :

G. ORTONA.

4 avril 1961.

Sous réserve de ratification.

Pour le Japon :

BUNSHICHI HOSHI.

26 juillet 1961.

Pour la Jordanie :

J. JOURY.

Sous réserve de ratification.

Pour le Liban :

GEORGES HAKIM.

Sous réserve de ratification.

Pour le Libéria :

ARCHIBALD JOHNSON, M. D.

Sous réserve de ratification.

Pour le Liechtenstein :

OLIVIER EXCHAQUET.

14 juillet 1961.

Pour le Luxembourg :

M. STEINMETZ.

28 juillet 1961.

Pour Madagascar :

ANDRIAMAHARO.

Pour le Mexique :

J. CASTANEDA.

24 juillet 1961.

Pour les Pays-Bas :
J. POLDERMAN.

31 juillet 1961

Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le terme « non métropolitains » mentionné dans l'article 42 de la présente convention perd son sens initial en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises et sera en conséquence considéré comme signifiant « non européens ».

Pour la Nouvelle-Zélande :

D. P. KENNEDY.
R. W. SHARP.

Pour le Nicaragua :

LUIS MANUEL DEBAYLE.

Pour la Nigéria :

ALHAJI MUHAMMAD.

Pour la Norvège :

Sous réserve de ratification.
SIVERT A. NIELSEN.

Pour le Pakistan :

M. ASLAM.

Pour le Panama :

CÉSAR A. QUINTERO.

Pour le Paraguay :

MIGUEL SOLANO LOPEZ.

Pour le Pérou :

M. F. MAURTUA.

Ad referendum.

Avec une réserve concernant l'alinéa b du paragraphe 2 et l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 49.

Pour les Philippines :

F. A. DELGADO.

Pour la Pologne :

B. LEWANDOWSKI.

31 juillet 1961.

Avec les réserves aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12, au paragraphe 2 de l'article 13, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 énoncées dans la note jointe en annexe.

Texte des réserves :

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas comme lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de

l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à ladite convention.

De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Pologne, il est inadmissible d'imposer les obligations énoncées dans les dispositions précitées à des Etats qui, en vertu d'autres dispositions de la même convention, peuvent être privés de la possibilité d'y adhérer.

Pour le Portugal :

LUIS SOARES DE OLIVEIRA.
Ad referendum.

Pour la République de Corée :

MOON D. C.

Pour l'Espagne :

JAIME DE FINIÉS.

27 juillet 1961.

Pour la Suède :

AGDA ROSSEL.

3 avril 1961.

Pour la Suisse :

MICHAEL VON SCHENCK.

20 avril 1961.

Pour la Thaïlande :

S. ANUMAN-RAJADHON.

24 juillet 1961.

Pour la Tunisie :

AYARI.

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine :

L. KIZIA.

31 juillet 1961.

Avec réserve aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12, au paragraphe 2 de l'article 13, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31. Texte de la réserve joint en annexe.

Texte de la réserve :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite convention.

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

PLATON MOROZOV.

31 juillet 1961

Avec réserve aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12, au paragraphe 2 de l'article 13, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31. Texte de la réserve joint en annexe.

Texte de la réserve :

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la convention

unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite convention.

Pour la République arabe unie :

Sous réserve de ratification.
DR. AMIN ISMAIL.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

PATRICK DEAN.

Pour le Venezuela :

RAFAEL DARIO BERTI.
Ad referendum.

Pour la Yougoslavie :

DRAGAN NIKOLIC.

TABLEAUX

Liste des stupéfiants inclus au tableau I.

Acétylméthadol (acétoxy-3 diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptane);
Allylprodine (allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine);
Alphacétylméthadol (alpha-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptane);
Alphaméprodine (alpha-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine);
Alphaméthadol (alpha-diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3);
Alphaprodine (alpha-diméthyl-3,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine);
Aniléridine (ester éthylique de l'acide *para*-aminophénéthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
Benzéthidine (ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
Benzylmorphine (benzyl-3 morphine);
Bétacétylméthadol (bêta-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptane);
Bétaméprodine (bêta-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine);
Bétaméthadol (bêta-diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3);
Bétaprodine (bêta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine);
Cannabis, résine de cannabis, extraits et teintures de cannabis;
Cétobémidone (*méta*-hydroxyphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine);
Clonitazène (*para*-chlorbenzyl-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole);
Coca (Feuille de);
Cocaïne (ester méthylique de la benzoylécgonine);
Concentré de paille de pavot (matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes, lorsque cette matière est mise dans le commerce);
Désomorphine (dihydrodésomorphine);
Dextromoramide ((+) [méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidiny-1)-4 butyl]-4 morpholine);
Diampromide (N. [(méthylphénéthylamino)-2 propyl]propionamide);
Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1);
Dihydromorphine;
Diménoxadol (diméthylaminoéthyl-2 éthoxy-1 diphenyl-1,1 acétate);

Dimépheptanol (diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3);
 Diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1);
 Butyrate de dioxaphétyle (morpholino-4 diphenyl-2,2 butyrate d'éthyl);
 Diphénoxylate (ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphenyl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
 Dipipanone (diphenyl-4,4 pipéridine-6 heptanone-3);
 Ecgonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne;
 Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1);
 Etonitazène ((diéthylaminoéthyl)-1 para-éthoxybenzyl-2 nitro-5 benzimidazole);
 Etoxéridine (ester éthylique de l'acide [(hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
 Furéthidine (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxy-éthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
 Héroïne (diacétylmorphine);
 Hydrocodone (dihydrocodénone);
 Hydromorphinol (hydroxy-14 dihydromorphine);
 Hydromorphone (dihydromorphine);
 Hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide *mé*ta-hydroxy-phényl-4 méthyl-1 pipéridine carboxylique-4);
 Isométhadone (diméthylamino-6 méthyl-5 diphenyl-4,4 hexanone-3);
 Lévométhorphane* ((-)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane);
 Lévomoramide ((-)-[méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl)-1]-4 butyl-4 morpholine);
 Lévo-phénaeylmorphane ((-)-hydroxy-3 N-phénaeylmorphinane);
 Lévorphanol* ((-)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane);
 Métazocine (hydroxy-2' triméthyl-2,5,9 benzomorphane-6,7);
 Méthadone (diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanone-3);
 Méthyl-désorphine (méthyl-6 delta-6-désoxymorphine);
 Méthyl-dihydromorphine (méthyl-6 dihydromorphine);
 Méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (acide);
 Métopon (méthyl-5 dihydromorphinone);
 Morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
 Morphine.
 Morphine méthobromide et autres dérivés morphiniques à azote pentavalent;
 N-Oxymorphine;
 Myrophine (myristylbenzylmorphine);
 Nicomorphine (dinicotinyl-3,6 morphine);
 Norlévorphanol ((-)-hydroxy-3 morphinane);
 Norméthadone (diméthylamino-6 diphenyl-4,4 hexanone-3);
 Normorphine (déméthylmorphine);
 Opium;
 Oxycodone (hydroxy-14 dihydrocodénone);
 Oxymorphone (hydroxy-14 dihydromorphinone);
 Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
 Phénadoxone (morpholino-6 diphenyl-4,4 heptanone-3);
 Phénampromide (N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) propionamide);
 Phénazocine (hydroxy-2' diméthyl-5,9 phénéthyl-2 benzomorphane-6,7);
 Phénomorphane (hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane);
 Phénopéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
 Piminodine (ester éthylique de l'acide phényl-4 (phénylamino-3 propyl)-1 pipéridine carboxylique-4);
 Proheptazine (diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 azacycloheptane);
 Propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
 Racéméthorphane ((±)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane);
 Racémoramide ((±)[méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl)-1]-4 butyl-4 morpholine);
 Racémorphane ((±)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane);

* Le dextrométhorphane ((+)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane) et le dextrorphan ((+)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane) sont expressément exclus du présent tableau.

Thébacone (acétyldihydrocodénone);
 Thébaïne;
 Trimépéridine (triméthyl-1,2,5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine), et:

Les isomères des stupéfiants inscrits au tableau, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

Les esters et les éthers des stupéfiants inscrits au présent tableau, à moins qu'ils ne figurent dans un autre tableau, dans tous les cas où ces esters et éthers peuvent exister;

Les sels des stupéfiants inscrits au présent tableau, y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Liste des stupéfiants inclus au tableau II.

Acétyldihydrocodéine;
 Codéine (3-méthylmorphine);
 Dextropropoxyphène ((+)-diméthylamino-4 méthyl-3 diphenyl-1,2 propionoxy-2 butane);
 Dihydrocodéine;
 Ethylmorphine (3-éthylmorphine);
 Norcodéine (N-déméthylcodéine);
 Pholcodine (morpholinyléthylmorphine), et:

Les isomères des stupéfiants inscrits au tableau, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

Les sels des stupéfiants inscrits au présent tableau, y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Liste des préparations incluses au tableau III.

1. Préparations des stupéfiants suivants:

Acétyldihydrocodéine, codéine, dextropropoxyphène, dihydrocodéine, éthylmorphine, norcodéine et pholcodine,

lorsque:

a) Ces préparations contiendront un ou plusieurs autres composants de telle manière qu'elles ne présentent pratiquement pas de risque d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique;

b) La quantité de stupéfiants n'excèdera pas 100 milligrammes par unité de prise et la concentration ne sera pas supérieure à 2,5 p. 100 dans les préparations de forme non divisée.

2. Préparations de cocaïne renfermant au maximum 0,1 p. 100 de cocaïne calculée en cocaïne base et préparations d'opium ou de morphine contenant au maximum 0,2 p. 100 de morphine calculée en morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs autres composants de telle manière qu'elles ne présentent pratiquement pas de risque d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

3. Préparations sèches divisées de diphénoxylate en unités d'administration contenant au maximum 2,5 milligrammes de diphénoxylate calculé en base et au moins 25 microgrammes de sulfate d'atropine par unité d'administration.

4. *Pulvis ipecacuanhae et opii compositus*:

10 p. 100 de poudre d'opium et 10 p. 100 de poudre de racine d'ipécacuanha bien mélangées avec 80 p. 100 d'un autre composant pulvérulent non stupéfiant.

5. Préparations correspondant à l'une quelconque des formules énumérées dans le présent tableau, et mélanges de ces préparations avec toute substance ne contenant pas de stupéfiant.

Liste des stupéfiants inclus au tableau IV.

Cannabis et résine de cannabis;
 Désomorphine (dihydrodésomorphine);
 Héroïne (diacétylmorphine);

Cétobémidone (*mé*ta-hydroxyphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine), et:

Les sels des stupéfiants inscrits au présent tableau, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Sections : Convocation de sections (p. 12079).

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Avis aux exportateurs relatifs au tarif des prélèvements et des montants compensatoires monétaires applicable à l'exportation vers les pays tiers (p. 12080).

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif au tarif des montants compensatoires applicable dans les relations intra-communautaires (p. 12080).

Avis aux importateurs relatif au tarif des prélèvements agricoles résultant des règlements arrêtés par le conseil des communautés européennes (p. 12081).

Avis relatif au tirage de la vingt-quatrième tranche 1974 de la loterie nationale (p. 12081).

Secrétariat d'Etat aux universités.

Avis de vacance d'un emploi de professeur (enseignements supérieurs) (p. 12081).

INFORMATIONS

Cote des changes (p. 12081).

ASSOCIATIONS (Déclarations) (p. 12082).

ANNONCES (p. 12084).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPECIALE VENDUE SEPARÉMENT)

Sénat. — N^{os} 66 et 67.

Compte rendu intégral des débats des 1^{er} et 2 décembre 1974.

LOIS

LOI n° 74-1008 du 2 décembre 1974 autorisant la ratification des amendements aux articles 34 et 55 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé, adoptés le 22 mai 1973 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification des amendements aux articles 34 et 55 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé, adoptés le 22 mai 1973 à Genève par la vingt-sixième assemblée mondiale de la santé, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 décembre 1974.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,

JEAN SAUVAGNARGUES.

Loi n° 74-1008 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 154 (1973-1974) ;
Rapport de M. Raymond Boin, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 227 (1973-1974) ;
Discussion et adoption le 25 juin 1974.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1089 ;
Rapport de M. Lebon, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1295) ;
Discussion et adoption le 21 novembre 1974.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 74-1009 du 2 décembre 1974 autorisant la ratification de la convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention sur les substances psychotropes, signée le 21 février 1971 à Vienne et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 décembre 1974.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,

JEAN SAUVAGNARGUES.

Loi n° 74-1009 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 150 (1973-1974) ;
Rapport de M. Boin, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 226 (1973-1974) ;
Discussion et adoption le 25 juin 1974.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1091 ;
Rapport de M. Lebon, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1294) ;
Discussion et adoption le 21 novembre 1974.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 77-41 du 11 janvier 1977 portant publication de la convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 74-1009 du 2 décembre 1974 autorisant la ratification de la convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUINGAUD.

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 16 août 1976.

CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

PREAMBULE

Les Parties,

Soucieuses de la santé physique et morale de l'humanité ;
Préoccupées par le problème de santé publique et le problème social qui résultent de l'abus de certaines substances psychotropes ;

Déterminées à prévenir et à combattre l'abus de ces substances et le trafic illicite auquel il donne lieu ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures rigoureuses pour limiter l'usage de ces substances à des fins légitimes ;
Reconnaissant que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée ;

Croyant que, pour être efficaces, les mesures prises contre l'abus de ces substances doivent être coordonnées et universelles ;
Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des substances psychotropes et désirant que les organes internationaux intéressés exercent leur activité dans le cadre de cette Organisation ;

Convaincues qu'une convention internationale est nécessaire pour réaliser ces fins,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Glossaire.

Sauf indication expresse en sens contraire, ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes ont dans la présente Convention les significations indiquées ci-dessous :

a) L'expression « Conseil » désigne le Conseil économique et social des Nations Unies.

b) L'expression « Commission » désigne la Commission des stupéfiants du Conseil.

c) L'expression « Organe » désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants institué en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

d) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

e) L'expression « substance psychotrope » désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel du tableau I, II, III ou IV.

f) L'expression « préparation » désigne :

i) une solution ou un mélange, quel que soit son état physique, contenant une ou plusieurs substances psychotropes, ou

ii) une ou plusieurs substances psychotropes divisées en unités de prise.

g) Les expressions « tableau I », « tableau II », « tableau III » et « tableau IV » désignent les listes de substances psychotropes portant les numéros correspondants, annexées à la présente Convention, qui pourront être modifiées, conformément à l'article 2.

h) Les expressions « exportation » et « importation » désignent, chacune dans son acception particulière, le transfert matériel d'une substance psychotrope d'un Etat dans un autre Etat.

i) L'expression « fabrication » désigne toutes les opérations permettant d'obtenir des substances psychotropes, et comprend la purification et la transformation de substances psychotropes en d'autres substances psychotropes. Cette expression comprend aussi la fabrication de préparations autres que celles qui sont faites, sur ordonnance, dans une pharmacie.

j) L'expression « trafic illicite » désigne la fabrication ou le trafic de substances psychotropes, effectués contrairement aux dispositions de la présente Convention.

k) L'expression « région » désigne toute partie d'un Etat qui, en vertu de l'article 28, est traitée comme une entité distincte aux fins de la présente Convention.

l) L'expression « locaux » désigne les bâtiments, les parties de bâtiments ainsi que le terrain affecté auxdits bâtiments ou aux parties desdits bâtiments.

Article 2.

Champ d'application du contrôle des substances.

1. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements se rapportant à une substance non encore soumise au contrôle international qui, à son avis, peuvent rendre nécessaire son adjonction à l'un des tableaux de la présente Convention, elle adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui. Cette procédure sera de même appliquée lorsqu'une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé sera en possession de renseignements qui justifient le transfert d'une substance d'un tableau à un autre, ou la suppression de son inscription à l'un des tableaux.

2. Le Secrétaire général communiquera cette notification, ainsi que les renseignements qu'il jugera pertinents, aux Parties, à la Commission et, si la notification a été faite par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé.

3. S'il résulte des renseignements accompagnant cette notification que ladite substance est susceptible d'être inscrite au tableau I ou au tableau II en vertu du paragraphe 4, les Parties examineront, à la lumière de tous les renseignements dont elles disposeront, la possibilité d'appliquer à titre provisoire à cette substance toutes les mesures de contrôle applicables aux substances du tableau I ou du tableau II, selon le cas.

4. Si l'Organisation mondiale de la santé constate :

a) Que ladite substance peut provoquer

i) 1° un état de dépendance, et

2° une stimulation ou une dépression du système nerveux central donnant lieu à des hallucinations ou à des troubles de la fonction motrice ou du jugement ou du comportement ou de la perception ou de l'humeur, ou

ii) des abus et des effets nocifs comparables à ceux d'une substance du tableau I, II, III ou IV, et

b) Qu'il existe des raisons suffisantes de croire que la substance donne ou risque de donner lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social justifiant qu'elle soit placée sous contrôle international,

elle communiquera à la Commission une évaluation de cette substance, où elle indiquera notamment la mesure dans laquelle la substance donne ou risque de donner lieu à des abus, le degré de gravité du problème de santé publique et du problème social et le degré d'utilité de la substance en thérapeutique, ainsi que des recommandations sur les mesures éventuelles de contrôle auxquelles il serait opportun de l'assujettir à la lumière de cette évaluation.

5. Tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la santé, dont les évaluations seront déterminantes en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'elle pourra juger pertinents, la Commission pourra ajouter ladite substance au tableau I, II, III ou IV. Elle pourra demander des renseignements complémentaires à l'Organisation mondiale de la santé ou à d'autres sources appropriées.

6. Si une notification faite en vertu du paragraphe 1 a trait à une substance déjà inscrite à l'un des tableaux, l'Organisation mondiale de la santé transmettra à la Commission ses nouvelles constatations ainsi que toute nouvelle évaluation de cette substance qu'elle pourra faire conformément aux dispositions du paragraphe 4 et toutes nouvelles recommandations portant sur des mesures de contrôle qui pourront lui paraître appropriées à la lumière de ladite évaluation. La Commission, tenant compte de la communication reçue de l'Organisation mondiale de la santé conformément au paragraphe 5, ainsi que des facteurs énumérés dans ledit paragraphe, pourra décider de transférer cette substance d'un tableau à un autre, ou de supprimer son inscription aux tableaux.

7. Toute décision de la Commission prise en vertu du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. Cette décision prendra pleinement effet pour chaque Partie cent quatre-vingts jours après la date de la communication, sauf pour une Partie qui, pendant cette période, et au sujet d'une décision ayant pour effet d'ajouter une substance à un tableau, aura informé par écrit le Secrétaire général qu'en raison de circonstances exceptionnelles elle n'est pas en mesure de soumettre cette substance à toutes les dispositions de la Convention applicables aux substances de ce tableau. Une telle notification exposera les motifs de cette décision exceptionnelle. Nonobstant cette notification, chaque Partie devra appliquer au minimum les mesures de contrôle énumérées ci-après.

a) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au tableau I, tiendra compte, autant que possible, des mesures de contrôle spéciales énumérées à l'article 7 et, en ce qui concerne cette substance, devra :

- i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions prévues par l'article 8 pour les substances du tableau II ;
- ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 pour les substances du tableau II ;
- iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation et à l'importation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question ;

iv) se conformer aux obligations énoncées pour les substances du tableau II à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ;

v) fournir à l'Organe des rapports statistiques conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 16 ; et

vi) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

b) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au tableau II devra, en ce qui concerne cette substance :

i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8 ;

ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions de l'article 9 ;

iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation et à l'importation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question ;

iv) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ;

v) fournir à l'Organe des rapports statistiques conformément aux dispositions des alinéas a, c et d du paragraphe 4 de l'article 16 ; et

vi) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

c) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au tableau III devra, en ce qui concerne cette substance :

i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8 ;

ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions de l'article 9 ;

iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question ;

iv) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ; et

v) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

d) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au tableau IV devra, en ce qui concerne cette substance :

i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8 ;

ii) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ; et

iii) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

e) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance transférée à un tableau auquel s'appliquent des mesures de contrôle et des obligations plus strictes appliquera au minimum l'ensemble des dispositions de la présente Convention applicables au tableau d'où elle a été transférée.

8. a) Les décisions de la Commission prises en vertu du présent article seront sujettes à révision par le Conseil si une Partie en formule la demande dans les cent quatre-vingts jours suivant la réception de la notification de la décision. La demande de révision devra être adressée au Secrétaire général en même temps que tous les renseignements pertinents qui l'auront motivée.

b) Le Secrétaire général communiquera copie de la demande de révision et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les Parties, en les invitant à lui communiquer leurs observations dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Toutes les observations ainsi reçues seront soumises à l'examen du Conseil.

c) Le Conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission. Sa décision sera notifiée à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.

d) Au cours de la procédure de révision, la décision originale de la Commission restera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.

9. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.

Article 3.

Dispositions particulières relatives au contrôle des préparations.

1. Sous réserve de ce qui est stipulé aux paragraphes suivants du présent article, une préparation est soumise aux mêmes mesures de contrôle que la substance psychotrope qu'elle contient, et, si elle contient plus d'une telle substance, aux mesures applicables à celle de ces substances qui est le plus strictement contrôlée.

2. Si une préparation qui contient une substance psychotrope autre qu'une substance du tableau I est composée de telle manière qu'elle ne présente qu'un risque d'abus négligeable ou nul, et que la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus, par des moyens facilement applicables, et qu'en conséquence cette préparation ne crée, ni un problème pour la santé publique, ni un problème social, ladite préparation pourra être exemptée de certaines des mesures de contrôle énoncées dans la présente Convention, conformément au paragraphe 3.

3. Si une Partie constate qu'une préparation relève des dispositions du paragraphe précédent, elle peut décider de l'exempter, dans son pays ou dans l'une de ses régions, d'une ou de toutes les mesures de contrôle prévues dans la présente Convention; toutefois ladite préparation demeurera soumise aux obligations énoncées dans les articles suivants:

- a) Article 8 (licences), en ce qu'il s'applique à la fabrication;
- b) Article 11 (enregistrement), en ce qu'il s'applique aux préparations exemptées;
- c) Article 13 (interdiction et restrictions à l'exportation et à l'importation);
- d) Article 15 (inspection), en ce qu'il s'applique à la fabrication;
- e) Article 16 (renseignements à fournir par les Parties), en ce qu'il s'applique aux préparations exemptées; et
- f) Article 22 (dispositions pénales), dans la mesure nécessaire à la répression d'actes contraires aux lois ou règlements adoptés conformément aux obligations ci-dessus.

Ladite Partie notifiera au Secrétaire général toutes décisions de ce genre, ainsi que le nom et la composition de la préparation exemptée, et les mesures de contrôle dont celle-ci est exemptée. Le Secrétaire général transmettra la notification aux autres Parties, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.

4. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé a des informations sur une préparation exemptée en vertu du paragraphe 3, qui, à son avis, justifient la suppression complète ou partielle de l'exemption, elle les notifiera au Secrétaire général et lui fournira les informations à l'appui de cette notification. Le Secrétaire général transmettra cette notification, accompagnée de toute information qu'il jugera pertinente, aux Parties, à la Commission et, lorsque la notification sera faite par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé. L'Organisation mondiale de la santé communiquera à la Commission une évaluation de la préparation prenant en considération les facteurs énumérés au paragraphe 2, ainsi qu'une recommandation relative aux mesures de contrôle dont la préparation devrait éventuellement cesser d'être exemptée. La Commission, tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la santé, dont l'évaluation sera déterminante en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres, qu'elle pourra juger pertinents, pourra décider que la préparation cessera d'être exemptée d'une ou de toutes les mesures de contrôle. Le Secrétaire général communiquera toute décision de la Commission prise en vertu du présent paragraphe à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. Toutes les Parties prendront des dispositions en vue de supprimer l'exemption de la ou des mesures de contrôle en question dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de la communication du Secrétaire général.

Article 4.

Autres dispositions particulières relatives au champ d'application du contrôle.

En ce qui concerne les substances psychotropes autres que celles du tableau I, les Parties pourront autoriser:

a) Le transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de préparations pour leur usage personnel; chaque Partie pourra cependant s'assurer que ces préparations ont été légalement obtenues;

b) L'emploi de ces substances dans l'industrie pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes, sous réserve que leur soient appliquées les mesures de contrôle requises par la présente Convention jusqu'à ce que l'état des substances psychotropes soit tel qu'elles ne puissent pas, dans la pratique, donner lieu à des abus ou être récupérées; et

c) L'utilisation de ces substances, sous réserve que leur soient appliquées les mesures de contrôle requises par la présente Convention, pour la capture d'animaux par des personnes expressément autorisées par les autorités compétentes à utiliser lesdites substances à cet effet.

Article 5.

Limitation de l'utilisation aux fins médicales et scientifiques.

1. Chaque Partie limitera l'utilisation des substances du tableau I ainsi qu'il est prévu à l'article 7.

2. Chaque Partie devra, sous réserve des dispositions de l'article 4, limiter, par les mesures qu'elle jugera appropriées, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, les stocks, le commerce, l'emploi et la détention de substances des tableaux II, III et IV aux fins médicales et scientifiques.

3. Il est souhaitable que les Parties n'autorisent pas la détention de substances des tableaux II, III et IV, sauf dans les conditions prévues par la loi.

Article 6.

Administration spéciale.

Il est souhaitable qu'à l'effet d'appliquer les dispositions de la présente Convention chaque Partie institue et entretienne une administration spéciale. Il peut y avoir avantage à ce que cette administration soit la même que l'administration spéciale qui a été instituée en vertu des dispositions des conventions soumettant les stupéfiants à un contrôle, ou qu'elle travaille en étroite collaboration avec cette administration spéciale.

Article 7.

Dispositions spéciales visant les substances du tableau I.

En ce qui concerne les substances du tableau I, les Parties devront :

- a) Interdire toute utilisation de ces substances, sauf à des fins scientifiques ou à des fins médicales très limitées, par des personnes dûment autorisées qui travaillent dans des établissements médicaux ou scientifiques relevant directement de leurs gouvernements ou expresément autorisés par eux ;
- b) Exiger que la fabrication, le commerce, la distribution et la détention de ces substances soient subordonnés à la possession d'une licence spéciale ou d'une autorisation préalable ;
- c) Prévoir une surveillance étroite des activités et des actes mentionnés aux alinéas a et b ;
- d) Ne permettre de délivrer à une personne dûment autorisée que la quantité de ces substances nécessaire aux fins pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
- e) Exiger que les personnes exerçant des fonctions médicales et scientifiques enregistrent l'acquisition de ces substances et les détails de leur utilisation, lesdits enregistrements devant être conservés pendant au moins deux ans après la dernière utilisation qui y aura été consignée ; et
- f) Interdire l'exportation et l'importation de ces substances sauf lorsque l'exportateur ou l'importateur seront l'un et l'autre l'autorité ou l'administration compétente du pays ou de la région exportateurs et importateurs, respectivement, ou d'autres personnes ou entreprises que les autorités compétentes de leurs pays ou régions auront expresément autorisées à cette effet. Les exigences prévues au paragraphe 1 de l'article 12 en ce qui concerne les autorisations d'exportation et d'importation pour les substances du tableau II s'appliqueront également aux substances du tableau I.

Article 8.

Licences.

1. Les Parties exigeront une licence ou autre mesure de contrôle similaire pour la fabrication, le commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) et la distribution des substances des tableaux II, III et IV.

2. Les Parties :

- a) Exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises dûment autorisées se livrant à la fabrication, au commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) ou à la distribution des substances visées au paragraphe 1 ;
- b) Soumettront à un régime de licence ou autre mesure de contrôle similaire les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication, ce commerce ou cette distribution peuvent se faire ; et
- c) Feront en sorte que des mesures de sécurité soient prises pour ces établissements et ces locaux, de manière à prévenir les vols ou autres détournements de stocks.

3. Les dispositions des paragraphes 1. et 2 du présent article concernant le régime de licence ou autres mesures de contrôle similaires ne s'appliqueront pas nécessairement aux personnes dûment autorisées à exercer des fonctions thérapeutiques ou scientifiques et agissant dans l'exercice de ces fonctions.

4. Les Parties exigeront que toutes les personnes à qui des licences sont délivrées en application de la présente Convention ou qui possèdent des autorisations équivalentes conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article ou à l'alinéa b de l'article 7 soient dûment qualifiées pour appliquer effectivement et fidèlement les dispositions des lois et règlements adoptés en exécution de la présente Convention.

Article 9.

Ordonnances médicales.

1. Les Parties exigeront que les substances des tableaux II, III et IV ne soient fournies ou dispensées pour être utilisées par des particuliers que sur ordonnance médicale, sauf dans les cas où des particuliers peuvent légalement obtenir, utiliser, dispenser ou administrer ces substances dans l'exercice dûment autorisé de fonctions thérapeutiques ou scientifiques.

2. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour que les ordonnances prescrivant des substances des tableaux II, III et IV soient délivrées conformément à la pratique médicale et soumises, en ce qui concerne notamment le nombre des renouvellements possibles et la durée de leur validité, à une réglementation qui assure la protection de la santé et de l'intérêt publics.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie peut, si, à son avis, la situation locale l'exige et dans les conditions qu'elle pourra prescrire, y compris en matière d'enregistrement, autoriser les pharmaciens sous licence ou tous autres distributeurs de détail sous licence désignés par les autorités chargées de la santé publique dans son pays ou une partie de celui-ci, à fournir, à leur discrétion et sans ordonnance, pour être utilisées par des particuliers dans des cas exceptionnels et à des fins médicales, de petites quantités de substances des tableaux III et IV, dans les limites que les Parties définiront.

Article 10.

Mises en garde à porter sur le conditionnement et annonces publicitaires.

1. Chaque Partie exigera, compte tenu des réglementations ou recommandations pertinentes de l'Organisation mondiale de la santé, que soient indiqués sur les étiquettes, lorsqu'il sera possible de le faire et de toute façon sur la notice accompagnant le conditionnement pour la distribution au détail des substances psychotropes, le mode d'emploi ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires, à son avis, pour la sécurité de l'utilisateur.

2. Chaque Partie, tenant dûment compte des dispositions de sa constitution, interdira les annonces publicitaires ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public.

Article 11.

Enregistrement.

1. Les Parties exigeront que, pour les substances du tableau I, les fabricants et toutes autres personnes autorisées en vertu de l'article 7 à faire le commerce de ces substances et à les distribuer procèdent à l'enregistrement, dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître, de façon précise, les quantités fabriquées ou détenues en stock ainsi que, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

2. Les Parties exigeront que, pour les substances des tableaux II et III, les fabricants, les distributeurs de gros, les exportateurs et les importateurs procèdent à l'enregistrement dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître de façon précise les quantités fabriquées ainsi que, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

3. Les Parties exigeront que, pour les substances du tableau II, les distributeurs de détail, les établissements hospitaliers, les centres de traitement et les institutions scientifiques procèdent à l'enregistrement dans les conditions déterminées pour chaque Partie, de manière à faire apparaître, de façon précise, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

4. Les Parties veilleront, par des méthodes appropriées et en tenant compte des pratiques professionnelles et commerciales qui leur sont propres, à ce que les informations relatives à l'acquisition et à la cession des substances du tableau III par des distributeurs de détail, des établissements hospitaliers, des centres de traitement et des institutions scientifiques puissent être facilement consultées.

5. Les Parties exigeront que, pour les substances du tableau IV, les fabricants, les exportateurs et les importateurs procèdent à l'enregistrement, dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître les quantités fabriquées, exportées et importées.

6. Les Parties exigeront des fabricants de préparations exemptées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 qu'ils enregistrent la quantité de chaque substance psychotrope utilisée dans la fabrication d'une préparation exemptée, la nature et la quantité totale de la préparation exemptée fabriquée à partir de cette substance, ainsi que les mentions relatives à la première cession de ladite préparation.

7. Les Parties veilleront à ce que les enregistrements et les informations visées au présent article et qui sont nécessaires à l'établissement des rapports prévus à l'article 16 soient conservés pendant deux ans au moins.

Article 12.

Dispositions relatives au commerce international.

1. a) Toute Partie autorisant l'exportation ou l'importation de substances du tableau I ou II doit exiger qu'une autorisation d'importation ou d'exportation distincte, rédigée sur un formulaire d'un modèle établi par la Commission, soit obtenue pour chaque exportation ou importation, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs substances.

b) Cette autorisation doit comporter la dénomination commune internationale de la substance ou, en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans le tableau, la quantité à exporter ou à importer, la forme pharmaceutique, le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et la période au cours de laquelle l'exportation ou l'importation doit avoir lieu. Si la substance est exportée ou importée sous forme de préparation, le nom de la préparation, s'il en existe un, sera aussi indiqué. L'autorisation d'exportation doit aussi indiquer le numéro et la date du certificat d'importation et spécifier l'autorité qui l'a délivré.

c) Avant de délivrer une autorisation d'exportation, les Parties exigeront une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes du pays ou de la région importateurs et attestant que l'importation de la substance ou des substances dont il est question est approuvée, et cette autorisation sera produite par la personne ou l'établissement demandant l'autorisation d'exportation.

d) Une copie de l'autorisation d'exportation sera jointe à chaque envoi, et le Gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en adressera une copie au gouvernement du pays ou de la région importateurs.

e) Lorsque l'importation a été effectuée, le gouvernement du pays ou de la région importateurs renverra au gouvernement du pays ou de la région exportateurs l'autorisation d'exportation avec une attestation certifiant la quantité effectivement importée.

2. a) Les Parties exigeront que, pour chaque exportation de substances du tableau III, les exportateurs établissent en trois exemplaires une déclaration, rédigée sur un formulaire d'un modèle établi par la Commission, contenant les renseignements suivants :

- i) le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur ;
- ii) la dénomination commune internationale ou, en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans le tableau ;

- iii) la quantité de la substance et la forme pharmaceutique sous laquelle la substance est exportée, et, si c'est sous la forme d'une préparation, le nom de cette préparation, s'il existe ; et

- iv) la date d'envoi.

b) Les exportateurs fourniront aux autorités compétentes de leur pays ou de leur région deux exemplaires de cette déclaration. Ils joindront le troisième exemplaire à leur envoi.

c) La partie du territoire de laquelle une substance du tableau III a été exportée devra, aussitôt que possible mais au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date d'envoi, transmettre aux autorités compétentes du pays ou de la région importateurs, sous pli recommandé avec accusé de réception, un exemplaire de la déclaration reçue de l'exportateur.

d) Les Parties pourront exiger que, dès réception du colis, l'importateur adresse aux autorités compétentes de son pays ou de sa région l'exemplaire qui accompagne l'envoi dûment emballé, en indiquant les quantités reçues et la date de réception.

3. Les substances des tableaux I et II seront en outre soumises aux dispositions ci-après :

a) Les Parties exerceront dans les ports francs et les zones franches la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leur territoire, étant entendu, toutefois, qu'elles pourront appliquer un régime plus sévère.

b) Les exportations sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale seront interdites.

c) Les exportations de substances du tableau I sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites. Les exportations de substances du tableau II sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur précise, sur le certificat d'importation produit par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation, qu'il a approuvé l'importation de l'envoi afin que celui-ci soit déposé dans un entrepôt de douane. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précèdera que l'envoi est effectué à cette fin. Tout retrait de l'entrepôt de douane sera subordonné à la présentation d'un permis émanant des autorités dont relève l'entrepôt, et, dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente Convention.

d) Les envois entrant sur le territoire d'une Partie ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'exportation seront retenus par les autorités compétentes.

e) Une Partie n'autorisera pas le passage en transit sur son territoire, en direction d'un autre pays, d'un envoi quelconque de ces substances que cet envoi soit ou non déchargé du véhicule qui le transporte, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée aux autorités compétentes de ladite Partie.

f) Les autorités compétentes d'un pays ou d'une région quelconque à travers lesquels le passage d'un envoi de ces substances est autorisé prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi, à moins que le gouvernement du pays ou de la région à travers lesquels ledit envoi s'effectue n'autorise ce déroutement. Le gouvernement de ce pays ou de cette région de transit traitera toute demande de déroutement comme s'il s'agissait d'une exportation du pays ou de la région de transit vers le pays ou la région de la nouvelle destination. Si le déroutement est autorisé, les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 1 s'appliqueront également entre le pays ou la région de transit et le pays ou la région d'où l'envoi a primitivement été exporté.

g) Aucun envoi de ces substances en transit ou déposé dans un entrepôt de douane ne peut être soumis à un traitement quelconque qui modifierait la nature des substances. L'emballage ne peut être modifié sans l'agrément des autorités compétentes.

h) Les dispositions des alinéas e) et g) relatives au transit de ces substances sur le territoire d'une Partie ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par la voie aérienne à condition

que l'aéronef n'atterrisse pas dans le pays ou la région de transit. Si l'aéronef atterrit dans ce pays ou cette région, ces dispositions d'appliqueront dans la mesure où les circonstances l'exigent.

d) Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas préjudice à celles de tout accord international qui limite le contrôle pouvant être exercé par toute Partie sur ces substances en transit.

Article 13.

Interdiction et restrictions à l'exportation et à l'importation.

1. Une Partie peut notifier à toutes les autres Parties par l'intermédiaire du Secrétaire général qu'elle interdit l'importation dans son pays ou dans l'une de ses régions d'une ou plusieurs substances du tableau II, III ou IV, spécifiées dans sa notification. Dans cette notification, elle indiquera le nom donné à la substance dans le tableau II, III ou IV.

2. Si une Partie a reçu une notification d'interdiction comme prévu au paragraphe 1^{er}, elle prendra les mesures nécessaires pour qu'aucune des substances spécifiées dans ladite notification ne soit exportée vers le pays ou l'une des régions de la Partie qui a fait la notification.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, une Partie qui a fait une notification conformément au paragraphe 1^{er} peut, en délivrant dans chaque cas un permis spécial d'importation, autoriser l'importation de quantités déterminées des substances en question ou de préparations qui en contiennent. L'autorité du pays importateur qui gère délivré le permis spécial d'importation l'adressera en deux exemplaires, qui porteront le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, à l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs, qui pourra alors autoriser l'exportateur à faire l'expédition. Celle-ci sera accompagnée d'un exemplaire du permis spécial d'importation dûment visé par l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs.

Article 14.

Dispositions spéciales concernant le transport des substances psychotropes dans les trousseaux de premier secours des navires, aéronefs ou autres moyens de transport public effectuant des parcours internationaux.

1. Le transport international par navires, aéronefs ou autres moyens de transport public international, tels que les trains et autocars internationaux, de quantités limitées de substances du tableau II, III ou IV susceptibles d'être nécessaires pendant le voyage pour l'administration des premiers secours et pour les cas d'urgence ne sera pas considéré comme une exportation, une importation ou un transit au sens de la présente Convention.

2. Des précautions appropriées seront prises par le pays d'immatriculation pour empêcher l'usage indu des substances mentionnées au paragraphe 1^{er} ou leur détournement à des fins illicites. La Commission recommandera ces précautions en consultation avec les organisations internationales compétentes.

3. Les substances transportées par navires, aéronefs ou autres moyens de transport public international, tels que les trains et autocars internationaux, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, seront soumises aux lois, règlements, permis et licences du pays d'immatriculation, sans préjudice du droit des autorités locales compétentes de procéder à des vérifications, inspections et autres opérations de contrôle à bord de ces moyens de transport. L'administration de ces substances en cas d'urgence ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 9.

Article 15.

Inspection.

Les Parties institueront un système d'inspection des fabricants, des exportateurs, des importateurs et des distributeurs de gros et de détail de substances psychotropes, ainsi que des institutions médicales et scientifiques qui utilisent ces substances. Elles prévoient des inspections aussi fréquentes qu'elles le jugeront nécessaire des locaux, des docks et des enregistrements.

Article 16.

Renseignements à fournir par les Parties.

1. Les Parties fourniront au Secrétaire général les renseignements que la Commission peut demander en tant que nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et notamment un rapport annuel ayant trait au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires et contenant des renseignements sur :

a) Les modifications importantes apportées à leurs lois et règlements relatifs aux substances psychotropes ; et

b) Les faits particulièrement significatifs qui se seront produits sur leurs territoires en matière d'abus et de trafic illicite des substances psychotropes.

2. Les Parties communiqueront, d'autre part, au Secrétaire général les noms et adresses des autorités gouvernementales mentionnées à l'alinéa f de l'article 7, à l'article 12 et au paragraphe 3 de l'article 13. Le Secrétaire général diffusera ces renseignements à toutes les Parties.

3. Les Parties adresseront au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, un rapport sur les cas de trafic illicite de substances psychotropes et de saisie de substances faisant l'objet de ce trafic illicite, lorsque ces cas leur paraîtront importants en raison :

a) Des tendances nouvelles mises en évidence ;

b) Des quantités en cause ;

c) De la lumière qu'elles jettent sur les sources d'approvisionnement ; ou

d) Des méthodes employées par les trafiquants illicites.

Des copies du rapport seront communiquées conformément à l'alinéa b de l'article 21.

4. Les Parties fourniront à l'Organe des rapports statistiques annuels, en utilisant à cet effet les formulaires établis par l'Organe. Ces rapports porteront :

a) En ce qui concerne chacune des substances des tableaux I et II, sur les quantités fabriquées, exportées à destination de et importées en provenance de chaque pays ou région, ainsi que sur les stocks détenus par les fabricants ;

b) En ce qui concerne chacune des substances des tableaux III et IV, sur les quantités fabriquées, ainsi que sur les quantités totales exportées et importées ;

c) En ce qui concerne chacune des substances des tableaux II et III, sur les quantités utilisées pour la fabrication de préparations exemptées ; et

d) En ce qui concerne chacune des substances inscrites à un tableau autre que le tableau I, sur les quantités employées à des fins industrielles, conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 4.

Les quantités fabriquées qui sont visées aux alinéas a et b du présent paragraphe ne comprennent pas les quantités de préparations fabriquées.

5. Une Partie fournira à l'Organe, sur sa demande, des renseignements statistiques supplémentaires ayant trait à des périodes à venir sur les quantités de telle ou telle substance des tableaux III et IV exportées à destination de chaque pays ou région et importées en provenance de chaque pays ou région. Cette Partie pourra demander à l'Organe de donner un caractère confidentiel tant à sa demande de renseignements qu'aux renseignements fournis en vertu du présent paragraphe.

6. Les Parties fourniront les renseignements mentionnés dans les paragraphes 1^{er} et 4 de la manière et aux dates que la Commission ou l'Organe pourra fixer.

Article 17.

Fonctions de la Commission.

1. La Commission peut examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention et à l'application de ses dispositions et faire des recommandations à cet effet.

2. Les décisions de la Commission prévues à l'article 2 et à l'article 3 seront prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

Article 18.

Rapports de l'Organe.

1. L'Organe établit sur ses travaux des rapports annuels dans lesquels figurent une analyse des renseignements statistiques dont il dispose et, dans les cas appropriés, un exposé des explications que les gouvernements ont pu fournir ou ont été requis de fournir, ainsi que toute observation et recommandation que l'Organe peut vouloir formuler. L'Organe peut également faire tous rapports supplémentaires qu'il peut juger nécessaires. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties autorisent la libre distribution de ces rapports.

Article 19.

Mesures à prendre par l'Organe pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention.

1. a) Si, après examen des renseignements adressés à l'Organe par les gouvernements ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies, l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'un pays ou une région n'exécute pas ses dispositions, l'Organe a le droit de demander des explications au gouvernement du pays ou de la région intéressés. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question visée à l'alinéa c, l'Organe considérera comme confidentielle une demande de renseignements ou une explication fournie par un gouvernement conformément au présent alinéa.

b) Après avoir agi conformément à l'alinéa a, l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires, pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

c) Si l'Organe constate que le gouvernement intéressé n'a pas donné des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa a, ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa b, il peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur une question conformément à l'alinéa c du paragraphe 1, l'Organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'exportation de substances psychotropes à destination du pays ou de la région intéressés ou l'importation de substances psychotropes en provenance de ce pays ou de cette région, ou à la fois l'exportation et l'importation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou cette région lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil.

3. L'Organe a le droit de publier un rapport sur toute question visée par les dispositions du présent article et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra à toutes les Parties. Si l'Organe publie dans ce rapport une décision prise en vertu du présent article ou des renseignements concernant cette décision, il doit également publier l'avis du gouvernement intéressé si celui-ci le demande.

4. Dans le cas où une décision de l'Organe publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

5. Tout Etat sera invité à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes du présent article.

6. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

7. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliqueront également si l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait d'une décision prise par une Partie en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 2.

Article 20.

Mesures contre l'abus des substances psychotropes.

1. Les Parties prendront toutes les mesures susceptibles de prévenir l'abus des substances psychotropes et assurer le prompt dépistage ainsi que le traitement, l'éducation, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées; elles coordonneront leurs efforts à cette fin.

2. Les Parties favoriseront, autant que possible, la formation d'un personnel pour assurer le traitement, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes qui abusent de substances psychotropes.

3. Les Parties aideront les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur profession à acquérir la connaissance des problèmes posés par l'abus des substances psychotropes et par sa prévention, et elles développeront aussi cette connaissance parmi le grand public s'il y a lieu de craindre que l'abus de ces substances ne se répande très largement.

Article 21.

Lutte contre le trafic illicite.

Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties :

a) Assureront sur le plan national la coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite; à cette fin, elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination;

b) S'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite des substances psychotropes, et en particulier transmettront immédiatement aux autres Parties directement intéressées, par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire des autorités compétentes qu'elles auront désignées à cette effet, copie de tout rapport qu'elles auraient adressé au Secrétaire général en vertu de l'article 16 à la suite de la découverte d'une affaire de trafic illicite ou d'une saisie;

c) Coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite;

d) Veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés se réalise par des voies rapides; et

e) S'assureront que, lorsque des pièces de procédure sont transmises entre des pays pour l'exercice d'une action judiciaire, la transmission soit effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de procédure leur soient envoyées par la voie diplomatique.

Article 22.

Dispositions pénales.

1. a) Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie considérera comme une infraction punissable tout acte commis intentionnellement qui contrevient à une loi ou à un règlement adopté en exécution de ses obligations découlant de la présente Convention, et prendra les mesures nécessaires pour que les infractions graves soient dûment sanctionnées, par exemple par une peine d'emprisonnement ou une autre peine privative de liberté.

b) Nonobstant les dispositions figurant à l'alinéa précédent, lorsque des personnes utilisant de façon abusive des substances psychotropes auront commis ces infractions, les Parties pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la sanction pénale, soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles, du système juridique et de la législation nationale de chaque Partie :

- a) i) si une suite d'actes qui sont liés entre eux et qui constituent des infractions en vertu du paragraphe 1 ci-dessus a été commise dans des pays différents, chacun de ces actes sera considéré comme une infraction distincte ;
- ii) la participation intentionnelle à l'une quelconque des dites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions mentionnées dans le présent article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1 ;
- iii) les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive ; et
- iv) les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouve si l'extradition n'est pas compatible avec la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée et si le délinquant n'a pas déjà été poursuivi et jugé.

b) Il est souhaitable que les infractions mentionnées au paragraphe 1 et dans la partie ii de l'alinéa a du paragraphe 2 soient considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties, et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu, toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

3. Toute substance psychotrope, toute autre substance et tout matériel utilisés ou qu'il était envisagé d'utiliser pour commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes 1 et 2 pourront être saisis et confisqués.

4. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions de la législation nationale d'une Partie en matière de compétence.

5. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les infractions auxquelles il se réfère seront définies, poursuivies et punies conformément à la législation nationale de chacune des Parties.

Article 23.

Application de mesures de contrôle plus sévères que celles qu'exige la Convention.

Les Parties pourront adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention si elles le jugent opportun ou nécessaire pour la protection de la santé et de l'intérêt publics.

Article 24.

Dépenses des organes internationaux encourues pour l'administration des dispositions de la Convention.

Les dépenses de la Commission et de l'Organe pour l'exécution de leurs fonctions respectives en vertu de la présente Convention seront assumées par l'Organisation des Nations Unies dans les conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale. Les Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront à ces dépenses, l'Assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les gouvernements de ces Parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable.

Article 25.

Procédure d'admission, de signature, de ratification et d'adhésion

1. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou qui sont Parties au statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par le Conseil, peuvent devenir Parties à la présente Convention :

- a) En la signant ; ou
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification ; ou
- c) En y adhérant.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 1^{er} janvier 1972 inclus. Elle sera ensuite ouverte à l'adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 26.

Entrée en vigueur.

1. La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que quarante des Etats visés au paragraphe 1 de l'article 25 l'aient signée sans réserve de ratification ou auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout autre Etat qui signe sans réserve de ratification, ou qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de la dernière signature ou du dernier dépôt visés au paragraphe précédent, la présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sa signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27.

Application territoriale.

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

Article 28.

Régions aux fins de la présente Convention.

1. Toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins de la présente Convention, son territoire est divisé en deux ou plusieurs régions, ou que deux ou plusieurs de ses régions sont groupées en une seule.

2. Deux ou plusieurs Parties peuvent notifier au Secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles, ces Parties constituent une région aux fins de la présente Convention.

3. Toute notification faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification aura été faite.

Article 29.

Dénonciation.

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente

sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article 27, dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

2. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1^{er} juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante ; si la dénonciation est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1^{er} juillet ou à cette date.

3. La présente Convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article 26 cessent d'être remplies.

Article 30.

Amendements.

1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui l'ont motivé seront communiqués au Secrétaire général qui les communiquera aux Parties et au Conseil. Le Conseil pourra décider soit :

a) De convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'étudier l'amendement proposé ; soit

b) De demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si un projet d'amendement distribué conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 n'a été rejeté par aucune Partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement.

Article 31.

Différends.

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis, à la demande de l'une des Parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

Article 32.

Réserves.

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention :

- a) Article 19, paragraphes 1 et 2 ;
- b) Article 27 ; et
- c) Article 31.

3. Tout Etat qui désire devenir Partie à la Convention, mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 4, peut aviser le Secrétaire général de cette intention. A moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, un tiers des Etats qui ont signé sans réserve de ratification ou ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les Etats qui auront élevé des

objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'Etat qui l'a formulée l'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.

4. Tout Etat sur le territoire duquel poussent à l'état sauvage des plantes contenant des substances psychotropes du tableau I utilisées traditionnellement par certains groupes restreints bien déterminés à l'occasion de cérémonies magiques ou religieuses, peut, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves concernant ces plantes sur les dispositions de l'article 7, sauf sur celles relatives au commerce international.

5. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite au Secrétaire général retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 33.

Notifications.

Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 25 :

- a) Les signatures, ratifications ou adhésions conformément à l'article 25 ;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 26 ;
- c) Les dénonciations conformément à l'article 29 ; et
- d) Les déclarations et notifications conformément aux articles 27, 28, 30 et 32.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait à Vienne, le 21 février 1971, en un seul exemplaire, en anglais, chinois, espagnol, français et russe, les cinq textes faisant également foi. La Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 25.

Pour l'Afghanistan :

Pour le Brésil :

W. CORREA DA CUNHA.
ALVARO MONTEIRO RIBEIRO.

Pour l'Albanie :

Je signe la présente Convention sur les substances psychotropes sous réserve de ratification par mon Gouvernement, et je formule des réserves en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 ainsi que les articles 27 et 31.

Pour l'Algérie :

Pour l'Argentine :

(Sous réserve de ratification conformément au paragraphe 2 b de l'article 32.)

Avec une réserve quant aux effets de l'application de la Convention dans les territoires non métropolitains dont la souveraineté fait l'objet de discussions, comme nous l'avons indiqué lors de notre vote sur l'article 27.

CARLOS A. FERNANDEZ.

Pour l'Australie :

(Sous réserve de ratification.)

L. R. MC INTYRE.

23 décembre 1971.

Pour la Bulgarie :

Pour la Birmanie :

Pour le Burundi :

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie :

(Sous réserve de ratification et compte tenu des réserves et déclarations ci-jointes [1].)

Le 30 décembre 1971.

V. SMIRNOV.

Pour l'Autriche :

Pour le Cambodge :

Pour la Barbade :

Pour le Cameroun :

Pour la Belgique :

Pour le Canada :

Pour la Bolivie :

Pour la République centrafricaine :

Pour le Botswana :

Pour Ceylan :

Pour le Tchad :

- Pour le Chili :
(Sous réserve de ratification.)
M. SERRANO.
- Pour la Chine :
(Sous réserve de ratification.)
CHI-TSENG YANG.
21 février 1971.
- Pour la Colombie :
- Pour le Congo (Brazzaville) :
- Pour le Congo (République démocratique du) :
(Sous réserve de ratification.)
D^r. BÉLA BÜLCS.
30 décembre 1971.
- Pour le Costa Rica :
(Ad referendum, sous réserve de ratification.)
J. L. MOLINA.
2 septembre 1971.
- Pour Cuba :
- Pour Chypre :
- Pour la Tchécoslovaquie :
- Pour le Dahomey :
- Pour le Danemark :
(Sous réserve de ratification.)
JØRGEN H. KOCH.
- Pour la République Dominicaine :
- Pour l'Equateur :
- Pour El Salvador :
- Pour l'Ethiopie :
- Pour la République fédérale d'Allemagne :
(Sous réserve de ratification.)
WALTER GEHLHOFF.
23 décembre 1971.
- Pour la Finlande :
(Sous réserve de ratification.)
MAX JAKOBSON.
15 octobre 1971.
- Pour la France :
(Sous réserve de ratification.)
J. KOSCIUSKO-MORIZET.
17 décembre 1971.
- Pour le Gabon :
- Pour la Gambie :
- Pour le Ghana :
(Sous réserve de ratification.)
K. E. ASANTE.
- Pour la Grèce :
(Sous réserve de ratification.)
C. MOIRAS.
- Pour le Guatemala :
- Pour la Guinée :
- Pour la Guyane :
(Sous réserve de ratification.)
JOHN CARTER.
- Pour Haïti :
- Pour le Saint-Siège :
(Sous réserve de ratification.)
GIOVANNI MORETTI.
- Pour le Honduras :
- Pour la Hongrie :
Le Gouvernement hongrois se prévaut de la possibilité que lui offre le paragraphe 2 de l'article 32 et formule des réserves en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 ainsi que les articles 27 et 31 de la présente Convention.
(Sous réserve de ratification.)
D^r. BÉLA BÜLCS.
30 décembre 1971.
- Pour l'Islande :
- Pour l'Inde :
- Pour l'Indonésie :
- Pour l'Iran :
(Sous réserve de ratification.)
D^r. AZARAKSH.
- Pour l'Irak :
- Pour l'Irlande :
- Pour Israël :
- Pour l'Italie :
- Pour la Côte-d'Ivoire :
- Pour la Jamaïque :
- Pour le Japon :
(Sous réserve de ratification.)
TORU NAKAGAWA.
21 décembre 1971.
- Pour la Jordanie :
- Pour le Kenya :
- Pour le Koweït :
- Pour le Laos :
- Pour le Liban :
(Sous réserve de ratification.)
MANSOUR.
- Pour le Lesotho :
- Pour le Libéria :
(Sous réserve de ratification.)
H. M. THOMAS, M. D.
- Pour la Libye :
- Pour le Liechtenstein :
- Pour le Luxembourg :
- Pour Madagascar :
- Pour le Malawi :
- Pour la Malaisie :
- Pour les îles Maldives :
- Pour le Mali :
- Pour Malte :
- Pour la Mauritanie :
- Pour Maurice :
- Pour le Mexique :
- Pour Monaco :
(Sous réserve de ratification.)
BOËRI.
- Pour la Mongolie :
- Pour le Maroc :
- Pour le Népal :
- Pour les Pays-Bas :
- Pour la Nouvelle-Zélande :
(Sous réserve de ratification.)
J. V. SCOTT.
13 septembre 1971.
- Pour le Nicaragua :
- Pour le Niger :
- Pour le Nigeria :
- Pour la Norvège :
- Pour le Pakistan :
- Pour Panama :
- Pour le Paraguay :
(Ad referendum.)
JARA RECALDE.
28 juillet 1971.
- Pour le Pérou :
- Pour les Philippines :
- Pour la Pologne :
E. KULAGA.
(Sous réserve de ratification avec les réserves ci-jointes [1].)
30 décembre 1971.
- Pour le Portugal :
- Pour la République de Corée :
- Pour la République du Viet-Nam :
- Pour la Roumanie :
- Pour le Rwanda :
(Sous réserve de ratification.)
H. TERERHO.
- Pour Saint-Marin :
- Pour l'Arabie Saoudite :
- Pour le Sénégal :
- Pour la Sierra Leone :
- Pour Singapour :
- Pour la Somalie :
- Pour l'Afrique du Sud :
- Pour le Yémen du Sud :
- Pour l'Espagne :
- Pour le Soudan :
- Pour Souaziland :
- Pour la Suède :
(Sous réserve de ratification.)
M. REXED.
- Pour la Suisse :
- Pour la Syrie :
- Pour la Thaïlande :
- Pour le Togo :
(Sous réserve de ratification.)
FRANCIS JOHNSON.
- Pour la Trinité et Tobago :
(Sous réserve de ratification.)
CHARLES H. ARCHIBALD.
- Pour la Tunisie :
- Pour la Turquie :
(Sous réserve de ratification et avec une réserve sur le second paragraphe de l'article 31-2.)
KIRCA.
- Pour l'Ouganda :
- Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine :
(Sous réserve de ratification et compte tenu des réserves et déclarations ci-jointes [1].)
POLYANITCHKO.
30 décembre 1971.
- Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
(Sous réserve de ratification et compte tenu des réserves et déclarations ci-jointes [1].)
30 décembre 1971.
YA. MALIK.
- Pour la République arabe unie :
(Sous réserve de ratification et avec une réserve à l'égard de : a) article 19, paragraphes 1 et 2 ; b) article 27, et c) article 31.)
D^r. A. WAGDI SADEK.
- Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
(Sous réserve de ratification.)
PETER BEEDLE.
- Pour la République-Unie de Tanzanie :
- Pour les Etats-Unis d'Amérique :
(Sous réserve de ratification.)
JOHN INGERSOLL.
- Pour la Haute-Volta :
- Pour l'Uruguay :
- Pour le Venezuela :
(Sous réserve de ratification.)
RAFAEL DARIO BERTI.
- Pour le Samoa occidental :
- Pour le Yémen :
- Pour la Yougoslavie :
La République fédérale socialiste de Yougoslavie formule une réserve à l'égard de l'article 27 de la présente Convention.
(Sous réserve de ratification.)
DRAGAN NIKOLIC.
- Pour la Zambie :

(1) Pour le texte des réserves et déclarations susmentionnées, voir à la suite des pages de signature.

Texte des réserves et déclarations faites par la République socialiste soviétique de Biélorussie lors de la signature de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

Réserves :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les Etats privés de la possibilité de devenir partie à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention qui stipulent que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention sera soumis à la Cour internationale de justice à la demande de l'une des parties au différend, et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas.

Déclarations du représentant permanent de la République socialiste soviétique de Biélorussie à l'O.N.U., lors de la signature de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes, aux termes duquel certains Etats se voient privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention, ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention, conformément au principe d'égalité souveraine des Etats doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ni restriction.

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclamait la nécessité « de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations » (résolution 1514 [XV] du 14 décembre 1960).

Réserves de la République populaire de Pologne au sujet de certaines des dispositions figurant dans la Convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne souhaite faire des réserves en ce qui concerne les dispositions ci-après :

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de ladite Convention, s'agissant de leur application à des Etats n'ayant pas la possibilité de devenir parties à la Convention d'après la procédure prévue à l'article 25.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que les dispositions de l'article 25 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ont un caractère discriminatoire. A cet égard, le Gouvernement de la République populaire de Pologne réaffirme avec fermeté sa position, selon laquelle ladite Convention devrait être ouverte à tous les Etats intéressés sans discrimination d'aucune sorte, conformément aux principes de l'égalité souveraine des Etats.

2. Le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Parties qui n'aura pu être réglé par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques du choix desdites parties, sera soumis, à la demande de l'une de ces dernières, à la Cour internationale de justice. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne tient à déclarer à ce sujet qu'un différend ne peut être soumis pour décision à la Cour internationale de justice que lorsque cette procédure est pleinement acceptée par toutes les Parties au différend, et non à la demande de l'une ou de certaines seulement d'entre elles.

Texte des réserves et déclarations faites par la République socialiste soviétique d'Ukraine lors de la signature de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

Réserves :

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les Etats privés de la possibilité de devenir Partie à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention qui stipulent que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention sera soumis à la Cour internationale de justice à la demande de l'une des Parties au différend, et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de justice qu'avec l'accord de toutes les Parties au différend dans chaque cas.

Déclarations de M. M. D. Polyanitchko, représentant permanent de la République socialiste soviétique d'Ukraine à l'O. N. U., lors de la signature de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes, aux termes duquel certains Etats se voient privés de la possibilité de devenir Parties à cette Convention, ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention, conformément au principe d'égalité souveraine des Etats, doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ni restriction.

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclamait la nécessité « de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations » (résolution 1514 [XV] du 14 décembre 1960).

Réserves et déclarations faites par l'Union des Républiques socialistes soviétiques lors de la signature de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

Réserves :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 à l'égard des Etats privés de la possibilité de devenir Parties à la Convention en vertu de la procédure prévue à l'article 25 de ladite Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention prévoyant que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à la Cour internationale de justice, à la demande de l'une des Parties au différend, et elle déclare que pour soumettre un tel différend à la Cour internationale, l'accord de toutes les Parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier.

Déclarations de M. Ya. A. Malik, vice-ministre des affaires étrangères de l'U. R. S. S., représentant permanent de l'U. R. S. S. à l'O. N. U., lors de la signature de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir Parties à la Convention, ont un caractère discriminatoire, et elle considère qu'une Convention conforme

aux principes de l'égalité souveraine des Etats doit être ouverte à tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention contredisent la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux proclamant la nécessité de «mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations» (résolution 1514 [XV] du 14 décembre 1960).

Listes des substances figurant aux tableaux (1).

D. C. I.	Autres noms communs ou vulgaires.	Désignation chimique.
----------	-----------------------------------	-----------------------

Liste des substances figurant au tableau I

1.	DET	N, N-diéthyltryptamine.
2.	DMHP	Hydroxy-1 (diméthyl-1, 2 heptyl)-3 tétrahydro-7, 8, 9, 10 triméthyl-6, 6, 9 6H-dibenzo [b, d] pyranne.
3.	DMT	N, N-diméthyltryptamine.
4. (+)-LYSERGIDE	LSD, LSD-25	(+)-N, N-diéthyllysergamide (diéthyl-amide de l'acide dextro-lysergique).
5.	Mescaline.	Triméthoxy-3, 4, 5 phénéthylamine.
6.	Parahehyl.	Hydroxy-1 n-hexyl-3 tétrahydro-7, 8, 9, 10 triméthyl-6, 6, 9 6H-dibenzo [b, d] pyranne.
7.	Psilocine, psilocin.	(Diméthylamino-2 éthyl)-3 hydroxy-4 indol.
8. PSILOCYBINE		Dihydrogénophosphate de (diméthyl-amino-2 éthyl)-3 indolyle-4.
9.	STP, DOM	Amino-2 (diméthoxy-2, 5 méthyl-4) phényl-1 propane.
10.	Tétrahydrocannabinols, tous les isomères.	Hydroxy-1 pentyl-3 tétrahydro-6a, 7, 10, 10a triméthyl-6, 6, 9 6H-dibenzo [b, d] pyranne

Liste des substances figurant au tableau II.

1. AMPHETAMINE	(±)- amino-2 phényl-1 propane.
2. DEXAMPHETAMINE	(+)- amino-2 phényl-1 propane.
3. METHAMPHETAMINE	(+)- méthylamino-2 phényl-1 propane.
4. METHYLPHENIDATE	Phényl-2 (pipéridyl-2)-2 acétate de méthyle.
5. PHENCYCLIDINE	(Phényl-1 cyclohexyl)-1 pipéridine.
6. PHENMETRAZINE	Méthyl-3 phényl-2 morpholine.

D. C. I.

Autres noms communs ou vulgaires.

Désignation chimique.

Liste des substances figurant au tableau III.

1. AMOBARBITAL	Acide éthyl-5 (méthyl-3 butyl)-5 barbiturique.
2. CYCLOBARBITAL	Acide (cyclohexène-1 yl-1)-5 éthyl-5 barbiturique.
3. GLUTETHIMIDE	Ethyl-2 phényl-2 glutarimide.
4. PENTOBARBITAL	Acide éthyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique.
5. SECOBARBITAL	Acide allyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique.

Liste des substances figurant au tableau IV.

1. AMFEPRAMONE	(Diéthylamino)-2 phényl-1 propione.
2. BARBITAL	Acide diéthyl-5, 5 barbiturique.
3.	Ethchlorvynol. Ethylchlorovinyl-2 éthylnylecarbinol.
4. ETHINAMATE	Carbamate d'éthynyl-1 cyclohexyle.
5. MEPROBAMATE	Dicarbamate de méthyl-2 propyl-2 propanediol-1, 3.
6. METHAQUALONE	Méthyl-2 o-tolyl-3 3H-quinazolinone-4.
7. METHYLPHENOBARBITAL	Acide éthyl-5 méthyl-1 phényl-5 barbiturique.
8. METHYPRYLONE	Diéthyl-3, 3 méthyl-5 pipéridinedione-2, 4.
9. PHENOBARBITAL	Acide éthyl-5 phényl-5 barbiturique.
10. PIPRADOL	Diphényl-1, 1 (pipéridyl-2)-1 méthanol.
11.	SPA (-)-diméthylamino-1 diphényl-1, 2 éthane.

(1) Les noms figurant en majuscules dans la colonne de gauche sont des Dénominations communes internationales (D. C. I.). A l'exception du (+)-LYSERGIDE, les autres dénominations ou noms communs ne sont indiqués que si aucune D. C. I. n'a encore été proposée

TEXTE DE LA RÉSERVE ET DE LA DÉCLARATION FAITES PAR LA FRANCE LORS DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

« En ce qui concerne l'article 31, la France ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention, qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article, ne pourront être portés devant la Cour internationale de justice qu'avec l'accord de toutes les Parties au différend. »

« La France déclare que les dispositions de la Convention s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République française (départements européens et d'Outre-Mer et Territoires d'Outre-Mer). »

LOIS

LOI n° 75-580 du 5 juillet 1975 relative au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 1^{er}.** — Dans la région parisienne, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social, sont, lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés, assujetties à un versement assis sur les salaires payés à ces salariés dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisation de sécurité sociale. Les salariés s'entendent et les salaires se calculent au sens du code de la sécurité sociale.

* Toutefois le versement n'est perçu qu'à l'intérieur de la région des transports parisiens.

« **Art. 2.** — Le taux du versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article 1^{er} est fixé par décret, dans les limites de 2 p. 100 à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et de 1,5 p. 100 dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne. »

Art. 2. — Le paragraphe a de l'article 4-2 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 est abrogé.

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 4 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 un alinéa 3 ainsi conçu :

« 3. Les demandes de remboursement du versement de transport se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté. »

Art. 4. — Le paragraphe b de l'article 5-2° de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, prévues aux documents d'urbanisme, lorsque ces périmètres ou ces zones sont désignés par la délibération prévue à l'article 3 de la présente loi. »

Loi n° 75-580 . TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1509 ;
Rapport de M. Valleix, au nom de la commission de la production (n° 1644) ;
Discussion et adoption le 23 mai 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 326 (1974-1975) ;
Rapport de M. Auguste Billiemaz, au nom de la commission des affaires économiques, n° 362 (1974-1975) ;
Avis de la commission des finances, n° 417 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 24 juin 1975.

Art. 5. — Il est ajouté à l'article 5 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 un alinéa 3° ainsi conçu :

« 3° Les demandes de remboursement du versement de transport se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
VINCENT ANSQUER.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVAILLÉ.

LOI n° 75-581 du 5 juillet 1975 autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé le 25 mars 1972 à Genève, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Loi n° 75-581 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1510 ;
Rapport de M. Ehm, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1632) ;
Discussion et adoption le 22 mai 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 333 (1974-1975) ;
Rapport de M. Emile Didier, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 399 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1975.

(2) Il sera publié ultérieurement au Journal officiel.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 75-1076 du 4 novembre 1975 portant publication du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 75-581 du 5 juillet 1975 autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;

Vu le décret n° 69-446 du 2 mai 1969 portant publication de la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 ;

Vu le décret n° 46-35 du 4 janvier 1946 portant promulgation de la charte des Nations Unies contenant le statut de la cour internationale de justice, signée à San Francisco le 26 juin 1945 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 novembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

(1) Les formalités prévues à l'article 18 (§ 2) du présent protocole, en vue de son entrée en vigueur, ont été accomplies par la France le 4 septembre 1975.

PROTOCÔLE

PORTANT AMENDEMENT

DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

PREAMBULE

Les Parties au présent Protocole,

Considérant les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, faite à New York le 30 mars 1961 (ci-après dénommée la Convention unique),

Souhaitant modifier la Convention unique,

sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Amendements à l'article 2, paragraphes 4, 6 et 7, de la Convention unique.

L'article 2, paragraphes 4, 6 et 7, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 4. Les préparations du tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les préparations qui contiennent des stupéfiants du tableau II. Toutefois, les paragraphes 1 b et 3 à 15 de l'article 31 et, en ce qui concerne leur acquisition, et leur délivrance au détail, l'alinéa b de l'article 34, ne seront

pas nécessairement appliqués, et aux fins des évaluations (article 19) et des statistiques (article 20), les renseignements demandés seront limités aux quantités de stupéfiants utilisées dans la fabrication desdites préparations.

6. En plus des mesures de contrôle applicables à tous les stupéfiants du tableau I, l'opium est soumis aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1, alinéa f, et des articles 21 bis, 23 et 24, la feuille de coca aux dispositions des articles 26 et 27 et le cannabis aux dispositions de l'article 28.

7. Le pavot à opium, le cocaïer, la plante de cannabis, la paille de pavot et les feuilles de cannabis sont soumis aux mesures de contrôle prévues respectivement à l'article 19, paragraphe 1, alinéa e, à l'article 20, paragraphe 1, alinéa g, à l'article 21 bis et aux articles 22 à 24 ; 22, 26 et 27 ; 22 et 28 ; 25 et 28. »

Article 2.

Amendements au titre de l'article 9 de la Convention unique et au paragraphe 1 et insertion de nouveaux paragraphes 4 et 5.

Le titre de l'article 9 de la Convention unique sera modifié comme suit :

« Composition et attributions de l'Organe. »

L'article 9, paragraphe 1, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 1. L'Organe se compose de treize membres élus par le conseil ainsi qu'il suit :

a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé, et

b) Dix membres choisis sur une liste de personnes désignées par les membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont pas membres. »

Les nouveaux paragraphes 4 et 5 ci-après seront insérés après le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention unique :

« 4. Sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, l'Organe, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforcera de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques, de faire en sorte qu'il y soit satisfait et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants.

5. Les mesures prises par l'Organe en application de la présente Convention seront toujours celles qui seront les plus propres à servir la coopération des Gouvernements avec l'Organe et à rendre possible un dialogue permanent entre les gouvernements et l'Organe, de manière à aider et à faciliter toute action efficace des gouvernements en vue d'atteindre les buts de la présente Convention. »

Article 3.

Amendements à l'article 10, paragraphes 1 et 4, de la Convention unique.

L'article 10, paragraphes 1 et 4, de la Convention unique, sera modifié comme suit :

« 1. Les membres de l'Organe sont élus pour cinq ans et ils sont rééligibles.

4. Le Conseil peut, sur la recommandation de l'Organe, révoquer un membre de l'Organe qui ne remplit plus les conditions requises au paragraphe 2 de l'article 9. Cette recommandation doit être formulée par un vote affirmatif de neuf membres de l'Organe. »

Article 4.

Amendement à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention unique.

L'article 11, paragraphe 3, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 3. Le quorum indispensable pour les réunions de l'Organe est de huit membres. »

Article 5.

Amendement à l'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique.

L'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 5. En vue de limiter l'usage et la distribution des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques et de faire en sorte qu'il y soit satisfait, l'Organe confirmera dans le plus bref délai possible les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires ; il pourra aussi les modifier avec le consentement du Gouvernement intéressé. En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Organe, ce dernier aura le droit d'établir, de communiquer et de publier ses propres évaluations, y compris les évaluations supplémentaires. »

Article 6.

Amendements à l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la Convention unique.

L'article 14, paragraphes 1 et 2, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 1. a) Si, après examen des renseignements adressés à l'Organe par le Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Convention ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies ou par des institutions spécialisées ou, à condition qu'elles soient agréées par la Commission sur la recommandation de l'Organe, soit par d'autres organisations intergouvernementales, soit par des organisations internationales non gouvernementales qui ont une compétence directe en la matière et qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en vertu de l'article 71 de la Charte des Nations Unies ou qui jouissent d'un statut analogue par accord spécial avec le Conseil, l'Organe a des raisons objectives de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'une Partie ou un pays ou territoire manque d'exécuter les dispositions de la présente Convention, l'Organe a le droit de proposer d'entrer en consultation avec le gouvernement intéressé ou de lui demander des explications. Si, sans qu'il ait manqué d'exécuter les dispositions de la présente Convention, une Partie ou un pays ou territoire est devenu un centre important de culture, de production, de fabrication, de trafic ou de consommation illicites de stupéfiants, ou qu'il existe manifestement un grave risque qu'il le devienne, l'Organe a le droit de proposer d'entrer en consultation avec le gouvernement intéressé. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties et du Conseil et de la Commission sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa d ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielles une demande de renseignements et une explication fournie par un gouvernement ou une proposition de consultations et les consultations tenues avec un gouvernement en vertu des dispositions du présent alinéa.

b) Après avoir agi conformément à l'alinéa a ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

c) L'Organe peut, s'il le juge nécessaire pour élucider une question visée à l'alinéa a ci-dessus, proposer au gouvernement intéressé de faire entreprendre une étude de celle-ci, sur son territoire, de la manière que ce dernier juge appropriée. Si le gouvernement intéressé décide d'entreprendre cette étude, il peut prier l'Organe de fournir des moyens techniques et les services d'une ou plusieurs personnes possédant les qualifications requises pour assister les agents du gouvernement dans l'étude en question. La ou les personnes que l'Organe se propose de mettre à la disposition du gouvernement seront soumises à l'agrément de ce dernier. Les modalités de l'étude et le délai dans lequel elle doit être achevée seront arrêtés par voie de consultation entre le gouvernement et l'Organe. Le gouvernement transmettra à l'Organe les résultats de l'étude et indiquera les mesures correctives qu'il juge nécessaire de prendre.

d) Si l'Organe constate que le gouvernement intéressé a manqué de donner des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa a ci-dessus, ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa b ci-dessus, ou qu'il existe une situation grave exigeant des mesures de coopération internationale en vue d'y remédier, il peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question. L'Organe agira ainsi si les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis et s'il n'a pas été possible de résoudre autrement la question de façon satisfaisante. Il agira de la même manière s'il constate qu'il existe une situation grave qui requiert des mesures de coopération internationale, et s'il considère qu'en vue de remédier à cette situation, attirer l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission est le moyen le plus approprié de faciliter une telle coopération ; après examen des rapports établis par l'Organe, et éventuellement par la Commission, le Conseil peut appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur une question conformément à l'alinéa d du paragraphe 1 ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'importation de stupéfiants en provenance du pays intéressé, ou l'exportation de stupéfiants à destination de ce pays ou territoire, ou, à la fois, l'importation et l'exportation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou territoire lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil. »

Article 7.

Nouvel article 14 bis.

Le nouvel article ci-après sera inséré après l'article 14 de la Convention unique :

« Article 14 bis.

Assistance technique et financière.

Dans les cas où il le juge approprié, l'Organe, agissant en accord avec le gouvernement intéressé, peut, soit parallèlement, soit au lieu et place des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14, recommander aux organes compétents des Nations Unies et aux institutions spécialisées qu'une assistance technique ou financière, ou l'une et l'autre à la fois, soit fournie audit gouvernement afin d'appuyer ses efforts pour s'acquitter de ses obligations découlant de la présente Convention, en particulier celles qui sont stipulées ou mentionnées aux articles 2, 35, 38 et 38 bis. »

Article 8.

Amendement à l'article 16 de la Convention unique.

L'article 16 de la Convention unique sera modifié comme suit :
« Les services de secrétariat de la Commission et de l'Organe seront fournis par le Secrétaire général. Toutefois, le Secrétaire de l'Organe sera nommé par le Secrétaire général en consultation avec l'Organe. »

Article 9.

Amendement à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 5, de la Convention unique.

L'article 19, paragraphes 1, 2 et 5, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 1. Les Parties adresseront à l'Organe, chaque année et pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des évaluations ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'Organe :

a) Les quantités de stupéfiants qui seront consommées à des fins médicales et scientifiques ;

b) Les quantités de stupéfiants qui seront utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du tableau III et de substances non visées par la présente Convention ;

c) Les quantités de stupéfiants qui seront en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent ;

Art. 26. — Sont abrogés :

Le décret n° 62-1035 du 30 août 1962 portant uniformisation des concours hospitaliers et scientifiques du service de santé des armées ;

Le décret n° 70-141 du 9 février 1970 relatif au recrutement des professeurs agrégés du service de santé des armées et à l'exercice de leurs fonctions ;

Le décret n° 70-142 du 9 février 1970 relatif au recrutement des maîtres de recherches du service de santé des armées et à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 27. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Conseil permanent du service militaire.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 21 octobre 1975, est nommé membre du conseil permanent du service militaire M. le capitaine de corvette Serizier (Yves), en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Simon (Joël), qui a demandé à être déchargé de ses fonctions.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la défense en date du 4 novembre 1975, M. Joyeux (Henri), administrateur civil hors classe affecté au ministère de la défense, est placé, pour une période maximale de quatre ans à compter du 14 juillet 1974, en position de service détaché auprès de l'institution de gestion sociale des armées en qualité d'administrateur de l'institution.

Liste complémentaire d'admission
à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr en 1975.

La liste d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1975, est à compléter en raison des désistements par les nominations suivantes :

I. — Option Sciences.

98 Colas (Jean-Luc, B., C.)	117 Renaudin (André).
99 Naviez (Didier, R., E.)	118 Blanc (Jacques, P.)
100 Mack (Daniel, L.)	119 Robert (Philippe, D., M.)
101 Lucchini (Pierre).	120 Berard (Patrick, E., M.)
102-Roulois (Gérard, B.)	121 Berard (Gilles, R.)
103 Acker (Hugues, A., M.)	122 Farenc-Berre (Daniel, A.)
104 Le Febvre de Saint-Germain (Bertrand, G., A., J., M.)	123 Serra (Georges, F., L.)
105 Jouhanneau (Luc).	124 Petit (Daniel, G.)
106 Bergot (Patrice, E.)	125 Desenclos (Bernard, R.)
107 Lintilhac (Nicolas).	126 Candau (Alain, D., M.)
108 Vigor (Didier, J., R.)	127 Chapron (Olivier, Y., P.)
109 Aschbacher (Jean-Luc, V.)	128 Le Clec'h (Jean-Yves).
110 Dewez (Alain, M., P.)	129 Gilliot (Bertrand, A., M., J.)
111 Morizur (Jean-Luc, P.)	130 Ricard (Jean-Louis, J.)
112 Daudin-Clavaud (Bernard, H., R.)	131 Richard (Michel, J., D.)
113 Michineau (Eugène, C., M., J.)	132 Doucet (Jean-Michel).
114 Wattiez (Bernard, C.)	133 Fernet (Dominique, D.)
115 Mieze (André, M.)	134 Kreyder (Raymond, N.)
116 Mulet (Jacques, P.)	135 Mouille (Bernard, A., M., J.)
	136 Gaultier (Alain, J., R.)
	137 Bodelot (Hervé, C., E.)
	138 Mertz (Gérard, E., N.)

II. — Option Lettres.

119 Jaunet (Jean-Yves, D.)	126 Autran (Gérard, A., C.)
120 Han (Dominique, J.)	127 Carayon (Alain, M., G.)
121 Dizier (Patrick).	128 Mondragon (Hugues, C.)
122 Forgues (Gérard, J., C.)	129 De La Rocca (Jean-Marc, H., L.)
123 De Robien (Tanneguy, M.)	130 Six (Philippe, L.)
124 Leonardi (Christian, M.)	
125 Martineaud (Didier, M., P.)	

MINISTERE DE L'EDUCATION

Conseils académiques.

Par arrêté du ministre de l'éducation en date du 31 octobre 1975, Mme Jaulgey, directrice du lycée Honoré-d'Estienne-d'Orves de Nice, est nommée membre du conseil académique de Nice, en remplacement de Mme Chollet.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Décret du 7 novembre 1975 déclarant d'utilité publique la construction de la section La Chapelle-Saint-Mesmin—Olivet de l'autoroute A 71 Orléans—Bourges et de sa bretelle de raccordement au chemin départemental 15 et portant modification du plan d'urbanisme directeur d'Orléans.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes, ensemble le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Vu la loi n° 62-938 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, et notamment son article 10, ensemble les règlements pris pour son application ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 123-8 et L. 124-2 (2° alinéa), R. 123-8, R. 123-9 et R. 123-35 ;

Vu le plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme d'Orléans approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 1971 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération d'Orléans approuvé par arrêté préfectoral du 29 mars 1974 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1974 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la section La Chapelle-Saint-Mesmin—Olivet et portant sur la modification du plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme d'Orléans ;

Vu le dossier d'enquête ouverte sur le projet et notamment l'avis de la commission d'enquête ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué en vue d'émettre un avis sur la modification du plan d'urbanisme directeur du groupement d'urbanisme d'Orléans en date du 5 février 1975 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Olivet et de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin en date du 29 avril et du 2 mai 1975 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'instruction mixte à l'échelon central en date du 10 juillet 1975 ;

Vu l'article A. 1^{er}-I du code du domaine de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décérte :

Art. 1^{er}. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la section La Chapelle-Saint-Mesmin—Olivet de l'autoroute A 71 Orléans—Bourges et de sa bretelle de raccordement au chemin départemental 15, conformément au plan au 1/100 000 (1) annexé au présent décret.

Art. 2. — Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le maître de l'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962 susvisée.

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans à la direction départementale de l'équipement du Loiret, cité administrative Colligry, 131, faubourg Bannier, 45-Orléans.

l'agriculture, de l'environnement et de la consommation. Cet arrêté fixe pour chaque substance ou préparation les conditions limitatives d'emploi notamment en ce qui concerne les régions, les cultures, les parasites concernés, les époques et modalités de traitements et les personnes habilitées à effectuer ceux-ci.

L'emploi de produits antiparasitaires à usage agricole ou de produits assimilés contenant des substances explosibles, combustibles, extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables peut faire l'objet de prescriptions limitatives fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'agriculture, de l'environnement, de la consommation et de l'industrie.

Art. 7. - Seront punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ceux qui n'auront pas respecté les dispositions de l'article 5 du présent décret.

Seront punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ceux qui n'auront pas respecté les dispositions des articles 3 et 6 du présent décret. En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5^e classe sera applicable.

Art. 8. - Les dispositions de l'article 7 du présent décret entreront en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 9. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,
porte-parole du Gouvernement,*
CLAUDE ÉVIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
ROGER FAUROUX

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
HENRI NALLET

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,
chargé du commerce et de l'artisanat,*
FRANÇOIS DOUBIN

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement,*
BRICE LALONDE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé de la consommation,*
VÉRONIQUE NEIERTZ

Décret n° 88-1232 du 29 décembre 1988 relatif aux substances et préparations vénéneuses et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie)

NOR : SPSM8801486D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 601, L. 626 à L. 628, L. 658-5 et L. 658-7 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 231-6 et L. 231-7 ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée du 2 novembre 1943 modifiée relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés ;

Vu la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 modifiée sur le contrôle des produits chimiques ;

Vu la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu le décret n° 69-446 du 2 mai 1969 portant publication de la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 ;

Vu le décret n° 75-1076 du 4 novembre 1975 portant publication du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972 ;

Vu le décret n° 77-41 du 11 janvier 1977 portant publication de la convention du 21 janvier 1971 sur les substances psychotropes ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 79-831 C.E.E. du 18 septembre 1979 portant sixième modification de la directive n° 67-548 C.E.E. concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 76-768 C.E.E. du 27 juillet 1976 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques ;

Vu la résolution AP 82-2 du Conseil de l'Europe du 2 juin 1982 relative à la classification des médicaments dont la délivrance est soumise à ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le chapitre 1^{er} du titre III du livre V du code de la santé publique (deuxième partie) est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Substances vénéneuses

Section 1

Généralités

Article R. 5149

Sont comprises comme substances vénéneuses les substances dangereuses énumérées à l'article R. 5152, les substances stupéfiants, les substances psychotropes et les substances inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'article R. 5204.

On entend par « substances » les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.

On entend par « préparations » les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

Section 2

Substances dangereuses, stupéfiants ou psychotropes

1. Dispositions communes

Article R. 5150

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux substances et préparations vénéneuses qui ne constituent ni des médicaments ou produits mentionnés à la section III ni des produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle.

Article R. 5151

Des arrêtés des ministres chargés de la santé, de l'industrie et de l'agriculture, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, peuvent dispenser du respect de certaines ou de toutes les dispositions de la présente section des préparations vénéneuses renfermant une ou plusieurs substances dangereuses à des doses ou concentrations trop faibles pour justifier qu'elles y soient soumises.

Des arrêtés du ministre chargé de la santé, pris après avis de la commission mentionnée à l'article R. 5182, peuvent dispenser du respect de certaines ou de toutes les dispositions de la présente section des préparations renfermant une ou plusieurs substances stupéfiantes ou psychotropes à des doses ou concentrations trop faibles pour justifier qu'elles y soient soumises.

2. Substances dangereuses

Article R. 5152

Les substances et préparations dangereuses sont classées dans les catégories suivantes :

1° Substances et préparations très toxiques qui, après inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques extrêmement graves, aigus ou chroniques et même la mort ;

2° Substances ou préparations toxiques qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques et même la mort ;

3° Substances et préparations nocives qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée ;

4° Substances et préparations corrosives qui, en contact avec les tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers ;

5° Substances et préparations irritantes non corrosives qui, en contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire ;

6° Substances et préparations cancérogènes qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence ;

7° Substances et préparations tératogènes ;

8° Substances et préparations mutagènes.

Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'industrie, de l'agriculture, de l'environnement et de la consommation détermine, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, le symbole d'identification et l'indication du danger de chacune de ces catégories, les phrases types mentionnant les risques particuliers d'emploi et les phrases types mentionnant les conseils de prudence.

Lorsqu'une substance ou une préparation dangereuse doit recevoir plusieurs symboles d'identification, un arrêté des mêmes ministres peut rendre facultatif l'emploi de certains de ces symboles.

Article R. 5153

Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'industrie, de l'agriculture, de l'environnement et de la consommation classe les substances dangereuses dans les catégories mentionnées à l'article R. 5152 et fixe la référence des phrases types devant figurer sur l'emballage.

Le classement des préparations dangereuses résulte :

1° Du classement des substances dangereuses qu'elles contiennent et de la concentration de celles-ci ;

2° Du type de préparation.

Des arrêtés des ministres chargés de la santé, de l'industrie, de l'agriculture, de l'environnement et de la consommation, pris après consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixent, conformément à ces règles, les modalités de classement des préparations dans les catégories mentionnées à l'article R. 5152 et les phrases types devant figurer sur l'emballage.

Si l'intérêt de la santé publique l'exige, le ministre chargé de la santé peut, avant l'intervention d'un arrêté interministériel, classer une substance ou une préparation dans les catégories mentionnées à l'article R. 5152 pour une durée de trois mois renouvelable une fois.

Article R. 5154

Sont interdites la production et la mise sur le marché, c'est-à-dire le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession et l'acquisition des substances ou préparations mentionnées à l'article R. 5152 sous une présentation ou une dénomination susceptible de créer une confusion avec un aliment, un médicament, un produit cosmétique ou produit d'hygiène corporelle.

Article R. 5155

Sans préjudice de la réglementation du transport des matières dangereuses, il est interdit de mettre sur le marché des substances ou préparations mentionnées à l'article R. 5152 autrement que dans des contenants et des emballages et sous un étiquetage conformes aux prescriptions de la présente section.

Article R. 5156

Les contenants et emballages mentionnés à l'article R. 5155 doivent être aménagés et fermés de manière à empêcher toute déperdition du contenu. Les matières dont ils sont constitués, ainsi que celles de leur fermeture, ne doivent pas être susceptibles d'être attaquées par le contenu, ni de former avec ce dernier des combinaisons dangereuses.

Les contenants, emballages et fermetures doivent, dans toutes leurs parties, être assez solides et robustes pour exclure toute déperdition du contenu et permettre en toute sécurité les manutentions nécessaires.

Les contenants disposant d'un système de fermeture pouvant être remis en place doivent être conçus de manière que le contenant puisse être refermé à plusieurs reprises, sans déperdition du contenu.

Pour des raisons d'hygiène ou de santé publique, des arrêtés pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France par les ministres chargés de la santé, de l'industrie et de l'agriculture peuvent notamment :

1° Interdire l'usage de certains types de contenants ou emballages pour des substances ou préparations dangereuses ;

2° Rendre obligatoires des systèmes de protection à l'épreuve des enfants et refermables ;

3° Imposer une indication du danger détectable au toucher.

Article R. 5157

Aucun contenant ou emballage ayant été en contact avec des substances ou préparations mentionnées à l'article R. 5152 ne doit recevoir des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Article R. 5158

Tout contenant ou emballage d'une substance ou d'une préparation mentionnée à l'article R. 5152 doit porter les mentions suivantes :

1° Le nom de la substance tel qu'il figure à l'arrêté de classement ou, lorsqu'il s'agit d'une préparation, la désignation ou le nom commercial de ladite préparation ainsi que le nom de la (ou des) substance(s) vénéneuse(s) qu'elle contient ;

2° Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, ou du distributeur, ou de l'importateur ;

3° Le ou les symboles d'identification de la catégorie à laquelle appartient la substance ou préparation ;

4° Les phrases types prévus par l'arrêté de classement et concernant les risques particuliers que comporte son emploi ;

5° Les phrases types prévues par l'arrêté de classement et concernant les conseils de prudence.

Toutefois, pour les substances et préparations irritantes, le contenant, l'emballage ou l'étiquetage peuvent ne pas comporter les mentions prévues aux 4 et 5 ci-dessus, lorsque le contenu ne dépasse pas 125 ml. Dans ce cas, ces mentions doivent figurer sur une notice jointe à l'emballage ou au contenant. Il en est de même pour les substances et préparations nocives lorsqu'elles ne sont pas destinées à la vente au public.

Les mentions doivent être apposées sur le contenant ou l'emballage de façon apparente, lisible et en caractères indélébiles. Elles sont rédigées en langue française lorsque les substances ou préparations sont destinées au marché intérieur.

Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'industrie, de l'agriculture, de l'environnement et de la consommation détermine les modalités d'application des dispositions qui précèdent, et notamment :

- 1° Les dimensions minimales de l'étiquette et les conditions dans lesquelles les mentions exigées doivent y être apposées ;
- 2° La présentation et la couleur des mentions portées sur l'emballage ou l'étiquette.

Il est interdit de faire figurer sur les contenants ou emballages de substances ou préparations mentionnées à l'article R. 5152 les indications « non toxique », « non nocif », ou toutes autres indications analogues.

Article R. 5159

Lorsqu'il est fait usage d'un seul emballage extérieur renfermant un ou plusieurs emballages intérieurs pour une ou plusieurs substances ou préparations mentionnées à l'article R. 5152, cet emballage peut ne porter que les mentions prévues par la réglementation des transports des matières dangereuses. Dans ce cas, l'emballage intérieur ou le contenant de chaque substance ou préparation doit porter les indications prévues à l'article R. 5158.

Dans le cas d'un emballage unique, celui-ci peut ne porter que les mentions prévues par la réglementation des transports des matières dangereuses ainsi que les mentions prévues aux 1°, 2°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article R. 5158.

Article R. 5160

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, concernant une substance ou une préparation mentionnée à l'article R. 5152 doit comporter la mention : « Dangereux. - Respecter les précautions d'emploi ».

Article R. 5161

Pour des raisons d'hygiène et de santé publique, la mise sur le marché, la publicité et l'emploi des substances ou préparations mentionnées à l'article R. 5152 peuvent faire l'objet de mesures d'interdiction ou de restriction ou de prescriptions particulières définies après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, par arrêté pris par le ministre chargé de la santé et, selon le cas, les ministres chargés de l'industrie, de l'agriculture ou des douanes.

Article R. 5162

Quiconque détient une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses classées comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes, soit en vue de leur mise sur le marché, soit en vue de leur emploi, doit les placer dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement. En aucun cas, il ne doit être introduit dans les armoires et locaux des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Dans ces armoires ou locaux, les substances ou préparations mentionnées au premier alinéa doivent être détenues séparément de toutes autres substances ou préparations, notamment de celles relevant des autres catégories fixées à l'article R. 5152 et des autres produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et ses dépendances où s'exerce ledit commerce et les locaux où sont détenues les substances et préparations très toxiques ou toxiques. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens d'officine.

Article R. 5163

La cession à titre gratuit ou onéreux de substances ou préparations mentionnées à l'article R. 5162 ne peut être faite qu'au profit d'une personne physique ou morale connue du cédant ou justifiant de son identité. Elle n'a lieu que contre remise au cédant d'un reçu ou d'une commande mentionnant le nom des substances ou préparations, leur quantité, le nom et l'adresse de l'acquéreur.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances ou préparations demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances ou préparations sont destinées. Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Est interdite toute cession desdites substances ou préparations à une personne âgée de moins de dix-huit ans.

Article R. 5164

Toute cession des substances ou préparations mentionnées à l'article R. 5162 à titre gratuit ou onéreux doit être enregistrée selon un procédé agréé par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'agriculture, de l'industrie et de la consommation et permettant un contrôle par les autorités compétentes des opérations effectuées. Ces enregistrements indiquent le nom et la quantité des substances ou préparations cédées, la date de leur cession, les nom, profession et adresse de l'acquéreur.

A chacune de ces cessions est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à toutes les substances ou préparations d'une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'emballage du produit considéré.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les cessions peuvent ne pas faire l'objet d'un enregistrement, dès lors que les factures commerciales permettent de retrouver trace de la cession avec ses références.

L'enregistrement ou les factures sont conservés pendant dix ans pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Article R. 5165

Il est interdit de délivrer en nature les substances mentionnées à l'article R. 5152 lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture. Elles doivent être mélangées à des matières odorantes et colorantes suivant les formules agréées par les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation qui peuvent fixer, par arrêté, la concentration de la ou desdites substances dangereuses et les conditions de délivrance des préparations obtenues.

Par dérogation aux prescriptions de l'alinéa qui précède, lesdites substances peuvent être délivrées en nature, en vue d'expériences scientifiques, sur autorisation spéciale des ministres chargés de l'agriculture, de la santé et de la consommation qui précise sa durée de validité. Cette autorisation doit être présentée à l'appui de toute acquisition desdites substances.

Article R. 5166

Sont interdits la délivrance et l'emploi, lorsqu'ils sont classés comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes :

1° Des composés arsenicaux pour la destruction des mouches et celle des parasites nuisibles à l'agriculture, exception faite des composés arsenicaux solubles destinés aux traitements d'hiver de la vigne et du diméthylarsinate de sodium (cacodylate de sodium) utilisé comme fongicide ;

2° De l'arsenic, du plomb, du mercure et de leurs composés en vue de désinfecter les produits récoltés destinés à la consommation par l'homme et les animaux, d'embaumer les cadavres et de détruire les mauvaises herbes dans les allées des jardins, les cours et les terrains de sport ;

3° De la picrotoxine et de la coque du levant pour tout autre usage que celui de la médecine : en conséquence, la délivrance de ces substances au public est interdite à quiconque n'est pas pharmacien titulaire d'une officine.

Article R. 5167

L'emploi des produits antiparasitaires à usage agricole ou de produits assimilés au sens de la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972 contenant des substances ou préparations classées comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes, est interdit dans toutes les cultures et récoltes pour lesquelles leur emploi n'a pas été autorisé par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'agriculture, de la consommation et de l'environnement. Cet arrêté fixe, pour chaque substance ou préparation, les conditions limitatives d'emploi, notamment en ce qui concerne les régions, les cultures, les parasites concernés, les époques et modalités de traitement et les personnes habilitées à effectuer ceux-ci.

L'emploi de produits antiparasitaires à usage agricole ou de produits assimilés contenant des substances nocives, corrosives ou irritantes peut faire l'objet de conditions limitatives fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'agriculture, de la consommation et de l'environnement.

Lorsqu'elles sont destinées à la confection d'appâts empoisonnés pour la destruction des insectes et animaux nuisibles, les substances ou préparations très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes ne peuvent pas être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à dix fois au moins de leur poids de substances inertes et insolubles puis additionnées d'une matière colorante intense rouge, noire, verte ou bleue.

La délivrance au public de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pas pharmacien titulaire d'une officine. En outre, dans le cas de luttes collectives contre les insectes et animaux nuisibles, un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'agriculture peut exiger que leur préparation et leur utilisation doivent être faites sous le contrôle d'un pharmacien.

Article R. 5168

En vue de faciliter, en cas de diffusion de la rage par les animaux sauvages, la destruction de ces animaux, des substances classées comme très toxiques ou toxiques ou des préparations qui en contiennent peuvent être délivrées sous des formes et dans des conditions qui dérogent aux prescriptions de l'article R. 5154 et du troisième alinéa de l'article R. 5167.

Sur les ampoules, boîtes, sachets et autres récipients contenant ces substances ou préparations doit être inscrite en caractères indélébiles, outre le nom de la substance très toxique qu'ils contiennent, la mention « POISON pour la destruction des animaux sauvages, mortel pour l'homme ».

Les emballages extérieurs de ces produits doivent porter les mêmes inscriptions et, le cas échéant, signaler le danger des émanations.

Ils doivent, en outre, porter les indications suivantes :

- 1° Quantités de substance active contenue dans chaque ampoule ou autre récipient ;
- 2° Antidote à utiliser en cas d'intoxication de l'homme, ainsi que sa posologie et son mode d'administration ;
- 3° Nom et adresse du fabricant ou de l'importateur ;
- 4° Numéro du lot de fabrication ou d'importation.

Les ampoules, boîtes, sachets et autres récipients contenant ces substances ou préparations très toxiques ou toxiques doivent être fermés hermétiquement et leurs emballages doivent être assez résistants pour permettre leur transport sans danger.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'agriculture précise les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients et les emballages, compte tenu de leur nature et de leurs dimensions.

Article R. 5169

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'agriculture, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, désigne les substances très toxiques ou toxiques auxquelles peuvent s'appliquer les dérogations prévues à l'article R. 5168 et définit les zones géographiques et les périodes dans lesquelles ces substances peuvent être utilisées. Cet arrêté précise, en outre, les conditions d'utilisation de ces substances et préparations ; il désigne, notamment, d'une part, les personnes auxquelles, en plus des pharmaciens titulaires d'une officine, les ampoules et sachets contenant ces substances peuvent être délivrés par le fabricant ou l'importateur dans les conditions prévues à l'article R. 5163 et, d'autre part, les services chargés de contrôler l'emploi de ces produits.

Les pharmaciens et les autres personnes habilitées, mentionnées à l'alinéa précédent, ne peuvent céder ces produits qu'à des personnes appelées à concourir à la destruction des animaux propageant la rage, désignées par arrêté du préfet et dans des conditions prévues à l'article R. 5163.

Lorsqu'une des substances très toxiques ou toxiques est contenue dans des ampoules de verre destinées à être introduites dans les appâts, les personnes chargées de les employer doivent, dans le délai fixé, compte tenu des conditions locales, par l'arrêté prévu au premier alinéa, procéder au ramassage des ampoules contenues dans les appâts qui n'auraient pas été gobés.

Article R. 5170

Quiconque détient une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses classées comme nocives, corrosives ou irritantes en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi doit les conserver de manière à les séparer de toutes autres substances ou préparations.

Lesdites substances, lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, ne peuvent être délivrées en nature ; elles doivent être mélangées, sauf en cas d'incompatibilité, à des matières odorantes et colorantes ou à l'une d'elles seulement suivant des modalités prévues par les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation qui peuvent fixer, par arrêté, la concentration de la ou desdites substances dangereuses et les conditions de délivrance des préparations obtenues.

3. Substances stupéfiantes

Article R. 5171

Sont interdits, à moins d'autorisation expresse, la production, la mise sur le marché et l'emploi des substances ou préparations classées comme stupéfiants et, d'une manière générale, toutes opérations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles relatives à ces substances ou préparations.

L'autorisation est donnée par le ministre chargé de la santé.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, tiennent lieu d'autorisation, pour le seul usage professionnel :

- 1° L'enregistrement à la préfecture prévu à l'article L. 574 ;
- 2° L'autorisation du préfet délivrée en application de l'article L. 577 ;
- 3° L'inscription au Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires pour les docteurs vétérinaires ;
- 4° La faculté accordée par l'article L. 610 aux chefs des services de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires.

Toute modification de l'un des éléments mentionnés dans la demande rend caduque l'autorisation précédemment donnée. Le titulaire doit en informer le ministre et lui faire retour du document attestant l'autorisation.

Article R. 5172

L'autorisation mentionnée à l'article précédent ne peut être accordée qu'à une personne physique. Elle indique les substances et les préparations dont la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi est autorisé.

Elle peut être assortie de conditions particulières en ce qui concerne la détention des substances stupéfiants et le contrôle de leur extraction, de leur fabrication et de leur transformation.

Elle fixe la quantité de stupéfiants qui peut être cédée ou remise lorsqu'elle est accordée à des fins de recherche ou d'enseignement.

Elle ne peut être donnée et elle est retirée d'office à quiconque aura été condamné pour infraction aux dispositions de la présente section ou pour usage illicite de stupéfiants.

Article R. 5173

Il est interdit d'importer ou d'exporter des stupéfiants, de les mettre en entrepôt ou de les en sortir, de les transporter en transit, de les constituer en magasin ou aire de dédouanement ou de les placer sous tout autre régime douanier sans autorisation spéciale délivrée pour chaque opération par le ministre chargé de la santé.

L'autorisation mentionne la dénomination et la quantité du produit faisant l'objet de l'opération, la nature et la quantité de substance stupéfiante qu'il renferme, les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, le mode de transport, le point de passage en douane et, s'il y a lieu, le transitaire en douane.

Les documents attestant les autorisations délivrées en application du présent article sont conservés pendant trois ans pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Article R. 5174

Les récipients ou emballages renfermant des stupéfiants et servant à leur importation, à leur transport ou à leur détention sont revêtus d'une étiquette, de format adapté à leur volume, apposée de manière à ne pouvoir être involontairement détachée.

Cette étiquette porte, en caractères noirs indélébiles et lisibles, les indications suivantes :

1° Pour une substance : la dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation mondiale de la santé, chaque fois qu'elle existe, ou, dans le cas contraire, celle de la pharmacopée européenne ou française ou, à défaut, la dénomination scientifique ;

2° Pour une préparation : sa dénomination commerciale, s'il y a lieu, accompagnée du nom de la ou des substances stupéfiantes qu'elle renferme exprimée comme ci-dessus ;

3° Le poids brut et net ;

4° Le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur ou de l'importateur ;

5° Une tête de mort à tibias croisés sur un fond carré de couleur orangé jaune et de dimensions suffisantes ; ce carré est placé à l'angle supérieur gauche de l'étiquette ;

6° Un numéro de référence pour chaque récipient ou emballage.

Toutefois, en cas de transport, les emballages extérieurs des colis ne doivent comporter aucune autre indication que le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire. Les colis sont cachetés ou scellés à la marque de l'expéditeur.

Article R. 5175

Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les modalités matérielles de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants.

Tout vol ou détournement est signalé sans délai aux autorités de police et à l'inspection régionale de la pharmacie.

Article R. 5176

Toute acquisition ou toute cession de stupéfiants, à l'exclusion de celles destinées à des fins de recherche et d'enseignement, est soumise à l'utilisation du carnet de commande mentionné à l'article R. 5210.

Elle est inscrite sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. L'autorité qui vise ce registre se fait présenter l'autorisation délivrée en application de l'article R. 5171. La date et le numéro de cette autorisation sont mentionnés à la première page du registre. L'inscription de chaque opération sur le registre reçoit un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits ayant fait l'objet d'une livraison unique. Elle doit être faite au moment de l'opération sans blanc, ni rature, ni surcharge. Elle indique les nom, profession et adresse soit du cessionnaire, soit du cédant, la quantité du produit acquis ou cédé, sa dénomination ou sa composition et le numéro de référence prévu à l'article R. 5174.

Lorsque l'exploitation est poursuivie sous le couvert d'une nouvelle autorisation, la date et le numéro de celle-ci sont mentionnés sur le registre prévu à l'alinéa précédent.

Dans le cas de cessions successives d'un produit sous un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le numéro de référence porté sur l'étiquette d'origine doit être conservé.

Article R. 5177

Les personnes qui fabriquent, transfèrent ou divisent des stupéfiants sont tenues d'inscrire, au moment de l'opération et à la suite, sur le registre spécial prévu à l'article R. 5176 :

- 1° Les opérations effectuées ;
- 2° La nature et la quantité des stupéfiants employés ;
- 3° La nature et la quantité des produits obtenus ;
- 4° La mention des pertes résultant de ces opérations.

Décharge de ces pertes est donnée sur ce registre par les pharmaciens inspecteurs de la santé, si elles leur paraissent résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Ce registre spécial doit être conservé dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

En cas de cession du fonds ou de l'entreprise, ou s'il y a changement du titulaire de l'autorisation, l'ancien et le nouveau titulaire procèdent à un inventaire du stock des stupéfiants ; cet inventaire est consigné sur le registre et contresigné par les intéressés.

Article R. 5178

Les personnes titulaires de l'autorisation prévue à l'article R. 5171 sont tenues de dresser un état annuel indiquant pour chaque stupéfiant :

- 1° Les quantités reçues ;
- 2° Les quantités utilisées pour la fabrication ou la transformation, en indiquant la nature et la quantité des produits obtenus ;
- 3° Les quantités cédées ;
- 4° Les stocks en fin d'année, y compris les stocks de produits en cours de transformation.

Cet état, qui couvre l'année civile écoulée, est adressé au ministre chargé de la santé au plus tard le 15 février.

L'autorisation prévue à l'article R. 5171 peut imposer à son titulaire l'établissement et la production au cours de chaque année civile de plusieurs états récapitulatifs.

Article R. 5179

Sont interdits la production, la mise sur le marché, l'emploi et l'usage des substances suivantes, de leurs sels et des préparations contenant ainsi que, d'une manière générale, tous actes commerciaux ou non relatifs à ces produits :

- 1° Diacétylmorphine ;
- 2° Phencyclidine ;
- 3° Ténocyclidine, ou T.C.P. ;
- 4° Rolicyclidine, ou P.H.P. ou P.C.P.Y. ;
- 5° Eticyclidine, ou P.C.E.

Des dérogations aux dispositions précédentes pourront être accordées par le ministre chargé de la santé, aux fins de recherche, de contrôle ou de fabrication de dérivés autorisés.

Article R. 5180

Sont interdits la production, la mise sur le marché, l'emploi et l'usage du khat et des préparations contenant ou préparées à partir du khat.

Des dérogations aux dispositions précédentes peuvent être accordées par le ministre chargé de la santé, aux fins de recherche et de contrôle.

Article R. 5181

Sont interdits la production, la mise sur le marché, l'emploi et l'usage :

- 1° Du cannabis, de sa plante et de sa résine, des préparations qui en contiennent ou de celles qui sont obtenues à partir du cannabis, de sa plante ou de sa résine ;
- 2° Des tétrahydrocannabinols, de leurs esters, éthers, sels ainsi que des sels des dérivés précités et de leurs préparations.

Des dérogations aux dispositions énoncées ci-dessus peuvent être accordées par le ministre de la santé, aux fins de recherche, de contrôle ou de fabrication de dérivés autorisés.

Cependant, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'industrie peuvent, par arrêté conjoint, autoriser la culture, l'importation et l'exportation de variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes.

Article R. 5182

Les dispositions du présent paragraphe peuvent être appliquées, en totalité ou en partie, à des substances et aux préparations les contenant qui, bien que n'étant pas classées comme stupéfiants, sont fabriquées à partir de stupéfiants ou donnent lieu à la formation de stupéfiants au cours de leur fabrication ou, en raison d'usages abusifs, peuvent nécessiter un contrôle à certains stades de leur commercialisation.

Le ministre chargé de la santé fixe par arrêté, pour chacune de ces substances, les dispositions du présent paragraphe qui leur sont applicables.

Une commission dite des stupéfiants et des psychotropes formule un avis sur toute question que lui soumet le ministre concernant l'application des dispositions du présent paragraphe.

4. Substances psychotropes

Article R. 5183

Sont interdits, à moins d'autorisation expresse, la production, la mise sur le marché et l'emploi des substances ou préparations classées comme psychotropes par arrêté du ministre chargé de la santé et, d'une manière générale, toutes opérations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles relatives à ces substances ou préparations.

Cette autorisation est donnée ou retirée dans les conditions prévues aux articles R. 5171 et R. 5172.

Article R. 5184

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 5183, tiennent lieu d'autorisation pour le seul usage professionnel :

- 1° L'autorisation ministérielle délivrée en application des articles L. 598 ou L. 616 ;
- 2° L'enregistrement à la préfecture prévu à l'article L. 574 ;
- 3° L'autorisation préfectorale délivrée en application de l'article L. 577 ;
- 4° L'inscription au Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires pour les docteurs vétérinaires ;
- 5° L'habilitation établie en faveur de l'Institut Pasteur par l'article L. 597 ;
- 6° La faculté accordée par l'article L. 610 aux chefs de services de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires ;
- 7° L'agrément ministériel accordé en application de l'article L. 667 ;
- 8° L'autorisation administrative délivrée en application de l'article L. 757.

Article R. 5185

Pour les organismes de recherche et d'enseignement, l'autorisation prévue à l'article R. 5183 est donnée par arrêté préfectoral.

Article R. 5186

Les personnes qui se livrent à la fabrication, à la transformation et au commerce intérieur et international des substances psychotropes et de leurs préparations sont tenues de mentionner sur un registre ou par tout système approprié d'enregistrement approuvé par le ministre chargé de la santé :

- 1° La nature et la quantité de substances psychotropes ou de leurs préparations employées ;
- 2° La nature et la quantité du ou des produits obtenus ;
- 3° La nature et la quantité des substances psychotropes et de leurs préparations qui sont acquises ou importées, cédées ou exportées, en précisant pour chaque opération les nom et adresse soit du fournisseur, soit de l'acquéreur ;
- 4° La date de réalisation des opérations.

Les factures, documents de fabrication, bons de livraison, bons de commande peuvent tenir lieu d'enregistrement dès lors qu'ils permettent de justifier des opérations et de fournir avec précision les renseignements nécessaires à l'établissement des états annuels mentionnés à l'article R. 5187.

Le registre, les enregistrements ou les documents en tenant lieu sont conservés dix ans à compter de la dernière opération mentionnée pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Les industriels et grossistes qui se livrent à l'exportation des substances et préparations psychotropes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé doivent déclarer préalablement chaque expédition à cette autorité. Un arrêté du même ministre détermine les modalités de cette déclaration.

Article R. 5187

Les industriels qui fabriquent ou transforment les substances psychotropes ou leurs préparations, les importateurs et exportateurs sont tenus de dresser un état annuel récapitulatif indiquant pour chaque substance psychotrope :

- 1° Les quantités fabriquées ;
- 2° Les quantités acquises sur le marché national ;
- 3° Les quantités importées ;

4° Les quantités utilisées pour la fabrication des préparations mentionnées aux articles R. 5151 et R. 5192 ou la fabrication de substances non psychotropes ;

- 5° Les quantités cédées sur le marché national ;
- 6° Les quantités exportées.

Cet état, qui couvre l'année civile écoulée, est adressé au ministre chargé de la santé, au plus tard le 15 février.

L'autorisation prévue à l'article R. 5183 peut imposer à son titulaire l'établissement et la production au cours de chaque année civile de plusieurs états récapitulatifs.

Article R. 5188

Les dispositions de l'article R. 5174 sont applicables aux récipients ou emballages renfermant des substances psychotropes ou leurs préparations, à l'exclusion de celle qui est relative au numéro de référence.

Article R. 5189

La commission prévue à l'article R. 5182 formule un avis sur toute question que lui soumet le ministre chargé de la santé concernant l'application des dispositions du présent paragraphe.

Section 3

Médicaments, produits insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme, produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact

I. Dispositions communes

Article R. 5190

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux médicaments mentionnés à l'article L. 511, aux produits insecticides ou acaricides, destinés à être appliqués sur l'homme et aux produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact, mentionnés à l'article L. 658-11, lorsque ces médicaments ou produits :

- 1° Sont classés, par arrêté du ministre chargé de la santé, sur les listes I ou II définies à l'article R. 5204 ou comme stupéfiants ;
- 2° Ou renferment une ou plusieurs substances ou préparations classées, par arrêté du ministre chargé de la santé, sur les listes I ou II ou comme stupéfiants.

Les médicaments ou produits mentionnés au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un classement autre que celui de la ou des substances ou préparations classées qu'ils comportent. Ils sont alors soumis au régime se rapportant au classement mentionné au 1° ci-dessus.

Lorsqu'un médicament ou un produit non classé contient plusieurs substances ou préparations relevant d'un classement différent, il est soumis au régime le plus strict se rapportant au classement de ces substances ou préparations selon l'ordre décroissant suivant : stupéfiants, liste I, liste II.

Article R. 5191

Les médicaments et produits mentionnés à la présente section doivent être détenus dans un endroit où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement.

Article R. 5192

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section :

1° Les médicaments et produits mentionnés à l'article R. 5190 qui sont destinés à la médecine humaine et renferment des substances classées à des doses ou concentrations trop faibles pour justifier qu'ils soient soumis aux dites dispositions ; les formes ou voies d'administration de ces médicaments ou produits, leur composition, les doses ou concentrations maximales de substances qu'ils renferment sont fixées par arrêtés du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Académie nationale de pharmacie et de la commission prévue à l'article R. 5140 ;

2° Les médicaments mentionnés à l'article R. 5190 qui sont destinés à la médecine vétérinaire et renferment des substances classées à des doses ou concentrations trop faibles pour justifier qu'ils soient soumis aux dites dispositions ; les formes ou voies d'administration de ces médicaments, leur composition, les doses ou concentrations maximales de substances qu'ils ren-

ferment et les espèces animales concernées sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'agriculture pris après avis de la commission constituée à cet effet.

Article R. 5193

Les pharmaciens délivrent les médicaments ou produits mentionnés à la présente section sur prescription ou sur commande à usage professionnel :

- 1° D'un médecin ;
- 2° D'un directeur de laboratoire d'analyse de biologie médicale dans les limites prévues à l'article L. 761 ;
- 3° D'un chirurgien-dentiste, pour l'usage de l'art dentaire ;
- 4° D'un docteur vétérinaire pour la médecine vétérinaire ;
- 5° D'une sage-femme dans les limites de la liste mentionnée à l'article L. 370.

Les opticiens-lunetiers délivrent sur prescription d'un médecin les produits destinés à l'entretien des lentilles oculaires de contact mentionnés à la présente section.

Article R. 5194

Toute ordonnance comportant une prescription de médicaments ou produits mentionnés à la présente section doit indiquer lisiblement :

- 1° Le nom, l'adresse et la qualité du prescripteur, sa signature et la date à laquelle elle a été rédigée ;
- 2° La dénomination du médicament ou du produit prescrit, sa posologie et son mode d'emploi ;
- 3° La quantité prescrite ou la durée du traitement et, éventuellement, le nombre de renouvellements.

En outre, elle mentionne :

- 1° Lorsqu'elle est destinée à la médecine humaine, les nom et prénoms, le sexe et l'âge du malade ;
- 2° Lorsqu'elle est destinée à la médecine vétérinaire, les nom et prénoms et l'adresse du détenteur de l'animal ou des animaux ainsi que les moyens d'identification de ceux-ci.

Toute commande à usage professionnel de médicaments ou produits mentionnés à la présente section doit indiquer :

- 1° Le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'ordre, l'adresse et la signature du praticien, ainsi que la date ;
- 2° La dénomination et la quantité du médicament ou du produit ;
- 3° La mention « Usage professionnel ».

Article R. 5195

Les médecins, les docteurs vétérinaires et les groupements définis à l'article L. 612 qui sont autorisés à délivrer des médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par le présent chapitre sous réserve, pour les docteurs vétérinaires, des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 5146-52.

Article R. 5196

Les responsables des établissements mentionnés aux articles L. 596 et L. 615 et les personnes physiques ou morales habilitées à leur passer commande sont, à tout moment, tenus de justifier de l'acquisition et de la cession des médicaments ou produits mentionnés à l'article R. 5190.

Les documents justificatifs sont conservés au moins trois ans, sous réserve des dispositions particulières applicables aux stupéfiants et aux psychotropes.

Article R. 5197

Il est interdit d'employer, pour les médicaments ou produits mentionnés à l'article R. 5190, des contenants ou des emballages portant inscrit le nom d'un produit destiné à l'alimentation humaine ou animale ou susceptible de créer une confusion avec un tel produit.

Aucun contenant ou emballage ayant renfermé ces médicaments ou produits ne peut être réutilisé pour recevoir des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Article R. 5198

Les personnes habilitées à exécuter les ordonnances ou les commandes comportant des médicaments, produits ou préparations relevant de la présente section doivent aussitôt les trans-

crire à la suite, sans blanc, rature ni surcharge, sur un registre, prévu en ce qui concerne le pharmacien à l'article R. 5092, ou les enregistrer immédiatement par tout système approuvé par le ministre chargé de la santé. Toutefois, en ce qui concerne les stupéfiants, les préparations magistrales et les préparations extemporanées, l'utilisation du registre est obligatoire.

Les transcriptions ou enregistrements comportent pour chaque médicament ou produit délivré un numéro d'ordre différent et mentionnent :

1° Le nom et l'adresse du prescripteur ou de l'auteur de la commande et, selon le cas :

- a) Le nom et l'adresse du malade ;
- b) Le nom et l'adresse du détenteur du ou des animaux ;
- c) La mention Usage professionnel ;

- 2° La date de délivrance ;
- 3° La dénomination ou la formule du médicament, du produit ou de la préparation ;
- 4° Les quantités délivrées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux centres de planification ou d'éducation familiale agréés pour la délivrance de contraceptifs aux mineurs désirant garder le secret.

Il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments ou produits correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Toutefois, les médicaments contraceptifs peuvent être délivrés pour une durée de trois mois.

Article R. 5199

Après exécution, sont apposés sur l'ordonnance ou le bon de commande :

- 1° Le timbre de l'officine ;
- 2° Le ou les numéros d'enregistrement prévus à l'article R. 5198 ;
- 3° La date d'exécution ;
- 4° Les quantités délivrées.

Article R. 5200

L'étiquette des préparations magistrales destinées à la médecine humaine et des médicaments vétérinaires extemporanés relevant de la réglementation de la présente section comporte les indications suivantes :

- 1° Nom et adresse du pharmacien, ou du docteur vétérinaire dispensateur ;
- 2° Numéro d'enregistrement ;
- 3° Posologie et mode d'emploi.

L'étiquette est blanche lorsque le médicament est destiné aux voies nasale, orale, perlinguale, sublinguale, rectale, vaginale, urétrale ou est injectable.

Elle est rouge, avec la mention Ne pas avaler pour les préparations à usage humain, ou Ne pas faire avaler pour les médicaments vétérinaires, imprimée en caractères noirs, lorsque le médicament est destiné aux autres voies d'administration. Afin d'insérer le numéro d'enregistrement, la posologie et le mode d'emploi, elle peut comporter un espace blanc de dimension suffisante.

Les étiquettes des médicaments vétérinaires extemporanés comportent, en outre, la mention prévue à l'article R. 5146-49 k, en caractères noirs sur fond rouge.

Dans tous les cas, ces médicaments portent une contre-étiquette, avec la mention Respecter les doses prescrites en caractères noirs sur fond rouge.

Article R. 5201

L'emballage extérieur des médicaments et produits mentionnés aux articles L. 601, L. 617-1 et L. 658-11 relevant de la présente section comporte :

1° Si ces médicaments et produits sont destinés à l'homme, un espace blanc, entouré d'un filet coloré, dans lequel le pharmacien, le médecin ou l'opticien-lunetier dispensateur inscrit son nom, son adresse, le numéro d'ordre prévu à l'article R. 5198 et la posologie prescrite ;

2° S'ils sont destinés à l'animal, un espace blanc entouré d'un filet ou d'un double filet coloré, dans lequel le pharmacien ou le vétérinaire dispensateur inscrit son nom, son adresse, le numéro d'ordre prévu à l'article R. 5198, la posologie prescrite ainsi que la mention prévue à l'article R. 5146-49 k en caractères noirs sur fond rouge.

L'espace blanc est d'une surface suffisante pour permettre l'apposition des mentions requises ; il est placé sous la dénomination spéciale de la spécialité pharmaceutique ou du produit.

L'étiquetage du récipient et le conditionnement des médicaments et produits mentionnés au premier alinéa ci-dessus comportent, d'une façon lisible, les mentions Ne pas avaler, Ne pas faire avaler, Respecter les doses prescrites selon les modalités fixées à l'article R. 5200 et, imprimée en caractères noirs, la mention Ne peut être obtenu que sur ordonnance médicale.

Article R. 5202

Le renouvellement de la délivrance d'un médicament, d'un produit ou d'une préparation relevant de la présente section ne peut avoir lieu qu'après un délai déterminé résultant de la posologie et des quantités précédemment délivrées.

Tout renouvellement fait l'objet d'un nouvel enregistrement. Lorsque le renouvellement est effectué par le même dispensateur, l'enregistrement peut consister en la seule indication du numéro afférent à la délivrance précédente.

Sont ajoutées sur l'ordonnance les mêmes indications que celles énumérées à l'article R. 5199.

Article R. 5203

Les établissements mentionnés à l'article L. 577 sont soumis aux dispositions de la présente section lorsqu'ils ont un pharmacien gérant.

Les établissements sans pharmacien gérant ne peuvent détenir les médicaments mentionnés à la présente section que pour soins urgents et à la condition qu'un médecin attaché à l'établissement accepte la responsabilité de leur dépôt.

Ces médicaments sont détenus dans une armoire fermée à clef dont le contenu maximal est fixé quantitativement par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins.

L'approvisionnement initial fait l'objet d'une commande à usage professionnel selon les règles fixées à l'article R. 5194.

Le réapprovisionnement est effectué sur prescription, dans les conditions prévues à l'article R. 5194.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les conditions dans lesquelles lesdits médicaments et préparations sont étiquetés, détenus, prescrits et délivrés dans les établissements mentionnés à l'article L. 577.

2. Régime particulier des listes I et II

Article R. 5204

Les listes I et II mentionnées à l'article R. 5149 comprennent :

1° Les substances ou préparations vénéneuses présentant pour la santé des risques directs ou indirects ;

2° Les médicaments et produits vénéneux mentionnés à l'article R. 5190 présentant pour la santé des risques directs ou indirects.

La liste I comprend les substances ou préparations et les médicaments et produits présentant les risques les plus élevés pour la santé.

Article R. 5205

Les médicaments et produits relevant de la liste I sont détenus dans des armoires ou des locaux fermés à clef et ne contenant rien d'autre, à l'exception des substances dangereuses classées comme très toxiques ou toxiques, en application de l'article R. 5152.

Les médicaments et produits relevant de la liste II sont détenus séparément de tout autre médicament, produit ou substance, à l'exception des substances classées comme nocives, corrosives et irritantes, en application de l'article R. 5152. Cependant, ces médicaments et produits doivent être disposés de façon à ne pas être directement accessibles au public.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux spécialités pharmaceutiques et aux produits ayant fait l'objet du conditionnement sous lequel ils sont délivrés aux utilisateurs.

Article R. 5206

Les récipients ou emballages contenant des médicaments ou produits auxquels s'appliquent les dispositions de l'article R. 5205 et qui n'ont pas fait l'objet d'un conditionnement

destiné au public sont revêtus d'une étiquette d'un format adapté à leur volume, apposée de manière à ne pouvoir être involontairement détachée.

Cette étiquette porte de façon apparente, en caractères lisibles et indélébiles, les indications suivantes :

- 1° La dénomination du contenu ;
- 2° Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ou du distributeur ou de l'importateur ;
- 3° Pour les médicaments ou produits relevant de la liste I, une tête de mort à tibias croisés imprimée en noir, sur un fond carré de couleur orangé-jaune et de dimensions suffisantes ; ce carré est placé à l'angle supérieur-gauche de l'étiquette ;
- 4° Pour les médicaments ou produits relevant de la liste II, une croix de Saint-André imprimée en noir sur un fond carré de couleur orangé-jaune et de dimensions suffisantes ; ce carré est placé à l'angle supérieur-gauche de l'étiquette.

Article R. 5207

Le filet coloré prévu par l'article R. 5201 est rouge pour les médicaments et produits relevant de la liste I, vert pour ceux qui relèvent de la liste II.

Article R. 5208

Une prescription de médicaments ou produits relevant des listes I et II ne peut être faite pour une durée de traitement supérieure à douze mois.

Les pharmaciens et opticiens-lunetiers ne sont autorisés à effectuer la première délivrance de ces médicaments ou produits que sur présentation d'une ordonnance datant de moins de trois mois.

La délivrance d'un médicament ou produit relevant de la liste I ne peut être renouvelée que sur indication écrite du prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée du traitement.

La délivrance d'un médicament ou d'un produit relevant de la liste II peut être renouvelée lorsque le prescripteur ne l'a pas expressément interdit.

Dans tous les cas, le ou les renouvellements ne peuvent être exécutés que dans la limite du délai de traitement mentionnée au premier alinéa.

Les dispensateurs sont tenus d'exécuter les renouvellements selon les modalités définies à l'article R. 5202.

3. Régime particulier des stupéfiants

Article R. 5209

Sont applicables aux médicaments et produits mentionnés à l'article R. 5190 et classés comme stupéfiants les dispositions des articles R. 5171 à R. 5178.

Article R. 5210

Les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 5171 ne peuvent acquérir des substances stupéfiantes et des préparations classées comme stupéfiants que dans un établissement détenteur de l'autorisation prévue au même article.

L'acquisition de ces substances et de ces préparations ne peut avoir lieu que sur remise par lesdites personnes de deux volets foliotés extraits d'un carnet à souche d'un modèle déterminé par le ministre chargé de la santé. La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe à l'ordre national des pharmaciens qui établit un relevé nominatif des carnets délivrés dans la région.

L'un des volets porte le nom et l'adresse de l'acquéreur, sa signature et la date de la commande. Il mentionne en toutes lettres la dénomination des produits commandés et leur quantité. Il est conservé par le cédant.

Le second volet ne porte mention que des nom et adresse de l'acquéreur et de la nature des produits. Il est renvoyé, sans délai, à l'acquéreur par le cédant qui le complète :

1° En indiquant le numéro de référence prévu à l'article R. 5174 ou à l'article R. 5211 et le numéro d'ordre prévu à l'article R. 5176 ;

2° En indiquant les quantités livrées et la date de livraison ;

3° En y apposant son timbre et sa signature.

Les pièces sont conservées trois ans par les intéressés pour être présentées à toutes réquisition des autorités compétentes.

Article R. 5211

Les récipients ou emballages contenant des médicaments ou produits relevant de la réglementation des stupéfiants et n'ayant pas fait l'objet d'un conditionnement destiné au

public sont revêtus d'une étiquette d'un format adapté à leur volume, apposée de manière à ne pouvoir être involontairement détachée.

Cette étiquette porte de façon apparente, en caractères noirs lisibles, indélébiles, les indications suivantes :

- 1° La dénomination du contenu ;
- 2° Les poids brut et net ;
- 3° L'indication d'origine : les nom et adresse du fabricant ou du distributeur ou de l'importateur ;
- 4° Une tête de mort à tibias croisés sur un fond carré de couleur orangé-jaune et de dimensions suffisantes ; ce carré est placé à l'angle supérieur gauche de l'étiquette.

Pour les spécialités pharmaceutiques relevant de la réglementation des stupéfiants, le filet coloré prévu à l'article R. 5201 est de couleur rouge.

Chaque unité de médicament mentionné au présent article porte un numéro individuel de référence.

Article R. 5212

Il est interdit de prescrire et d'exécuter des ordonnances comportant des substances en nature classées comme stupéfiants.

Les ordonnances comportant des prescriptions de médicaments classés comme stupéfiants ou renfermant une ou plusieurs substances classées comme stupéfiants sont rédigées sur des feuilles extraites d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par le ministre chargé de la santé. La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe, chacun en ce qui le concerne, à l'ordre national des médecins, à l'ordre national des chirurgiens-dentistes, à l'ordre des vétérinaires, qui adressent, annuellement, à chaque inspection régionale de la pharmacie un relevé nominatif des carnets délivrés.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 5194, l'auteur de l'ordonnance doit indiquer en toutes lettres la quantité qu'il prescrit : nombre d'unités thérapeutiques s'il s'agit de spécialités, doses ou concentrations de substances et nombre d'unités ou volume s'il s'agit de préparations magistrales.

Les souches des carnets sont conservées pendant trois ans par les praticiens pour être présentées à toute réquisition des autorités compétentes.

Les praticiens prennent toutes précautions afin d'éviter les pertes ou les vols de leurs carnets. En cas de perte ou de vol, déclaration en est faite sans délai aux autorités de police, à l'inspection régionale de la pharmacie et à l'ordre concerné.

Article R. 5213

Il est interdit de prescrire des médicaments classés comme stupéfiants pour un traitement d'une durée supérieure à sept jours. Pour certains médicaments désignés par arrêté du ministre chargé de la santé, cette durée peut être portée à soixante jours. Une telle ordonnance ne peut être exécutée, selon le cas, que pendant les sept ou soixante jours qui courent à compter de sa date d'établissement, et seulement pour la durée de la prescription restant à courir.

Il est de même interdit au praticien d'établir, et au pharmacien d'exécuter, une ordonnance comportant une prescription desdits médicaments au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de médicaments classés comme stupéfiants. Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction si le prescripteur le demande expressément en faisant état, sur l'ordonnance, de la précédente prescription dont il a connaissance.

Il est également interdit à toute personne déjà bénéficiaire d'une telle prescription de recevoir pendant la période de traitement couverte par ladite prescription une nouvelle ordonnance comportant une prescription de ces médicaments, sans qu'elle ait informé le praticien de la précédente prescription.

Article R. 5214

Après exécution de la prescription, l'ordonnance, revêtue des mentions prévues à l'article R. 5199, est conservée trois ans par le pharmacien. Classées chronologiquement, les ordonnances sont présentées à toute réquisition des autorités compétentes. Copie en est remise obligatoirement au client, revêtue des mentions prévues à l'article R. 5199, de l'indication « Copie » et de deux barres transversales.

Sans préjudice des transcriptions mentionnées à l'article R. 5198, le pharmacien est tenu d'enregistrer le nom et l'adresse du porteur de l'ordonnance lorsque celui-ci n'est pas le malade.

De plus, si le porteur de l'ordonnance est inconnu du pharmacien, celui-ci est tenu de demander une justification d'identité dont il reporte les références sur le registre prévu à l'article R. 5198.

L'utilisation du registre est obligatoire pour transcrire les ordonnances prescrivant des préparations officinales ou magistrales qui renferment des substances stupéfiants, même si ces préparations ne sont pas classées comme stupéfiants.

Article R. 5215

Les médecins, docteurs vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ne peuvent se faire délivrer et détenir pour leur usage professionnel des médicaments classés comme stupéfiants que dans la limite d'une provision pour soins urgents.

Cette provision est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 5194, la constitution et la reconstitution de cette provision sont effectuées respectivement par commandes et prescriptions rédigées sur feuilles extraites du carnet à souches mentionné à l'article R. 5212 et dans les conditions fixées par le même article.

Un relevé trimestriel indiquant le nom des praticiens, la nature et les quantités des produits délivrés est adressé par le pharmacien d'officine à l'inspection régionale de la pharmacie dont il relève.

Pour les établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 5203, l'approvisionnement initial et le réapprovisionnement sont effectués respectivement par commandes et prescriptions dans les mêmes conditions que celles prévues au troisième alinéa.

Article R. 5216

Les feuilles de commandes mentionnées à l'article R. 5215 sont conservées et classées par les pharmaciens d'officine dans les mêmes conditions que les ordonnances prescrivant des stupéfiants.

Article R. 5217

Toute entrée et toute sortie de substances et de médicaments classés comme stupéfiants doivent être inscrites par les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 5171 sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

L'inscription des entrées se fait dès réception. Elle comporte la date, la désignation des produits, leur quantité, le nom et l'adresse du fournisseur.

L'inscription des sorties se fait mensuellement par relevé global. Elle comporte :

- 1° Pour les préparations magistrales et officinales, y compris celles qui sont mentionnées à l'article R. 5192, la désignation et la quantité de stupéfiants utilisés ;
- 2° Pour les spécialités pharmaceutiques, leur désignation et les quantités délivrées.

Une balance mensuelle des entrées et sorties est portée au registre.

Ces inscriptions sont faites sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Chaque année, chaque titulaire d'un registre spécial procède à l'inventaire du stock, par pesées et décomptes. Les différences constatées entre la balance et l'inventaire sont soumises à l'appréciation du pharmacien inspecteur de la santé lors de la première visite qui suit l'établissement de l'inventaire.

Le registre spécial est conservé dix ans à compter de sa dernière mention, pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Article R. 5218

Tout pharmacien qui cède son officine procède, en présence de l'acquéreur, à l'inventaire des substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants. Cet inventaire est consigné sur le registre spécial des stupéfiants et contresigné par les intéressés.

Le cédant remet à l'acquéreur qui lui en donne décharge le registre spécial des stupéfiants et les pièces à conserver en vertu des articles R. 5210, R. 5214 et R. 5216.

En cas de fermeture définitive de l'officine, ce registre et ces pièces sont déposés à l'inspection régionale de la pharmacie. L'inspecteur régional procède à la destruction des substances.

4. Régime particulier des psychotropes

Article R. 5219

Les responsables des établissements mentionnés aux articles L. 596 et L. 615 se livrant à toutes opérations relatives à des médicaments contenant une ou plusieurs substances psychotropes sont soumis aux dispositions des articles R. 5186 et R. 5187.

CHAPITRE 1^{er} bis*Produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle renfermant certaines substances vénéneuses*

Article R. 5220

Les locaux dans lesquels sont utilisés les produits renfermant de l'acide thioglycolique ou ses sels et destinés à friser, défriser ou onduler les cheveux doivent pouvoir être aérés facilement.

Les coiffeurs sont tenus de déclarer au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, dès qu'ils en ont connaissance, tout accident survenu à la suite de l'emploi de ces produits.

Article R. 5221

Il est interdit aux coiffeurs d'appliquer sans avoir procédé au préalable à la touche d'essai ceux des produits dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Les fabricants doivent préciser dans la notice qui accompagne lesdits produits que la touche d'essai est obligatoire.

Article R. 5222

Les coiffeurs professionnels qui utilisent des shampooings, lotions capillaires ou teintures contenant des diamino-benzènes, des diamino-phénols, des diamino-toluènes ou leurs dérivés ou de la résorcine doivent placer en évidence dans leur salon de coiffure l'avis ci-après écrit en caractères gras d'au moins 6 millimètres :

« Avis important : l'usage des teintures et lotions capillaires renfermant des substances vénéneuses peut, chez certains sujets, donner lieu à des accidents graves. »

« L'épreuve de la touche d'essai constitue une mesure de précaution qui peut permettre d'éviter de tels accidents. »

« Cette épreuve est conseillée même pour les personnes qui ont supporté sans inconvénient les précédentes applications. »

« Un rinçage neutralisant doit être pratiqué immédiatement et soigneusement après l'emploi des teintures. »

Ces coiffeurs sont tenus de déclarer au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, dès qu'ils en ont eu connaissance, tout accident survenu à la suite de l'emploi de ces produits.

Article 2

L'article R. 5093 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant de délivrer un médicament quel qu'il soit, le pharmacien doit apposer sur le récipient, la boîte ou le paquet qui le contient son nom et son adresse et la désignation du médicament. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux médicaments mentionnés aux articles L. 601 et L. 607, à l'exception de ceux qui sont soumis au régime des substances vénéneuses. »

Article 3

Au deuxième alinéa de l'article R. 5123 du code de la santé publique, la mention : « articles R. 5181, R. 5187 et R. 5204 » est remplacée par la mention : « articles R. 5201, R. 5207 et R. 5211 ».

Art. 4. - Au troisième alinéa de l'article R. 5146-52 du code de la santé publique, la mention : « Tableau A et C des substances vénéneuses » est remplacée par la mention : « Listes I et II des substances vénéneuses ».

Art. 5. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux substances, préparations, médicaments et produits déjà classés parmi les substances vénéneuses six mois après la publication des arrêtés déterminant les nouveaux classements.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'article R. 5178 est applicable à compter du 1^{er} janvier suivant la publication du présent décret.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
porte-parole du Gouvernement,

CLAUDE ÉVIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE JOXE

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

ROGER FAUROUX

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

HENRI NALLET

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie

et de l'aménagement du territoire,

chargé du commerce et de l'artisanat,

FRANÇOIS DOUBIN

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

chargé de l'environnement,

BRICE LALONDE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,

ministre de l'économie, des finances et du budget,

chargé de la consommation,

VÉRONIQUE NEIERTZ

Décret n° 88-1233 du 30 décembre 1988 modifiant le taux de la cotisation salariale due au titre des assurances vieillesse, invalidité et décès (pensions de survivant) du régime de sécurité sociale dans les mines

NOR : SPSS8801780D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 711-1.

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Décète :

Art. 1^{er}. - Pour les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1989, le taux de la cotisation des salariés de « 7,9 p. 100 » prévue au deuxième alinéa de l'article 52 du décret du 27 novembre 1946 est porté à « 8,9 p. 100 ».

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1988.

MICHEL ROCARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 99-249 du 31 mars 1999 relatif aux substances vénéneuses et à l'organisation de l'évaluation de la pharmacodépendance, modifiant le code de la santé publique (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat)

NOR: MESP9921061D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la convention unique sur les stupéfiants adoptée par les Nations unies le 31 mars 1961 telle que modifiée par le protocole adopté par les Nations unies le 25 mars 1972 portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961;

Vu la convention sur les substances psychotropes adoptée par les Nations unies le 21 février 1971;

Vu la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée le 19 décembre 1988;

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code des douanes;

Vu le décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du 4 décembre 1998;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens en date du 15 décembre 1998;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Au IV de l'article R. 5047-5 du code de la santé publique, les mots : « en cas d'usage abusif ou détourné du médicament faisant l'objet de la publicité » sont remplacés par les mots : « en cas de mésusage, tel qu'il est défini à l'article R. 5144-4, ou de pharmacodépendance ou d'abus, tels qu'ils sont définis à l'article R. 5219-1, du médicament faisant l'objet de la publicité ».

Art. 2. - Le paragraphe 5 de la section I du chapitre I^{er} du titre II du livre V du code de la santé publique (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat), intitulé « Médicaments spécialisés de l'officine » et comprenant les articles R. 5097 et R. 5098, est abrogé.

Art. 3. - Le chapitre II bis du titre II du livre V du code de la santé publique (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat) est modifié comme suit :

I. - A la dernière phrase de l'article R. 5144-4, les mots : « de l'usage abusif » sont remplacés par les mots : « de la pharmacodépendance et de l'abus tels qu'ils sont définis à l'article R. 5219-1 ».

II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article R. 5144-15 est remplacée par les dispositions suivantes :

« - porter à la connaissance des centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance les cas de pharmacodépendance ou d'abus tels qu'ils sont définis à l'article R. 5219-1. »

Art. 4. - La section II du chapitre I^{er} du titre III du livre V du code de la santé publique (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat) est modifiée comme suit :

I. - A l'article R. 5150, les mots : « des produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle » sont remplacés par les mots : « des produits cosmétiques ».

II. - Au deuxième alinéa de l'article R. 5151, les mots : « après avis de la commission mentionnée à l'article R. 5182 » sont remplacés par les mots : « après avis de la commission mentionnée à l'article R. 5219-7 ».

III. - L'article R. 5171 est modifié comme suit :

1^o Le premier alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

a) Après les mots : « par arrêté du ministre chargé de la santé », sont insérés les mots : « pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé après avis de la commission mentionnée à l'article R. 5219-7 » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque ces substances ou préparations sont utilisées en médecine vétérinaire, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sollicite, préalablement à sa proposition, l'avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. »

2^o Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est délivrée par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. »

3^o Après le 5^o du troisième alinéa, il est inséré un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o La convention mentionnée à l'article 7 du décret du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes. »

IV. - L'article R. 5173 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. R. 5173. - En dehors des cas de transit ou d'emprunt du territoire douanier, il est interdit d'importer ou d'exporter des stupéfiants sans autorisation spéciale délivrée pour chaque opération par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« L'autorisation mentionne la dénomination et la quantité du produit faisant l'objet de l'opération, la nature et la quantité de substance stupéfiante qu'il renferme, le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, le mode de transport, le bureau de douane et, s'il y a lieu, soit le représentant, soit le déclarant en douane.

« En cas de transit ou d'emprunt du territoire douanier, la marchandise est accompagnée de l'autorisation d'exportation délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat exportateur.

« Les documents attestant des autorisations délivrées en application du présent article sont conservés par les titulaires de ces autorisations pendant trois ans à compter de la date de leur délivrance pour être présentés à toute réquisition des autorités de contrôle. »

V. – Au premier alinéa de l'article R. 5174, après les mots : « à leur importation », sont insérés les mots : « ou à leur exportation ».

VI. – Au dernier alinéa de l'article R. 5175, les mots : « et à l'inspection régionale de la pharmacie » sont remplacés par les mots : « à l'inspection régionale de la pharmacie et à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ».

VII. – Le deuxième alinéa de l'article R. 5178 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet état, qui couvre l'année civile écoulée, est adressé au plus tard le 15 février à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. »

VIII. – Au premier alinéa de l'article R. 5179, les mots : « pris après avis » sont remplacés par les mots : « pris sur proposition ».

IX. – Au 2^e du premier alinéa de l'article R. 5181, après les mots : « Des tétrahydrocannabinols », sont insérés les mots : «, à l'exception du delta 9-tétrahydrocannabinol de synthèse, ».

X. – L'article R. 5182 est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Au premier alinéa, les mots : « en raison d'usages abusifs » sont remplacés par les mots : « en cas de pharmacodépendance ou d'abus tels qu'ils sont définis à l'article R. 5219-1 » ;

2^o Le dernier alinéa est abrogé.

XI. – Le premier alinéa de l'article R. 5183 est modifié comme suit :

1^o Après les mots : « Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes mentionnée à l'article R. 5219-7 » ;

2^o Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque ces substances ou préparations sont utilisées en médecine vétérinaire, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sollicite, préalablement à sa proposition, l'avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. »

XII. – A l'article R. 5184, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Les services de biologie médicale des établissements publics de santé sont dispensés, pour le seul usage professionnel, de l'autorisation prévue à l'article R. 5183. »

XIII. – L'article R. 5186 est modifié comme suit :

1^o Au premier alinéa, les mots : « ou par tout système approprié d'enregistrement approuvé par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé » sont remplacés par les mots : « ou d'enregistrer par tout système approprié répondant aux caractéristiques prévues au premier alinéa de l'article R. 5198 » ;

2^o Au troisième alinéa, les mots : « des autorités compétentes » sont remplacés par les mots : « des autorités de contrôle » ;

3^o Le dernier alinéa est abrogé.

XIV. – Après l'article R. 5186, il est inséré un article R. 5186-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 5186-1. – En dehors des cas de transit ou d'emprunt du territoire douanier, il est interdit d'importer ou d'exporter des psychotropes sans autorisation spéciale délivrée pour chaque opération par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« L'autorisation mentionne la dénomination et la quantité du produit faisant l'objet de l'opération, la nature et la quantité de substance psychotrope qu'il renferme, le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, le mode de transport, le bureau de douane et, s'il y a lieu, soit le représentant, soit le déclarant en douane.

« En cas de transit ou d'emprunt du territoire douanier, la marchandise est accompagnée de l'autorisation d'exportation délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat exportateur.

« Les documents attestant les autorisations délivrées en application du présent article sont conservés par les titulaires de ces

autorisations pendant trois ans à compter de la date de leur délivrance pour être présentés à toute réquisition des autorités de contrôle. »

XV. – L'article R. 5189 est abrogé.

Art. 5. – La section III du chapitre 1^{er} du titre III du livre V du code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est modifiée comme suit :

I. – Après le premier alinéa de l'article R. 5190, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les substances, préparations, médicaments ou produits mentionnés à l'alinéa précédent sont utilisés en médecine vétérinaire, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sollicite, préalablement à sa proposition, l'avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. »

II. – L'article R. 5192 est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Le 1^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les médicaments et produits mentionnés à l'article R. 5190 qui sont destinés à la médecine humaine et renferment des substances classées à des doses ou concentrations très faibles ou sont utilisés pendant une durée de traitement très brève ; les formes ou voies d'administration de ces médicaments ou produits, leur composition, les doses ou concentrations maximales de substances qu'ils renferment, ainsi que, le cas échéant, la durée maximale du traitement, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, après avis de l'Académie nationale de pharmacie et de la commission prévue à l'article R. 5140 ainsi que de la commission mentionnée à l'article R. 5219-7 lorsqu'il s'agit de médicaments ou de produits stupéfiants ou psychotropes ou susceptibles d'être utilisés pour leur effet psychoactif. »

2^o Au 2^o, les mots : « par arrêtés du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'agriculture pris après avis de la commission constituée à cet effet » sont remplacés par les mots : « par arrêtés des ministres chargés de la santé et de l'agriculture, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. »

III. – L'article R. 5194 est modifié comme suit :

1^o La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toute prescription de médicaments ou produits mentionnés à la présente section doit être rédigée, après examen du malade, sur une ordonnance répondant à des spécifications techniques fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Cette ordonnance doit indiquer lisiblement : » ;

2^o Au 1^o du premier alinéa, après les mots : « ou le titre du prescripteur », sont insérés les mots : « son identifiant lorsqu'il existe. » ;

3^o Au 2^o du premier alinéa, après les mots : « mode d'emploi », sont insérés les mots : «, et, s'il s'agit d'une préparation, la formule détaillée » ;

4^o Le 3^o du premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Soit la durée de traitement, soit le nombre d'unités de conditionnement et, le cas échéant, le nombre de renouvellements de la prescription : » ;

5^o Au 1^o du deuxième alinéa, après les mots : « l'âge du malade », sont insérés les mots : « et, si nécessaire, sa taille et son poids, » ;

6^o La première phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toute commande à usage professionnel de médicaments ou produits mentionnés à la présente section doit être rédigée sur l'ordonnance mentionnée au premier alinéa et indiquer lisiblement : » ;

7^o Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le prescripteur doit apposer sa signature immédiatement sous la dernière ligne de la prescription ou rendre inutilisable l'espace laissé libre entre cette dernière ligne et sa signature par tout moyen approprié. Cette règle s'applique également aux commandes à usage professionnel.

« En cas de perte ou de vol de leurs ordonnances, les prescripteurs doivent en faire la déclaration sans délai aux autorités de police. »

IV. — L'article R. 5198 est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Le premier alinéa est modifié comme suit :

a) A la première phrase, les mots : « par tout système approuvé par le ministre chargé de la santé » sont remplacés par les mots : « par tout système approprié » ;

b) La deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les systèmes d'enregistrement doivent permettre une édition immédiate à la demande de toute autorité de contrôle des mentions prévues au présent article et, le cas échéant, à l'article R. 5214, chaque page éditée devant comporter le nom et l'adresse de l'officine ; en outre, ces systèmes ne doivent permettre aucune modification des données après validation de leur enregistrement. L'exécution des ordonnances ou des commandes comportant des médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants fait l'objet d'une transcription sur un registre spécifique ou d'un enregistrement permettant une édition spécifique. »

2^o Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Les registres, les enregistrements ainsi que les éditions de ces enregistrements par périodes maximales d'un mois sont conservés pendant une durée de dix ans et sont tenus à la disposition des autorités de contrôle pendant la durée prescrite. »

3^o Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments ou produits correspondant à une durée de traitement supérieure à quatre semaines ou à un mois de trente jours selon le conditionnement. Toutefois, les médicaments contraceptifs peuvent être délivrés pour une durée de douze semaines. »

V. — L'article R. 5203 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5203. — Les modalités d'application de la présente section aux établissements mentionnés aux articles L. 595-1 et L. 595-10 sont fixées, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. »

« Les médicaments pour soins urgents mentionnés à l'article L. 595-5 sont détenus dans une armoire fermée à clef dont le contenu maximal est fixé par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales après avis du conseil départemental de l'Ordre des médecins. »

VI. — Au 3^o de l'article R. 5204, les mots : « de mauvais usage ou d'usage abusif ou détourné » sont remplacés par les mots : « de mésusage tel qu'il est défini à l'article R. 5144-4, ou de pharmacodépendance ou d'abus tels qu'ils sont définis à l'article R. 5219-1 ». »

VII. — Au premier alinéa de l'article R. 5208, les mots : « par arrêté du ministre de la santé après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, » sont remplacés par les mots : « par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé après avis » et les mots : « la commission des stupéfiants et des psychotropes prévue à l'article R. 5182 » sont remplacés par les mots : « la commission mentionnée à l'article R. 5219-7 ». »

VIII. — L'article R. 5210 est modifié comme suit :

1^o Au deuxième alinéa, les mots : « carnet à souches » sont remplacés par les mots : « carnet de commande à souches » et les mots : « d'un modèle déterminé par le ministre chargé de la santé » sont remplacés par les mots : « d'un modèle déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé » ;

2^o Au 1^o du quatrième alinéa, les mots : « le cas échéant » sont insérés après les mots : « En indiquant ».

IX. — L'article R. 5211 est modifié comme suit :

1^o Après le 4^o du deuxième alinéa, il est inséré un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Un numéro de référence pour chaque récipient ou emballage ; » ;

2^o Le dernier alinéa est abrogé.

X. — L'article R. 5212 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5212. — Il est interdit de prescrire et de délivrer des substances classées comme stupéfiants lorsqu'elles ne sont pas contenues dans une spécialité pharmaceutique ou une préparation. »

« Outre les mentions prévues à l'article R. 5194, l'auteur d'une ordonnance comportant une prescription de médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants doit indiquer en toutes lettres : le nombre d'unités thérapeutiques par prise, le nombre de prises et le dosage s'il s'agit de spécialités, les doses ou les concentrations de substances et le nombre d'unités ou le volume s'il s'agit de préparations. »

XI. — L'article R. 5213 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5213. — Il est interdit de prescrire des médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants pour un traitement d'une durée supérieure à vingt-huit jours. Pour certains médicaments désignés par arrêtés du ministre chargé de la santé, pris après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, cette durée peut être réduite à quatorze jours ou à sept jours. »

« Le ministre chargé de la santé peut, par arrêté, pris après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, prévoir que la délivrance d'un médicament classé comme stupéfiant ou soumis à la réglementation des stupéfiants doit être fractionnée. L'arrêté mentionne la durée de traitement correspondant à chaque fraction. Toutefois, le prescripteur peut, pour des raisons particulières tenant à la situation du patient, exclure la fractionnement en portant sur l'ordonnance la mention "délivrance en une seule fois". »

« L'ordonnance ne peut être exécutée dans sa totalité ou pour la totalité de la fraction de traitement que si elle est présentée au pharmacien dans les vingt-quatre heures suivant sa date d'établissement ou suivant la fin de la fraction précédente ; si elle est présentée au-delà de ce délai, elle ne peut être exécutée que pour la durée de la prescription ou de la fraction de traitement restant à courir. »

« Une nouvelle ordonnance comportant une prescription de médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants ne peut être ni établie ni exécutée par les mêmes praticiens pendant la période déjà couverte par une précédente ordonnance prescrivant de tels médicaments, sauf si le prescripteur en décide autrement par une mention expresse portée sur l'ordonnance. »

XII. — Le premier alinéa de l'article R. 5214 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une copie de toute ordonnance comportant la prescription d'un ou plusieurs médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants, revêtue des mentions prévues à l'article R. 5199, est conservée pendant trois ans par le pharmacien. Classées alphabétiquement par nom de prescripteur et chronologiquement, ces copies sont présentées à toute réquisition des autorités de contrôle. »

XIII. — L'article R. 5215 est modifié comme suit :

1^o Au deuxième alinéa, après les mots : « par arrêté du ministre chargé de la santé », sont insérés les mots : «, pris après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé » ;

2^o Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La constitution et la reconstitution de cette provision sont effectuées par commandes à usage professionnel dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 5194 et à l'article R. 5212. »

3^o Le dernier alinéa est abrogé.

XIV. — L'article R. 5217 est modifié comme suit :

1^o Le deuxième alinéa est abrogé ;

2^o Au troisième alinéa, les mots : « L'inscription des sorties se fait mensuellement par relevé global. Elle comporte » sont remplacés par les mots : « L'inscription des entrées et des sorties se fait mensuellement par relevé global comportant la date à laquelle il est établi. L'inscription des entrées comporte la désignation et la quantité de stupéfiants reçus. L'inscription des sorties comporte » ;

3^e A la deuxième phrase du sixième alinéa, les mots : « pharmacien inspecteur de la santé » sont remplacés par les mots : « pharmacien inspecteur de santé publique » ;

4^e Au dernier alinéa, les mots : « des autorités compétentes » sont remplacés par les mots : « des autorités de contrôle ».

XV. — L'article R. 5218-1 est modifié ainsi qu'il suit :

1^{er} A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « en raison d'usages abusifs ou détournés » sont remplacés par les mots : « en cas de mésusage tel que défini à l'article R. 5144-4 ou en cas de pharmacodépendance ou d'abus tels qu'ils sont définis à l'article R. 5219-1 » ;

2^e Au deuxième alinéa, les mots : « après avis » sont remplacés par les mots : « sur proposition ».

XVI. — L'article R. 5218-2 est abrogé.

XVII. — A l'article R. 5219, après les mots : « R. 5186 », sont insérés les mots : « R. 5186-1 ».

XVIII. — L'article R. 5219-1 est abrogé.

Art. 6. — Il est inséré, après la section III du chapitre I^{er} du titre III du livre V du code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« Organisation de l'évaluation de la pharmacodépendance et Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. R. 5219-1. — On entend par :

« — pharmacodépendance : ensemble de phénomènes comportementaux, cognitifs et physiologiques d'intensité variable, dans lesquels l'utilisation d'une ou plusieurs substances psychoactives devient hautement prioritaire et dont les caractéristiques essentielles sont le désir obsessionnel de se procurer et de prendre la ou les substances en cause et leur recherche permanente ; l'état de dépendance peut aboutir à l'auto-administration de ces substances à des doses produisant des modifications physiques ou comportementales qui constituent des problèmes de santé publique ;

« — abus : utilisation excessive et volontaire, permanente ou intermittente, d'une ou plusieurs substances psychoactives, ayant des conséquences préjudiciables à la santé physique ou psychique ;

« — pharmacodépendance grave ou abus grave : pharmacodépendance ou abus légal ou susceptible de mettre la vie en danger, ou d'entraîner une invalidité ou une incapacité, ou provoquant ou prolongeant une hospitalisation.

« Art. R. 5219-2. — Pour l'application de la présente section, sont concernées les substances ou plantes ayant un effet psychoactif, ainsi que tout médicament ou autre produit en contenant à l'exclusion de l'alcool éthylique et du tabac.

« Sous-section 2

« Organisation de l'évaluation de la pharmacodépendance

« Art. R. 5219-3. — Il est institué un système national d'évaluation de la pharmacodépendance.

« Ce système comprend :

« — l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;

« — la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes mentionnée à l'article R. 5219-7 et son comité technique mentionné à l'article R. 5219-9 ;

« — les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance ;

« — les professionnels de santé et les entreprises ou organismes mentionnés respectivement aux articles R. 5219-13 et R. 5219-14.

« Art. R. 5219-4. — L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé assure la mise en œuvre du dispositif d'évaluation de la pharmacodépendance, anime et coordonne les actions des différents intervenants et veille au respect des procédures organisées par la présente section.

« Art. R. 5219-5. — Les personnes fabriquant ou commercialisant des substances, plantes, médicaments et autres produits

mentionnés à l'article R. 5219-2 doivent, à sa demande, fournir au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé toutes informations relatives à la pharmacodépendance et aux abus concernant leurs produits, ainsi que celles concernant leur vente.

« Art. R. 5219-6. — Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé transmet toute information utile à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, ainsi qu'à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'Organisation des nations unies et à l'Organisation mondiale de la santé en application des conventions internationales sur les stupéfiants, et les psychotropes.

« Sous-section 3

« Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes

« Art. R. 5219-7. — Il est institué une Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes, siégeant auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ; elle a pour mission :

« 1^{er} D'évaluer le risque de pharmacodépendance et d'abus des substances, plantes, médicaments ou autres produits mentionnés à l'article R. 5219-2 et leurs conséquences pour la santé publique ;

« 2^e De proposer au ministre chargé de la santé et au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé les enquêtes et travaux qu'elle estime utile à l'accomplissement de ses missions ;

« 3^e De donner au ministre chargé de la santé et au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé des avis sur les mesures à prendre pour préserver la santé publique dans le domaine de la lutte contre la pharmacodépendance ou l'abus, ainsi que sur toute question que lui soumet le ministre ou le directeur général concernant l'application des dispositions du présent chapitre.

« Art. R. 5219-8. — La Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes comprend :

« 1. Quinze membres de droit :

« a) Le directeur général de la santé ou son représentant ;

« b) Le directeur des hôpitaux ou son représentant ;

« c) Le directeur de l'action sociale ou son représentant ;

« d) Le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant ;

« e) Le directeur général de l'industrie, des technologies de l'information et des postes ou son représentant ;

« f) Le directeur des sports ou son représentant ;

« g) Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant ;

« h) Le chef de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ou son représentant ;

« i) Le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie ou son représentant ;

« j) Le directeur de l'Observatoire français des drogues et toxicomanies ou son représentant ;

« k) Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, ayant comme suppléant le directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire ou son représentant ;

« l) Le président du Conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant ;

« m) Le président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ou son représentant.

« n) Le président de la Commission nationale de pharmacovigilance ou le vice-président.

« o) Le président de la Commission nationale de toxicovigilance ou son représentant.

« 2. Dix-huit membres nommés par le ministre chargé de la santé :

« a) Un médecin choisi sur une liste de deux noms proposés par l'Académie nationale de médecine ;

« b) Un pharmacien choisi sur une liste de deux noms proposés par l'Académie nationale de pharmacie ;

« c) Un représentant des organismes représentatifs des fabricants de produits pharmaceutiques.

« d) Quinze personnalités choisies en raison de leur compétence.

« Dix-huit suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

« 3. Deux membres à titre consultatif nommés par le ministre chargé de la santé et choisis parmi les producteurs de matières premières stupéfiantes ou psychotropes.

« Le président et le vice-président de la commission sont désignés par le ministre chargé de la santé parmi les membres mentionnés au *d* du 2 ci-dessus.

« Les membres mentionnés aux 2 et 3 ci-dessus sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la santé.

« En cas de vacance survenant au cours d'un mandat, le mandat du suppléant appelé à remplacer un membre titulaire ou celui d'un membre nouveau appelé à remplacer un suppléant prend fin à la même date que le mandat du membre remplacé.

« La commission peut faire appel à des experts qui siègent avec voix consultative, et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé peut lui demander d'entendre des experts.

« L'instruction des dossiers peut être confiée à des rapporteurs extérieurs à la commission désignés par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Ces rapporteurs participent, avec voix consultative, aux délibérations de la commission concernant les dossiers, objet de leur rapport.

« Art. R. 5219-9. – Un comité technique est chargé :

- « – de préparer, sauf urgence, les travaux de la commission ;
- « – de coordonner la collecte des informations relatives à la pharmacodépendance et aux abus des substances, plantes, médicaments et autres produits mentionnés à l'article R. 5219-2 ;
- « – d'évaluer les informations collectées par les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance ;
- « – de coordonner et d'évaluer les enquêtes et travaux demandés à ces centres.

« Le comité technique comprend le directeur général de la santé ou son représentant, le directeur des hôpitaux ou son représentant, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant, le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie ou son représentant, le président et le vice-président de la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes, un représentant de chacun des centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et de leurs correspondants mentionnés à l'article R. 5219-11.

« Il est présidé par le président de la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes ou, en son absence, par le vice-président.

« Le secrétariat de la commission et celui du comité technique sont assurés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« Art. R. 5219-10. – Les délibérations de la commission sont confidentielles ; les membres de la commission et les personnes qui lui apportent leur concours sont astreints au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Sous-section 4

« Centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance

« Art. R. 5219-11. – Les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance sont chargés :

« 1^o De recueillir et d'évaluer les données cliniques concernant les cas constatés de pharmacodépendance et d'abus des substances, plantes, médicaments et autres produits mentionnés à l'article R. 5219-2 ;

« 2^o De recueillir les éléments nécessaires à l'évaluation du risque de pharmacodépendance et d'abus de ces substances, plantes, médicaments et autres produits auprès des professionnels de santé ou de tout autre professionnel concerné, des centres spécialisés de soins aux toxicomanes et des établissements de santé, notamment auprès des centres antipoison, des centres régionaux de pharmacovigilance et des services d'urgence ;

« 3^o De contribuer au développement de l'information sur le risque de pharmacodépendance et d'abus de ces substances, plantes, médicaments ou autres produits, notamment en renseignant les différents professionnels concernés et en participant à leur formation ;

« 4^o De contribuer à la recherche sur le risque de pharmacodépendance et d'abus de ces substances, plantes, médicaments ou autres produits ;

« 5^o De conduire les enquêtes et travaux demandés par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;

« 6^o De remplir auprès des établissements de santé et notamment de leurs instances consultatives spécialisées, une mission d'expertise et de conseil.

« Des correspondants exerçant dans les établissements de santé collaborent à l'accomplissement des missions des centres.

« Art. R. 5219-12. – Les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance doivent être situés dans un établissement public de santé au sein d'une structure de pharmacologie, de pharmacologie clinique ou de toxicologie clinique ou d'un centre antipoison.

« Le responsable du centre doit être un médecin formé à la pharmacologie ou à la toxicologie clinique. Cette fonction peut, le cas échéant, être exercée par le responsable du centre régional de pharmacovigilance ou du centre antipoison situé au sein du même établissement de santé.

« La création et l'organisation des centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance, les conditions dans lesquelles ils exercent leurs missions ainsi que les modalités de leur représentation au comité technique font l'objet de conventions conclues entre le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et les établissements de santé dans lesquels les centres sont situés. Ces conventions précisent les noms et qualités du responsable du centre et de ses correspondants ainsi que le territoire d'intervention du centre. Elles sont communiquées pour information au ministre chargé de la santé.

« Art. R. 5219-13. – Tout médecin, chirurgien dentiste ou sage-femme ayant constaté un cas de pharmacodépendance grave ou d'abus grave d'une substance, plante, médicament ou autre produit mentionné à l'article R. 5219-2, en fait la déclaration immédiate, au centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance sur le territoire duquel ce cas a été constaté.

« De même, tout pharmacien ayant eu connaissance d'un cas de pharmacodépendance grave ou d'abus grave de médicament, plante ou autre produit qu'il a délivré, le déclare aussitôt au centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance sur le territoire duquel ce cas a été constaté.

« Tout autre professionnel de santé ou toute personne dans le cadre de son exercice professionnel ayant eu connaissance d'un tel cas peut également en informer le centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance sur le territoire duquel ce cas a été constaté.

« Art. R. 5219-14. – Toute entreprise ou organisme exploitant un médicament doit déclarer immédiatement tout cas de pharmacodépendance grave ou d'abus grave de ce médicament et dont il a connaissance au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« Art. R. 5219-15. – Les modalités des déclarations prévues aux articles R. 5219-13 et R. 5219-14 sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. »

Art. 7. – Les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance existant à la date de publication du présent décret pourront continuer à fonctionner jusqu'à la conclusion d'une convention établie conformément aux dispositions de l'article R. 5219-12 du code de la santé publique et pendant un délai maximum d'un an à compter de la publication du présent décret.

Art. 8. – I. – A compter du 1^{er} juillet 1999, les carnets à souches pour prescription de médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants ne sont plus utilisables.

Jusqu'au 30 juin 1999, les médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants peuvent être prescrits soit sur des ordonnances répondant aux spécifications fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article R. 5194 du code de la santé publique, soit sur des ordonnances extraites de carnets à souches ; dans ce dernier cas, les dispositions des articles R. 5194, R. 5212 et R. 5214 du code de la

santé publique, dans leur rédaction antérieure à celle prévue par le présent décret sont applicables à la prescription et à la délivrance de ces médicaments.

II. - Jusqu'au 30 septembre 2000, les ordonnances autres que celles répondant aux spécifications techniques fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article R. 5194 du code de la santé publique peuvent être utilisées pour la prescription de médicaments ou produits soumis à la réglementation des substances vénéneuses autres que ceux mentionnés au I ci-dessus.

III. - Les dispositions du paragraphe XI de l'article 5 du présent décret, modifiant l'article R. 5213 du code de la santé publique, entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

Art. 9. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN GLAVANY

*Le secrétaire d'Etat à la santé
et à l'action sociale,*

BERNARD KOUCHNER

Le secrétaire d'Etat au budget,

CHRISTIAN SAUTTER

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

CHRISTIAN PIERRET

Arrêté du 23 mars 1999 relatif au nombre de places mises au concours d'entrée en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien

NOR: MESS9920996A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale en date du 23 mars 1999, le nombre d'étudiants admis en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien (session de 1999) est fixé comme suit :

Aquitaine

Centre de Bordeaux-II : 30.

Ile-de-France

ISRP : 52.

Centre de La Pitié-La Salpêtrière : 117.

Midi-Pyrénées

Centre de Toulouse : 20.

Nord - Pas-de-Calais

Centre de Lille-II : 40.

Rhône-Alpes

Centre de Lyon-I : 45.

Arrêté du 24 mars 1999 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR: MESS9920998A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-17-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 601. L. 601-6, L. 618 et L. 619 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 octies ; Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application de l'article L. 619 du code de la santé publique ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1999.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur Par empêchement du directeur général de la sécurité sociale, de la santé :

R. BRUET

Le chef de service,

E. MENEGAL

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(22 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :

- 561 491-3 BeneFIX 250 UI (nonacog alfa : facteur IX de coagulation recombinant), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 5 ml de solvant en flacon (B/1) (laboratoires Genetics Institute of Europe BV).
- 561 493-6 BeneFIX 500 UI (nonacog alfa : facteur IX de coagulation recombinant), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 5 ml de solvant en flacon (B/1) (laboratoires Genetics Institute of Europe BV).
- 561 494-2 BeneFIX 1000 UI (nonacog alfa : facteur IX de coagulation recombinant), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 10 ml de solvant en flacon (B/1) (laboratoires Genetics Institute of Europe BV).
- 561 108-5 Berialast, poudres et solvants pour colle en coffret de 0,5 ml (boîte A : 2 poudres en flacons et 2 x 0,5 ml de suspension en flacon munis de bouchons avec capsule et disque reliés par un système de transfert ; boîte B : 2 seringues à tuberculine stériles à usage unique, 2 aiguilles de prélèvement, 1 porte-seringue avec raccord mélangeur en Y, 2 embouts pulvérisateurs stériles à usage unique, 2 canules d'application stériles à usage unique) (laboratoires Centeon Pharma GmbH).
- 561 109-1 Berialast, poudres et solvants pour colle en coffret de 1 ml (boîte A : 2 poudres en flacons et 2 x 1 ml de suspension en flacon munis de bouchons avec capsule et disque reliés par un système de transfert ; boîte B : 2 seringues à tuberculine stériles à usage unique, 2 aiguilles de prélèvement, 1 porte-seringue avec raccord mélangeur en Y, 2 embouts pulvérisateurs stériles à usage unique, 2 canules d'application stériles à usage unique) (laboratoires Centeon Pharma GmbH).
- 561 111-6 Berialast, poudres et solvants pour colle en coffret de 3 ml (boîte A : 2 poudres en flacons et 2 x 3 ml de suspension en flacon munis de bouchons avec capsule et disque reliés par un système de transfert ; boîte B : 2 seringues stériles de 5 ml à usage unique, 1 porte-seringue avec raccord mélangeur en Y, 3 embouts pulvérisateurs stériles à usage unique, 2 canules d'application stériles à usage unique) (laboratoires Centeon Pharma GmbH).

THESE SOUTENUE PAR : Mademoiselle Géraldine COUTELEN.

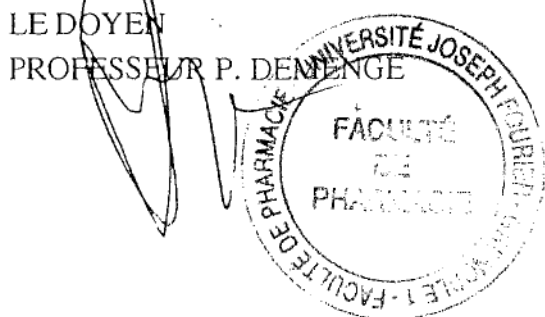
TITRE : *Banisteriopsis caapi* (Ayahuasca) : contribution à la proposition de classement dans la liste des stupéfiants.

La liane sud-américaine *Banisteriopsis caapi* et ses constituants (harmine, harmaline et tétrahydroharmine) sont utilisés comme hallucinogènes depuis 2500 ans dans diverses tribus indiennes au cours de rites chamaniques et de séances de guérison. Plus récemment, des sectes ont enrôlé de nombreux adeptes en Amérique du Sud, mais aussi, à un degré moindre, dans le monde entier ; ces groupes sectaires utilisent régulièrement cette plante sous forme de breuvage, associant d'autres plantes et connu sous le nom d'ayahuasca. En outre cette plante est disponible à tous, via internet. Après une brève description botanique de *Banisteriopsis caapi*, ses constituants chimiques sont précisés. Les diverses substances sont étudiées d'un point de vue pharmacologique et toxicologique. Ces constituants ont des effets sérotoninergiques, IMAO mais aussi sur les récepteurs aux benzodiazépines puisque ce sont des bêta-carbolines. Ils sont connus depuis longtemps comme neurotoxiques puisque l'harmaline est un modèle de tremblement induit. Le potentiel de dépendance est méconnu mais semble assez proche de celui d'autres hallucinogènes. L'utilisation de cette plante par de nombreuses sectes et la vente par internet rend cet usage plus répandu. Les conséquences en Santé Publique sont d'autant plus inquiétantes que les enfants des adeptes peuvent ingérer cet hallucinogène. Cette plante n'a aucun intérêt thérapeutique reconnu ni industriel. En raison des risques toxiques de cette plante et de ses constituants, une classification en France, dans la liste des stupéfiants paraît souhaitable. Cette mesure administrative devrait s'accompagner d'une information vigoureuse auprès du grand public, mais aussi auprès des groupes à risques, afin de prévenir les complications liées à l'usage de *Banisteriopsis caapi*.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER

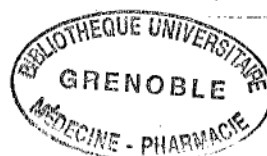
Grenoble. le 10 janvier 2004

LE DOYEN
PROFESSEUR P. DEMENGE



Mariotte

LA PRESIDENTE DE THESE
PROFESSEUR AM. MARIOTTE





Serment des Apothicaire

Je jure, en présence des maîtres de la faculté, des conseillers de l'ordre des pharmaciens et de mes condisciples :

D'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement.

D'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de l'honneur, de la probité et du désintéressement.

De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine ; en aucun cas je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser des actes criminels.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses. Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.



CONCLUSION

Mots-clé :

ayahuasca, *Banisteriopsis caapi*, DMT, harmine, harmaline, tétrahydroharmine, Santo Daime, Takiwasi.

Titre :

Banisteriopsis caapi (Ayahuasca) : contribution à la proposition de classement dans la liste des stupéfiants.

Résumé :

La liane sud-américaine *Banisteriopsis caapi* et ses constituants (harmine, harmaline et tétrahydroharmine) sont utilisés comme hallucinogènes depuis 2500 ans dans diverses tribus indiennes au cours de rites chamaniques et de séances de guérison. Plus récemment, des sectes ont enrôlé de nombreux adeptes en Amérique du Sud, mais aussi, à un degré moindre, dans le monde entier ; ces groupes sectaires utilisent régulièrement cette plante sous forme de breuvage, associant d'autres plantes et connu sous le nom d'ayahuasca. En outre cette plante est disponible à tous, via internet. Après une brève description botanique de *Banisteriopsis caapi*, ses constituants chimiques sont précisés. Les diverses substances sont étudiées d'un point de vue pharmacologique et toxicologique. Ces constituants ont des effets sérotoninergiques, IMAO mais aussi sur les récepteurs aux benzodiazépines puisque ce sont des bêta-carbolines. Ils sont connus depuis longtemps comme neurotoxiques puisque l'harmaline est un modèle de tremblement induit. Le potentiel de dépendance est méconnu mais semble assez proche de celui d'autres hallucinogènes. L'utilisation de cette plante par de nombreuses sectes et la vente par internet rend cet usage plus répandu. Les conséquences en Santé Publique sont d'autant plus inquiétantes que les enfants des adeptes peuvent ingérer cet hallucinogène. Cette plante n'a aucun intérêt thérapeutique reconnu ni industriel. En raison des risques toxiques de cette plante et de ses constituants, une classification en France, dans la liste des stupéfiants paraît souhaitable. Cette mesure administrative devrait s'accompagner d'une information vigoureuse auprès du grand public, mais aussi auprès des groupes à risques, afin de prévenir les complications liées à l'usage de *Banisteriopsis caapi*.